

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages		Pages
<b>Code de la route. – Textes d'application.</b>		<i>Décret n° 2-10-376 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010)</i>	Pages
• <b>Décrets :</b>		<i>pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives à l'éducation à la sécurité routière.....</i>	1725
<i>Décret n° 2-10-311 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives au permis de conduire.....</i>	1715	<i>Décret n° 2-10-419 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux sanctions et mesures administratives et à la constatation des infractions.....</i>	1727
<i>Décret n° 2-10-312 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules.....</i>	1719	<i>Décret n° 2-10-420 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux règles de la circulation routière.....</i>	1732
<i>Décret n° 2-10-313 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux amendes transactionnelles et forfaitaires.....</i>	1720	<i>Décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules.....</i>	1748
<i>Décret n° 2-10-314 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives à la conduite professionnelle.....</i>	1722	<i>Décret n° 2-10-432 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives à l'enseignement de la conduite.....</i>	1765

	Pages		Pages
<b>• Arrêtés :</b>			
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2701-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) fixant divers modèles relatifs à la rétention du permis de conduire ou du certificat d'immatriculation, à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules.....</i>	1769	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et de la ministre de la santé n° 2707-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) fixant les taux d'alcool dans l'air expiré, dans le sang et dans l'halène d'un conducteur.....</i>	1780
<i>Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'équipement et des transports n° 2704-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) fixant le modèle du procès-verbal des infractions aux dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route.....</i>	1778	<i>Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2709-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) fixant les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire ..</i>	1781
		<i>Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2711-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) relatif à l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques.....</i>	1809

## TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-10- 311 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives au permis de conduire.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 52 - 05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment les dispositions de ses chapitres I à V de la 1<sup>re</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> et de ses articles 99, 100, 307 et 309 (1<sup>er</sup> alinéa),

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier***De l'examen pour l'obtention du permis de conduire*

ARTICLE PREMIER. – Toute personne, remplissant les conditions fixées à l'article 11 de la loi n° 52-05 susvisée et désirant se présenter à l'examen pour l'obtention d'un permis de conduire de l'une des catégories visées à l'article 7 de ladite loi doit en faire une demande de candidature accompagnée d'un dossier dont les modèles et les contenus sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

Toutefois, la demande de candidature à l'examen du permis de conduire de la catégorie «A1» (11) concernant un candidat mineur âgé entre 16 et moins de 18 ans, doit être formulée par son représentant légal. Le mineur émancipé doit en apporter la preuve.

ART. 2. – La demande visée à l'article premier ci-dessus, doit être déposée auprès du service chargé de la délivrance des permis de conduire relevant du ministère de l'équipement et des transports du lieu de résidence du postulant.

Toutefois, les candidats militaires et les candidats marocains résidants à l'étranger sont dispensés de la condition de résidence précitée dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

Il n'est pas permis au candidat désirant se présenter à l'examen pour l'obtention de l'une des catégories de permis de conduire de déposer plus d'une demande à cet effet.

Il est, également, interdit de présenter des demandes multiples pour le même objet auprès des services chargés de la délivrance des permis de conduire différents.

ART. 3. – L'épreuve prévue au I de l'article 10 de la loi n° 52-05 précitée dite « épreuve théorique » dans le présent décret, est passée au moyen de programmes et supports informatiques fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports. Elle se déroule sous le contrôle d'un superviseur désigné par le ministre de l'équipement et des transports ou par la personne déléguée par lui à cet effet.

Le candidat peut, selon son choix, passer l'épreuve théorique en langue arabe classique ou dialectale ou en amazigh ou en langue française. S'il ne connaît aucune des langues précitées, il peut passer l'examen théorique avec l'assistance, à ses frais, d'un interprète assermenté. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées, le cas échéant, par décision du ministre de l'équipement et des transports.

Le candidat sourd ou muet apte à conduire peut passer l'examen théorique avec l'assistance, à ses frais, d'un traducteur en langue gestuelle.

Les thèmes de l'épreuve théorique ainsi que les modalités d'évaluation des candidats sont fixés, selon chaque catégorie du permis de conduire, par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 4. – L'épreuve prévue au 2 de l'article 10 de la loi n° 52-05 précitée, dite « épreuve pratique » dans le présent décret, est passée au moyen de véhicules répondant aux caractéristiques fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports. Elle se déroule sous le contrôle des agents examinateurs désignés par le ministre de l'équipement et des transports ou par la personne déléguée par lui à cet effet.

Les thèmes de l'épreuve pratique et les modalités d'évaluation des candidats sont fixés selon chaque catégorie du permis de conduire par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 5. – Les candidats atteints d'une incapacité physique compatible avec la conduite d'un véhicule à moteur de l'une des catégories visées au dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 52-05 précitée et nécessitant un aménagement spécifique, peuvent passer l'examen pratique pour l'obtention du permis de conduire, sur leur propre véhicule.

En application de l'article 13 de la loi n° 52-05 précitée, ce véhicule doit être aménagé selon les indications prescrites sur le certificat médical.

Il est soumis à une nouvelle homologation conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi n° 52-05 précitée effectuée par le service chargé de l'homologation des véhicules relevant du ministère de l'équipement et des transports. Si le véhicule est conforme, ce service délivre un titre d'homologation à l'intéressé pour être annexé au dossier de candidature pour l'obtention du permis de conduire et en transmet une copie au service chargé de la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules compétent pour être jointe au dossier d'immatriculation du véhicule concerné.

Le candidat qui utilise son propre véhicule pour passer l'épreuve pratique, doit produire une assurance spéciale couvrant les risques et incidents que pourrait causer ledit véhicule, à l'occasion du passage de cette épreuve au candidat, à l'examineur, aux autres personnes ainsi qu'aux biens.

ART. 6. – Le candidat admis à passer l'examen du permis de conduire doit se présenter au centre de l'examen à la date qui lui est fixée dans la convocation et à l'heure fixée au tableau affiché la veille aux locaux du centre.

En cas d'absence non justifiée à l'une des épreuves, soit du premier soit du second examen, le candidat est considéré *ipso facto* comme ayant subi un échec à l'examen.

La preuve d'une absence justifiée doit être déposée au centre de l'examen au plus tard le dernier jour ouvrable précédant celui de l'examen. Elle entraîne le report de la date de cet examen.

ART. 7. – Un dossier de candidature est valable pour passer un deuxième examen en cas d'échec au premier.

Le candidat ne peut passer l'épreuve pratique que s'il a réussi l'épreuve théorique.

En cas de réussite à l'épreuve théorique et d'échec à l'épreuve pratique à l'occasion du premier examen, le candidat subit uniquement l'épreuve pratique au deuxième examen.

L'échec au premier examen donne lieu à l'ajournement au deuxième examen.

L'échec au second examen entraîne l'annulation du dossier de candidature. Dans ce cas, le candidat doit constituer un nouveau dossier s'il désire se présenter à nouveau à l'examen pour l'obtention du permis de conduire.

Le délai minimum d'ajournement à une épreuve d'examen du permis de conduire ou à un nouvel examen suite à une annulation du dossier de candidature initial est fixé par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 8.- En cas de réussite à l'épreuve pratique visée à l'article 4 du présent décret et en attendant l'établissement du support du permis de conduire, le candidat se voit délivrer une autorisation provisoire valable 60 jours qui tient lieu du permis de conduire, pour la conduite des véhicules de la catégorie concernée portant, le cas échéant, les restrictions concernant le conducteur ou le véhicule.

A l'expiration de cette période, et après restitution de l'autorisation provisoire précitée, le candidat reçoit le support de son permis de conduire.

## Chapitre II

### *Des modalités d'échange d'un permis de conduire étranger contre un permis de conduire marocain*

ART. 9. – L'échange d'un permis de conduire étranger contre un permis de conduire marocain doit se faire conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 52-05 précitée.

Le permis de conduire marocain délivré en échange d'un permis de conduire étranger provisoire ou de la période probatoire, est un permis de la période probatoire dont la durée est fixée :

- à deux (2) ans, si la validité du permis de conduire étranger est égale ou supérieure à deux (2) ans ;
- au reliquat de la validité du permis de conduire étranger, si la validité de ce dernier est inférieure à deux (2) ans.

Le permis de conduire délivré en échange d'un permis de conduire étranger définitif est un permis de l'après période probatoire.

ART. 10. – Les membres des missions diplomatiques et consulaires accrédités au Maroc peuvent, dans le cadre des privilèges prévus par les conventions internationales en la matière, échanger leur permis de conduire étranger contre un permis de conduire marocain.

Toutefois, ils sont soumis aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 ci-dessus.

ART. 11. – Les conditions et les modalités de l'échange du permis de conduire étranger contre le permis de conduire marocain, prévues à l'article 3 de la loi n° 52-05 précitée, sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

## Chapitre III

### *Du support du permis de conduire*

ART. 12. – Les indications que doit comporter le support du permis de conduire prévues à l'article 37 de la loi n° 52-05 précitée, peuvent être modifiées ou complétées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

Le service chargé de la délivrance des permis de conduire est chargé de la réception de l'avis de changement d'identité ou d'adresse et de l'actualisation des indications qui y sont relatives prévu au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 38 de la loi n° 52-05 précitée. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées, le cas échéant, par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 13. – Le type et le format du support du permis de conduire ainsi que les modalités de son changement sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

## Chapitre IV

### *Du permis de conduire international*

ART. 14. – Le permis de conduire international délivré en application du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 52-05 précitée est établi conformément au modèle figurant à l'annexe 7 de la convention internationale sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968.

Le permis de conduire international est délivré au demandeur au vu du permis de conduire marocain en cours de validité, par les organismes prévus au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 de la loi n° 52-05 précitée habilités à cet effet par le ministre de l'équipement et des transports.

Ledit permis de conduire international n'est pas valable pour la conduite au Maroc.

ART. 15. – la durée de validité du permis de conduire international ne doit pas être supérieure à la validité du permis de conduire national.

En tout cas, la durée de validité du permis de conduire international ne doit pas dépasser trois (3) ans.

ART. 16. – Les conditions et les modalités d'habilitation des organismes prévus au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 de la loi n° 52-05 précitée ainsi que celles de la délivrance du permis de conduire international sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

## Chapitre V

### *De l'aptitude physique et mentale*

ART. 17. – Tout titulaire d'un permis de conduire soumis à l'obligation de la visite médicale prévue au 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 14 de la loi n° 52-05 précitée, doit présenter immédiatement le certificat médical après tout renouvellement de cette visite au service chargé de la délivrance des permis de conduire du lieu de sa résidence pour l'actualisation du fichier national du permis de conduire et du support électronique sur lequel son permis de conduire est établi.

ART. 18. – La visite médicale prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 14 de la loi n° 52-05 précitée, est valable pour les conducteurs âgés de 55 ans ou plus jusqu'à la date anniversaire de leur soixante cinq ans.

ART. 19. – Le terme « administration » prévu au 2<sup>e</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa et aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 15 et aux articles 18, 19 et 20 de la loi n° 52-05 précitée, désigne le ministère de l'équipement et des transports.

Le terme « administration » prévu à l'article 21 de la loi n° 52-05 précitée, désigne le ministère de la santé.

ART. 20. – Les conditions d'octroi, de suspension et de retrait de l'agrément des médecins et des médecins membres de la commission médicale d'appel visés aux articles 16 et 19 de la loi n° 52-05 précitée sont fixées par arrêté du ministre de la santé.

ART. 21. – Sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de la santé :

- la liste des affections interdisant la conduite arrêtée après avis du Conseil national de l'Ordre national des médecins, prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 12 de la loi n° 52-05 précitée ;
- les capacités physiques et mentales exigées pour chaque catégorie du permis de conduire, prévues au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 de la loi n° 52-05 précitée ;
- les incapacités physiques compatibles avec la conduite des véhicules à moteur prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 13 de la loi n° 52-05 précitée ;
- la liste des maladies et des incapacités visée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15 de la loi n° 52-05 précitée ;
- l'objet de la visite médicale et de la contre-visite médicale ainsi que le modèle du certificat médical et celui du certificat de la contre-visite médicale ;
- les symboles désignant les restrictions à la conduite, les aménagements ou appareils spécifiques qui doivent être indiqués sur le permis de conduire, prévus au dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 52-05 précitée.

## Chapitre VI

### *Du retrait des points au permis de conduire et de leur récupération*

#### Section 1. – Du retrait des points au permis de conduire

ART. 22. – Le ministère public compétent transmet des copies de décisions judiciaires, dans un délai de 15 jours à partir de la date à laquelle ces décisions ont acquis la force de la chose jugée, aux services régionaux ou provinciaux relevant du ministère de l'équipement et des transports du lieu de la commission des infractions.

En cas de paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire dans le délai de 15 jours visé au deuxième alinéa de l'article 228 de la loi n° 52-05 précitée, les services de constatation des infractions aux dispositions de ladite loi et des textes pris pour son application, transmettent des copies des procès-verbaux ou des quittances établissant le paiement de l'amende aux services régionaux ou provinciaux relevant du ministère de l'équipement et des transports du lieu de la commission des infractions dans un délai maximum de 48 heures à partir de la date du paiement.

En cas de non paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire dans le délai de 15 jours visé ci-dessus, les services de constatation des infractions aux dispositions de ladite loi et des textes pris pour son application, transmettent des copies des procès-verbaux aux services régionaux ou provinciaux relevant du ministère de l'équipement et des transports du lieu de la commission des infractions dans un délai maximum de 48 heures après expiration du délai de 15 jours précité.

En cas de paiement des deux tiers du maximum du montant de l'amende, tel que prévu à l'article 234 de la loi n° 52-05 précitée, le procureur du Roi doit adresser dans un délai de 15 jours à compter de la date de la décision rendue aux services régionaux ou provinciaux relevant du ministère de l'équipement et des transports du lieu de la commission des infractions copies de :

- la demande du retrait de la plainte ;
- la quittance de paiement de l'amende précitée ;
- la décision de classement de l'affaire ou la décision rendue par la juridiction compétente saisie de l'affaire.

Toutefois, le ministère public et les services précités doivent, s'ils disposent des équipements nécessaires, transmettre immédiatement sous forme électronique au moyen de l'accès à une interface du fichier national du permis de conduire, les références et le contenu des quittances, procès-verbaux et décisions prévus au présent article.

ART. 23. – Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 52-05 précitée, à l'occasion de tout retrait de points, le ministre de l'équipement et des transports informe par lettre recommandée avec accusé de réception, le contrevenant, à l'adresse qu'il a déclarée à l'administration, de ce qui suit :

- l'existence d'un traitement automatisé de points, de retrait et de récupération de points ;
- le nombre de points retirés et l'infraction ayant entraîné ce retrait ;
- le solde des points ;
- les infractions qu'il aurait commises par ailleurs et qui n'auraient pas été enregistrées dans le fichier national du permis de conduire ;
- les modalités de récupération des points.

Le modèle de la lettre précitée est fixé par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 24. – Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 52-05 précitée, en cas de perte de plus des deux tiers (2/3) du capital des points affectés au permis de conduire de la période probatoire, le ministre de l'équipement et des transports informe le titulaire de ce permis par lettre simple que l'échange de son permis de conduire en permis de conduire à l'issue de la période probatoire est subordonnée au suivi obligatoire d'une session d'éducation à la sécurité routière.

Le modèle de la lettre susvisée est fixé par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

#### Section 2. – De la récupération des points

ART. 25. – Les durées de suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire prévues par la loi n° 52-05 précitée et les textes pris pour son application ne sont pas prises en considération dans les délais prévus aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 35 de la loi n° 52-05 précitée.

ART. 26. – La récupération des quatre (4) points sans dépasser la limite maximale du capital affecté au permis, visée à l'article 33 et au deuxième alinéa de l'article 35 de la loi n° 52-05 précitée, ne peut avoir lieu que sur présentation de l'intéressé, aux services régionaux ou provinciaux relevant du ministère de l'équipement et des transports du lieu de sa résidence, d'une attestation établissant qu'il s'est soumis à une session d'éducation à la sécurité routière.

Lesdits services doivent procéder dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de l'attestation, à son enregistrement sur le fichier national du permis de conduire pour la récupération automatique des quatre (4) points.

La date de la récupération des points est celle du jour suivant la fin de la session d'éducation à la sécurité routière.

ART. 27. – L'obligation de se soumettre à une session d'éducation à la sécurité routière que le titulaire du permis de conduire encourt en application des dispositions des articles 168, 170 et 173 de la loi n° 52-05 précitée, ne donnent pas lieu à récupération de points.

ART. 28. – A l'occasion de toute récupération de points, le ministre de l'équipement et des transports informe, par lettre simple, le titulaire du permis de conduire, à l'adresse qu'il a déclarée à l'administration du nombre de points récupérés et du nouveau solde du capital de son permis de conduire.

Le modèle de la lettre susvisée est fixé par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 29. – Le conducteur ayant perdu la totalité des points à l'occasion de la commission d'une infraction non encore enregistrée sur le fichier national du permis de conduire, ne peut bénéficier de la récupération de points même s'il avait suivi une session d'éducation à la sécurité routière avant l'injonction de restitution de son permis de conduire.

### Section 3. – De l'annulation et de la restitution du permis de conduire suite à une perte totale des points

ART. 30. – En cas de perte de la totalité des points, le ministre de l'équipement et des transports informe l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 52-05 précitée, de l'annulation de son permis de conduire et de l'injonction de remettre ce document aux services régionaux ou provinciaux relevant du ministère de l'équipement et des transports du lieu de sa résidence dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre précitée.

Le modèle de la lettre précitée est fixé par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 31. – En cas de non restitution du permis de conduire dans le délai fixé à l'article 30 ci-dessus, le ministre de l'équipement et des transports transmet le dossier au procureur du Roi du lieu de résidence de l'intéressé.

ART. 32. – Le dossier visé à l'article 31 ci-dessus, doit contenir :

- la requête de l'administration ;
- une copie de la lettre recommandée portant notification de la décision d'annulation et d'injonction de restitution du permis de conduire ;

- une copie de l'accusé de réception de cette lettre ;
- des copies des procès-verbaux ou des quittances établissant la réalité de paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire et des décisions de condamnation ayant acquis la force de la chose jugée pour les infractions ayant entraîné le retrait total du capital de points ;
- le relevé des mentions relatives au permis de conduire de l'intéressé.

ART. 33. – En cas de restitution du permis de conduire dans le délai fixé à l'article 30 ci-dessus, le ministre de l'équipement et des transports procède à l'enregistrement des informations de la restitution sur le fichier national du permis de conduire et délivre à l'intéressé un accusé de restitution du document.

Le modèle de l'accusé de restitution est fixé par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 34. – Le permis de conduire retenu, dans les conditions fixées à l'article 31 de la loi n° 52-05 précitée est adressé par l'agent verbalisateur au service régional ou provincial relevant du ministère de l'équipement et des transports du lieu de la constatation de l'infraction, dans le délai de 48 heures fixé par ledit article 31.

La forme et le contenu du récépissé que l'agent verbalisateur remet au contrevenant contre rétention de son permis de conduire dans les conditions précitées sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

## Chapitre VII

### *Du fichier national du permis de conduire*

ART. 35. – En application des dispositions de l'article 124 de la loi n° 52-05 précitée, les règles relatives au traitement automatisé des informations et données devant être inscrites sur le fichier national du permis de conduire, sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 36. – Les modalités et les conditions selon lesquelles sont enregistrées sur le fichier national du permis de conduire les données relatives au permis de conduire visée à l'article 128 de la loi n° 52-05 précitée sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 37. – En application des dispositions de l'article 130 de la loi n° 52-05 précitée, les conditions dans lesquelles le titulaire du permis de conduire demande la rectification des données erronées ou l'effacement des données sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

## Chapitre VIII

### *Dispositions transitoires et finales*

ART. 38. – L'obtention d'une nouvelle catégorie du permis de conduire doit se faire conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 52-05 précitée.

Pour les personnes titulaires d'un permis de conduire de la catégorie « C » (ج) ou « D » (د), délivré avant l'entrée en vigueur de la loi n° 52-05 précitée, l'obtention de la catégorie « D » (د) ou « C » (ج) est subordonnée :

- à l'obtention de la catégorie « B » (ب) depuis au moins deux ans ;
- et à la possession d'un capital de points qui ne doit pas être inférieur à douze (12) points.

ART. 39. – La durée de validité du support du permis de conduire prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 38 de la loi n° 52-05 précitée est calculée, pour le premier renouvellement des permis de conduire de l'après période probatoire, établis sur un support permettant l'enregistrement des informations d'une manière électronique, délivrés avant l'entrée en vigueur de ladite loi, à compter de cette date.

La durée de validité du support du permis de conduire renouvelé conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 309 de la loi n° 52-05 précitée, est calculée à compter de la date dudit renouvellement.

ART. 40. – Les modalités et les délais du renouvellement du support en papier des permis de conduire prévus à l'article 309 de la loi n° 52-05 précitée sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 41. – La première visite médicale périodique obligatoire visée au premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 52-05 précitée, doit avoir lieu, pour les titulaires des permis de conduire à l'issue de la période probatoire établis sur un support permettant l'enregistrement des informations d'une manière électronique, au plus tard dans les trois mois suivant l'expiration de la neuvième année à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 52-05 précitée.

La première visite médicale périodique obligatoire visée au deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 52-05, doit avoir lieu, pour les titulaires des permis de conduire, dont l'âge a, au 1<sup>er</sup> octobre 2010, dépassé de plus de trois mois les soixante cinq ans, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi précitée.

ART. 42. – Sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret les dispositions contraires ou qui pourraient faire double emploi, notamment les dispositions :

- de l'arrêté du 5 jourmada I 1372 (21 janvier 1953) fixant les modalités d'inscription des condamnations correctionnelles prononcées pour infractions au code de la route, sur les certificats de capacité des conducteurs délinquants ;
- de l'arrêté du 5 jourmada I 1372 (21 janvier 1953) fixant les conditions dans lesquelles seront constatées les incapacités physiques des conducteurs de véhicules automobiles ;
- du décret n° 2-72-272 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale de suspension ou de retrait des permis de conduire.

ART. 43. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, le ministre de l'équipement et des transports et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOUJ.

Le ministre de la justice,

MOHAMED TAIEB NACIRI.

Le ministre de l'équipement

et des transports,

KARIM GHELLAB.

Le ministre de la santé,

YASMINA BADDOU.

**Décret n° 2-10-312 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 102 à 117,

DÉCRÈTE :

### Chapitre premier

#### De l'immobilisation des véhicules

ARTICLE PREMIER. – La forme et le contenu du récépissé remis au contrevenant par l'agent verbalisateur contre la rétention du certificat d'immatriculation du véhicule, visé au 3 du 1<sup>er</sup> alinéa et au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 104 de la loi n° 52-05 susvisée, sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 2. – Le certificat établissant le résultat satisfaisant des réparations, visé au deuxième alinéa de l'article 105 de la loi n° 52-05 précitée, est délivré soit par le Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports, soit par un centre de contrôle technique autorisé par le ministre de l'équipement et des transports.

La forme et le contenu dudit certificat sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 3. – Le modèle de la fiche d'immobilisation visé au deuxième alinéa de l'article 107 de la loi n° 52-05 précitée, est fixé par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

La fiche d'immobilisation et le procès-verbal visés au deuxième alinéa dudit article 107 sont remis par l'agent verbalisateur, à l'administration dont il relève, accompagnés du certificat d'immatriculation ou du permis de conduire visés au premier alinéa du même article.

Une copie du procès-verbal et de la fiche d'immobilisation visés au 4<sup>e</sup> alinéa dudit article 107 est adressée par l'administration dont relève l'agent verbalisateur au directeur régional ou provincial de l'équipement et des transports.

ART. 4. – Le contrevenant dont le véhicule est immobilisé peut demander à l'agent verbalisateur de transformer immédiatement cette immobilisation en mise en fourrière, s'il estime qu'il lui est impossible de cesser l'infraction qui a motivé l'immobilisation dans les délais fixés à l'article 109 de ladite loi n° 52-05. Le procès-verbal établi par l'agent verbalisateur doit mentionner cette demande.

ART. 5. – Lorsque l'infraction qui a motivé l'immobilisation du véhicule est le défaut d'assurance, la mise du véhicule dans un lieu sûr ou dans la fourrière, conformément au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 107 de la loi n° 52-05 précitée est effectuée par un véhicule de dépannage autorisé.

### Chapitre II

#### De la mise en fourrière des véhicules

ART. 6. – En application du deuxième alinéa de l'article 110 de la loi n° 52-05 précitée, les véhicules qui font l'objet de mise en fourrière sont immobilisés, puis conduits et gardés dans des fourrières relevant des communes ou dans tout autre endroit fixé par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de l'intérieur.

ART. 7. – La mise en fourrière est ordonnée, dans les cas visés à l'article 112 de la loi n° 52-05 précitée, par le directeur régional ou provincial de l'équipement et des transports.

ART. 8. – Sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports :

- les caractéristiques et les modalités de pose sur le véhicule mis en fourrière du signe distinctif visé au 1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la loi n° 52-05 précitée ;
- le modèle de la fiche descriptive visée au 2 du deuxième alinéa dudit article 113 ;
- les modalités de prise de photos du véhicule par le dépanneur, visée au 2 du deuxième alinéa de l'article 113 précité ;
- la forme et le contenu de la permission visée au 3 du deuxième alinéa de l'article 113 précité ;
- la forme et le contenu de l'ordre de mise en fourrière, de l'attestation de mise en fourrière et l'ordre de retrait de la fourrière, conformément aux dispositions de l'article 114 de la loi n° 52-05 précitée.

ART. 9. – Les conditions de vérification de l'exécution des travaux de réparation visées au 3ème alinéa de l'article 115 de la loi n° 52-05 précitée, sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

En cas de désaccord sur l'état du véhicule, l'expert en automobiles prévu au 4° alinéa dudit article 115, est choisi sur la liste nationale des experts en automobiles visée à l'article 79 de la loi n° 52-05 précitée.

### Chapitre III

#### Dispositions diverses

ART. 10. – Les conditions d'enlèvement des véhicules en cas d'immobilisation et de mise en fourrière relatives notamment aux dépanneurs, aux véhicules de dépannage utilisés pour l'enlèvement des véhicules, aux tarifs et aux heures d'intervention, sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 11. – Les modalités d'application des dispositions du 4° alinéa de l'article 104 de la loi n° 52-05 précitée sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 12. – Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les dispositions contraires ou qui pourraient faire double emploi, notamment les dispositions de l'arrêté du 5 jourmada I 1372 (21 janvier 1953) fixant les conditions dans lesquelles sont mis en fourrière les véhicules en état mécanique défectueux.

ART. 13. – Le présent décret entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

ART. 14. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre de l'équipement et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOUI.

Le ministre de la justice,

MOHAMED TAIEB NACIRI.

Le ministre de l'équipement  
et des transports,

KARIM GHELLAB.

### Décret n° 2-10-313 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux amendes transactionnelles et forfaitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 191, 200, 203, 205 et 219 à 235,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les agents verbalisateurs, visés à l'article 190 de la loi n° 52-05 susvisée, habilités à percevoir les amendes transactionnelles et forfaitaires, conformément aux dispositions de l'article 224 de ladite loi, sont désignés par les administrations ou les organismes dont ils relèvent.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 223 de la loi n° 52-05 précitée, lorsque le paiement immédiat de l'amende transactionnelle et forfaitaire a lieu entre les mains de l'agent verbalisateur au moyen d'un chèque, le tireur doit être le contrevenant et le chèque doit être libellé à l'ordre du percepteur concerné. Ce paiement peut également avoir lieu par tous autres moyens de paiement fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 3. – La forme et le contenu de la quittance du paiement immédiat de l'amende transactionnelle et forfaitaire et du procès-verbal indiquant ce paiement et tenant lieu de quittance, prévus aux deuxième et au troisième alinéa de l'article 224 de la loi n° 52-05 précitée sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 4. – L'administration visée au 4° alinéa de l'article 224 et au 2° de l'article 225 et aux articles 227, 236 et 237 de la loi n° 52-05 précitée est le ministère de l'équipement et des transports.

ART. 5. – La forme et le contenu du récépissé prévu au premier alinéa de l'article 228 de la loi n° 52-05 précitée, sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 6. – Le permis de conduire du contrevenant ou le certificat d'immatriculation du véhicule doit être reçu par l'autorité chargée de la constatation des infractions choisie par le contrevenant conformément aux dispositions du 4° alinéa de l'article 228 de la loi n° 52-05 précitée et remis à son titulaire par ledit service, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter du jour suivant celui de la constatation de l'infraction.

Le service ayant enregistré la contravention transmet à l'autorité chargée de la constatation de l'infraction, dont relève le lieu de résidence du contrevenant ou le lieu du paiement de l'amende, choisie par le contrevenant pour la récupération du document retenu :

- l'original du procès verbal de la contravention si le contrevenant a choisi la restitution du document par l'autorité chargée de la constatation des infractions de son lieu de résidence et une copie du procès-verbal de la contravention s'il a choisi un autre lieu ;
- copie du récépissé visé à l'article 5 ci-dessus ;
- le document retenu.

L'autorité visée ci-dessus est :

- pour la Gendarmerie Royale : la région et la compagnie ;
- pour la Sûreté nationale : le district, le district provincial, la sûreté provinciale, la sûreté régionale et le commissariat de circonscription ;
- pour le ministère de l'équipement et des transports : la direction régionale ou provinciale.

Au cas de non retrait du document par le contrevenant dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, l'autorité chargée de la constatation des infractions transmet le document concerné au service régional ou provincial concerné relevant du ministère de l'équipement et des transports en cas de paiement de l'amende et adresse ledit document, accompagné du procès-verbal de l'infraction au procureur du Roi en cas de non paiement de l'amende.

ART. 7. – En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 221 de la loi n° 52-05 précitée, le paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire peut également avoir lieu auprès des perceptions relevant de la trésorerie générale du Royaume.

Toutefois, si le contrevenant n'établit pas qu'il dispose d'une résidence sur le territoire national, le paiement peut également avoir lieu auprès des services compétents de la douane.

Le ministre de l'équipement et des transports et le ministre chargé des finances, peuvent fixer par arrêté conjoint, d'autres lieux de paiement des amendes transactionnelles et forfaitaires.

Le paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire est effectué sur présentation au service chargé de l'encaissement, de la copie du procès-verbal de la contravention.

Lorsque le paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire, effectué conformément au 2 du premier alinéa de l'article 221 précité, a lieu au moyen d'un chèque, le tireur doit être le contrevenant et le chèque doit être libellé à l'ordre du service chargé de l'encaissement de l'amende. Ce paiement peut également avoir lieu par tous autres moyens de paiement fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 8. – Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 228 de la loi n° 52-05 précitée, l'autorité chargée de la constatation des infractions choisie par le contrevenant pour la récupération du document retenu remet au contrevenant, au vu du récépissé de rétention du permis de conduire ou du certificat d'immatriculation du véhicule et de la quittance de paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire, le document concerné contre signature d'une décharge, à verser dans le dossier de la contravention.

ART. 9. – En application du deuxième alinéa de l'article 205 de la loi n° 52-05 précitée, les autres lieux de paiement des amendes transactionnelles et forfaitaires relatives aux infractions constatées conformément aux dispositions des articles de 197 à 207 de ladite loi, sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du ministre chargé des finances.

Le paiement des amendes transactionnelles et forfaitaires visée au premier alinéa ci-dessus, est effectué sur présentation au service chargé de l'encaissement, de l'avis de contravention prévu au deuxième alinéa de l'article 200 de la loi n° 52-05 précitée.

ART. 10. – Le règlement du montant de l'amende transactionnelle et forfaitaire, dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 205 et au 2 de l'alinéa premier de l'article 221 de la loi n° 52-05 précitée, donne lieu à la délivrance au contrevenant par le service chargé de l'encaissement, d'une quittance dont le modèle est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice, du ministre chargé des finances et du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 11. – En application des dispositions de l'article 231 de la loi n° 52-05 précitée, la consignation du montant maximum de l'amende prévue audit article, peut également avoir lieu auprès des perceptions relevant de la trésorerie générale du Royaume ou dans d'autres lieux fixés par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du ministre chargé des finances.

La consignation est effectuée sur présentation du récépissé de rétention du permis de conduire ou du certificat d'immatriculation du véhicule et d'une copie de la plainte formulée par le contrevenant ou, en cas de constatation automatisée de la contravention, sur présentation d'une copie de l'avis de contravention et d'une copie de la plainte.

La consignation est effectuée en espèces ou par tous autres moyens de paiement fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

En application du 3<sup>e</sup> alinéa dudit article 231, le contenu et la forme du récépissé de la consignation sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice, du ministre chargé des finances et du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 12. – Conformément aux dispositions du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 231 de la loi n° 52-05 précitée, le procureur du Roi ou l'autorité chargée de la constatation des infractions choisie par le contrevenant pour la récupération du document retenu remet au contrevenant, au vu du récépissé de la consignation et d'une copie de la plainte formulée par le contrevenant ou, en cas de constatation automatisée de la contravention, au vu de l'avis de contravention, du récépissé de la consignation et d'une copie de la plainte, le document concerné contre signature d'une décharge, à verser dans le dossier de la contravention.

ART. 13. – Conformément aux dispositions de l'article 227 de la loi n° 52-05 précitée, le dossier que doit transmettre immédiatement le service qui a enregistré la contravention dont relève l'agent verbalisateur au procureur du Roi, en cas de non paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire, comprend :

- l'original du procès verbal de la contravention ;
- copie du récépissé de rétention du permis de conduire ou du certificat d'immatriculation du véhicule ;
- le document retenu, en cas de non contestation de l'infraction ;
- une copie de la plainte et du récépissé de la consignation en cas de contestation.

Toutefois, dans l'attente de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'article 221 de la loi n° 52-05 précitée, le service ayant enregistré la contravention conserve le document retenu et, en cas de non paiement dans ledit délai, le transmet au procureur du Roi compétent accompagné d'une copie du procès-verbal. En cas de paiement, il avise le procureur du Roi de ce paiement et lui transmet une copie de la quittance du paiement.

ART. 14. – Sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les dispositions contraires ou qui pourraient faire double emploi, notamment les dispositions de l'arrêté du 5 jourmada I 1372 (21 janvier 1953) relatif aux agents verbalisateurs ayant le pouvoir d'infliger des avertissements, d'imposer le stationnement à certains véhicules, de percevoir les amendes transactionnelles et fixant le taux desdites amendes, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 15. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'intérieur,*

TAIEB CHERQAOU.

*Le ministre de la justice,*

MOHAMED TAIEB NACIRI.

*Le ministre de l'économie*

*et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'équipement*

*et des transports,*

KARIM GHELLAB.

**Décret n° 2-10-314 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives à la conduite professionnelle.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n°1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 40, 41, 42, 43 et 310,

DÉCRÈTE :

### Chapitre premier

#### *De la carte de conducteur professionnel*

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 40 de la loi n° 52-05 susvisée, sont soumis à l'obligation de la carte de conducteur professionnel, les conducteurs des véhicules :

- pour la conduite desquels est requis un permis de conduire de la catégorie « D » (د) ou « E (D) » (د هـ) ;
- pour la conduite desquels est requis un permis de conduire de catégorie « C » (ج) ou « E(C) » (ج هـ) ;
- utilisés comme taxis de la première et de la deuxième catégorie ;
- dits « voitures de grande remise » affectés à des transports touristiques 3<sup>e</sup> série, 4<sup>e</sup> catégorie, visés à l'article premier (4<sup>e</sup> paragraphe), du décret n° 2-63-363 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) relatif à la coordination des transports

ferroviaires et routiers et à l'article premier de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hijra 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports touristiques ;

- dits « véhicules légers spéciaux de tourisme » affectés à des transports touristiques 3<sup>e</sup> série, 4<sup>e</sup> catégorie, visés à l'article premier, 4<sup>e</sup> paragraphe, du décret n° 2-63-363 et à l'article premier de l'arrêté n° 50-73 précités.

Cette obligation concerne tous les conducteurs de ces véhicules, salariés ou non salariés, à temps plein ou à temps partiel, de transport urbain ou interurbain, de transport pour compte propre ou pour compte d'autrui.

ART. 2. – Ne sont pas soumis à l'obligation de la carte de conducteur professionnel, les conducteurs des véhicules :

1. affectés aux services des Forces armées royales, des Forces auxiliaires, de la protection civile et des forces relevant de la Direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;

2. affectés à l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles.

ART. 3. – Le conducteur qui désire obtenir la carte de conducteur professionnel doit déposer une demande à cet effet auprès du service régional ou provincial relevant du ministère de l'équipement et des transports dans le ressort duquel est situé son lieu de résidence.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- deux photos d'identité ;
- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité électronique ou de la carte d'identité nationale, en cours de validité ;
- un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire et une copie de la fiche anthropométrique, datés de moins de 3 mois ;
- une copie certifiée conforme du permis de conduire, en cours de validité ;
- une copie certifiée conforme du titre professionnel visé à l'article 5 ci-dessous ou l'attestation de formation visée à l'article 12 ci-dessous ou d'un titre équivalent ;
- une copie certifiée conforme du permis de confiance pour les conducteurs des taxis de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> catégorie.

Le service régional ou provincial susvisé délivre au demandeur une carte de conducteur professionnel dont la date d'expiration correspond à la date à laquelle doit être remplie l'obligation de la formation continue. Cette carte est renouvelée après chaque session de formation continue.

Le modèle et le contenu de la carte de conducteur professionnel sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

### Chapitre II

#### *De la formation de qualification initiale*

ART. 4. – La formation de qualification initiale visée au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 40 de la loi n° 52-05 précitée comprend :

- la formation des conducteurs des véhicules de transport de marchandises pour la conduite desquels un permis de conduire des catégories « C » ( ج ) ou « E(C) » ( ( ج ) هـ ) est requis ;
- la formation des conducteurs des véhicules de transport en commun de personnes pour la conduite desquels un permis de conduire des catégories « D » ( د ) ou « E (D) » ( ( د ) هـ ) est requis ;
- la formation des conducteurs des taxis de la première et de la deuxième catégorie ;
- la formation des conducteurs des véhicules dits « voitures de grande remise » et des véhicules dits « véhicules légers spéciaux de tourisme » visés à l'article premier ci-dessus.

Cette formation de qualification initiale peut être une formation de longue durée ou une formation minimale obligatoire.

ART. 5. - La formation de qualification initiale de longue durée est sanctionnée par l'obtention d'un titre professionnel de conduite routière délivré par un établissement de formation agréé à cet effet par le ministre chargé de la formation professionnelle. Le programme de cette formation doit intégrer les thèmes prévus à l'article 42 de la loi n° 52-05 précitée.

ART. 6. - Tout conducteur titulaire de la carte de conducteur professionnel valable pour les véhicules pour la conduite desquels est requis un permis de conduire de la catégorie « C » ( ج ) ou « E(C) » ( ( ج ) هـ ), peut obtenir la carte de conducteur professionnel valable pour les véhicules pour la conduite desquels est requis un permis de conduire de la catégorie « D » ( د ) ou « E (D) » ( ( د ) هـ ), sous réserve de détenir le permis de conduire de cette dernière catégorie en cours de validité et d'avoir suivi une formation complémentaire dite « formation de passerelle ».

ART. 7. - Tout conducteur titulaire de la carte de conducteur professionnel valable pour les véhicules pour la conduite desquels est requis un permis de conduire de la catégorie « D » ( د ) ou « E (D) » ( ( د ) هـ ) peut obtenir la carte de conducteur professionnel valable pour les véhicules pour la conduite desquels est requis un permis de conduire de la catégorie « C » ( ج ) ou « E(C) » ( ( ج ) هـ ), sous réserve de détenir le permis de conduire de cette dernière catégorie en cours de validité et d'avoir suivi une formation complémentaire dite « formation de passerelle ».

### Chapitre III

#### *Dispositions relatives à la formation continue*

ART. 8. - La formation continue visée à l'article 41 de la loi n° 52-05 précitée doit être effectuée tous les cinq ans calculés à compter de la date à laquelle a été remplie l'obligation de la dernière formation.

La demande de formation doit être déposée auprès de l'établissement agréé, au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la durée de validité de la carte de conducteur professionnel. Dans ce cas, si la date de la formation continue fixée par l'établissement est postérieure à la date d'expiration de la durée de validité de la carte, le conducteur concerné peut demander au ministre de l'équipement et des transports la prorogation de ladite durée de validité jusqu'à la date fixée pour la fin de la formation.

Pour les conducteurs ayant suivi une formation de passerelle visée aux articles 6 et 7 ci-dessus, la formation continue concernant la nouvelle activité doit être effectuée dans les cinq ans qui suivent la date de suivi de la formation de passerelle.

Lorsque la formation continue est effectuée par anticipation dans l'année qui précède la date à laquelle doit être remplie l'obligation de cette formation, la durée de validité de cette formation ne commence à courir qu'à l'expiration de la période de validité de la formation précédente.

### Chapitre IV

#### *Dispositions communes relatives à la formation de qualification initiale et à la formation continue*

ART. 9. - Le programme de la formation de qualification initiale minimale obligatoire visée au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 ci-dessus et les programmes de formations visées aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus et les modalités d'évaluation visée à l'alinéa 2 de l'article 43 de la loi n° 52-05 précitée, sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 10. - La formation de qualification initiale minimale obligatoire visée au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 ci-dessus et les formations prévues aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus sont dispensées par des établissements agréés à cet effet par le ministre de l'équipement et des transports.

L'agrément peut être accordé pour dispenser l'une ou l'autre ou l'ensemble de ces formations pour les conducteurs du transport routier de marchandises et/ou du transport routier de personnes. Il est accordé pour une durée maximale de cinq ans à compter de sa date de délivrance. Il est renouvelable.

Les conditions d'agrément, de sa suspension et de son retrait sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

Toutefois, pour les établissements de formation visés à l'article 5 ci-dessus, les conditions d'agrément, de sa suspension et de son retrait sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports après avis de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

ART. 11. - Une entreprise de transport ou un groupement d'entreprises de transport peut dispenser la formation continue prévue à l'article 8 ci-dessus au sein d'un centre de formation dont l'entreprise ou le groupement d'entreprises dispose à condition que :

- le centre de formation soit agréé dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports ;
- la formation soit dispensée exclusivement aux salariés de l'entreprise ou des entreprises formant le groupement.

Dans ce cas, la formation continue peut être dispensée par des moniteurs d'entreprise.

ART. 12. - L'établissement de formation agréé conformément à l'article 10 ci-dessus et les centres de formation agréés conformément à l'article 11 ci-dessus délivrent au conducteur qui a suivi la formation de qualification initiale minimale obligatoire visée au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 ci-dessus ou les formations prévues aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus, une attestation de formation dont le modèle est fixé par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

## Chapitre V

### *Dispositions relatives aux durées de conduite et de repos*

ART. 13. – En application des dispositions de l'article 92 de la loi n° 52-05 précitée, sont soumis à l'obligation de respecter les durées de conduite et de repos, les conducteurs des véhicules :

- pour la conduite desquels est requis un permis de conduire de la catégorie « D » ( د ) ou « E (D) » ( ( د ) هـ ) ;
- pour la conduite desquels est requis un permis de conduire de la catégorie « C » ( ج ) ou « E(C) » ( ( ج ) هـ ) .

Cette obligation concerne tous les conducteurs de ces véhicules, salariés ou non salariés, à temps plein ou à temps partiel, de transport urbain ou interurbain, de transport pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui.

ART. 14. – Ne sont pas soumis à l'obligation de respecter les durées de conduite et de repos, les conducteurs :

1. des véhicules affectés aux services des Forces armées royales, des Forces auxiliaires, de la protection civile et des forces relevant de la Direction générale de la sûreté nationale et de la Gendarmerie Royale ;
2. des véhicules utilisés dans les cas d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage ;
3. des véhicules affectés à des missions humanitaires ;
4. des véhicules spécialisés affectés à des missions médicales ;
5. des véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 30 km à l'heure ;
6. des véhicules non conçus pour les transports de marchandises ou équipés en permanence pour l'exécution des travaux divers : camions ateliers, véhicules spécialisés de dépannage, engins de manutention et véhicules transportant les accessoires de cirque ;
7. des engins de travaux publics ;
8. des engins agricoles ;
9. les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles ;
10. des véhicules appartenant à l'Etat, aux établissements publics, aux collectivités locales.

ART. 15. – La durée de repos obligatoire correspond à la partie ininterrompue au cours de chaque période de 24 heures pendant laquelle, un conducteur doit pendant cette durée disposer librement de son temps.

ART. 16. – La durée de repos obligatoire est d'au moins 12 heures. Dans chaque période de 24 heures écoulées après la fin de son temps de repos journalier antérieur, le conducteur doit avoir pris un nouveau temps de repos journalier.

Le conducteur qui participe à la conduite en équipage d'un véhicule doit avoir pris un nouveau temps de repos journalier d'au moins 12 heures dans les trente heures qui suivent la fin d'un temps de repos journalier. On entend par conduite en équipage la situation dans laquelle, pendant une période de conduite comprise entre deux temps de repos journaliers consécutifs, il y a au moins deux conducteurs à bord du véhicule pour assurer la relève.

ART. 17. – La durée de conduite est la durée totale cumulée de conduite effective entre deux repos obligatoires sur une période de 24 heures décomptée à partir de la prise de service. Elle ne doit pas dépasser 9 heures.

ART. 18. – Le conducteur doit, après quatre heures et demie de conduite, observer une pause ininterrompue d'au moins quarante-cinq minutes, à moins qu'il ne prenne un repos. Pendant la pause, le conducteur n'a pas le droit de conduire ou d'effectuer d'autres tâches. Cette pause doit uniquement lui permettre de se reposer.

ART. 19. – La pause prévue à l'article 18 ci-dessus peut être remplacée par des pauses, d'au moins quinze minutes chacune, intercalées dans la période de conduite ou venant immédiatement après cette période, de manière à respecter les dispositions de l'article 18 ci-dessus. Pendant la pause, le véhicule restera sous la responsabilité du conducteur s'il n'est pas utilisé durant cette période par une autre personne.

ART. 20. – Pour les véhicules soumis en vertu des textes en vigueur à l'obligation d'être équipés en dispositif de mesure de la vitesse et du temps de conduite (chrono-tachygraphe), le conducteur doit maintenir, pendant la conduite et la pause, ce dispositif en état de fonctionnement.

Durant la période de panne ou de fonctionnement défectueux du dispositif, le conducteur doit reporter manuellement les indications relatives aux temps de conduite et de pause, dans la mesure où ils ne sont plus enregistrés par le dispositif de façon correcte, sur une feuille à joindre au support d'enregistrement sur laquelle il reporte les éléments permettant de l'identifier notamment ses nom et prénom, le numéro de son permis de conduire et appose sa signature.

ART. 21. – Pour les véhicules non soumis en vertu des textes en vigueur à l'obligation d'être équipés en dispositif de mesure de la vitesse et du temps de conduite (chrono-tachygraphe), le conducteur doit reporter manuellement les indications relatives aux temps de conduite et de pause sur un carnet de bord dont le modèle et les modalités d'utilisation sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

## Chapitre VI

### *Dispositions transitoires*

ART. 22. – En application des dispositions de l'article 310 de la loi n° 52.05 précitée, est considéré ayant exercé à titre professionnel avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi, les conducteurs titulaires du permis de conduire délivré avant le 1er octobre 2010 et qui ont exercé à ce titre, même d'une manière discontinue, au cours de la période allant du 1er octobre 2008 au 30 septembre 2010, la conduite des véhicules soumis à l'obligation de la carte de conducteur professionnel.

Pour l'obtention de la carte de conducteur professionnel, ces conducteurs doivent déposer une demande à cet effet, dans les délais fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports, auprès du service régional ou provincial relevant du ministère de l'équipement et des transports de son lieu de résidence.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- deux photos d'identité ;
- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité électronique ou de la carte d'identité nationale, en cours de validité ;

- une copie certifiée conforme du permis de conduire, en cours de validité ;
- une déclaration sur l'honneur dont le modèle est fixé par arrêté du ministre de l'équipement et des transports ;
- les documents visés à l'article 23 ci-après, selon le cas.

La demande est déposée contre récépissé délivré par le service régional ou provincial précité. Le service précité doit délivrer la carte de conducteur professionnel au demandeur remplissant les conditions requises dans un délai fixé par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 23. – L'exercice de la conduite à titre professionnel est justifié par les documents suivants :

a) pour les conducteurs titulaires d'un permis de conduire de catégorie « C » (ج), les documents attestant que la validité de la visite médicale obligatoire couvre une période située dans l'intervalle allant du 1<sup>er</sup> octobre 2008 au 30 septembre 2010. Si ces documents correspondent à la première visite médicale, celle-ci devait avoir été effectuée avant le premier août 2010 ;

b) pour les conducteurs titulaires d'un permis de conduire de catégorie « D » (د), à l'exception des conducteurs des véhicules affectés au transport public en commun de personnes dans le milieu rural, les documents attestant que la validité de la visite médicale obligatoire couvre une période située dans l'intervalle allant du 1<sup>er</sup> octobre 2008 au 30 septembre 2010. Si ces documents correspondent à la première visite médicale, celle-ci devait avoir été effectuée avant le premier août 2010 ;

c) pour les conducteurs de véhicules affectés au transport public en commun de personnes dans le milieu rural :

- soit, pour les titulaires d'un permis de conduire de catégorie « D » (د), les documents attestant que la validité de la visite médicale obligatoire couvre une période située dans l'intervalle allant du 1<sup>er</sup> octobre 2008 au 30 septembre 2010. Si ces documents correspondent à la première visite médicale, celle-ci devait avoir été effectuée avant le premier août 2010 ;

- soit, une attestation administrative délivrée par les services de la préfecture ou de la province certifiant l'exercice de cette activité ;

d) Pour les conducteurs des taxis de la première et de la deuxième catégorie soumis à l'obligation du permis de confiance :

- une copie certifiée conforme du permis de confiance dont la validité couvre une période située dans l'intervalle allant du premier octobre 2008 au 30 septembre 2010 ;

- une attestation administrative délivrée par les services de la Direction générale de la sûreté nationale certifiant que pendant cette période, le conducteur en question a été enregistré par ces services en tant que conducteur de taxis ;

e) pour les conducteurs des taxis de la première catégorie non soumis à l'obligation du permis de confiance, une attestation administrative délivrée par les services de la Gendarmerie Royale ou les services de la Direction générale de la sûreté nationale certifiant que pendant cette période, le conducteur concerné a été enregistré par ces services en tant que conducteur de taxis ;

g) pour les conducteurs des véhicules dits « voitures de grande remise » et de véhicules dits « véhicules légers spéciaux de tourisme » visés à l'article premier ci-dessus, les documents attestant que la validité de la visite médicale obligatoire couvre une période située dans l'intervalle allant du 1<sup>er</sup> octobre 2008 au 30 septembre 2010. Si ces documents correspondent à la première visite médicale, celle-ci devait avoir été effectuée avant le premier août 2010.

ART. 24. – En application de l'article 310 de la loi n° 52-05 portant code de la route précitée, la première formation continue à laquelle seront soumis les conducteurs visés à l'article 22 doit avoir lieu à compter du premier janvier 2012. Le programme concernant le calendrier de cette formation est fixé par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 25. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement et des transports et le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

TAIEB CHERQAQUI.

*Le ministre de l'équipement  
et des transports,*

KARIM GHELLAB.

*Le ministre de l'emploi*

*et de la formation professionnelle,*

JAMAL RHMANI.

**Décret n° 2-10-376 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010)  
pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05  
portant code de la route, relatives à l'éducation à la  
sécurité routière.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 26, 33, 34, 35, 168, 170, 173 et 239 à 265,

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier**

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – Les sessions d'éducation à la sécurité routière visées aux articles 26, 33, 34 (1<sup>er</sup> alinéa) et 35 (2<sup>e</sup> alinéa) de la loi n° 52-05 susvisée, sont organisées sous forme de stages.

Les modalités d'organisation de ces sessions et les spécifications auxquelles doit se conformer cette organisation, visées respectivement aux articles 26 et 243 (2<sup>e</sup> alinéa) de la loi n° 52-05 précitée, sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 2. – A l'issue d'une session d'éducation à la sécurité routière, l'établissement autorisé, visé à l'article 3 du présent décret, délivre au stagiaire, en deux exemplaires, une attestation

de stage dont le modèle est fixé par arrêté du ministre de l'équipement et des transports. Un exemplaire de cette attestation est remis par le stagiaire, contre récépissé, au service régional ou provincial relevant du ministère de l'équipement et des transports de son lieu de résidence.

En cas d'obligation de se soumettre à une session d'éducation à la sécurité routière en vertu des dispositions des articles 168, 170 et 173 de la loi n° 52-05 précitée, l'établissement précité, délivre au stagiaire, en trois exemplaires, une attestation de stage dont le modèle est fixé par arrêté du ministre de l'équipement et des transports. Deux exemplaires de cette attestation sont remis par le stagiaire, contre récépissé, respectivement au service régional ou provincial relevant du ministère de l'équipement et des transports de son lieu de résidence, et au ministère public près la juridiction l'ayant condamné à cette obligation.

ART. 3. – Les stages mentionnés à l'article premier ci-dessus sont dispensés, à titre onéreux, par l'établissement conformément aux tarifs fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

## Chapitre II

### *Dispositions relatives aux établissements d'éducation à la sécurité routière*

ART. 4. – L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement d'éducation à la sécurité routière, visée au premier alinéa de l'article 239 de la loi n° 52-05 précitée, est délivrée par le ministre de l'équipement et des transports.

Il est créé un registre national des établissements d'éducation à la sécurité routière tenu par le ministre de l'équipement et des transports. Le modèle dudit registre et les modalités de sa tenu sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 5. – Le cahier des charges visé au deuxième alinéa de l'article 239 de la loi n° 52-05 précitée est établi par le ministre de l'équipement et des transports.

ART. 6. – Les demandes d'autorisation visées à l'article 4 ci-dessus sont déposées, contre récépissé, auprès du service régional ou provincial relevant du ministère de l'équipement et des transports dans le ressort duquel est situé l'établissement.

Les modalités de délivrance de ladite autorisation sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 7. – Les demandes d'autorisation prévues à l'article 6 ci-dessus doivent être accompagnées des pièces suivantes :

A. – pour les personnes physiques :

1. une copie certifiée conforme de la pièce d'identité, en cours de validité ;

2. une photo d'identité ;

3. un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire ainsi qu'une fiche anthropométrique, datés de moins de 3 mois ;

4. le récépissé d'un cautionnement provisoire d'une somme de 100.000 DH ;

5. le cahier des charges paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page. La signature, qui doit être légalisée est précédée de la mention « lu et approuvé, je m'engage à respecter les clauses du présent cahier des charges ».

B. – pour les personnes morales :

1. les pièces énumérées au 1, 2 et 3 du A ci-dessus, concernant la personne proposée à la direction de la personne morale ;

2. le récépissé du cautionnement provisoire d'une somme de 100.000 DH ;

3. le cahier des charges paraphé à toutes les pages par le représentant légal et signé par celui-ci à la dernière page. La signature, qui doit être légalisée est précédée de la mention « lu et approuvé, je m'engage à respecter les clauses du présent cahier des charges » ;

4. un exemplaire des statuts dont l'objet principal est en rapport avec l'organisation des sessions d'éducation à la sécurité routière ;

5. un extrait du procès-verbal comportant la désignation du représentant légal et de la personne proposée à la direction de la personne morale.

ART. 8. – Les agents prévus au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 244 de la loi n° 52-05 précitée sont spécialement désignés par le ministre de l'équipement et des transports.

Le délai prévu au 2<sup>e</sup> alinéa dudit article 244, qui ne peut être inférieur à 2 mois, est fixé par le ministre de l'équipement et des transports.

Les modalités de constatation de la conformité visée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 244 précité sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 9. – Les agents et organismes prévus à l'article 246 de la loi n° 52-05 précitée sont habilités par le ministre de l'équipement et des transports.

ART. 10. – La déclaration conjointe prévue à l'article 248 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi n° 52-05 précitée est faite au ministre de l'équipement et des transports accompagnée :

– des pièces énumérées aux 1, 2, 3 et 5 du A de l'article 7 ci-dessus lorsque le cessionnaire est une personne physique ;

– des pièces énumérées aux 1, 3, 4 et 5 du B de l'article 7 ci-dessus lorsque le cessionnaire est une personne morale.

Lorsque le dossier est complet, le ministre de l'équipement et des transports procède à l'actualisation de l'autorisation visée à l'article 239 de la loi n° 52-05 précitée.

ART. 11. – Le terme « administration » prévu aux articles 249 (1<sup>er</sup> alinéa), 250, 252 et 254 de la loi n° 52-05 précitée désigne le ministère de l'équipement et des transports.

## Chapitre III

### *Dispositions relatives aux gestionnaires des établissements d'éducation à la sécurité routière*

ART. 12. – En application des dispositions du 5 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 241 de la loi n° 52-05 précitée, pour être habilité à exercer la fonction de gestionnaire, la personne proposée pour être directeur d'un établissement d'éducation à la sécurité routière doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

a) être titulaire de l'un des titres ou diplômes d'études supérieures ou équivalents dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'équipement et des transports et satisfaire à un examen organisé par le ministère de l'équipement et des transports ou ;

b) justifier d'une expérience professionnelle de gestionnaire dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports et satisfaire à un examen organisé par le ministère de l'équipement et des transports.

ART. 13. – L'organisation, le contenu des épreuves et les modalités d'évaluation de l'examen visé à l'article 12 ci-dessus sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

Il est délivré à la personne qui satisfait audit examen, une attestation dont le modèle est fixé par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

#### Chapitre IV

##### *Dispositions relatives aux animateurs des sessions d'éducation à la sécurité routière*

ART. 14. – En application des dispositions de l'article 245 de la loi n° 52-05 précitée, l'animateur de sessions d'éducation à la sécurité routière est autorisé par le ministre de l'équipement et des transports.

La forme et le contenu de l'autorisation ainsi que la procédure de sa délivrance et de son renouvellement sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

L'autorisation dont la durée de validité est fixée à trois (3) ans est renouvelable au vu de l'attestation du suivi de la formation continue prévue à l'article 18 ci-dessous.

Les animateurs autorisés sont inscrits sur le registre national des établissements d'éducation à la sécurité routière prévu à l'article 4 ci-dessus.

ART. 15. – En application des dispositions du 4 du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 245 de la loi n° 52-05 précitée, l'animateur doit être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B à l'issue de la période probatoire.

ART. 16. – En application des dispositions du 5 du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 245 de la loi n° 52-05 précitée, sont habilités à exercer la profession d'animateur d'éducation à la sécurité routière, les personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

a) être titulaire de l'un des titres ou diplômes d'études supérieures ou équivalents dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'équipement et des transports ;

b) satisfaire à un test de sélection organisé par le ministère de l'équipement et des transports, et ;

c) suivre une formation spécifique obligatoire organisée par le ministère de l'équipement et des transports.

ART. 17. – Le contenu et les modalités du test de sélection visé au b de l'article 16 ci-dessus sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

L'organisation, le programme et les modalités d'évaluation de la formation spécifique obligatoire visée au c de l'article 16 ci-dessus sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

Une attestation de formation est délivrée à la personne qui a suivi avec succès la formation spécifique obligatoire visée à l'article 16 ci-dessus par le ministre de l'équipement et des transports qui en fixe le modèle par arrêté.

ART. 18. – La formation continue, visée au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 245 de la loi n° 52-05 précitée, est dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'équipement et des transports. L'agrément est accordé pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Les conditions d'agrément, de sa suspension et de son retrait sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 19. – L'organisme agréé délivre à la personne qui a suivi la formation continue prévue à l'article 18 ci-dessus une attestation de formation dont le modèle est fixé par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 20. – La formation continue doit être effectuée tous les trois (3) ans à compter de la date à laquelle a été remplie la dernière formation.

Cette formation continue peut être effectuée par anticipation dans les six (6) mois qui précèdent l'échéance des trois ans précités. Dans ce cas, la durée de validité de cette formation ne commence à courir qu'à l'expiration de la période de validité de la formation précédente.

Le programme et les modalités d'évaluation de la formation continue sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

#### Chapitre V

##### *Des sanctions et des mesures administratives*

ART. 21. – Les sanctions et les mesures administratives prévues aux articles 255, 256, 257 et 258 de la loi n° 52-05 précitée sont prises par le ministre de l'équipement et des transports.

Des copies des procès-verbaux et des décisions prévues au deuxième alinéa des articles 256 et 258 précités, sont transmises par le ministère public au ministère de l'équipement et des transports.

ART. 22. – Le ministre de l'équipement et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'équipement  
et des transports,  
KARIM GHELLAB.*

**Décret n° 2-10-419 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux sanctions et mesures administratives et à la constatation des infractions.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 95, 96, 97, 118, 119 et de 190 à 215,

DÉCRÈTE

TITRE PREMIER

DES SANCTIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES

**Chapitre premier**

*De la suspension et du retrait administratifs du permis de conduire*

ARTICLE PREMIER. – La suspension et le retrait du permis de conduire prévus aux articles 95, 96 et 97 de la loi n° 52-05 susvisée, sont prononcées par le ministre de l'équipement et des transports.

ART. 2. – Les documents de transport visés à l'article 96 de la loi n° 52-05 précitée, sont fixés par le ministre de l'équipement et des transports.

## Chapitre II

### Dispositions diverses

ART. 3. – Les amendes administratives prévues à l'article 118 de la loi n° 52-05 précitée sont prononcées par le ministre de l'équipement et des transports ou la personne déléguée par lui à cet effet.

ART. 4. – L'amende administrative prévue à l'article 119 de la loi n° 52-05 précitée est prononcée par le ministre de l'équipement et des transports ou la personne déléguée par lui à cet effet, au vu des procès-verbaux établis par les agents chargés du contrôle des transports et de la circulation routière relevant du ministère de l'équipement et des transports.

## TITRE DEUX

### DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

#### Chapitre premier

##### Des agents chargés de la constatation des infractions

ART. 5. – Les agents de l'administration visés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 190 de la loi n° 52-05 précitée sont commissionnés par le ministre de l'équipement et des transports.

ART. 6. – Les organismes visés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 190 de la loi n° 52-05 précitée sont agréés par le ministre de l'équipement et des transports.

Les modalités et conditions d'octroi, de suspension et de retrait de l'agrément desdits organismes sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 7. – Les caractéristiques du badge prévu au premier alinéa de l'article 192 de la loi n° 52-05 précitée sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 8. – Le contrôle de véhicules sur route et autoroute prévu au deuxième alinéa de l'article 192 de la loi précitée n° 52-05 doit être effectué dans les conditions fixées par le présent article.

Le contrôle ne doit pas être effectué sur les virages, les doubles virages, les pentes, les ponts et les tunnels.

Le contrôle doit être présignalé de jour comme de nuit par des panneaux conformément à la réglementation relative à la signalisation routière.

Hors agglomération, le contrôle doit être annoncé par les panneaux précités, comme suit :

- d'au moins 200 mètres de part et d'autre pour les postes fixes permanents ;
- d'au moins 100 mètres de part et d'autre pour les postes fixes non permanents.

En agglomération :

1 – aux intersections ou carrefours, la signalisation routière verticale, horizontale ou lumineuse, vaut présignalisation de contrôle ;

2 – hors intersections et carrefours, le contrôle doit être annoncé par des panneaux d'au moins 200 mètres de part et d'autre du poste de contrôle.

Lorsque le contrôle est effectué la nuit, les panneaux cités au présent article doivent être visibles et lisibles et joints d'un gyrophare ou des balises lumineuses.

ART. 9. – Hors agglomération, et sous réserve de l'annonce des postes de contrôle prévue à l'article 8 ci-dessus, le contrôle de la vitesse effectué, par radar fixe installé conformément aux dispositions de l'article 55 du présent décret ou par radar mobile, sur routes ou sections de routes doit être annoncé, au début de la route ou de la section de route concernée, par un panneau fixe établi conformément à la réglementation relative à la signalisation routière. Ce panneau doit porter l'indication « Attention contrôle de la vitesse sur .....Km ».

Lorsque la longueur de la route ou de la section de route précitée dépasse trente (30) kilomètres, le contrôle doit être rappelé, dans les conditions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus, tous les trente (30) kilomètres.

Le contrôle de la vitesse sur les autoroutes doit être annoncé au début de l'autoroute dans les conditions prévues aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas ci-dessus.

En agglomération, le contrôle de la vitesse effectué par radar fixe installé conformément aux dispositions de l'article 55 du présent décret sur les boulevards, avenues, ou rues ou sur leurs sections, doit être annoncé au début de ces voies par un panneau fixe établi conformément à la réglementation relative à la signalisation routière. Ce panneau doit porter l'indication : « Attention contrôle de la vitesse sur .....Km ».

Lorsque la longueur desdites voies dépasse 10 kilomètres, le contrôle doit être rappelé, dans les conditions prévues au 4<sup>e</sup> alinéa du présent article, tous les cinq (5) kilomètres.

ART. 10. – Les documents de circulation, visés au 2<sup>e</sup> de l'article 194 de la loi n° 52-05 précitée, que l'agent verbalisateur doit demander au conducteur, sont :

- le permis de conduire ou le document tenant lieu ;
- le certificat d'immatriculation du véhicule ou le document tenant lieu ;
- l'attestation d'assurance ;
- le certificat de contrôle technique ;
- la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles, pour les véhicules qui y sont assujettis ;
- l'attestation de paiement de la taxe à l'essieu, pour les véhicules qui y sont assujettis.

La liste des documents fixée par le présent article peut être modifiée ou complétée par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 11. – Les procès-verbaux prévus à l'article 195 et au premier alinéa de l'article 201 de la loi n° 52-05 précitée sont établis par les agents verbalisateurs selon les modèles fixés par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de la justice.

## Chapitre II

### Des appareils et instruments de mesure utilisés pour établir certaines infractions et des conditions de leur utilisation

ART. 12. – En application des dispositions du 7 de l'article 191 et du 4 de l'article 194 de la loi n° 52-05 précitée, les appareils et instruments de mesure que les agents verbalisateurs doivent utiliser pour établir les infractions aux dispositions de ladite loi et des textes pris pour son application sont :

- le radar de contrôle de vitesse ;
- le dispositif de mesure de la vitesse et de la durée de conduite ;
- la bascule de pesage des véhicules ;
- l'appareil de détection du niveau d'imprégnation alcoolique dans l'air alvéolaire expiré ;
- l'appareil de mesure de la concentration de l'alcool par l'analyse de l'air expiré ;
- l'appareil de mesure de la fumée ou du gaz d'échappement émanant du moteur du véhicule ;
- l'appareil de mesure du bruit émis par les véhicules ;
- l'appareil de contrôle d'éclairage des véhicules ;
- les instruments de contrôle de la profondeur des sculptures des pneus ;
- l'appareil de mesure de la puissance des moteurs ;
- l'appareil de mesure de la vitesse maximale des cyclomoteurs ;
- l'appareil de contrôle des dispositifs de freinage des véhicules ;
- l'appareil de contrôle des organes de direction des véhicules ;
- l'appareil de contrôle du système de suspension des véhicules ;
- les instruments de mesure des dimensions des véhicules et des dimensions du chargement.

La liste des appareils et instruments fixée par le présent article peut être modifiée ou complétée par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 13. – Les appareils et instruments visés à l'article 12 ci-dessus doivent répondre aux textes en vigueur relatifs aux instruments de mesure et à défaut, aux normes reconnues sur le plan national ou international le cas échéant et être homologués par les administrations et organismes compétents.

#### Section première. – Du radar de contrôle de vitesse

ART. 14. – La preuve de l'infraction de dépassement de la vitesse maximale autorisée est établie au moyen de radar de contrôle de vitesse.

Cet appareil doit permettre lors des opérations de contrôle de mesurer la vitesse des véhicules et fournir la preuve matérielle de l'infraction.

ART. 15. – Le radar de contrôle de vitesse est fixé ou mobile.

Le radar fixe est utilisé conformément aux dispositions des articles 197 à 206 de la loi n° 52-05 précitée.

Les radars mobiles sont utilisés par les agents de la Sûreté nationale et de la Gendarmerie Royale chargés de la police de la circulation routière.

#### Section 2. – Du dispositif de mesure de la vitesse et de la durée de conduite

ART. 16. – La preuve de l'infraction de dépassement de la durée de conduite, ou de non respect des durées de repos auxquelles sont soumis les conducteurs des catégories de véhicules prévues par les textes en vigueur est établie :

- au moyen du dispositif de mesure de la vitesse et du temps de conduite dit « chronotachygraphe », ou à défaut, au moyen des indications reportées manuellement par le conducteur sur les feuilles jointes au support d'enregistrement, pour les véhicules qui sont soumis en vertu des textes en vigueur à l'obligation d'être équipés dudit dispositif ;
- au moyen des indications reportées manuellement par le conducteur sur le carnet de bord spécifique prévu à cet effet par les textes en vigueur, pour les véhicules qui ne sont pas soumis à l'obligation d'être équipés en chronotachygraphe.

ART. 17. – Les procès-verbaux relatifs aux infractions prévues à l'article 16 ci-dessus, sont établis sur la base des indications enregistrées sur le chronotachygraphe ou reportées manuellement sur les feuilles ou sur le carnet de bord visés audit article et ce, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ART. 18. – Tout conducteur est tenu de présenter les enregistrements du chronotachygraphe, des feuilles d'enregistrement ou du carnet de bord à toute réquisition des agents de la Sûreté nationale et de la Gendarmerie Royale chargés de la police de la circulation routière ainsi que des agents chargés du contrôle des transports et de la circulation routière relevant du ministère de l'équipement et des transports.

#### Section 3. – De la bascule de pesage des véhicules

ART. 19. – La preuve de l'infraction de dépassement du poids total en charge autorisé inscrit sur le certificat d'immatriculation pour les véhicules, ensemble de véhicules, véhicules articulés ou trains routiers doubles ainsi que l'infraction de non respect des limites de poids autorisées par essieu, est établie au moyen des bascules de pesage des véhicules.

Ces appareils doivent permettre de déterminer les différents poids des véhicules et des ensembles de véhicules.

ART. 20. – L'opération de pesage est effectuée moyennant soit une bascule installée dans une station fixe, soit une bascule pouvant être utilisée lors d'opérations de contrôle mobile sur routes.

Les bascules mobiles sont utilisées par les agents de la Sûreté nationale et de la Gendarmerie Royale chargés de la police de la circulation routière ainsi que par les agents chargés du contrôle des transports et de la circulation routière relevant du ministère de l'équipement et des transports.

Les bascules fixes, installées dans des stations fixes, sont utilisées par les agents chargés du contrôle des transports et de la circulation routière relevant du ministère de l'équipement et des transports.

Dans tous les cas, l'opération de pesage doit être effectuée en présence du conducteur du véhicule.

ART. 21. – Les procès-verbaux relatifs aux infractions visées à l'article 19 ci-dessus sont établis sur la base des poids donnés par les bascules mentionnées audit article.

#### Section 4. – De l'appareil de mesure de l'émission de fumée ou de gaz émanant du moteur du véhicule

ART. 22. – La preuve de l'infraction constituée par l'émission de fumée ou de gaz émanant du moteur dont le taux dépasse les seuils fixés par les textes en vigueur, est établie au moyen d'un appareil dit « Opacimètre » pour les véhicules à motorisation diesel et au moyen d'un appareil dit « Analyseur de gaz » pour les véhicules à motorisation essence.

Ces appareils doivent permettre d'effectuer les mesures nécessaires pour vérifier le respect des seuils précités.

ART. 23. – L'opacimètre et l'analyseur de gaz sont utilisés par les agents de la Sûreté nationale et de la Gendarmerie Royale chargés de la police de la circulation routière ainsi que par les agents chargés du contrôle des transports et de la circulation routière relevant du ministère de l'équipement et des transports.

ART. 24. – Les procès-verbaux relatifs aux infractions visées à l'article 22 ci-dessus sont établis sur la base des résultats des opérations de mesure au moyen des appareils cités au même article.

**Section 5. – De l'appareil de mesure du bruit émis par les véhicules**

ART. 25. – La preuve de l'infraction d'utilisation d'un véhicule émettant un bruit qui dépasse les seuils autorisés est établie au moyen d'un appareil de mesure du bruit émis par les véhicules dit « Sonomètre ».

Cet appareil doit permettre de mesurer le niveau sonore des véhicules à moteur.

ART. 26. – Le sonomètre est utilisé par les agents de la Sûreté nationale et de la Gendarmerie Royale chargés de la police de la circulation routière ainsi que par les agents chargés du contrôle des transports et de la circulation routière relevant du ministère de l'équipement et des transports.

ART. 27. – Les procès-verbaux relatifs aux infractions visées à l'article 25 ci-dessus sont établis sur la base des résultats des opérations de mesure au moyen de l'appareil cité au même article.

**Section 6. – De l'appareil de contrôle d'éclairage des véhicules**

ART. 28. – La preuve de l'infraction relative à la défectuosité des feux de croisement est établie au moyen d'un appareil de contrôle des feux de croisement des véhicules dit « régloscope » ou « réglophare ».

Cet appareil doit permettre de mesurer la luminosité et le rabattement des feux précités.

ART. 29. – Le régloscope ou le réglophare est utilisé par les agents de la Sûreté nationale et de la Gendarmerie Royale chargés de la police de la circulation routière ainsi que par les agents chargés du contrôle des transports et de la circulation routière relevant du ministère de l'équipement et des transports.

ART. 30. – Les procès-verbaux relatifs à l'infraction visée à l'article 28 ci-dessus sont établis sur la base des résultats des opérations de mesure au moyen de l'appareil cité au même article.

**Section 7. – Des instruments de contrôle de la profondeur des sculptures des pneus**

ART. 31. – La preuve de l'infraction constituée par l'utilisation sur un véhicule des pneus dont la profondeur des sculptures sur la bande de roulement est inférieure au seuil fixé par les textes en vigueur, est établie :

- au moyen des témoins effectués dans la profondeur de la sculpture par le fabricant du pneu, ou à défaut ;
- au moyen d'une jauge de profondeur dont le modèle est fixé par le ministre de l'équipement et des transports.

ART. 32. – Les instruments de contrôle de la profondeur des sculptures sur la bande de roulement des pneus sont utilisés par les agents de la Sûreté nationale et de la Gendarmerie Royale chargés de la police de la circulation routière ainsi que par les agents chargés du contrôle des transports et de la circulation routière relevant du ministère de l'équipement et des transports.

ART. 33. – Les procès-verbaux relatifs à l'infraction visée à l'article 31 ci-dessus sont établis sur la base des résultats des opérations de mesure au moyen des instruments cités au même article.

L'agent verbalisateur doit mentionner sur le procès-verbal le numéro de la série du pneu concerné attribué par le fabricant.

**Section 8. – De l'appareil de mesure de la puissance des moteurs**

ART. 34. – La preuve de l'infraction aux règles d'homologation des véhicules relative au dépassement de la puissance maximale prévue à l'article 44 de la loi n° 52-05 précitée, des moteurs des cyclomoteurs, des motocycles, des motocycles légers, des tricycles, des tricycles légers, des quadricycles légers et des quadricycles lourds, est établie au moyen de l'appareil de mesure de la puissance des moteurs desdits véhicules dit « banc de puissance ».

ART. 35. – Les bancs de puissance visés à l'article 34 ci-dessus, sont utilisés par les agents de la Sûreté nationale et de la Gendarmerie Royale chargés de la police de la circulation routière ainsi que par les agents chargés du contrôle des transports et de la circulation routière relevant du ministère de l'équipement et des transports.

ART. 36. – Les procès-verbaux relatifs à l'infraction visée à l'article 34 ci-dessus sont établis sur la base des résultats des opérations de mesure au moyen de l'appareil cité au même article.

**Section 9. – De l'appareil de mesure de la vitesse maximale des cyclomoteurs**

ART. 37. – La preuve de l'infraction aux règles d'homologation des cyclomoteurs relative au dépassement de la vitesse maximale à celle prévue à l'article 44 de la loi n° 52-05 précitée, est établie au moyen de l'appareil de mesure de la vitesse maximale des cyclomoteurs dit « Speedomètre ».

ART. 38. – Les speedomètres sont utilisés par les agents de la Sûreté nationale et de la Gendarmerie Royale chargés de la police de la circulation routière ainsi que par les agents chargés du contrôle des transports et de la circulation routière relevant du ministère de l'équipement et des transports.

ART. 39. – Les procès-verbaux relatifs à l'infraction visée à l'article 37 ci-dessus sont établis sur la base des résultats des opérations de mesure au moyen de l'appareil cité au même article.

**Section 10. – De l'appareil de contrôle des dispositifs de freinage des véhicules**

ART. 40. – La preuve de l'infraction constituée par le défaut ou la défectuosité du dispositif de freinage est établie au moyen de l'appareil de contrôle des dispositifs de freinage des véhicules dit « freinomètre ».

ART. 41. – Les freinomètres sont utilisés, par les agents chargés du contrôle des transports et de la circulation routière relevant du ministère de l'équipement et des transports soit dans les stations mobiles de contrôle technique soit dans les stations fixes visées au troisième alinéa de l'article 20 ci-dessus lorsque ces stations en sont équipées.

ART. 42. – Les procès-verbaux relatifs à l'infraction visée à l'article 40 ci-dessus sont établis sur la base des résultats des opérations de mesure au moyen de l'appareil cité au même article.

**Section 11. – De l'appareil de contrôle des organes de direction des véhicules**

ART. 43. – La preuve de l'infraction constituée par une défectuosité des organes de direction des véhicules est établie au moyen de l'appareil de contrôle des organes de direction des véhicules dit « plaque de ripage ».

ART. 44. – Les plaques de ripage sont utilisées, par les agents chargés du contrôle des transports et de la circulation routière relevant du ministère de l'équipement et des transports soit dans les stations mobiles de contrôle technique soit dans les stations fixes visées au troisième alinéa de l'article 20 ci-dessus lorsque ces stations en sont équipées.

ART. 45. – Les procès-verbaux relatifs à l'infraction visée à l'article 43 ci-dessus sont établis sur la base des résultats des opérations de mesure au moyen de l'appareil cité au même article.

**Section 12. – De l'appareil de contrôle du système de suspension des véhicules**

ART. 46. – La preuve de l'infraction constituée par une défectuosité du système de suspension des véhicules est établie au moyen de l'appareil de contrôle du système de suspension des véhicules.

ART. 47. – Les appareils de contrôle du système de suspension des véhicules sont utilisés par les agents chargés du contrôle des transports et de la circulation routière relevant du ministère de l'équipement et des transports soit dans les stations mobiles de contrôle technique soit dans les stations fixes visées au troisième alinéa de l'article 20 ci-dessus lorsque ces stations en sont équipées.

ART. 48. – Les procès-verbaux relatifs à l'infraction visée à l'article 46 ci-dessus sont établis sur la base des résultats des opérations de mesure au moyen de l'appareil cité au même article.

**Section 13. – Des instruments de mesure des dimensions des véhicules et des dimensions du chargement**

ART. 49. – La preuve de l'infraction constituée par le non respect des dimensions fixées pour le véhicule et par le dépassement des dimensions autorisées du chargement, est établie au moyen du décimètre et de la barre de longueur ;

ART. 50. – Le décimètre et la barre de longueur sont utilisés par les agents de la Sûreté nationale et de la Gendarmerie Royale chargés de la police de la circulation routière ainsi que par les agents chargés du contrôle des transports et de la circulation routière relevant du ministère de l'équipement et des transports.

ART. 51. – Les procès-verbaux relatifs à l'infraction visée à l'article 49 ci-dessus sont établis sur la base des résultats des opérations de mesure au moyen des instruments cités au même article.

**Chapitre IV**

*De la constatation automatisée des infractions*

ART. 52. – En application des dispositions du premier alinéa de l'article 197 de la loi n° 52-05 précitée, la liste des infractions pouvant être constatées et établies par l'utilisation d'appareil fonctionnant automatiquement même en l'absence d'un agent verbalisateur sur les lieux de l'infraction, est fixée comme suit :

- le dépassement de la vitesse maximale autorisée ;
- le franchissement d'une ligne continue ;
- le dépassement défectueux ;
- le non respect de l'arrêt imposé par un panneau de STOP «قف» ou par un feu rouge de signalisation ;
- la non-conformité des plaques d'immatriculation aux caractéristiques et aux conditions de fixation prévues par les textes en vigueur.

ART. 53. – Les agents verbalisateurs visés au deuxième alinéa de l'article 197 de la loi n° 52-05 précitée, sont commissionnés par le ministre de l'équipement et des transports.

ART. 54. – Les infractions visées à l'article 52 ci-dessus sont constatées et établies par l'utilisation de radars, de caméras fixes ou de tout autre appareil de mesure fonctionnant automatiquement permettant de fournir une preuve matérielle établissant l'infraction.

ART. 55. – En application du 3° alinéa de l'article 197 de la loi n° 52-05 précitée, les lieux d'installation des appareils de contrôle visés audit alinéa sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 56. – La liste des informations fixées à l'article 198 de la loi n° 52-05 précitée peut être modifiée ou complétée par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 57. – La forme de l'avis de contravention visé à l'article 200 de la loi n° 52-05 précitée est fixée par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 58. – Les modalités de délivrance d'un exemplaire de la photo de l'infraction visée à l'article 204 de la loi n° 52-05 précitée sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

**Chapitre V**

*De la constatation de l'état de conduite sous l'effet de l'alcool*

ART. 59. – Le test de l'haleine visé à l'article 207 de la loi n° 52-05 précitée est effectué au moyen d'un appareil permettant de détecter le niveau d'imprégnation alcoolique dans l'air alvéolaire expiré dit « Alcotest » ou « Ethylotest ».

L'appareil visé à l'article 209 de la loi n° 52-05 précitée permettant de déterminer la concentration de l'alcool par l'analyse de l'air expiré est dit « Ethylomètre ».

Les appareils précités sont utilisés par les agents de la sûreté nationale et de la Gendarmerie Royale chargés de la police de la circulation routière.

ART. 60. – Le taux d'alcool dans l'air expiré ou dans le sang visé au premier alinéa de l'article 183 de la loi n° 52-05 précitée ainsi que le taux d'alcool dans l'haleine visé à l'article 208 de ladite loi, sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de la santé.

ART. 61. – Les modalités du prélèvement sanguin et les modalités d'analyses et d'examen médicaux cliniques et biologiques pour la détermination du taux d'alcool dans le sang sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de la santé.

### Chapitre VI

*De la constatation de l'état de conduite sous l'effet des substances stupéfiantes ou de médicaments contre-indiqués pour la conduite*

ART. 62. – La liste des substances médicamenteuses contre-indiquées pour la conduite prévue à l'article 213 de la loi n° 52-05 précitée, est fixée par arrêté du ministre de la santé.

ART. 63. – Les épreuves de dépistage et les analyses et examens médicaux cliniques et biologiques établissant l'état de conduite sous l'effet de substances stupéfiantes ou de médicaments contre-indiqués pour la conduite, sont effectuées dans les conditions et les modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de la santé.

### Chapitre VII

*Dispositions diverses*

ART. 64. – La forme et le contenu du récépissé prévu au troisième alinéa de l'article 216 de la loi précitée n° 52-05 sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 65. – Les informations concernant la rétention du permis de conduire ainsi que toute décision prise par le procureur du Roi, prévues au 3ème alinéa de l'article 217 de la loi précitée n° 52-05, doivent être communiquées par le procureur du Roi au ministre de l'équipement et des transports dans le délai fixé par ledit alinéa.

ART. 66. – La forme et le contenu de la permission provisoire de 30 jours remise par l'agent verbalisateur au titulaire du permis de conduire ou du certificat d'immatriculation, contre rétention du document concerné, pour conduire le véhicule dans les cas prévus par l'article 218 de la loi n° 52-05 précitée, sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

Le procès-verbal et le document détérioré, prévus au deuxième alinéa de l'article 218 précité sont transmis dans le délai fixé par ledit alinéa, par l'agent verbalisateur au ministre de l'équipement et des transports.

ART. 67. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, le ministre de l'équipement et des transports et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'intérieur,*

TAIEB CHERQAOUI.

*Le ministre de la justice,*

MOHAMED TAIEB NACIRI.

*Le ministre de l'équipement et des transports,*

KARIM GHELLAB.

*La ministre de la santé,*

YASMINA BADDOU.

**Décret n° 2-10-420 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux règles de la circulation routière.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010) notamment ses articles de 85 à 94 et les articles 304 et 305 (2<sup>e</sup> alinéa) ;

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent décret, on entend par :

1. *Accotement* : la partie de la route adjacente à la chaussée normalement utilisée pour la circulation des piétons et des véhicules à traction animale, et le cas échéant, des véhicules roulant à vitesse réduite, ou à l'arrêt ou au stationnement des véhicules ;

2. *Bord de la chaussée* : sur les chaussées où une piste ou une voie latérale ou des pistes ou des voies latérales sont réservées à la circulation de certains véhicules, le terme « bord de la chaussée » désigne, pour les autres usagers, le bord du reste de la chaussée ;

3. *Bande cyclable* : sur une chaussée à plusieurs voies, elle désigne la voie exclusivement réservée aux cycles et cyclomoteurs ;

4. *Piste cyclable* : une chaussée exclusivement réservée à la circulation des cycles et cyclomoteurs ;

5. *Plate – forme du tramway* : la voie exclusivement réservée à la circulation, à l'arrêt et au stationnement du tramway ;

6. *Sommet de côte* : crête de la section de la route qui présente des variations de pentes longitudinales limitant la visibilité sur ladite route ;

7. *Trottoir* : la portion de la route en saillie ou autrement délimitée normalement réservée aux piétons ;

8. *Virage* : la section de la route non rectiligne.

TITRE II

REGLES D'USAGE GENERAL DES VOIES OUVERTES  
A LA CIRCULATION APPLICABLES  
A TOUS LES USAGERS DE LA VOIE PUBLIQUE

**Chapitre premier**

*Conduite des véhicules et des animaux*

ART. 2. – Le conducteur doit se comporter de façon à ne pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation.

ART. 3. – Tout véhicule à moteur, cycle ou tricycle doit avoir un conducteur à l'exception des véhicules à traction animale, qui doivent avoir en plus un aide conducteur dans les conditions prévues aux articles 114 et 115 ci-dessous.

Les animaux de trait, de charge ou de selle, les bestiaux isolés ou en troupeaux doivent avoir un nombre de conducteurs suffisants.

Tout conducteur doit en marche normale, maintenir son véhicule ou ses animaux à proximité du bord droit de la chaussée dans le sens de la marche même lorsque la route est libre, compte tenu toutefois, de l'état ou du profil de la chaussée.

Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3 du présent article, tout conducteur peut laisser à sa droite ou à sa gauche les refuges, bornes et autres dispositifs établis sur la chaussée sur laquelle il circule à l'exception des cas suivants :

a) lorsqu'un signal impose le passage sur l'un des côtés du refuge, de la borne ou du dispositif ;

b) lorsque le refuge, la borne ou le dispositif est dans l'axe d'une chaussée où la circulation se fait dans les deux sens. Dans ce dernier cas, le conducteur doit laisser le refuge, la borne ou le dispositif du côté gauche.

ART. 4. – Tout conducteur n'est autorisé à faire fonctionner un véhicule équipé d'un dispositif électronique de distraction avec un écran, que si l'équipement est monté de façon sécuritaire et sûre dans le véhicule et s'il est positionné de sorte qu'il n'obstrue pas la vue du conducteur et que celui-ci ne le voit pas.

Les images affichées sur une télévision, un écran vidéo ou un écran d'ordinateur ne devraient être visibles pour le conducteur :

1) que si elles sont conçues pour l'aider à assurer la sécurité de sa charge à bord ou de ses passagers, ou en cas de nécessité pour des raisons telles que : se déplacer ; afficher l'heure ;

2) que si le conducteur est agent de la circulation tenu d'exécuter ses tâches en tant qu'agent verbalisateur.

ART. 5. – Le conducteur ne doit pas s'engager dans une intersection si son véhicule risque d'y être immobilisé et d'empêcher le passage des autres véhicules circulant sur la ou les voies transversales.

Tout conducteur qui veut exécuter une manœuvre, telle que sortir d'une file de véhicules en stationnement ou y entrer, se déporter à droite ou à gauche sur la chaussée, tourner à gauche ou à droite pour emprunter une autre route ou pour entrer dans une propriété riveraine, ne doit commencer à exécuter cette manœuvre qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans risque de constituer un danger pour les autres usagers de la route qui le suivent, le précèdent ou vont le croiser, compte tenu de leur position, de leur direction et de leur vitesse.

Tout conducteur qui veut effectuer un demi-tour ou une marche arrière ne doit commencer à exécuter cette manœuvre qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans constituer un danger ou un obstacle pour les autres usagers de la route.

ART. 6. – Lorsque la chaussée comporte des lignes longitudinales continues soit axiales, soit séparatives de voies de circulation, les conducteurs ne peuvent, en aucun cas, franchir ou chevaucher ces lignes.

Toutefois, lorsqu'une ligne discontinue est accolée à la ligne continue, le conducteur peut franchir cette dernière si la ligne discontinue se trouve du côté de son véhicule au début de la manœuvre et à condition que cette manœuvre soit terminée avant la fin de la ligne discontinue.

Lorsque la chaussée comporte des lignes longitudinales discontinues délimitant les voies de circulation :

– s'il s'agit de voies de circulation générale non spécialisées, le conducteur doit en marche normale emprunter celle qui est la plus à droite et ne franchir ces lignes qu'en cas de dépassement, dans les conditions fixées au chapitre 4 du présent titre ou lorsqu'il est nécessaire de traverser la chaussée ;

– s'il s'agit d'une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers, les autres usagers ne doivent pas pénétrer sur cette voie et ne peuvent franchir ou chevaucher la ligne que pour quitter la chaussée ou l'aborder.

Les lignes qui matérialisent éventuellement les bords de la chaussée sont discontinues.

Les lignes longitudinales délimitant les bandes d'arrêt d'urgence sont discontinues, elles ne peuvent être franchies qu'en cas de nécessité absolue. Cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de police, de gendarmerie, de contrôleurs routiers, d'agents d'autorité, d'intervention urgente et d'exploitation des routes, lorsqu'ils sont en service.

Lorsqu'une flèche est apposée sur une chaussée divisée en voies de circulation au moyen de lignes longitudinales, les conducteurs doivent suivre la direction ou l'une des directions indiquées sur la voie où ils se trouvent.

ART. 7. – Le port de la ceinture de sécurité par le conducteur et l'occupant de la place avant est obligatoire à l'intérieur des agglomérations.

Le port de la ceinture de sécurité par le conducteur et les occupants des places avant et arrière est obligatoire en dehors des agglomérations.

Le port d'une ceinture de sécurité sans bien la serrer ou le fait de placer la ceinture d'épaule sous le bras ou derrière la tête au lieu de la mettre à travers le thorax est interdit.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes justifiant de prescriptions médicales leur interdisant le port permanent ou provisoire de la ceinture. Ces prescriptions sont établies par la production d'un certificat médical dont le modèle est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de la santé.

ART. 8. – Les enfants âgés de moins de dix ans ne doivent pas occuper les places avant des véhicules automobiles particuliers.

ART. 9. – L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule automobile en circulation est interdit. Il est également interdit de tenir ou d'utiliser tout objet de nature à diminuer la vigilance du conducteur.

## Chapitre 2

### *Respect des distances de sécurité suffisantes*

ART. 10. – Le conducteur doit se tenir à une distance de sécurité suffisante pour pouvoir éviter une collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède du même convoi.

- en dehors des agglomérations :
- la distance entre deux véhicules d'un même convoi en circulation ne doit pas être inférieure à 70 mètres ;
- lorsque des véhicules ou des ensembles de véhicules dont le poids total en charge autorisé ou le poids total roulant autorisé dépasse 3.500 kilogrammes ou bien dont la longueur dépasse 7 mètres se suivent à la même vitesse, un intervalle d'au moins 100 mètres doit être laissé entre chacun d'eux.
- à l'intérieur des agglomérations : le convoi doit être fractionné en tronçons mesurant chacun 50 mètres de longueur au plus, attelage compris, pour les convois de véhicules à traction animale, ou remorques comprises pour les convois de véhicules automobiles. L'intervalle entre 2 tronçons consécutifs doit être d'au moins 30 mètres.

La distance de sécurité doit être augmentée lorsque l'état de la route ou la visibilité sont mauvais ou lorsque la distance séparant les véhicules est insuffisante à cause de la vitesse ou lorsque la vigilance du conducteur peut être diminuée à cause de la longueur du trajet ou de la fatigue.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux convois militaires.

### Chapitre 3

#### *Respect des vitesses imposées*

ART. 11. - Sans préjudice des responsabilités qu'il peut encourir en raison des dommages causés aux personnes, aux animaux, aux choses ou à la route, tout conducteur d'un véhicule doit toujours adapter sa vitesse aux circonstances momentanées ou aux conditions de circulation dans lesquelles il se trouve; il est tenu non seulement de réduire cette vitesse à l'allure autorisée sur les voies publiques, pour l'usage desquelles les autorités compétentes ont le pouvoir d'édicter des prescriptions spéciales, conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 52-05 précitée, mais de ralentir ou même d'arrêter le mouvement toutes les fois que le véhicule, en raison des circonstances ou de la disposition des lieux, pourrait être une cause d'accident ou de gêne pour la circulation,

ART. 12. - Tout conducteur de véhicule ou d'animaux doit, sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessus, rester maître de sa vitesse et mener avec prudence son véhicule ou ses animaux. Il doit régler sa vitesse en fonction des circonstances du temps et du lieu notamment, de l'état de la route, des difficultés de la circulation, des conditions climatiques, des obstacles prévisibles et des limitations de vitesse visées au présent chapitre. Il doit réduire sa vitesse ou s'arrêter le cas échéant notamment :

- 1) dans la traversée des agglomérations conformément aux dispositions de l'article 15 ci-après ;
- 2) à proximité des passages à niveau de la voie ferrée ou du tramway ;
- 3) lors d'un croisement ou d'un dépassement, sur la voie publique, des bêtes de trait, de charge ou de selle, ou des bestiaux montés ou conduits par des personnes, manifestent à son approche des signes de frayeur ;
- 4) en dehors des agglomérations :
  - lorsque la route ne lui paraît pas libre ;
  - lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes ;

- lorsque la visibilité est limitée du fait de l'usage de certains dispositifs d'éclairage, et en particulier, des feux de croisement ;
- dans les virages, les descentes rapides, les sections de route étroites, encombrées ou bordées d'habitations, aux carrefours et à l'approche du sommet des côtes ;
- lors du croisement ou du dépassement des véhicules de transports en commun de personnes en arrêt pour la descente ou la montée des voyageurs ;
- lors du croisement ou du dépassement d'un convoi à l'arrêt ;
- lors du passage à proximité d'une école ;
- lors du croisement ou du dépassement d'animaux de trait, de charge ou de selle, ou de bestiaux.

La vitesse des véhicules automobiles doit également être modérée dès la chute du jour et en cas de brouillard.

ART. 13. - La vitesse est fixée à trente (30) kilomètres à l'heure lors du croisement ou du dépassement d'un groupe de piétons civils ou militaires en marche

ART. 14. - Les conducteurs des véhicules ne doivent pas lutter de vitesse entre eux, sauf dans les cas d'épreuves sportives préalablement autorisées.

La conduite résultant d'un pari ou le fait de conduire d'une façon qui dévierait l'attention des utilisateurs de la route, les effraierait ou interférerait avec eux est interdite.

ART. 15. - Dans la traversée des agglomérations, la vitesse des véhicules est limitée à 60 kilomètres à l'heure. Toutefois, sur tout ou partie de voies faisant partie d'un grand itinéraire routier, cette limite peut être relevée jusqu'à 80 kilomètres à l'heure par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 16. - Les conducteurs titulaires d'un permis de conduire pendant la période probatoire, sont tenus, indépendamment des autres limitations de vitesse édictées en application du présent décret, de ne pas dépasser la vitesse de 90 kilomètres à l'heure.

ART. 17. - A l'exception des dispositions relatives à la vitesse sur les autoroutes, tout conducteur est tenu de ne pas dépasser en dehors des agglomérations la vitesse maximale fixée à :

1 - 100 km/h pour :

- les motocycles ;
- les véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé n'excède pas 3.500 kilogrammes.

2 - 90 km/h pour :

- les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3.500 kilogrammes sans dépasser 12.000 kilogrammes ;
- les véhicules de transport en commun de personnes dont le poids total autorisé en charge excède 3.500 kilogrammes sans dépasser 10.000 kilogrammes ;
- les taxis de la première et de la deuxième catégorie.

3 - 80 km/h pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 12.000 kilogrammes sans dépasser 19.000 kilogrammes ;

4 – 70 km/h pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 19.000 kilogrammes ;

5 – 40 Km/h pour les véhicules de dépannage évacuant un autre véhicule dont le poids total roulant autorisé est inférieur ou égal à 10.000 kilogrammes ;

6 – 30 Km/h pour les véhicules de dépannage évacuant un autre véhicule dont le poids total roulant autorisé excède 10.000 kilogrammes.

ART. 18. – Tout conducteur est tenu de ne pas dépasser sur les autoroutes la vitesse maximale fixée à :

1 – 120 Km/h pour :

- les motocycles ;
- les véhicules dont le poids total en charge autorisé ou le poids total roulant autorisé n'excède pas 3.500 kilogrammes ;
- les taxis de la première et de la deuxième catégorie ;

2 – 100 Km /h pour :

- les véhicules de transport de marchandises dont le poids total en charge autorisé ou le poids total roulant autorisé excède 3.500 kilogrammes sans dépasser 12.000 kilogrammes ;
- les véhicules de transport en commun de personnes dont le poids total autorisé en charge excède 3.500 kilogrammes.

3 – 90 Km/h pour les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 12.000 kilogrammes sans dépasser 19.000 kilogrammes ;

4 – 80 Km /h pour les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 19.000 kilogrammes ;

5 – 70 Km/h pour les véhicules de dépannage évacuant un autre véhicule dont le poids total roulant autorisé est inférieur ou égal à 10.000 kilogrammes ;

6 – 60 Km/h pour les véhicules de dépannage évacuant un autre véhicule dont le poids total roulant autorisé excède 10.000 kilogrammes.

En circulation normale, la vitesse minimale ne doit pas être inférieure à 60 km /h.

ART. 19. – Tout conducteur d'un cyclomoteur ou d'un tricycle ou quadricycle à moteur est tenu de ne pas dépasser la vitesse maximale fixée à :

- 1 – 40 Km /h à l'intérieur des agglomérations ;
- 2 – 60 Km/h en dehors des agglomérations.

ART. 20. – Tout conducteur d'un appareil agricole ou forstier, d'un engin de travaux publics, d'un engin spécial ou d'un train touristique est tenu de ne pas dépasser la vitesse de 30 km/h.

ART. 21. – Les véhicules à moteur dont la largeur de gabarit ou de chargement mesurée toutes saillies comprises, dans une section transversale quelconque, est supérieure à 2,60 m, sont astreints à ne pas dépasser la vitesse maximum de 60 k/h.

ART. 22. – Les indications de limitation de vitesse prévues aux articles 16, 17 et 18 du présent décret doivent être portées sur les véhicules suivants :

1 – les véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3.500 kilogrammes ;

2 – les véhicules de transport en commun de personnes dont le poids total autorisé en charge excède 10.000 kilogrammes ;

3 – les véhicules conduits par les conducteurs titulaires d'un permis de conduire de la période probatoire.

Les caractéristiques et les dimensions de ces indications et les conditions de leur emplacement sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 23. – Aucun conducteur ne doit gêner la marche normale des véhicules en circulant, sans raison valable, à une vitesse anormalement réduite.

Tout conducteur contraint de circuler momentanément à une allure anormalement réduite est tenu d'avertir les autres usagers, qu'il risque de surprendre, en faisant usage des feux de détresse.

Lorsque la circulation est établie en file (s) ininterrompue (s), l'obligation prévue à l'alinéa précédent ne s'applique qu'au dernier véhicule de la ou des files concernées.

Toutefois, les dispositions des articles 15, 17, 18, 19 et 21 précédents ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules de service de police, de la Gendarmerie royale, d'agents d'autorité, de protection civile, des douanes, et du contrôle des transports et de la circulation routière, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire, ni aux conducteurs des ambulances lorsqu'elles circulent pour effectuer ou effectuent un transport urgent de malade ou de blessé, pour autant que ces véhicules annoncent leur approche par un avertisseur sonore ou un avertisseur lumineux spécial ou les deux en fonction des circonstances.

Dans les routes et voies revêtues de gravier et dans les zones résidentielles annoncées par une signalisation particulière, tous les conducteurs doivent respecter la vitesse limitée à 30 kilomètres à l'heure.

#### Chapitre 4

##### *Règles de croisement et de dépassement des véhicules*

ART. 24. – Les croisements s'effectuent à droite et les dépassements à gauche.

ART. 25. – En cas de croisement, chaque conducteur doit serrer suffisamment à temps sur sa droite autant que le lui permet la présence d'autres usagers.

ART. 26. – Lorsque, sur les routes de montagne et sur les routes à forte déclivité, le croisement se révèle difficile, le conducteur descendant doit s'arrêter à temps le premier.

S'il est impossible de croiser sans que l'un des deux véhicules soit contraint de faire marche arrière, cette obligation s'impose aux véhicules uniques par rapport aux ensembles de véhicules, aux véhicules légers par rapport aux véhicules lourds, aux camions par rapport aux autocars. Lorsqu'il s'agit de véhicules de la même catégorie, c'est le conducteur du véhicule descendant qui doit faire marche arrière, sauf si cela est manifestement plus facile pour le conducteur montant, notamment si celui-ci se trouve près d'une place d'évitement.

ART. 27. – Avant de dépasser, le conducteur doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger et notamment :

- 1) qu'il a la possibilité de reprendre sa place dans le courant normal de la circulation sans gêner celle-ci ;
- 2) que la vitesse relative des deux véhicules permet d'effectuer le dépassement dans un temps suffisamment bref, sans risque de collision avec un usager arrivant en sens inverse ;
- 3) si un autre conducteur n'a pas commencé à le dépasser.

Il doit, en cas de nécessité, avertir de son intention, l'usager qu'il veut dépasser, sous réserve, à l'intérieur des agglomérations, des dispositions de l'article 43 ci-dessous.

Pour effectuer le dépassement, il doit se porter suffisamment sur la gauche pour ne pas risquer d'accrocher l'usager qu'il veut dépasser. Il ne doit pas, en tous cas, s'en approcher latéralement à moins d'un mètre s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, d'un piéton, d'un cycle, d'un cyclomoteur, d'un motorcycle, d'un cavalier ou d'un animal.

Lors du dépassement, et sans préjudice des prescriptions de l'article 6 (1<sup>er</sup> alinéa), le conducteur ne peut emprunter la moitié gauche de la chaussée que s'il ne gêne pas la circulation en sens inverse.

ART. 28. – Le dépassement à droite d'un véhicule est autorisé lorsque le conducteur du véhicule à dépasser, a signalé qu'il se disposait à tourner à gauche dans les conditions prévues à l'article 35 du présent décret.

Le dépassement d'un véhicule qui circule sur une voie ferrée empruntant la chaussée doit s'effectuer à droite lorsque l'intervalle existant entre ce véhicule et le bord de la chaussée est suffisant.

Toutefois, il peut s'effectuer à gauche :

- 1) sur les routes où la circulation est à sens unique ;
- 2) sur les autres routes lorsque le dépassement laisse libre toute la moitié gauche de la chaussée.

ART. 29. – Sur les chaussées à double sens de circulation; lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante, ce qui peut être notamment le cas dans un virage ou au sommet d'une côte, tout dépassement est interdit, sauf si cette manoeuvre, sans préjudice des prescriptions de l'article 6 (1<sup>er</sup> alinéa), laisse libre la partie de la chaussée située à gauche d'une ligne continue, ou si, s'agissant de dépasser un véhicule à deux roues, cette manoeuvre laisse libre la moitié gauche de la chaussée.

ART. 30. – Lorsque la chaussée à double sens de circulation comporte plus de deux voies matérialisées ou non, les conducteurs effectuant un dépassement ne doivent pas emprunter la voie située pour eux le plus à gauche.

ART. 31. – Tout conducteur qui vient d'effectuer un dépassement doit revenir sur sa droite, après s'être toutefois assuré qu'il peut le faire sans inconvénient, notamment pour la sécurité du véhicule dépassé.

ART. 32. – Lorsqu'ils sont sur le point d'être dépassés, les conducteurs doivent serrer immédiatement sur leur droite sans accélérer l'allure.

ART. 33. – Dans tous les cas où l'insuffisance de la largeur libre de la chaussée, son profil ou son état ne permettent pas le croisement ou le dépassement avec facilité et en toute sécurité, les conducteurs de véhicules dont le gabarit ou dont le chargement dépasse 2 mètres de largeur ou 7 mètres de longueur, remorque comprise, doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures, sans préjudice du respect par ceux-ci des articles 26 et 27 ci-dessus.

Dans les mêmes cas, lorsqu'un véhicule de service de police, de Gendarmerie Royale, de contrôle routier, d'agents d'autorité ou d'intervention urgente annonce son approche par les signaux spéciaux, tous les autres usagers doivent réduire leur vitesse, et au besoin, s'arrêter ou se garer pour faciliter le passage à ce véhicule.

## Chapitre 5

### Priorité de passage

ART. 34. – Tout conducteur de véhicules ou d'animaux s'approchant d'une intersection de routes doit s'assurer que la chaussée qu'il va croiser est libre, marcher à allure d'autant plus modérée que les conditions de visibilité sont moins bonnes, et en cas de nécessité, annoncer son approche, sous réserve, à l'intérieur des agglomérations, des dispositions qui peuvent être prévues par application de l'article 43 ci-dessous.

ART. 35. – Tout conducteur s'appêtant à virer dans une voie transversale à sa droite, doit serrer le bord droit de la chaussée.

Il peut toutefois, emprunter la partie gauche de la chaussée lorsque le tracé du virage et les dimensions du véhicule ou de son chargement le mettent dans l'impossibilité de tenir sa droite, il ne doit ainsi manoeuvrer qu'à allure modérée, et après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger pour autrui.

Tout conducteur s'appêtant à virer dans une voie transversale à sa gauche doit serrer à gauche. Lorsque la chaussée est à double sens de circulation, il ne doit pas en dépasser l'axe, néanmoins, lorsque cette chaussée comporte un nombre impair de voies matérialisées, il doit, sauf indication contraire, emprunter la voie médiane.

S'il veut s'engager sur une route où la circulation se fait dans les deux sens, tout conducteur doit exécuter sa manoeuvre de manière à aborder par le côté droit la chaussée de la route à emprunter.

Pendant sa manoeuvre de changement de direction, tout conducteur doit, sans préjudice des dispositions des articles 116 et 117 du présent décret en ce qui concerne les piétons, laisser passer les véhicules venant en sens inverse sur la chaussée qu'il s'appête à quitter et les cycles et cyclomoteurs circulant sur les pistes ou les bandes cyclables qui traversent la chaussée sur laquelle il va s'engager.

ART. 36. – Lorsque deux conducteurs abordent une intersection de routes par des routes différentes de même priorité, le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, un conducteur qui pénètre sur un carrefour à sens giratoire comportant plusieurs voies de circulation en vue d'emprunter une sortie située sur sa gauche par rapport à son axe d'entrée peut serrer à gauche.

ART. 37. – Chaque manoeuvre de changement de voie à l'intérieur du carrefour à sens giratoire reste soumise aux règles de la priorité et doit être signalée aux autres conducteurs.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et des transports détermine les manoeuvres que doivent effectuer les piétons, les conducteurs de cycles de cyclomoteurs, de motocycles de tricycles ou quadricycles de véhicules automobiles et des véhicules à traction animale à un carrefour à sens giratoire.

ART. 38. – Tout conducteur doit, aux intersections indiquées par la signalisation « stop » (قف), marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite, céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ART. 39. – Nonobstant toutes dispositions contraires, tout conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules de service de police, de Gendarmerie Royale, de contrôle routier, d'agents d'autorité ou d'intervention urgente annonçant leur approche par l'emploi des signaux spéciaux.

ART. 40. – Aux intersections, lorsqu'une chaussée à plusieurs voies comporte une ou plusieurs voies ou bandes réservées à la circulation de certaines catégories de véhicules, les règles de priorité prévues aux articles 36, 37, 38 et 100 s'imposent, sauf exceptions visées à l'article 39 ci-dessus, à tous les conducteurs circulant sur cette chaussée ou l'abordant.

Pour l'application de toutes les règles de priorité, une piste cyclable est considérée comme une voie de la chaussée qu'elle longe.

### Chapitre 6

#### *Respect des signaux lumineux réglementant la circulation*

ART. 41. – Tout usager de la voie publique doit respecter les signaux lumineux dont les caractéristiques sont prévues aux articles de 67 à 74 du présent décret.

### Chapitre 7

#### *Emploi des avertisseurs lumineux ou sonores*

ART. 42. – Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement à la direction de son véhicule ou de ses animaux ou à en ralentir l'allure doit s'assurer préalablement qu'il peut le faire sans danger et avertir de son intention les autres usagers, notamment lorsqu'il va se porter à gauche, traverser la chaussée ou lorsque, après un arrêt ou un stationnement, il veut reprendre sa place dans le courant de la circulation.

L'avertissement doit être donné :

1) par la mise en action de l'indicateur de changement de direction actionné du côté où doit se produire le mouvement ;

2) par la mise en oeuvre du feu stop ;

3) en cas de défaillance de ces signaux, au moyen de signaux à bras, indiquant le ralentissement par un mouvement vertical du bras du haut en bas ou le changement de direction par un signal, le bras tendu dans la direction où le changement, doit avoir lieu. Cet avertissement doit être effectué suffisamment à temps pour ne pas surprendre les autres usagers de la route par une manoeuvre perturbatrice.

ART. 43. – Est interdit tout usage d'avertisseurs sonores hors des agglomérations sauf pour avertir les autres usagers de la route si nécessaire.

Est interdit tout usage d'avertisseurs sonores sauf en cas de danger imminent.

L'usage continu d'avertisseurs sonores est interdit, sauf en cas de besoin.

ART. 44. – Les avertissements de nuit doivent être donnés par l'usage discontinu des feux de croisement ou des feux de route. Les avertisseurs sonores ne peuvent être utilisés qu'en cas d'extrême nécessité.

### Chapitre 8

#### *Conditions d'arrêt et de stationnement*

ART. 45. – Tout véhicule en stationnement doit être rangé sur l'accotement dès lors que cet accotement n'est pas affecté à une circulation spéciale et que l'état du sol s'y prête.

ART. 46. – Tout véhicule ou animal à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas gêner le moins possible la circulation.

Est considéré comme gênant, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

1 – sur les trottoirs, les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons ;

2 – sur le côté gauche de la route, sauf sur les routes à sens unique à l'intérieur des agglomérations ;

3 – sur les bandes et pistes cyclables ainsi que leurs bordures ;

4 – sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, de transport urbain et des taxis ou des véhicules affectés à un service public ;

5 – entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permet pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne ;

6 – à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation, à des emplacements tels que ceux-ci peuvent être masqués à la vue des usagers ;

7 – sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier ;

8 – sur les endroits des bouches d'incendie et des accès à des installations souterraines ;

9 – devant les entrées carrossables des immeubles riverains ;

10 – en double file, sauf en ce qui concerne les cycles, les cyclomoteurs et les motocycles sans side-car ;

11 – sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison.

ART. 47. – Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement même momentanément, doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers.

Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement dans ou à proximité :

- 1) des intersections de routes ;
- 2) des virages ;
- 3) des sommets de côte ;
- 4) des ouvrages d'art aériens ;
- 5) des passages souterrains et tunnels ;
- 6) des passages à niveau d'une voie ferrée ;
- 7) des voies centrales des routes à trois voies en double sens de circulation inverse ;
- 8) des passages et plates-formes de tramway.

ART. 48. - Le conducteur ne doit jamais s'éloigner du lieu de stationnement sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout risque d'accident du fait de son absence.

Tout conducteur ne doit pas stationner son véhicule à une distance inférieure à :

- 1 - 12 mètres d'un croisement et d'une voie ferrée hors les agglomérations ;
- 2 - dans les agglomérations :
  - a) 12 mètres d'une intersection munie de signalisation routière ou d'un passage à niveau d'une voie ferrée ou du tramway ;
  - b) 5 mètres d'une intersection en l'absence de toute signalisation.

ART. 49. - Il est interdit à tout conducteur ou occupant d'un véhicule d'en descendre ou d'ouvrir une portière sans être assuré au préalable qu'il peut le faire sans danger.

### Chapitre 9

#### *Usage des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules*

ART. 50. - Tout conducteur de véhicule doit de nuit ou de jour lorsque la visibilité est insuffisante, utiliser dans les conditions fixées par le présent chapitre, les feux dont les véhicules doivent être munis conformément aux dispositions du décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules.

Lors de l'usage des feux « projecteurs de travail » équipant certains véhicules, il est interdit en aucun cas de gêner les autres conducteurs et leur usage doit se limiter au strict nécessaire du travail pour lequel le véhicule est équipé.

ART. 51. - Le conducteur doit, dans tous les cas, allumer les feux rouges arrières, le ou les feux d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière, les feux de gabarit lorsque le véhicule en est muni ainsi que les feux de position des remorques lorsqu'elles en sont munies.

Le conducteur peut utiliser les feux de route sauf dans les cas ci-après :

- 1) les feux de route, doivent être éteints lorsque le véhicule est à l'arrêt ;
- 2) les feux de route doivent être éteints en agglomération lorsque la route est suffisamment éclairée et en dehors des agglomérations lorsque la chaussée est éclairée de façon continue et que cet éclairage soit suffisant pour permettre au conducteur de voir distinctement jusqu'à une distance suffisante. Dans ces cas, les feux de route doivent être remplacés soit par les feux de croisement, soit par les feux de position ;

3) les feux de route doivent être éteints et remplacés par les feux de croisement, de façon à éviter l'éblouissement, lorsque le véhicule va croiser un autre et cela à la distance nécessaire pour que le conducteur de l'autre véhicule puisse continuer sa marche aisément et sans danger ;

4) les feux de route doivent être éteints et remplacés par les feux de croisement lorsque le véhicule suit un autre à une faible distance. Toutefois, les feux de route peuvent être utilisés pour indiquer l'intention de dépasser au moyen des signaux lumineux qui consistent alors en l'allumage alterné à de courts intervalles des feux de croisement et des feux de route ;

5) les feux de route doivent être éteints et remplacés obligatoirement par les feux de croisement, et ne peuvent être remplacés par les seuls feux de position, en cas de réduction notable de la visibilité en raison des circonstances atmosphériques, notamment en cas de brouillard, de pluie ou de chute de neige ;

6) les feux de position doivent être utilisés en même temps que les feux de route, les feux de croisement ou les feux de brouillard. Ils peuvent être utilisés seuls lorsque le véhicule est à l'arrêt ou en stationnement ou lorsque, sur des routes autres que les autoroutes et les routes dont les voies à circulation spécialisée, les conditions d'éclairage sont telles que le conducteur peut voir distinctement jusqu'à une distance suffisante ou que les autres usagers peuvent apercevoir le véhicule à une distance suffisante ;

7) lorsqu'un véhicule est équipé de feux de brouillard, il ne doit être fait usage de ces feux qu'en cas de brouillard, de chute de neige ou de forte pluie; dans ces conditions, ils remplacent les feux de croisement ou peuvent être allumés simultanément avec ceux-ci. Les feux de brouillard peuvent également être utilisés, en dehors des agglomérations, sur les routes étroites et comportant de nombreux virages, sauf dans les cas prévus aux 3 et 4 ci-dessus, imposant l'utilisation des feux de croisement ;

8) les feux de route et les feux de croisement peuvent être allumés simultanément dans les circonstances où l'emploi des feux de route est autorisé ;

9) les feux de marche arrière, lorsqu'ils existent ne doivent être allumés que pendant l'exécution d'une marche arrière et ne doivent pas être une gêne pour les autres usagers de la route.

ART. 52. - Pendant la nuit et de jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout conducteur des véhicules visés à l'article 50 ci-dessus, à l'arrêt ou en stationnement sur une chaussée pourvue ou non d'éclairage public, doit allumer :

a) à l'avant, les feux de position ;

b) à l'arrière, les feux rouges et le ou les feux d'éclairage de la plaque d'immatriculation.

Toutefois, à l'intérieur des agglomérations, les feux visés aux a) et b) ci-dessus peuvent être remplacés par un feu de stationnement blanc à l'avant, jaune ou orangé à l'arrière, placé du côté du véhicule opposé au bord de la chaussée le long duquel aucune remorque n'est accouplée et répondant en outre aux conditions ci-après :

a) véhicules affectés au transport de personnes comportant outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ;

b) tous autres véhicules dont la longueur ou la largeur n'excède pas respectivement 6 mètres et 2 mètres.

L'emploi des feux prévus au présent article n'est pas requis lorsque l'éclairage de la chaussée permet aux autres usagers de voir distinctement le véhicule à une distance suffisante.

Le conducteur de tout véhicule circulant la nuit et dont les dispositifs d'éclairage cesseraient accidentellement de répondre aux conditions fixées par le décret n° 2-10-421 précité, doit mettre en service sur le côté gauche, dans le sens de la marche, un éclairage de fortune et réduire sa vitesse autant qu'il sera nécessaire pour l'entière sécurité de la circulation et devra s'arrêter au refuge le plus proche. Il ne devra en aucun cas dépasser la vitesse de 20 kilomètres à l'heure.

ART. 53. – Pendant la nuit et de jour lorsque la visibilité est insuffisante, les véhicules visés à l'article précédent lorsqu'ils sont à l'arrêt ou en stationnement, doivent être signalés au moyen des mêmes feux que ceux qui sont prévus audit article, à l'exception des cycles et des cyclomoteurs qui doivent être rangés au bord extrême de la chaussée.

Les remorques ou semi-remorques non accouplées à l'arrêt ou en stationnement sur la chaussée doivent être signalées soit comme les véhicules automobiles, soit par un feu blanc à l'avant et un feu rouge à l'arrière placés l'un et l'autre sur le côté du véhicule opposé au bord de la chaussée le long duquel cette remorque ou semi-remorque est rangée.

Si la longueur de la remorque ou de la semi-remorque ne dépasse pas 6 mètres, les deux feux peuvent être réunis en un appareil unique ;

L'emploi des feux prévus au présent article n'est toutefois pas requis lorsque l'éclairage de la chaussée permet aux autres usagers de voir distinctement à une distance suffisante les véhicules en stationnement ou les usagers.

ART. 54. – Si l'arrêt ou le stationnement ne peut se faire dans les conditions prévues à l'article 52 ou si tout ou partie du chargement du véhicule tombe sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé. Le conducteur doit, notamment dès la chute du jour, assurer outre l'éclairage de l'obstacle, sa présignalisation dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports et, s'il s'agit d'un véhicule affecté à un service public, son gardiennage.

## Chapitre 10

### *Les conditions dans lesquelles est établie la signalisation*

#### Section première. – Dispositions générales

ART. 55. – Le ministre de l'équipement et des transports et le ministre de l'intérieur fixent, par arrêté conjoint, les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière.

Les usagers doivent respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation établie conformément à l'alinéa 1er du présent article ainsi que celles qui sont données par les agents dûment habilités.

ART. 56. – Toute disposition d'un texte relatif à une signalisation routière, n'est opposable aux usagers de la voie publique que si lesdites mesures sont portées à leur connaissance par l'installation de ladite signalisation à son emplacement.

ART. 57. – Sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports :

1 – les conditions d'homologation, d'agrément et d'autorisation d'emploi de certains dispositifs et produits destinés à la signalisation routière ou autoroutière ou leurs composants ;

2 – les conditions d'agréments des fournisseurs des dispositifs et produits destinés à la signalisation routière ou autoroutière ou de leurs composants.

ART. 58. – L'emploi de signaux d'autres types ou modèles que ceux qui sont fixés par les arrêtés visés aux articles 55 et 57 ci-dessus est interdit.

ART. 59. – La mise en place de la signalisation routière est du ressort des services chargés de la voirie. Dans les cas d'urgence, la Sûreté nationale ou la Gendarmerie Royale peuvent mettre en place les panneaux de signalisation adéquats.

#### Section 2. – Signaux routiers

ART. 60. – Les signaux routiers sont de trois catégories :

- les indications des agents chargés de régler la circulation routière ;
- les indications routières ;
- la signalisation temporaire.

**Sous-section première.** – Indications des agents chargés de régler la circulation routière

ART. 61. – Les usager de la voie publique sont tenus d'obtempérer immédiatement aux indications des agents chargés de régler la circulation routière.

ART. 62. – Les indications des agents chargés de régler la circulation routière sont :

- le bras levé verticalement ; ce geste signifie : "attention, arrêt" pour tous les usagers de la voie publique ;
- le ou les bras tendus horizontalement ; ce geste signifie : "arrêt" pour les usagers de la voie publique qui viennent de directions coupant celles indiquées par le ou les bras tendus ;
- après avoir fait ce geste, l'agent chargé de régler la circulation pourra baisser le ou les bras, pour les conducteurs se trouvant en face de l'agent ou derrière lui ; ce geste signifie également « stop » sauf pour les conducteurs qui ne pourraient plus s'arrêter dans les conditions de sécurité suffisantes. Ce signal n'impose pas l'arrêt aux conducteurs déjà engagés dans l'intersection ;
- le balancement transversal d'un feu rouge : ce geste signifie « arrêt » pour les conducteurs vers lesquels le feu est dirigé.

#### **Sous-section 2.** – Signaux routiers

ART. 63. – Les signaux routiers ont pour objet :

- de rendre plus sûre la circulation routière ;
- de faciliter cette circulation ;
- d'indiquer ou de rappeler les diverses prescriptions particulières de police.

ART. 64. – Les signaux routiers sont composés de cinq (5) types :

- la signalisation lumineuse ;
- les signaux routiers par panneaux ;
- les marques sur chaussées ;
- les balises ;
- les bornes.

ART. 65. – Les signaux sont placés à droite de la route. Toutefois, lorsque la disposition des lieux ne le permet pas, ils peuvent être placés au dessus de la chaussée. Ils peuvent être répétés à gauche ou aux endroits où la circulation le justifie.

Les signaux routiers doivent être vus par les usagers à qui ils sont destinés.

Les signaux routiers, sauf indication de distance, s'appliquent à l'endroit où ils sont placés jusqu'à l'endroit où est placée une signalisation qui les annule, sinon jusqu'à la prochaine intersection.

ART. 66. – Des panneaux peuvent être associés à des signaux par panneaux à condition de ne pas contredire l'indication donnée par le panneau. Ils sont destinés à clarifier ou à compléter l'information principale.

I. – La signalisation lumineuse

ART. 67. – Les signaux lumineux sont classés en deux catégories :

- les signaux lumineux d'intersection qui sont destinés à séparer dans le temps les principaux mouvements de véhicules et de piétons en conflit dans une intersection ;
- les signaux lumineux de circulation hors intersections fonctionnant en permanence ou occasionnellement pour la signalisation d'affectation des voies, des passages à niveau des voies ferrées et du tramway, de fermeture de cols ou de tunnels ou de contrôle d'accès.

ART. 68. – Sous réserve de l'article 90 de la loi n° 52-05 précitée, quand les signaux lumineux fonctionnent normalement, ils prévalent sur les signaux routiers relatifs à la priorité gérant la même intersection.

ART. 69. – Les signaux lumineux réglant la circulation dans les intersections sont composés de trois couleurs ayant une forme ronde :

1) le feu rouge : signifie l'interdiction absolue de passer. Le conducteur doit selon les cas, s'arrêter soit à la ligne d'effet des feux, soit avant le passage pour piétons ou juste à l'aplomb du feu, en cas d'absence de la ligne ou de passage pour piétons ;

2) le feu jaune : signifie l'annonce du feu rouge et indique au conducteur qu'il doit s'arrêter, sauf s'il ne peut arrêter le véhicule, dans des conditions de sécurité suffisantes, lorsque le feu jaune s'allume. Toutefois, le conducteur ne peut, dans de telles circonstances, franchir l'intersection lorsqu'il a dépassé la ligne d'arrêt, le signal lumineux ou le passage pour piétons, qu'à condition de ne pas exposer les autres usagers au danger ;

3) le feu vert : signifie l'autorisation de circuler pour les véhicules après s'être assurée que la voie est libre. Toutefois, un conducteur ne doit pas s'engager dans une intersection si l'encombrement de la circulation est tel qu'il serait vraisemblablement immobilisé dans l'intersection, gênant ou empêchant ainsi la circulation.

Les feux rouge, jaune et vert peuvent être remplacés par une ou plusieurs flèches de couleurs rouge, jaune ou verte, ces flèches ont la même signification que des feux lumineux, toutefois, l'interdiction ou l'autorisation de passage ne concerne que les directions indiquées par les flèches.

En cas de présence d'un ou de plusieurs feux supplémentaires sous forme d'une ou de plusieurs flèches vertes éclairés en même temps avec le feu rouge ou le feu jaune, ces flèches signifient l'autorisation de poursuivre la circulation uniquement dans les directions indiquées par les flèches, à condition de céder le passage aux conducteurs débouchant régulièrement d'autres directions et aux piétons.

Les flèches signifiant l'autorisation d'aller tout droit ont leur pointe dirigée vers le haut.

Les signaux lumineux clignotants sont de deux couleurs ; rouge et jaune :

1 – les feux clignotants rouges : Ces feux sont exclusivement réservés à la signalisation des passages à niveau et des points mobiles. Ils signifient : « arrêt absolu » ;

2 – les feux clignotants jaunes : Ces feux ont pour objet d'attirer l'attention du conducteur sur un point particulièrement dangereux. Ils signifient : « prudence, ralentir » ;

ART. 70. – Les feux sont placés de la manière suivante :

1 – le feu rouge est placé au dessus du feu jaune et le feu vert et placé sous le feu jaune ;

2 – les feux supplémentaires sous forme de flèches sont placés sous ces feux ou à côté du feu vert.

ART. 71. – Les signaux lumineux du système tricolore sont placés du côté droit de la chaussée. Ils peuvent être repris à gauche ou en haut de la chaussée et dans les emplacements que nécessite la circulation.

ART. 72. – Les signaux lumineux réglant la circulation des piétons sont bicolores : rouge et vert.

Ces signaux signifient :

– feu rouge : l'interdiction de s'engager dans la chaussée ;

– feu vert : l'autorisation de s'engager dans la chaussée. La fin de cette autorisation peut être annoncée par le clignotement du feu vert.

Le feu rouge est placé au dessus du feu vert.

Ces feux apparaissent sous la forme d'une silhouette éclairée d'un piéton.

Des signaux sonores destinés à certaines catégories de personnes aux besoins spécifiques peuvent être associés aux signaux cités au présent article.

ART. 73. – Les signaux lumineux du système bicolore au dessus de la chaussée signifient :

– le feu rouge ayant la forme d'une croix : sens interdit sur la route pour les conducteurs auxquels il est destiné ;

– le feu vert, ayant la forme d'une flèche dirigée en bas : sens autorisé sur la route pour les conducteurs auxquels il est destiné.

Ces signaux lumineux indiquent le sens de circulation sur la route à partir de leur emplacement. Ils sont repris après chaque intersection et doivent être parfaitement apparents des deux côtés. Ces signaux ne régulent pas la circulation aux carrefours.

ART. 74. – Le feu jaune clignotant signifie l'autorisation de dépasser le signal lumineux tout en requérant une vigilance soutenue sans modifier les règles de priorité.

Il peut s'agir de ce qui suit :

- un feu placé de manière unique ou de deux feux fonctionnant par alternance ;
- feu annexé aux feux tricolores, lorsqu'il ne fonctionne pas ;
- deux feux rouges clignotants qui fonctionnent par alternance et placés dans un passage à niveau : signifient l'interdiction de dépasser la ligne d'arrêt ou à défaut, l'interdiction de dépasser le même signal pour tous les usagers de la route.

II. – Les signaux routiers par panneaux

ART. 75. – Les signaux routiers par panneaux sont composés des catégories suivantes :

a) signaux de danger : ils avertissent les usagers de la route de l'existence d'un danger sur la route et indiquent sa nature ;

b) signaux d'intersection et de régime de priorité : ils définissent le régime de priorité dans une intersection ;

c) signaux de prescription : ils indiquent aux usagers de la route les obligations, les limitations et les interdictions qu'ils doivent observer.

d) signaux d'indication.

ART. 76. – Les signaux de danger imposent aux usagers de la route une vigilance soutenue et un ralentissement adapté à la nature du danger signalé.

Les signaux de danger sont implantés en signalisation avancée.

ART. 77. – Les signaux d'intersection et de régime de priorité sont destinés à porter à la connaissance des usagers de la route les règles particulières de priorité à des intersections ou aux passages alternés.

Les signaux d'intersection et de régime de priorité sont implantés en position.

ART. 78. – Avant de s'engager dans un carrefour à sens giratoire annoncé par la signalisation appropriée, tout conducteur est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant à l'intérieur du carrefour.

ART. 79. – Les signaux de prescription sont destinés aux usagers de la route qui doivent observer les interdictions et les obligations portées par les panneaux en toute circonstance.

Les signaux de prescription sont implantés le plus proche possible de l'endroit où ils s'appliquent.

ART. 80. – Les signaux d'indication donnent aux usagers de la route des indications utiles à leurs déplacements. Les signaux d'indication sont implantés aux endroits appropriés selon la nature de l'indication qu'ils fournissent.

Les inscriptions portées par certains panneaux d'indication sont transcrites dans les langues arabe et française.

Les signaux d'indication regroupent :

- les signaux d'installations et de services utiles à l'utilisateur en déplacement ;
- les signaux de jalonnement ou de direction.

ART. 81. – Les signaux d'installation et de service utiles à l'utilisateur sont classés en 2 sous-catégories :

- 1 – les signaux liés à la conduite des usagers ;
- 2 – les signaux donnant des informations utiles aux usagers en déplacement.

ART. 82. – Les signaux de jalonnement ou de direction ont pour objet de permettre aux usagers de suivre, de nuit comme de jour, sans erreur ni hésitation, l'itinéraire qu'ils se sont fixé, aussi bien dans les traversées d'agglomérations qu'en dehors des agglomérations.

ART. 83. – La signalisation prévue à l'article 82 ci-dessus, qui doit respecter le principe de la continuité des destinations, doit remplir les fonctions suivantes :

- la présignalisation : dont le rôle est de préparer l'utilisateur à aborder un carrefour en fonction de la destination qu'il aura choisie ;
- la position : dont le rôle est d'indiquer à l'utilisateur au niveau des carrefours ou des points de choix, les différentes destinations possibles ;
- la confirmation : dont le rôle est de confirmer à l'utilisateur, lorsque cela est nécessaire, les destinations de l'itinéraire choisi ;
- la localisation : dont le rôle est de permettre à l'utilisateur de déterminer sa position sur l'itinéraire emprunté ;
- l'identification : dont le rôle est de permettre à l'utilisateur d'identifier les itinéraires selon la classification en vigueur des routes.

III. – Les marques sur chaussées

ART. 84. – Les marques sur chaussées ont pour objet d'indiquer les parties de la chaussée réservées aux différents sens de la circulation ou à certaines catégories d'utilisateurs, ainsi que dans certains cas la conduite que doivent observer les conducteurs.

ART. 85. – Les marques sur chaussée sont classées en 4 catégories :

1 – les lignes longitudinales : il s'agit des lignes discontinues, continues ou mixtes séparant ou délimitant les voies de circulation. Il est interdit de franchir ou de chevaucher une ligne continue.

2 – les marques transversales : il s'agit de marques destinées à informer les usagers de la conduite à tenir au niveau d'une intersection ;

3 – les autres marques : il s'agit de marques complémentaires destinées à informer l'utilisateur de l'affectation ou de la matérialisation de certaines parties de la chaussée. Elles peuvent être utilisées pour répéter ou donner aux usagers de la route des indications qui ne peuvent leur être fournies de façon appropriée par d'autres signaux. Lorsqu'une flèche est apposée sur une partie de la chaussée, les conducteurs doivent suivre la direction ou l'une des directions indiquées par ladite flèche.

4 - les inscriptions : il s'agit d'indications complémentaires utilisées dans des cas exceptionnels.

ART. 86. - Toutes les marques sur chaussée peuvent être utilisées seules ou avec d'autres moyens de signalisation qui en renforcent ou en précisent les indications.

ART. 87. - Les passages pour piétons sont délimités par des bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la chaussée, ils indiquent aux conducteurs de véhicules qu'ils sont tenus de céder le passage aux piétons engagés ou qui ont la priorité de passage et que tout arrêt ou stationnement y est interdit.

ART. 88. - La voie de circulation délimitée par de larges traits et dans laquelle le mot « BUS » est inscrit, est réservée aux véhicules de transport public en commun régulier de personnes.

Le mot « BUS » est répété après chaque intersection. Les taxis peuvent également être autorisés à emprunter cette voie.

Lorsque les taxis sont admis sur la voie, le signal correspondant est complété par le mot « TAXI ». Dans ce cas, les conducteurs de taxis doivent se conformer, le cas échéant, à la signalisation lumineuse.

Les véhicules prioritaires peuvent circuler sur cette voie lorsque l'urgence le justifie.

Les autres véhicules ne peuvent franchir cette voie qu'à une intersection ou pour quitter une propriété riveraine ou y accéder.

Le signal relatif à la voie réservée peut être répété après chaque intersection.

#### IV. - Signalisation par balisage

ART. 89. - Les balises sont des dispositifs visant à guider les usagers ou à leur signaler un danger particulier, ponctuel ou linéaire. Ils sont utilisés en signalisation permanente ou en signalisation temporaire.

#### V. - Signalisation par bornage

ART. 90. - Les bornes sont des dispositifs destinés au repérage sur une voie.

#### Sous-section 3. - Signalisation temporaire

ART. 91. - Les chantiers routiers quelle que soit leur ampleur ou leurs exécutants doivent faire l'objet d'une signalisation temporaire.

ART. 92. - Les signaux temporaires ont pour objet d'avertir et de guider l'usager, afin d'assurer sa sécurité et celle du personnel et de favoriser la fluidité de la circulation dans des situations temporaires qui comprennent les interventions d'urgence, les dangers temporaires, les chantiers fixes et les chantiers mobiles.

### Chapitre 11

#### *Comportement à observer dans certains cas*

ART. 93. - Il est interdit à tout conducteur de véhicule ou d'animaux de couper les éléments de colonnes militaires, de forces de police, de convoi funèbre ou de cortège en marche.

ART. 94. - Tout conducteur ou tout autre usager de la voie publique, impliqué dans un accident de la circulation, doit :

1 - s'arrêter aussitôt que cela lui est possible sans créer un danger supplémentaire pour la circulation ;

2 - s'efforcer d'assurer la sécurité de la circulation au lieu de l'accident ;

3 - si l'accident n'a provoqué que des dégâts matériels communiquer son identité et son adresse à toutes personnes impliquées dans l'accident ;

4 - si une ou plusieurs personnes ont été blessées ou décédées dans l'accident :

a) avertir ou faire avertir, les services de la Sûreté nationales ou de la Gendarmerie Royale ;

b) communiquer son identité et son adresse auxdits services et à toute personne impliquée dans l'accident ;

c) rester ou revenir sur le lieu de l'accident jusqu'à l'arrivée des agents des services précités, à moins qu'il n'ait été autorisé par eux à quitter les lieux ou qu'il ne doit porter secours aux blessés ou être lui-même soigné ;

d) d'éviter, dans la mesure où cela n'affecte pas la sécurité de la circulation, la modification de l'état des lieux et la disparition des traces qui peuvent être utiles pour établir les responsabilités.

### TITRE III

#### LES REGLES D'USAGE SPECIAL DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

#### Chapitre 1

##### *La circulation sur des voies affectées à la circulation de certaines catégories d'usagers de la voie publique*

ART. 95. - Tout usager doit, sauf en cas de nécessité absolue, emprunter exclusivement les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements qui leur sont affectés.

Toutefois, les conducteurs de véhicules lents, circulant sur une voie exclusivement réservée à leur usage peuvent, en cas de dépassement du véhicule qui les précède, emprunter temporairement la voie située immédiatement à leur gauche, sauf prescriptions contraires dûment signalées.

Au sens du présent article, le terme « véhicules lents » désigne les véhicules circulant à une vitesse inférieure à 60 km/h dans la section en cause.

#### Chapitre 2

##### *Les mesures exceptionnelles à prendre dans certains cas*

ART. 96. - Le ministre de l'équipement et des transports, les autorités locales et les collectivités locales investies du pouvoir de police administrative, pourront, dans la limite de leurs attributions, réglementer ou même interdire la circulation des véhicules pendant les périodes de pluies, de neige, de gel ou de dégel, d'ensablement ou de tempêtes de sable ou des travaux nécessitant cette interdiction sur les voies ou les pistes qu'ils désignent ou, limiter le chargement ou le nombre des bêtes d'attelage ou des véhicules admis à circuler pendant ces périodes ou imposer l'usage des chaînes pour certaines catégories de véhicules lors de leur circulation sur des routes enneigées.

Peuvent ordonner l'établissement de barrières de neige ou de dégel, le ministre de l'équipement et des transports pour les routes classées et les présidents de conseils communaux pour les routes communales. Ces autorités fixent les conditions de circulation sur les routes ou sections de routes soumises aux barrières de neige, de dégel, d'ensablement ou de tempêtes de sable.

L'établissement de barrières de dégel sur les routes forestières relève de la compétence du gouverneur de la préfecture ou de la province et de l'autorité chargée des forêts.

L'entrave à la fermeture des barrières de neige est interdite.

### Chapitre 3

#### *Les conditions de passage des ouvrages d'art*

ART. 97. – Sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des usagers, le ministre de l'équipement et des transports pour le réseau routier relevant de l'Etat, le président du conseil communal pour la voirie communale, peuvent prendre toutes dispositions de nature à assurer cette sécurité. Le maximum de la charge autorisée et les mesures prescrites pour la protection et l'emprunt de ces ponts sont, dans tous les cas, placardés à leur entrée et à leur sortie de manière à être parfaitement visibles pour les conducteurs.

A l'approche d'un tunnel, le conducteur doit s'assurer que son véhicule est autorisé à franchir cet ouvrage, et qu'il est en bon état mécaniquement et qu'il dispose d'une quantité suffisante de carburant.

Les règles de franchissement et de circulation sur des tunnels sont fixées par arrêté du ministre et l'équipement et des transports.

### Chapitre 4

#### *Les conditions de transport exceptionnel*

ART. 98. – La circulation de véhicules ou d'engins ou le transport de chargements, présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, ne respectant pas les limites réglementaires dit « transport exceptionnel », doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Est soumis à ladite autorisation le déplacement ou la circulation :

1) des objets indivisibles dont les dimensions ou la charge excèdent les limites réglementaires ;

2) des véhicules automobiles ou ensembles de véhicules ou remorques, destinés à transporter les objets indivisibles et dont les dimensions ou la charge en condition de circulation excèdent les limites réglementaires ;

3) des appareils agricoles ou engins de travaux publics dont les dimensions ou la charge en condition de circulation excèdent les limites réglementaires ;

4) des véhicules ou engins spéciaux dont au moins une des caractéristiques excède les limites réglementaires.

Au sens du présent article on entend par « objet indivisible », un objet qui ne peut, aux fins de transport sur route, être divisé en plusieurs chargements sans frais ou risque de dommages importants et qui ne peut, du fait de ses dimensions ou de sa masse, être transporté par un véhicule dont les dimensions ou la masse respectent elles-mêmes les limites réglementaires.

L'autorisation précitée est délivrée par le ministre de l'équipement et des transports. Elle précise notamment, les limites de poids et de dimension, les conditions de circulation du transport exceptionnel et rappelle les obligations et sanctions applicables en cas de manquement aux dispositions réglementaires.

ART. 99. – Le ministre de l'équipement et des transports fixe par arrêté :

1 – les modalités de délivrance des autorisations de transport exceptionnel ;

2 – les conditions dans lesquelles la circulation du transport exceptionnel doit s'effectuer et qui portent notamment sur :

– les règles particulières de circulation des convois exceptionnels et les catégories d'autorisations ;

– les périodes et les itinéraires d'interdiction de la circulation ;

– les dispositifs spécifiques de signalisation des convois exceptionnels ainsi que les conditions dans lesquelles le ministre de l'équipement et des transports peut les modifier ou compléter ;

– les conditions d'accompagnement des convois ;

– les conditions de signalisation et d'équipement des véhicules d'accompagnement.

### Chapitre 5

#### *La circulation sur route à proximité ou sur les voies ferrées ou de tramway*

ART. 100. – Lorsqu'une voie ferrée est établie sur une route ou la traverse à niveau, la priorité de passage appartient aux véhicules et matériels circulant normalement sur cette voie ferrée.

Tout usager de la voie publique doit, à l'approche desdits matériels ou véhicules, dégager immédiatement la voie ferrée de manière à leur céder le passage.

Les gardiens de troupeaux doivent notamment prendre toutes les mesures appropriées pour interrompre très rapidement le franchissement par leurs animaux du passage à niveau.

Lorsqu'une traversée n'est pas munie de barrières, l'usager de la voie publique, averti de l'existence de cette traversée par les signaux réglementaires, ne doit s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité. Il doit, dans tous les cas, marquer un temps d'arrêt avant la traversée de la voie.

Lorsqu'une traversée est munie de barrières, l'usager de la voie publique doit obéir aux recommandations du garde et ne pas entraver le cas échéant, la fermeture des barrières.

ART. 101. – Il est interdit de stationner sur les parties d'une route occupée ou traversée à niveau par une voie ferrée ou une voie de tramway, d'y laisser à l'arrêt des véhicules ou des animaux gardés ou non, d'y jeter ou d'y déposer du matériel ou des objets quelconques, ou de faire emprunter les rails de la voie ferrée ou du tramway par des véhicules étrangers à son service.

En cas d'immobilisation forcée d'un véhicule sur un passage à niveau ou une voie de tramway, son conducteur doit s'efforcer de l'amener hors de l'emprise des voies ferrées ou du tramway et, s'il ne peut le faire, prendre immédiatement toutes les mesures en son pouvoir pour que les mécaniciens des véhicules sur rail soient prévenus suffisamment à temps de l'existence du danger.

ART. 102. – Il est interdit à tout conducteur de dépasser un tramway à l'arrêt pendant la montée ou la descente des passagers du côté où elle s'effectue.

En dépassant un tramway à l'arrêt, il y a notamment lieu de rouler à une allure modérée et de laisser un espace latéral de 1,50 m.

Le dépassement des tramways en mouvement se fait à droite; il n'est autorisé à gauche que dans les rues à sens unique et à condition que l'espace à droite soit insuffisant pour effectuer le dépassement en toute sécurité.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le tramway dispose d'une plate-forme spéciale.

ART. 103. – Les piétons ne doivent pas marcher sur la plate-forme aménagée au tramway.

A fin de pouvoir traverser cette plate-forme, les piétons doivent s'assurer qu'aucun matériel circulant sur cette plate-forme ne soit annoncé, ils doivent également emprunter les passages piétons équipés ou non de feux de signalisation aménagés à cet effet et prêter attention aux rails traversés.

ART. 104. – La circulation et la conduite des animaux et des véhicules à traction animale est interdite à proximité des voies et passages à niveau du tramway. Elle doit être éloignée de la zone de passage du tramway d'une distance de deux kilomètres au moins.

### Chapitre 6

#### *Dispositions particulières aux conducteurs du tramway*

ART. 105. – Lors de la circulation, les conducteurs de tramway sont tenus de respecter la signalisation propre au tramway.

Ils doivent également respecter les feux tricolores ordinaires, sauf pour le tramway à plate-forme autonome, et les indications données par les agents réglant la circulation routière.

Le ministre de l'équipement et des transports et le ministre de l'intérieur fixent, par arrêté conjoint, les conditions dans lesquelles est établie la signalisation spécifique et les prescriptions absolues propre au tramway.

ART. 106. – Lorsqu'un tramway circule sur des rails empruntant la voie publique, son conducteur doit signaler son approche des intersections et des arrêts par un dispositif d'avertissement.

L'emploi du dispositif d'avertissement précité est exigé à proximité des passages piétons où toutes les fois que la voie ne paraît pas libre au conducteur.

Il doit également porter son attention sur la voie et prendre, s'il aperçoit un obstacle ou quelques anomalies, les mesures de sécurité prescrites par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 107. – Afin de garantir une sécurité parfaite dans les intersections et bifurcations entre usagers de la voie publique et les personnes à bord du tramway, les signaux d'intersections propres au tramway doivent être en relation synchronisée avec les feux tricolores routiers ordinaires.

ART. 108. – A l'approche des carrefours ou bifurcation et en utilisant le dispositif d'avertissement, le conducteur du tramway doit tenir compte d'événement inattendu causant l'encombrement de la chaussée et prendre les précaution qui s'imposent en circulant à une allure modérée de telle sorte que les véhicules empruntant la voie publique auront le temps de dégager les rails du passage à niveau sans danger.

ART. 109. – Ils doivent également céder le passage aux véhicules de service de la Sûreté nationale, de la Gendarmerie Royale, d'agents d'autorité, de la protection civile, des douanes, et du contrôle des transports et de la circulation routière, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire, aux ambulances lorsqu'elles circulent pour effectuer ou effectuent un transport urgent de malades ou de blessés, pour autant que ces véhicules annoncent leur approche par un avertisseur sonore et/ou un avertisseur lumineux spécial.

### Chapitre 7

#### *Les conditions spéciales de circulation applicables aux cyclistes aux conducteurs de cyclomoteurs, de motocycles de tricycles et quadricycles avec ou sans moteur*

ART. 110. – Tout conducteur ou passager d'un cyclomoteur, d'un motocycle avec ou sans side-car, d'un tricycle à moteur ou d'un quadricycle à moteur non carrossé, doit obligatoirement porter un casque attaché homologué par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 111. – Les conducteurs de cyclomoteurs, de motocycles, de tricycles à moteur, de quadricycles à moteur et les cycles ne doivent pas circuler de front sur une route à double sens de circulation. Il leur est interdit de se faire remorquer par un véhicule.

Il est interdit aux cyclistes de rouler sans tenir le guidon au moins d'une main, ou de transporter, traîner ou pousser des objets gênants pour la conduite ou dangereux pour les autres usagers de la route. Les mêmes dispositions sont applicables aux conducteurs de cyclomoteurs, de motocycles, de tricycles et quadricycles qui doivent tenir le guidon des deux mains sauf éventuellement pour donner, au moyen des bras, les indications de changement de direction.

ART. 112. – Les conducteurs de cycles, de cyclomoteurs, de motocycles, de tricycles et de quadricycles doivent emprunter les bandes ou pistes cyclables lorsqu'il en existe une.

Par dérogation aux dispositions de l'article 95 ci-dessus, la circulation des cycles et de tout véhicule conduit à la main et non monté, est tolérée sur le trottoir.

Il est interdit à tout conducteur autre que ceux des motocycles de circuler, de s'arrêter ou de stationner en empiétant sur les bandes ou pistes cyclables.

ART. 113. – Le transport sur cycle, cyclomoteur, motocycle, tricycle ou quadricycle d'une personne en sus du conducteur n'est toléré que si le véhicule est aménagé à cet effet par une selle double.

Pour l'application du présent article, la selle double ou la banquette est assimilée à deux sièges.

Il est interdit, de transporter des objets qui ne sont pas solidement arrimés aux cycles, cyclomoteurs, motocycles, tricycles et quadricycles ou qui font saillie à la largeur hors-tout du véhicule.

Le transport des objets pouvant faire saillie longitudinalement sur la partie arrière du véhicule, sans dépasser 60 centimètres et sans masquer le ou les feux arrière du véhicule est toléré.

### Chapitre 8

#### *Les conditions spéciales de circulation applicables aux véhicules à traction animale*

ART. 114.- Tout véhicule à traction animale doit avoir au moins un conducteur. Il ne peut être attelé, sous la conduite d'une seule personne :

- aux véhicules à traction animale servant au transport de marchandises ; plus de cinq chevaux ou autres bêtes de trait, s'il s'agit de véhicules à deux roues; plus de huit chevaux ou autres bêtes de trait, s'il s'agit de véhicules à quatre roues, sans que, dans ce dernier cas, il puisse y avoir plus de cinq animaux en enfilade ;
- aux véhicules à traction animale servant au transport de personnes ; plus de trois chevaux s'il s'agit de véhicules à deux roues ; plus de six s'il s'agit de véhicules à quatre roues.

ART. 115. – Quand le nombre de bêtes de trait est supérieur à deux, il doit être adjoint un aide conducteur.

### Chapitre 9

#### *Les conditions spéciales de circulation applicables aux piétons*

ART. 116. – Lorsqu'une chaussée est bordée de voies ou d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser à l'exclusion de la chaussée. En l'absence de telles voies ou emplacements ou, en cas d'impossibilité de les utiliser, les piétons ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ART. 117. – Lorsqu'ils ne peuvent utiliser que la chaussée, les piétons doivent circuler le plus près possible de l'un de ses bords.

Ils doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières.

ART. 118. – Les piétons doivent, lorsqu'il traversent la chaussée, tenir compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules.

Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention.

Aux intersections à proximité desquelles n'existe pas de passage prévu à leur intention, les piétons doivent emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir.

ART. 119. – En dehors des agglomérations, lorsqu'il n'existe pas de passages réservés aux piétons, ces derniers ne doivent pas s'engager sur la chaussée avant de s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger en tenant compte notamment, de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules.

Les piétons sont tenus de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe.

ART. 120. – Hors des intersections, les piétons sont tenus de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe.

Il est interdit aux piétons de circuler sur la chaussée d'une place ou d'une intersection à moins qu'il n'existe un passage prévu à leur intention leur permettant la traversée directe.

Ils doivent contourner la place ou l'intersection en traversant autant de chaussées qu'il est nécessaire.

ART. 121. – Lorsque la traversée d'une chaussée est réglée par un agent de la circulation ou par des signaux lumineux ou sonores, les piétons ne doivent traverser qu'après le signal le permettant.

ART. 122. – En dehors des intersections, les passages pour piétons doivent être signalés.

ART. 123. – Lorsque la chaussée est divisée en plusieurs parties par un ou plusieurs refuges ou terre-pleins, les piétons parvenus à l'un de ceux-ci, ne doivent s'engager sur la partie suivante de la chaussée qu'en respectant les règles prévues aux articles 116 à 121 ci-dessus.

ART. 124. – Lorsque la traversée d'une voie ferrée ou du tramway est réglée par un feu rouge clignotant, il est interdit aux piétons de traverser cette voie pendant toute la durée de l'allumage de ce feu.

ART. 125. – Les prescriptions de la présente section ne sont applicables ni aux troupes militaires ni aux forces de police en formation de marche, ni aux groupements organisés de piétons marchant en colonnes. Ces formations et groupements sont astreints à ne pas comporter d'éléments de colonne supérieure à 20 mètres, à se tenir sur la droite de la chaussée de manière à laisser libre sur la gauche la plus grande largeur possible de chaussée et, en tout cas, un espace suffisant pour permettre le passage d'un véhicule.

Ils doivent également, s'ils comportent plusieurs éléments de colonne laisser entre ces derniers un espace de 50 mètres.

Toute troupe ou tout détachement ou groupement de piétons marchant en colonne ou éléments de colonne et empruntant la chaussée doit être signalé, dès la tombée de la nuit, pendant la nuit, et de jour lorsque les circonstances l'exigent notamment en temps de brouillard, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 126. – Les conducteurs sont tenus de réduire la vitesse à l'approche des passages réservés aux piétons.

Les piétons engagés ont la priorité de passage dans les conditions prévues aux articles 118 à 123 ci-dessus.

ART. 127. – A l'approche des passages prévus à l'intention des piétons, les conducteurs ne doivent pas effectuer de dépassement.

ART. 128. – A l'approche d'un véhicule à l'arrêt, les conducteurs doivent réduire leur vitesse et n'effectuer le dépassement que s'ils s'assurent qu'aucun piéton n'est engagé sur la chaussée.

ART. 129. – Lorsque des parcs de stationnement de véhicules sont aménagés, les conducteurs ne doivent circuler sur ceux-ci qu'à une allure très réduite et en prenant toute précaution pour ne pas nuire aux piétons.

### Chapitre 10

#### *Des règles applicables à la circulation d'animaux non attelés sur la voie publique*

ART. 130. – Tout animal isolé ou en troupeau, en circulation sur la voie publique, doit avoir un conducteur.

L'âge du conducteur ne doit pas être inférieur à seize (16) ans.

ART. 131. – En marche normale, tout conducteur doit maintenir ses animaux près du bord droit de la chaussée, autant que le lui permet l'état ou le profil de celle-ci.

ART. 132. – La conduite de troupeaux ou d'animaux isolés ou en groupe circulant sur une route doit être assurée de telle manière que ceux-ci ne constituent pas une entrave pour la circulation publique et que leur croisement ou leur dépassement puisse s'effectuer dans les conditions satisfaisantes.

ART. 133. – Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement dans la direction de ses animaux, ou à en ralentir l'allure, doit avertir de son intention les autres usagers, notamment lorsqu'il va se porter à gauche, traverser la chaussée, ou-lorsque, après un arrêt ou un stationnement, il veut reprendre sa place dans le courant de la circulation.

ART. 134. – Hors agglomération, les conducteurs de troupeaux doivent, dès la tombée de la nuit, porter de façon très visible, en particulier à l'arrière une lanterne allumée.

Les dispositions de l'alinéa précédant ne sont pas applicables, en cas d'arrêt ou de stationnement en agglomération, lorsque l'éclairage de la chaussée permet aux autres usagers de voir distinctement le ou les animaux à une distance suffisante.

ART. 135. – Les troupeaux d'animaux de toute espèce, circulant sur la voie publique, doivent être dirigés par un nombre suffisant de conducteurs.

Lorsque plusieurs troupeaux d'animaux circulent sur la même voie, ils doivent être séparés les uns des autres par des intervalles d'au moins 50 mètres.

ART. 136. – Les conducteurs animaux isolés ou en troupeau doivent faire usage des voies latérales de la route, lorsqu'elles existent.

## Chapitre II

### *Les conditions d'organisation des courses ou compétitions sportives*

#### Section première. – Dispositions générales

ART. 137. – Les courses automobiles, motocyclistes, cyclistes, pédestres, ainsi que toutes autres épreuves ou manifestations sportives, quelle qu'en soit la dénomination, dont le parcours emprunte une quelconque section de route classée, sont autorisées par le ministre de l'équipement et des transports après avis du directeur général de la Sûreté nationale, du commandant de la Gendarmerie Royale et des autorités préfectorales ou provinciales concernées.

Les modalités concernant ladite autorisation sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

Les courses, épreuves et manifestations dont le parcours n'emprunte aucune section de route classée mais seulement d'autres voies publiques situées dans l'étendue d'une seule préfecture ou province, sont autorisées par le gouverneur concerné, après avis des services de la Gendarmerie Royale ou de la Sûreté nationale et les services régionaux ou provinciaux relevant du ministère de l'équipement et des transports.

L'autorisation administrative ne peut être donnée aux organisateurs des courses, épreuves et manifestations que si ces derniers ont contracté une police d'assurance spéciale couvrant les risques pouvant en découler.

Les frais de surveillance et autres occasionnés à l'administration par la course sont supportés par les organisateurs de celle-ci qui doivent déposer à cet effet une consignation préalable dont le montant est fixé, dans chaque cas, par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

ART. 138. – L'autorisation visée à l'article 137 ci-dessus ne peut être délivrée qu'en faveur des manifestations organisées par un groupement ou une association affiliée à une fédération habilitée à organiser des compétitions sportives.

Cette autorisation peut néanmoins être accordée à une association non affiliée à une des fédérations susvisées, sous condition que la demande présentée à cet effet par les organisateurs ait reçu l'accord de l'autorité gouvernementale chargée des sports.

ART. 139. – Le règlement particulier de toutes les épreuves, courses et compétitions sportives, organisées par une association affiliée ou non à une des fédérations visées à l'article 138 ci-dessus, doit être conforme à un règlement type établi pour chaque sport par les fédérations intéressées et agréé par le ministre de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur et le ministre de la jeunesse et des sports.

ART. 140. – Sauf dérogation accordée, ne peuvent être instruites que les demandes se rapportant à des épreuves ou à des compétitions inscrites sur un ou plusieurs calendriers préalablement établis.

ART. 141. – L'autorité administrative compétente peut réglementer la circulation ou l'interdire temporairement en cas de nécessité et prévoir que l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficie d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers de la route par une signalisation appropriée, définie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de la jeunesse et des sports.

ART. 142. – Les organisateurs ou leur représentants, qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire sont chargés, sur l'itinéraire emprunté, de signaler l'épreuve, la course ou la compétition sportive aux usagers de la route. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des agents de la Sûreté nationale ou de la Gendarmerie Royale présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

#### Section 2. – Dispositions spéciales applicables aux épreuves et compétitions de vitesse de véhicules à moteur

ART. 143. – Toute épreuve, course ou compétition sportive effectuée avec des véhicules à moteur et dont le règlement tend, directement ou indirectement, à opérer un classement des concurrents en fonction de la vitesse ne peut être autorisée que sur des voies où la circulation générale aura été préalablement interdite.

#### Section 3. – Dispositions spéciales concernant la police des épreuves sportives

ART. 144. – Le ministre de l'équipement et des transports et le ministre de l'intérieur fixent, par arrêté conjoint, la liste des routes interdites à titre permanent, périodique ou provisoire à toutes les épreuves sportives ou à certaines catégories d'entre elles en raison des incidences que leur déroulement peut avoir sur le plan économique touristique ou pour la sécurité générale.

ART. 145. – Le survol des manifestations sportives, courses ou compétitions et, d'une manière générale, de tout rassemblement provoqué directement ou indirectement par leur déroulement est soumis à l'ensemble des dispositions des textes relative à l'aéronautique.

Section 4. - Dispositions diverses

ART. 146. - Un arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de l'intérieur fixe les modalités d'application des dispositions du présent chapitre aux épreuves et compétitions sportives appelées à se disputer en totalité ou en partie sur le territoire national et organisées par des groupements, clubs ou associations dont le siège est établi à l'étranger.

TITRE IV

LES REGLES DE CIRCULATION SUR AUTOROUTE

ART. 147. - Outre les règles d'usage prévues par le présent décret, la circulation sur autoroute est soumise aux dispositions du présent titre.

ART. 148. - l'accès et la sortie des autoroutes s'effectuent par les bretelles de raccordement auxdites autroutes.

Il est interdit d'accéder ou de sortir de l'autoroute par tout endroit non affecté à cet effet.

Il est interdit au public de faire usage des accès et issus réservés aux services de l'autoroute.

ART. 149. - Sous réserve des exceptions prévues à l'article 150 ci-dessous, la circulation sur les autoroutes est interdite aux :

1. piétons et assimilés ;
2. cavaliers ;
3. animaux ;
4. cycles, cyclomoteurs, tricyles et quadricycles ;
5. véhicules à traction non mécanique ;
6. véhicules à propulsion mécanique non soumis à l'immatriculation ;
7. véhicules effectuant des transports exceptionnels prévus au chapitre 4 du titre III du présent décret, sauf dérogation dûment justifiée accordée par l'administration gestionnaire de l'autoroute concernée ou, en cas de concession, par le concessionnaire ;
8. tracteurs et appareils agricoles et matériels de travaux publics et industriels et engins spéciaux ;
9. véhicules à moteur ou ensembles de véhicules qui ne peuvent pas, du fait de leur construction, atteindre, en palier, une vitesse minimum de 60 km /h.

ART. 150. - par dérogation aux dispositions de l'article 149 ci dessus, peuvent circuler sur les autoroutes :

- à pied ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, le personnel de la Gendarmerie Royale, de la Sûreté nationale, les agents d'autorité et les auxiliaires d'autorité les accompagnant, le personnel de la protection civile et les contrôleurs des transports et de la circulation routière relevant du ministère de l'équipement et des transports ;
- à pied ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé, sous réserve d'une autorisation délivrée par l'administration, à titre permanent ou à titre temporaire, le personnel de la personne morale concessionnaire de la construction, de l'exploitation, de l'entretien de l'autoroute ;
- à pied ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé, le personnel du permissionnaire autorisé à occuper les emprises de l'autoroute, ainsi que celui des administrations, services ou entreprises dont la présence

est nécessaire sur l'autoroute ou qui sont appelés à y travailler, sous réserve d'une autorisation délivrée par l'administration gestionnaire de l'autoroute concernée ou, en cas de concession, par le concessionnaire.

ART. 151. - sont interdits sur les autoroutes et leurs bretelles de raccordement :

- les essais de véhicules ou de châssis ;
- les leçons de conduite des véhicules ;
- l'arrêt pour le l'embarquement et le débarquement des passagers ;
- l'exercice par des personnes non agréées par le gestionnaire de l'autoroute concernée ou, en cas de concession, par le concessionnaire, dans les conditions fixées par décret, du dépannage et d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.

ART. 152. - Il est interdit aux conducteurs d'effectuer les opérations suivantes sur les autoroutes :

- l'usage du terre-plein central séparant les deux chaussées et notamment l'arrêt et le stationnement ;
- le demi-tour notamment par la pénétration sur le terre-plein central séparant les deux chaussées ou en utilisant les points de passage ;
- la marche arrière ;
- la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence ;
- le stationnement et l'arrêt sur les chaussées et les accotements et notamment sur les bandes d'arrêt d'urgence sauf en cas de nécessité absolue. Cette interdiction s'étend également aux bretelles de raccordement de l'autoroute ;
- l'arrêt et le stationnement sur la voie de détresse, sauf en cas d'arrêt d'urgence dû à une défaillance de freinage.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules des forces de Sûreté nationale, de la Gendarmerie Royale, de la protection civile et les contrôleurs du transport routier et la circulation routière et des services d'entretien et aux véhicules d'intervention urgente lorsqu'ils se trouvent ou se rendent sur un lieu où leur intervention est nécessaire.

ART. 153. - En cas d'arrêt inévitable du véhicule, le conducteur doit s'efforcer de dégager le véhicule de la chaussée et de la bande d'arrêt d'urgence et s'il n'est pas possible de le faire, il doit l'annoncer avec les indications nécessaires pour permettre aux autres conducteurs de le voir à une distance suffisante .

les réparations importantes des véhicules sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence d'une autoroute, le véhicule devra alors être évacué de l'autoroute, et en cas de nécessité par accès de service.

ART. 154. - En abordant une voie d'accélération et d'insertion, tout conducteur doit prendre les précautions nécessaires en vue de s'insérer à une vitesse proche de celle des véhicules circulant sur l'autoroute, dès que l'intervalle entre deux véhicules permet de le faire en sécurité.

Au début de ladite voie et en cas de nécessité à l'arrivée d'un véhicule sur l'autoroute, le conducteur doit s'arrêter pour céder le passage pour ensuite reprendre sa manœuvre d'insertion.

Tout conducteur qui veut quitter l'autoroute doit, dès l'annonce d'une bretelle de sortie ou d'une bifurcation d'autoroute appliquer les dispositions suivantes tout en observant les prescriptions de l'article 152 ci-dessus :

- gagner la voie de droite, s'il désire emprunter la bretelle de sortie ;
- gagner la voie, ou l'une des voies de circulation débouchant sur l'autoroute dans laquelle il désire s'engager à la bifurcation de l'autoroute .

Ces deux manœuvres doivent être achevées avant de dépasser les signaux placés au début de la bretelle ou de la bifurcation de l'autoroute.

ART. 155. – Lorsque le trafic intense impose une circulation en plusieurs files ininterrompues, le conducteur doit être prudent pour effectuer le changement de sa file pour regagner une autre file, cette manœuvre doit être effectuée en tenant compte de la présence des autres usagers cachés dans les angles morts du rétroviseur et l'estimation de la vitesse des véhicules.

ART. 156. – Lorsque la chaussée d'une autoroute comporte 3 voies de circulation ou plus, les autobus, les autocars et les autres véhicules et trains routiers dont le poids maximal dépasse 3.500 Kg ne peuvent emprunter la voie de circulation située du côté gauche de la chaussée, sauf pour se conformer aux indications des signaux de choix ou d'affectation de voies fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

Les véhicules ou l'ensemble de véhicules précités dont la longueur excède 7m, ne peuvent emprunter que les deux voies à droite.

ART. 157. – En cas de dépassement de plusieurs véhicules sur l'autoroute, le conducteur ne doit pas se rabattre à droite après chaque manœuvre, il doit rester dans la même voie de circulation tant que ses manœuvres de dépassement successives ne sont pas terminées, sauf en cas de nécessité ou de danger.

En cas de dépassement, tout rabattement brusque pour se placer à droite est interdit.

Si un conducteur perçoit un autre véhicule déboitant subitement pour dépasser l'autre véhicule qui le précède, il doit annoncer sa présence par un avertissement lumineux ou sonore et se préparer pour freiner.

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ART. 158. – L'autorisation prévue à l'article 304 de la loi n° 52-05 précitée est délivrée par le ministre de l'équipement et des transports.

Sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports le cahier des charges prévu audit article 304 ainsi que les conditions et les modalités de délivrance de l'autorisation visée ci-dessus.

ART. 159. – Sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les dispositions contraires ou qui pourraient faire double emploi, et notamment les dispositions de l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de circulation et du roulage, relatives aux règles de la circulation routière.

Les références aux dispositions de l'arrêté précité, prévues dans les textes législatifs et réglementaires sont remplacées par celles correspondantes du présent décret.

ART. 160. – Demeurent en vigueur, jusqu'à leur abrogation par une disposition expresse :

- les dispositions du décret n° 2-04-1425 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) fixant les conditions de l'agrément pour l'exercice du dépannage et du remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur les autoroutes ;
- les dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics n° 1001-72 fixant les conditions auxquelles doivent répondre les casques des conducteurs ou passagers des véhicules à deux roues, avec ou sans side-car, muni d'un moteur, ainsi que la date à compter de laquelle leur port est obligatoire, en ce qui concerne l'homologation des casques.

ART. 161. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel et qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.*

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

TAIEB CHERQAOUI.

*Le ministre de l'équipement  
et des transports,*

KARIM GHELLAB.

## Décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 44 à 84, les articles de 267 à 288, les articles 309 (2<sup>e</sup> alinéa), 310 (1<sup>er</sup> alinéa) et les articles 314 et 315,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS TECHNIQUES

**Chapitre premier**

*Définitions*

ARTICLE PREMIER. – Dans le présent décret, on entend par :

1) « *Autobus* » : véhicule qui comporte plus de neuf places assises y compris celle du conducteur et qui, par sa construction et son aménagement, est affecté au transport en commun de personnes et de leurs bagages ;

2) « *Autocar* » : autobus, répondant à des caractéristiques définies par arrêté du ministre de l'équipement et des transports, affecté au transport de personnes sur de longues distances et permettant le transport des occupants du véhicule principalement en places assises ;

3) « *Autobus articulé* » ou « *autocar articulé* » : autobus ou autocar composé d'au moins deux tronçons rigides reliés entre eux par des sections articulées, lesquelles permettent la libre circulation des passagers ; les sections rigides sont reliées de façon permanente et ne peuvent être disjointes que par une opération nécessitant des installations spécifiques ;

4) « *Camionnette* » : véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes (3500 kilogrammes) ;

5) « *Engin de service hivernal* » : véhicule à moteur de transport de marchandises, d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes (3500 kilogrammes) ou tracteur agricole appartenant aux organismes gestionnaires des voies publiques ou aux personnes agissant pour leur compte, lorsqu'ils sont équipés d'outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas ou la neige sur les voies ouvertes à la circulation publique. Un arrêté du ministre de l'équipement et des transports définit les caractéristiques de ces outils ;

6) « *Engin spécial* » : engin automoteur ou remorqué servant à l'élévation, au gerbage ou au transport de produits de toute nature, à l'exclusion du transport de personnes autres que le conducteur et éventuellement un convoyeur, et dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h ;

7) « *Train double* » : ensemble composé d'un véhicule articulé et d'une semi-remorque dont l'avant repose soit sur un avant-train, soit sur le train roulant arrière coulissant de la première semi-remorque qui tient alors lieu d'avant-train ;

8) « *Train routier* » : ensemble constitué d'un véhicule à moteur auquel est attelée une remorque ou une semi-remorque dont l'avant repose sur un avant-train ;

9) « *Véhicule d'intérêt général* » : véhicule d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage, tel que véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ambulance de transport sanitaire, engin de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies ;

10) « *Voiture particulière* » : véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de personnes, qui comporte au plus neuf places assises, y compris celle du conducteur, et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes (3500 kilogrammes) ;

11) « *Constructeur* » : personne ou organisme qui, quelle que soit sa place dans le processus de production ou de commercialisation, fait la demande d'homologation et se propose d'être responsable de tous les aspects du processus de l'homologation et de la conformité de la production ;

12) « *Système* » : ensemble de dispositifs techniques destinés à assurer une fonction du véhicule telle que le freinage ou la lutte contre la pollution ;

13) « *Catégorie de véhicule* » : les catégories de véhicules en vue de leur homologation sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports selon les caractéristiques, l'usage, le poids et la capacité de transport.

## Chapitre II

### Poids et dimensions des véhicules

#### Section I. - Poids des véhicules

ART. 2. - Les poids du véhicule visés au 1 de l'article 47 de la loi n° 52-05 susvisée sont :

- le poids total autorisé en charge d'un véhicule ;
- le poids total roulant autorisé d'un véhicule ;
- le poids maximal par essieu autorisé d'un véhicule.

ART. 3. - Le poids total autorisé en charge et le poids total roulant autorisé ne doivent pas dépasser les limites suivantes :

1. pour les véhicules faisant partie d'un ensemble de véhicules :

- remorque à deux (2) essieux (autres que les semi-remorques) : 18 tonnes (18000 kilogrammes) ;
- remorque à trois (3) essieux (autres que les semi-remorques) : 24 tonnes (24000 kilogrammes) ;

2. pour les ensembles de véhicules :

- trains routiers à cinq (5) ou six (6) essieux :

a) véhicule à moteur à deux (2) essieux avec remorque à trois (3) essieux : 40 tonnes (40.000 kilogrammes) ;

b) véhicule à moteur à trois (3) essieux avec remorque à deux (2) ou trois (3) essieux : 40 tonnes (40.000 kilogrammes) ;

- véhicules articulés à cinq (5) ou six (6) essieux :

a) véhicule à moteur à deux (2) essieux avec semi-remorque à trois (3) essieux : 40 tonnes (40.000 kilogrammes) ;

b) véhicule à moteur à trois (3) essieux avec semi-remorque à deux (2) ou trois (3) essieux : 40 tonnes (40.000 kilogrammes) ;

c) véhicule à moteur à deux (2) ou trois (3) essieux avec semi-remorque à trois (3) essieux, transportant, en transport combiné, un conteneur de 40 pieds : 44 tonnes (44.000 kilogrammes) ;

d) véhicule à moteur à trois (3) essieux avec semi-remorque à deux (2) ou trois (3) essieux transportant, en transport combiné, un conteneur de 40 pieds : 44 tonnes (44.000 kilogrammes) ;

- trains routiers à quatre (4) essieux composés d'un véhicule à moteur à 2 essieux et d'une remorque à 2 essieux : 36 tonnes (36.000 kilogrammes) ;

- véhicules articulés à quatre (4) essieux composés d'un véhicule à moteur à 2 essieux et d'une semi-remorque à 2 essieux, en fonction de l'écartement des essieux de la semi-remorque :

a) écartement égal ou supérieur à 1,3 m et égal ou inférieur à 1,8 m : 36 tonnes (36.000 kilogrammes) ;

b) écartement supérieur à 1,8 m : 36 tonnes (36.000 kilogrammes).

Deux tonnes supplémentaires sont tolérées lorsque le poids total autorisé du véhicule à moteur est 18 tonnes (18.000 kilogrammes) et le poids total autorisé de l'essieu tandem de la semi-remorque est 20 tonnes (20.000 kilogrammes) sont respectés et que l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques.

## 3. Pour les véhicules à moteur :

- véhicules à moteur à deux (2) essieux : 18 tonnes (18.000 kilogrammes) ;
- véhicules à moteur à trois (3) essieux : 25 tonnes (25.000 kilogrammes) ;
- véhicules à moteur à trois (3) essieux, lorsque l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes ou lorsque chaque essieu moteur est équipé de doubles pneus et que le poids maximal de chaque essieu ne dépasse pas 9,5 tonnes : 26 tonnes (26.000 kilogrammes) ;
- véhicules à moteur à quatre (4) essieux dont deux (2) directeurs, lorsque l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes ou lorsque chaque essieu moteur est équipé de doubles pneus et que le poids maximal de chaque essieu ne dépasse pas 9,5 tonnes : 32 tonnes (32.000 kilogrammes) ;

4. autobus articulés à trois (3) essieux : 28 tonnes (28.000 kilogrammes).

ART. 4. - Le poids maximal autorisé par essieu ne doit pas dépasser les limites suivantes :

1. essieu simple non moteur : 10 tonnes (10.000 kilogrammes) ;
2. essieux tandem des remorques et semi-remorques :

La somme des poids des essieux tandem ne doit pas dépasser, en fonction de l'écartement des essieux, les limites suivantes :

- écartement inférieur à 1 m : 11 tonnes (11.000 kilogrammes) ;
- écartement égal ou supérieur à 1m et inférieur à 1,3m : 16 tonnes (16.000 kilogrammes) ;
- écartement égal ou supérieur à 1,3m et inférieur à 1,8m : 18 tonnes (18.000 kilogrammes) ;
- écartement égal ou supérieur à 1,8m : 20 tonnes (20.000 kilogrammes) ;

## 3. essieux tridem des remorques et semi-remorques :

La somme des poids d'un tridem ne doit pas dépasser, en fonction de l'écartement des essieux, les limites suivantes :

- écartement égal ou inférieur à 1,3 m : 21 tonnes (21.000 kilogrammes) ;
- écartement supérieur à 1,3 m et égal ou inférieur à 1,4m : 24 tonnes (24.000 kilogrammes) ;

## 4. Essieu moteur :

- véhicule à moteur à deux (2) essieux et remorque à trois (3) essieux : 11,5 tonnes (11.500 kilogrammes) ;
- véhicule à moteur à trois (3) essieux et remorque à deux (2) ou trois (3) essieux : 11,5 tonnes (11.500 kilogrammes) ;
- véhicule à moteur à deux (2) essieux et une semi-remorque à trois (3) essieux : 11,5 tonnes (11.500 kilogrammes) ;
- véhicule à moteur à trois (3) essieux et semi-remorque à deux (2) ou trois (3) essieux : 11,5 tonnes (11.500 kilogrammes) ;

- véhicule à moteur à trois (3) essieux avec une semi-remorque à deux (2) ou trois (3) essieux transportant, en transport combiné, un conteneur de 40 pieds : 11,5 tonnes (11.500 kilogrammes) ;

- trains routiers à quatre (4) essieux composés d'un véhicule à moteur à deux (2) essieux et d'une remorque à deux (2) essieux : 11,5 tonnes (11.500 kilogrammes) ;

## 5. Essieux tandem des véhicules à moteur :

La somme des poids par essieu tandem ne doit pas dépasser, en fonction de l'écartement des essieux, les limites suivantes :

- écartement inférieur à 1m : 11,5 tonnes (11.500 kilogrammes) ;
- écartement égal ou supérieur à 1m et inférieur à 1,3m : 16 tonnes (16.000 kilogrammes) ;
- écartement égal ou supérieur à 1,3m et inférieur à 1,8m : 18 tonnes (18.000 kilogrammes).

Lorsque l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes, ou lorsque chaque essieu moteur est équipé de doubles pneus et que le poids maximal de chaque essieu n'excède pas 9,5 tonnes : 19 tonnes (19000 kilogrammes).

## Section 2. - Dimensions maximales des véhicules

ART. 5. - Les dimensions des véhicules visées au 3 de l'article 47 de la loi n° 52-05 précitée ne doivent pas dépasser les limites suivantes :

## 1. longueur maximale :

- véhicule à moteur : 12,00 m.

Toutefois, la longueur des autobus ou autocars à deux essieux peut atteindre 13,50 mètres et celle des autobus ou autocars à plus de deux essieux peut atteindre 15 mètres.

- remorque : 12,00 m ;

- véhicule articulé : 16,50 m ;

- train routier : 18,75 m ;

- autobus articulé : 18,00 m ;

## 2. largeur maximale :

- tout véhicule : 2,55 m ;

- superstructures des véhicules conditionnés : 2,60 m ;

3. hauteur maximale (tout véhicule) : 4,00 m ;

ART. 6. - Sont comprises dans les dimensions indiquées à l'article 5 ci-dessus les superstructures amovibles et les pièces de cargaison standardisées telles que les conteneurs.

1. tout véhicule à moteur ou ensemble de véhicules en mouvement doit pouvoir s'inscrire dans une couronne circulaire d'un rayon extérieur de 12,50 m et d'un rayon intérieur de 5,30 m ;

2. la distance maximale entre l'axe du pivot d'attelage et l'arrière de la semi-remorque : 12,00 m ;

3. la distance maximale mesurée parallèlement à l'axe longitudinal du train routier entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble, diminuée de la distance comprise entre l'arrière du véhicule à moteur et l'avant de la remorque : 15,65 m ;

4. la distance maximale mesurée parallèlement à l'axe longitudinal du train routier entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble : 16,40 m.

#### Section 3. – Dispositions communes

ART. 7. – Pour tous véhicules, le poids supporté par l'essieu moteur ou les essieux moteurs d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules ne doit pas être inférieur à 25 % du poids total en charge du véhicule ou de l'ensemble de véhicules.

ART. 8. – Pour les trains routiers, la distance entre l'essieu arrière d'un véhicule à moteur et l'essieu avant d'une remorque ne doit pas être inférieure à 3,00 m.

ART. 9. – Le poids maximal autorisé en tonnes d'un véhicule à moteur à quatre (4) essieux ne peut dépasser cinq fois la distance en mètres entre les axes des essieux extrêmes du véhicule.

ART. 10. – Pour les semi-remorques, la distance mesurée horizontalement entre l'axe du pivot d'attelage et un point quelconque de l'avant de la semi-remorque ne doit pas être supérieure à 2,04 m.

#### Section 4. – Poids et dimensions des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles

ART. 11. – Les dimensions maximales autorisées des véhicules à moteur à deux ou trois roues sont :

1. Longueur : 4,00 m ;
2. Largeur :
  - pour les cycles et les cyclomoteurs à deux roues : 1,00 m ;
  - pour les autres véhicules : 2,00 m ;
3. Hauteur : 2,50 m.

ART. 12. – Le poids maximal des véhicules à moteur à deux roues est le poids techniquement admissible déclaré par le constructeur.

Les poids maximaux à vide des véhicules à moteur à trois ou quatre roues sont :

1. Tricycles : 400 kilogrammes ;
2. Quadricycles :
  - pour les quadricycles légers : 350 kilogrammes ;
  - pour les quadricycles lourds (les poids des batteries de propulsion des véhicules électriques ne sont pas prises en compte) : 550 kilogrammes.

ART. 13. – Les véhicules à moteur à deux, trois ou quatre roues peuvent être autorisés à remorquer une masse déclarée par le constructeur qui ne doit pas dépasser 50 % de la masse à vide du véhicule.

### Chapitre III

#### Bandage et liaison au sol

ART. 14. – Conformément au 2 de l'article 47 de la loi n° 52-05 précitée, les roues de tout véhicule et de toute remorque, à l'exception des véhicules et appareils agricoles, doivent être munies de pneumatiques.

ART. 15. – Tout véhicule à moteur affecté à un service public de transport en commun, tout véhicule affecté au transport de marchandises et tout véhicule automobile particulier doit être monté sur des pneumatiques sans chambre à air.

En outre, lesdits véhicules doivent être munis d'une roue de secours répondant aux caractéristiques visées au premier alinéa du présent article.

Les pneumatiques, à l'exception de ceux des matériels de travaux publics, doivent présenter sur toute leur surface de roulement des sculptures apparentes. Aucune toile ne doit apparaître ni en surface ni à fond de sculpture des pneumatiques.

La profondeur des sculptures principales sur la bande de roulement du pneu doit être supérieure à 1,6 mm sur tout point pour les véhicules dont le poids total en charge est inférieur à 3,5 tonnes (3500 kilogrammes) et supérieure à 3 mm sur tout point pour les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes (3500 kilogrammes).

Lorsque les véhicules et appareils agricoles sont munis de pneumatiques, ceux-ci ne doivent comporter sur leurs flancs aucune déchirure profonde et aucune toile ne doit apparaître ni en surface ni en fond de sculpture.

Le ministre de l'équipement et des transports peut accorder des dérogations aux obligations prévues par le présent chapitre pour les matériels de travaux publics.

ART. 16. – Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques des éléments métalliques susceptibles de faire saillie.

Le ministre de l'équipement et des transports fixe par arrêté les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette interdiction ou fait usage de tout autre dispositif antidérapant.

L'usage des chaînes n'est autorisé que sur les routes enneigées.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux cyclomoteurs ni aux quadricycles légers à moteur.

Le ministre de l'équipement et des transports peut fixer par arrêté les caractéristiques auxquelles doivent répondre les chaînes d'adhérence employées sur les pneumatiques des véhicules ou appareils agricoles automoteurs, ainsi que les caractéristiques auxquelles doivent répondre les bandages métalliques des véhicules ou matériels agricoles.

ART. 17. – Il est interdit de monter sur les automobiles et leurs remorques deux pneumatiques de structures différentes sur le même essieu.

Il est interdit de monter deux pneumatiques de structures différentes sur les automobiles autres que les voitures particulières et leurs remorques :

1. sur un essieu à roues non jumelées ;
2. d'un même côté d'un essieu à roues jumelées.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux essieux non directeurs des véhicules à plus de deux essieux.

Il est interdit de monter des pneumatiques de dimensions différentes sur le même essieu.

Il est interdit de monter sur les voitures particulières des pneumatiques des types suivants :

1. pneumatiques à structure diagonale ou diagonale ceinturée (bias-belted) sur l'essieu arrière, si des pneumatiques à structure radiale sont montés sur l'essieu avant.

2. pneumatiques à structure diagonale sur l'essieu arrière, si des pneumatiques à structure diagonale ceinturée (bias-belted) sont montés sur l'essieu avant.

ART. 18. - Le ministre de l'équipement et des transports fixe par arrêté les règles d'homologation des pneumatiques selon la nature, la forme, l'état, les caractéristiques et les conditions de leur utilisation par catégories de véhicules, ainsi que les dispositions transitoires.

#### Chapitre IV

##### *Dimensions de chargement et dispositifs de chargement et d'arrimage*

ART. 19. - Conformément aux dispositions du 4 de l'article 47 de la loi n° 52-05 précitée, la largeur du chargement d'un véhicule, mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit en aucun cas dépasser 2,55 mètres. Toutefois, le chargement des matériels de travaux publics peut excéder 2,55 mètres sous réserve de n'excéder en aucun cas la largeur du véhicule tracteur.

ART. 20. - A l'arrière, le chargement d'un véhicule ou d'une remorque ne doit pas dépasser de plus de trois (3) mètres l'extrémité dudit véhicule ou de sa remorque.

La longueur des ensembles spécialisés dans le transport des véhicules peut, lorsqu'ils sont en charge, être augmentée par l'emploi d'un support de charge autorisé pour ces transports. L'ensemble, y compris son chargement, ne doit pas excéder une longueur totale de 20,35 mètres s'il s'agit d'un train routier ou de 16,5 mètres s'il s'agit d'un véhicule articulé.

ART. 21. - Les camions, les remorques et les semi-remorques utilisés pour le transport de conteneurs doivent être équipés de dispositifs dits « twist-locks » permettant de fixer le conteneur au niveau de ses pièces de coin et d'éviter son déplacement et sa chute en circulation.

Sont fixées, par arrêté du ministre de l'équipement et des transports, les modalités d'application du présent article.

ART. 22. - Toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger.

Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport doit être solidement amarré. Les pièces de grande longueur doivent être solidement amarrées entre elles et au véhicule, de manière à ne pas déborder dans leurs oscillations le contour latéral extérieur de celui-ci.

Les chaînes, bâches et autres accessoires, mobiles ou flottants, doivent être fixés au véhicule de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et à ne pas traîner sur le sol.

ART. 23. - A l'avant, le chargement ne doit, en aucun cas, dépasser l'aplomb antérieur du véhicule et, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules, du véhicule tracteur. A l'arrière, il ne doit pas traîner sur le sol.

Le support de charge des ensembles spécialisés dans le transport des véhicules ne doit pas faire saillie à l'arrière du chargement.

#### Chapitre V

##### *Organes moteurs*

##### *Section 1. - Caractéristiques des moteurs et émissions polluantes*

ART. 24. - Conformément aux dispositions du 5 de l'article 47 de la loi n° 52-05 précitée, ne peuvent être montés sur les véhicules

que les moteurs répondant aux caractéristiques nécessaires à leur homologation.

Les conditions d'homologation des moteurs des véhicules en ce qui concerne notamment la puissance et la consommation sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de fumées, de gaz toxiques, corrosifs ou odorants, dans des conditions susceptibles d'incommoder la population, de compromettre la santé et la sécurité publiques ou de porter préjudice à l'environnement.

Les émissions citées ci-dessus ne doivent pas dépasser les limites fixées par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et le ministre chargé de l'environnement.

Le ministre de l'équipement et des transports et le ministre chargé de l'environnement fixent également par arrêté conjoint les conditions d'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne les émissions polluantes, ainsi que les dispositions transitoires.

##### *Section 2. - Pollution sonore des véhicules*

ART. 25. - Les moteurs des véhicules ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains.

Le moteur doit être muni d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement sans possibilité d'interruption par le conducteur.

Toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux est interdite.

Le ministre de l'équipement et des transports et le ministre chargé de l'environnement fixent par arrêtés conjoints les seuils des bruits émis par les véhicules ainsi que les conditions d'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne la pollution sonore, ainsi que les dispositions transitoires.

##### *Section 3. - Compatibilité électromagnétique et recyclage*

ART. 26. - Tout véhicule à moteur doit être muni de dispositifs antiparasites radioélectriques.

Pour les fins d'homologation, Le ministre de l'équipement et des transports fixe par arrêté les exigences de compatibilité électromagnétiques auxquelles doivent satisfaire les véhicules.

ART. 27. - Les véhicules doivent être construits de façon à limiter l'utilisation de substances dangereuses, afin de prévenir le rejet de ces substances dans l'environnement, de faciliter le recyclage des composants et matériaux des véhicules et d'éviter d'avoir à éliminer des déchets dangereux.

Les véhicules doivent être construits de façon à faciliter leur démontage et leur dépollution lors de leur destruction ultérieure ainsi que le réemploi ou la valorisation, en particulier le recyclage, de leurs composants et matériaux.

#### Chapitre VI

##### *Organes de visibilité, de direction et de manœuvre*

##### *Section 1. - Champ de visibilité du conducteur*

ART. 28. - Conformément au 8 de l'article 47 de la loi n° 52-05 précitée, tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics, doit être construit ou équipé de telle manière que le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant, vers la droite et vers la gauche soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sécurité.

Le ministre de l'équipement et des transports fixe par arrêté les conditions d'homologation des véhicules en ce qui concerne le champ de vision du conducteur ainsi que les dispositions transitoires.

ART. 29. - Toutes les vitres doivent être en substance transparente et le danger d'accidents corporels doit, en cas de bris, être réduit dans toute la mesure du possible.

Elles doivent être suffisamment résistantes aux incidents prévisibles d'une circulation normale et aux facteurs atmosphériques et thermiques, aux agents chimiques et à l'abrasion.

Elles doivent également présenter une faible vitesse de combustion.

Les vitres du pare-brise doivent en outre avoir une transparence suffisante, ne provoquer aucune déformation notable des objets vus par transparence ni aucune modification notable de leurs couleurs. En cas de bris de pare-brise le conducteur doit pouvoir continuer à voir distinctement la route.

Le ministre de l'équipement et des transports fixe par arrêté les conditions d'homologation des différentes catégories de vitres équipant les véhicules, ainsi que les dispositions transitoires.

ART. 30. - Le pare-brise des véhicules à moteur, à l'exception des cyclomoteurs non carrossés, des quadricycles légers à moteur non carrossés, des motocycles doit être muni d'au moins un essuie-glace ayant une surface d'action, une puissance et une fréquence suffisantes pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la route.

Le pare-brise doit également être équipé d'un dispositif lave-glace.

Le ministre de l'équipement et des transports fixe par arrêté les conditions d'homologation des essuie-glaces et des laves-glaces des véhicules à moteur, ainsi que les dispositions transitoires.

ART. 31. - Tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules et appareils agricoles n'ayant pas de cabine fermée, doit être muni d'un ou de plusieurs miroirs rétroviseurs de dimensions suffisantes, disposés de façon à permettre au conducteur de surveiller, de son siège, la route vers l'arrière du véhicule quel que soit le chargement normal de celui-ci et dont le champ de visibilité ne comporte pas d'angle mort notable susceptible de masquer un véhicule s'apprêtant à dépasser.

Tout véhicule utilisé pour l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur, à l'exception des motocycles, doit être muni de deux rétroviseurs intérieurs et de deux rétroviseurs latéraux réglés pour l'élève conducteur et le moniteur.

Le ministre de l'équipement et des transports fixe par arrêté les conditions d'homologation des systèmes de vision indirecte et des véhicules en ce qui concerne l'installation de ces systèmes, ainsi que les dispositions transitoires.

#### Section 2. - Organes de direction et de manœuvre

ART. 32. - Les organes de direction visés au 7 de l'article 47 de la loi n° 52-05 précitée doivent présenter des garanties suffisantes de solidité.

Dans le cas où le fonctionnement des organes de direction fait appel à un fluide, ceux-ci doivent être conçus de telle sorte que le conducteur puisse garder le contrôle de son véhicule en

cas de défaillance de l'un des organes utilisant le fluide. Les véhicules et matériels agricoles et de travaux publics ne sont pas soumis à cette obligation.

Le ministre de l'équipement et des transports fixe par arrêté les conditions d'homologation des véhicules en ce qui concerne les organes de direction, ainsi que les dispositions transitoires.

ART. 33. - A l'exception des quadricycles, des véhicules à deux ou trois roues et des véhicules ou matériels agricoles ou de travaux publics autres que les tracteurs agricoles, tout véhicule à moteur dont le poids à vide excède 350 kilogrammes doit être muni de dispositifs de marche arrière.

ART. 34. - Les véhicules doivent être équipés d'organes de manœuvre visés au 6 de l'article 47 de la loi n° 52-05 précitée, dits dans le présent décret « instruments commandés », répondant aux caractéristiques nécessaires à leur homologation.

Les instruments de commande des divers organes du véhicule susceptibles d'être utilisés pendant la marche doivent être facilement accessibles par le conducteur en position normale de conduite.

Le ministre de l'équipement et des transports fixe par arrêté les conditions d'homologation des véhicules en ce qui concerne :

- les instruments de commande actionnés par le conducteur ;
- l'emplacement et les moyens d'identification des instruments de commande manuelle, des témoins et des indicateurs.

### Chapitre VII

#### Organes d'éclairage et de signalisation

ART. 35. - Conformément aux dispositions du 9 de l'article 47 de la loi n° 52-05 précitée, tout véhicule ne peut être pourvu que des dispositifs d'éclairage ou de signalisation prévus au présent décret. Ceux-ci doivent être installés conformément aux prescriptions du présent chapitre.

Ces dispositions ne concernent pas l'éclairage intérieur des véhicules sous réserve qu'il ne soit pas gênant pour les autres conducteurs.

ART. 36. - Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur doit être muni à l'avant de deux ou de quatre (4) feux de route émettant vers l'avant une lumière blanche permettant d'éclairer efficacement la route la nuit, par temps clair, sur une distance minimale de 100 mètres.

Sous réserve des dispositions précédentes, le véhicule peut être équipé d'un système d'éclairage avant adaptatif tel que défini à l'article 39 ci-dessous.

Tout motocycle, tout tricycle à moteur, tout quadricycle lourd à moteur doit être muni à l'avant d'un ou de deux (2) feux de route.

Tout tricycle à moteur ou quadricycle lourd à moteur, dont la largeur dépasse 1,30 mètre, doit être muni à l'avant de deux feux (2) de route.

Les dispositions du premier et du deuxième alinéa ci-dessus ne sont applicables ni aux cyclomoteurs ni aux quadricycles légers à moteur qui, toutefois, peuvent être munis d'un ou de deux (2) feux de route.

Lorsqu'un tricycle à moteur ou un quadricycle léger à moteur, dont la largeur dépasse 1,30 mètre, est muni de feux (2) de route, ceux-ci doivent être au nombre de deux.

Les dispositions du premier et du deuxième alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics, automoteurs, qui, toutefois, peuvent être munis de deux (2) ou de quatre (4) feux de route.

ART. 37. – Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur doit être muni à l'avant de deux (2) feux de croisement, émettant vers l'avant une lumière permettant d'éclairer efficacement la route la nuit, par temps clair, sur une distance minimale de 30 mètres sans éblouir les autres conducteurs.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa du présent article, le véhicule peut être équipé d'un système d'éclairage avant adaptatif tel que défini à l'article 39 ci-dessous.

Tout motocycle, tout tricycle à moteur, tout quadricycle à moteur, tout cyclomoteur doit être muni à l'avant d'un ou de deux feux de croisement.

Tout tricycle à moteur, tout quadricycle à moteur, dont la largeur dépasse 1,30 mètre, doit être muni à l'avant de deux feux de croisement.

Tout véhicule et matériel agricole ou de travaux publics, automoteur, peut être muni de deux feux de croisement supplémentaires.

ART. 38. – Tout véhicule à moteur, à l'exception des cyclomoteurs, motocycles, quadricycles, tricycles et véhicules et matériels agricoles ou forestiers, peut être muni à l'avant de deux feux d'angle émettant latéralement une lumière blanche afin de compléter l'éclairage de la route située du côté vers lequel le véhicule va tourner.

ART. 39. – Tout véhicule à moteur peut être muni d'un système d'éclairage avant adaptatif destiné à s'adapter aux conditions ambiantes et aux paramètres d'utilisation du véhicule.

Le système d'éclairage avant adaptatif est un dispositif d'éclairage émettant des faisceaux fixes ou orientables et possédant des caractéristiques différenciées pour une adaptation automatique à des conditions variables d'utilisation des feux de croisement et, le cas échéant, des feux de route. Son fonctionnement est automatique sans intervention du conducteur.

Le système d'éclairage avant adaptatif est constitué du mécanisme de fonctionnement simultané ou non, symétrique ou non, des feux définis aux articles 36, 37, 40, 45 et 48 du présent décret.

Si le système d'éclairage avant adaptatif est neutralisé, les feux visés aux articles 36, 37, 40, 45 et 48 du présent décret doivent fonctionner normalement.

ART. 40. – Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur doit être muni à l'avant de deux (2) feux de position émettant vers l'avant une lumière blanche visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres, sans être éblouissante pour les autres conducteurs. Lorsque le véhicule est équipé d'un système d'éclairage avant adaptatif tel que défini à l'article 39 ci-dessus, en mode d'éclairage en virage, le feu de position avant peut être orienté en même temps que le feu auquel il est incorporé.

Tout motocycle, tout tricycle à moteur, tout quadricycle à moteur doit être muni à l'avant d'un ou de deux (2) feux de position.

Lorsque la largeur d'un tricycle à moteur ou d'un quadricycle à moteur dépasse 1,30 mètre, il doit être muni à l'avant de deux feux (2) de position.

Tout side-car équipant un motocycle doit être muni d'un feu de position avant.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux cyclomoteurs à deux roues qui, toutefois, peuvent être munis d'un ou de deux feux (2) de position avant.

Tout véhicule et matériel agricole ou de travaux publics, automoteur, peut être muni de deux (2) feux de position avant supplémentaires.

Toute remorque peut être munie à l'avant de deux (2) feux de position émettant vers l'avant une lumière blanche non éblouissante.

La présence des feux de position dans les remorques est obligatoire lorsque la largeur hors tout de la remorque dépasse 1,60 mètre ou dépasse de plus de 0,20 mètre la largeur du véhicule tracteur.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules et appareils agricoles ou de travaux publics remorqués.

La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout cycle doit être muni d'un feu de position émettant vers l'avant une lumière non éblouissante blanche.

ART. 41. – Tout véhicule à moteur, à l'exception des cyclomoteurs, motocycles, quadricycles, tricycles et véhicules et matériels agricoles ou forestiers, peut être muni à l'avant de deux (2) feux de circulation diurne émettant vers l'avant une lumière blanche permettant de rendre le véhicule plus visible de jour.

ART. 42. – Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur ou toute remorque doit être muni à l'arrière de deux (2) feux de position émettant vers l'arrière une lumière rouge non éblouissante, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres.

Tout motocycle, tout tricycle à moteur, tout quadricycle à moteur, tout cyclomoteur doit être muni d'un ou de deux (2) feux de position arrière.

Lorsque la largeur d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur dépasse 1,30 mètre, il doit être muni de deux (2) feux de position arrière.

Tout side-car équipant un motocycle doit être muni d'un feu de position arrière.

La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout cycle doit être muni d'un feu de position arrière. Ce feu doit être nettement visible de l'arrière lorsque le véhicule est monté.

Lorsque la remorque d'un motocycle, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur, d'un cyclomoteur ou d'un cycle, ou son chargement, sont susceptibles de masquer les feux de position arrière du véhicule tracteur, la remorque doit être munie du ou des dispositifs correspondants, dont le nombre est fixé à deux (2) obligatoirement si la largeur de la remorque dépasse 1,30 mètre.

Tout véhicule et matériel agricole ou de travaux publics doit être muni de deux (2) feux de position arrière. Ces feux ne sont pas obligatoires pour les véhicules ou appareils remorqués qui ne masquent pas ceux du véhicule tracteur. Pour ces derniers véhicules ou appareils, ces feux peuvent en outre être fixés sur un support amovible.

Les dispositions du présent article ne sont applicables aux véhicules et matériels spéciaux des services de secours et de lutte contre l'incendie que si elles sont compatibles avec leurs caractéristiques techniques de fabrication ou d'emploi.

ART. 43. – Tout véhicule à moteur ou toute remorque, dont la longueur est supérieure à 6 mètres, à l'exception des châssis-cabines et des véhicules agricoles ou forestiers, doit être muni de feux de position latéraux.

Tout véhicule à moteur ou toute remorque, d'une longueur inférieure ou égale à 6 mètres, tout autobus peut être muni de ces feux.

ART. 44. – Sauf dispositions contraires prévues au présent article, tout véhicule à moteur ou toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 0,5 tonne (500 kilogrammes) doit être muni à l'arrière de deux ou de trois feux stop émettant vers l'arrière une lumière rouge non éblouissante.

Les feux stop doivent s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal. Ces feux peuvent également s'activer dans les conditions de la signalisation de freinage d'urgence telles que définies à l'article 53 ci-dessous.

Leur intensité lumineuse doit être notablement supérieure à celle des feux de position arrière tout en demeurant non éblouissante.

Tout motocycle, tout tricycle à moteur, tout quadricycle à moteur, tout cyclomoteur doit être muni à l'arrière d'un ou de deux feux stop.

Tout side-car équipant un motocycle doit être muni à l'arrière d'un feu stop.

Lorsque la largeur d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur dépasse 1,30 mètre, il doit être muni à l'arrière de deux feux stop.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics qui, toutefois, peuvent être munis à l'arrière de deux (2) feux stop répondant aux caractéristiques prévues par le présent article.

Lorsqu'une remorque d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 500 kilogrammes ou son chargement masque le ou les feux stop du véhicule tracteur, la remorque doit être munie du ou des dispositifs correspondants, dont le nombre est fixé à deux obligatoirement si la largeur de la remorque dépasse 1,30 mètre.

ART. 45. – Tout véhicule à moteur peut être muni à l'avant de deux feux de brouillard émettant de la lumière jaune ou blanche.

Le véhicule peut être équipé d'un système d'éclairage avant adaptatif tel que défini à l'article 39 ci-dessus.

Lorsque les feux de brouillard sont inclus dans un système d'éclairage avant adaptatif dans lequel ils exercent également une autre fonction d'éclairage, leur axe peut être automatiquement orienté vers l'un ou l'autre côté.

Tout motocycle, tout tricycle à moteur, tout quadricycle à moteur peut être muni d'un ou de deux feux de brouillard avant.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux cyclomoteurs à deux roues.

ART. 46. – Tout véhicule à moteur ou toute remorque doit être muni d'un ou de deux feux de brouillard arrière émettant de la lumière rouge.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux motocycles, ni aux tricycles à moteur, ni aux quadricycles à moteur, ni aux véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics, automoteurs, qui, toutefois, peuvent être munis d'un ou de deux feux de brouillard arrière émettant de la lumière rouge.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont applicables ni aux cyclomoteurs à deux roues, ni aux véhicules et appareils agricoles ou de travaux publics remorqués.

ART. 47. – Tout véhicule à moteur ou toute remorque, dont la largeur, chargement compris, excède 2,10 mètres doit être muni de deux feux visibles de l'avant et de deux feux visibles de l'arrière situés le plus près possible de l'extrémité de la largeur hors tout. Ces feux doivent émettre une lumière non éblouissante de couleur blanche vers l'avant et rouge vers l'arrière.

Les feux d'encombrement arrière sont facultatifs sur les châssis-cabines.

Tout véhicule à moteur ou toute remorque dont la largeur est comprise entre 1,80 et 2,10 mètres peut être muni de ces feux d'encombrement.

L'obligation prévue au premier alinéa du présent article n'est pas applicable aux véhicules et appareils agricoles ou de travaux publics, automoteurs, qui, toutefois, peuvent être munis des feux qu'il prévoit.

ART. 48. – Tout véhicule à moteur, à l'exception des cyclomoteurs, motocycles, tricycles à moteur et des véhicules ou appareils agricoles ou de travaux publics, peut être muni de feux de stationnement. Ces feux, situés sur les côtés du véhicule, doivent émettre soit vers l'avant et vers l'arrière une lumière orangée, soit vers l'avant la même lumière que les feux de position et vers l'arrière une lumière rouge.

ART. 49. – Tout véhicule à moteur ou toute remorque doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre lisible, à une distance minimale de 20 mètres, la nuit, par temps clair, le numéro inscrit sur sa plaque d'immatriculation arrière.

Pour les véhicules agricoles remorqués, ce dispositif peut être fixé sur un support amovible.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont applicables ni aux cyclomoteurs, ni aux quadricycles légers à moteur, qui, toutefois, peuvent être munis d'un dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation.

Les dispositions du présent article ne sont applicables aux véhicules et matériels spéciaux des services de secours et de lutte contre l'incendie que si elles sont compatibles avec leurs caractéristiques techniques de fabrication ou d'emploi.

ART. 50. – Tout véhicule à moteur ou toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 0,5 tonne (500 kilogrammes) doit être pourvu de feux indicateurs de direction à position fixe et à lumière clignotante. Ces dispositifs doivent émettre une lumière non éblouissante orangée vers l'avant et vers l'arrière. Ces feux peuvent également s'activer dans les conditions du signal de détresse ou du freinage d'urgence telles que définies aux articles 53 et 54 ci-après.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont applicables ni aux cyclomoteurs ni aux quadricycles légers à moteur, sans carrosserie fermée, qui, toutefois, peuvent être munis de feux indicateurs de direction.

Lorsqu'une remorque d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 0,5 tonne (500 kilogrammes) ou un appareil agricole ou de travaux publics remorqués, ou son chargement masque les feux indicateurs de direction du véhicule tracteur, la remorque ou l'appareil doit être muni des dispositifs correspondants.

Pour tout véhicule ou matériel agricole ou de travaux publics remorqués, les feux indicateurs de direction peuvent être fixés sur un support amovible.

ART. 51. - Tout véhicule à moteur, toute remorque, à l'exception des motocycles et des cyclomoteurs, doit être muni d'un ou de deux (2) feux de marche arrière, émettant une lumière blanche.

ART. 52. - Tout véhicule à moteur peut, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Équipement et des Transports, être muni de feux orientables, émettant une lumière jaune sélective ou orangée.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont applicables ni aux motocycles, ni aux tricycles et quadricycles à moteur, ni aux cyclomoteurs.

ART. 53. - Tout véhicule à moteur ou toute remorque doit être muni d'un signal de détresse constitué par le fonctionnement simultané des feux indicateurs de direction.

Le signal de détresse se déclenche automatiquement en cas de collision si le véhicule est équipé d'un dispositif le permettant.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux motocycles, ni aux tricycles à moteur, ni aux quadricycles légers à moteur, ni aux véhicules et appareils agricoles ou de travaux publics automoteurs qui, toutefois, peuvent être munis d'un signal de détresse.

Elles ne sont pas applicables non plus aux cyclomoteurs, aux véhicules et matériels de travaux publics remorqués.

ART. 54. - Tout véhicule à moteur ou toute remorque peut être muni d'une signalisation de freinage d'urgence destinée à indiquer aux usagers de la route qui se trouvent en arrière du véhicule que celui-ci subit une puissante force de ralentissement.

La signalisation de freinage d'urgence est obtenue, sans intervention du conducteur du véhicule, par le fonctionnement synchrone de tous les feux stop ou de tous les feux indicateurs de direction, définis aux articles 44 et 50 ci-dessus.

ART. 55. - Sauf dispositions contraires prévues au présent article, tout véhicule à moteur ou toute remorque doit être muni de deux catadioptrés arrière rouges, de forme non triangulaire pour les véhicules à moteur et de forme triangulaire pour les remorques.

Tout motocycle, tout cyclomoteur à deux roues doit être muni à l'arrière d'un catadioptré.

Tout tricycle à moteur, tout quadricycle à moteur doit être muni d'un ou de deux catadioptrés arrière.

Tout tricycle à moteur ou quadricycle à moteur dont la largeur dépasse 1 mètre doit être muni de deux catadioptrés arrière.

Tout cycle doit être muni d'un ou de plusieurs catadioptrés arrière.

Lorsque la remorque d'un motocycle, d'un quadricycle à moteur, d'un tricycle à moteur, d'un cyclomoteur ou d'un cycle, ou son chargement, masque le ou les catadioptrés du véhicule tracteur, la remorque doit être munie du ou des dispositifs correspondants, dont le nombre est fixé à deux obligatoirement si la largeur de la remorque dépasse 1,30 mètre.

La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, les voitures à bras doivent être munies à l'arrière d'un catadioptré arrière, placé à gauche, à moins de 0,40 mètre de la largeur hors tout du véhicule. Ce dispositif doit être placé de telle sorte qu'aucune partie du véhicule ou de son chargement n'en détruise l'efficacité en le cachant d'une façon totale ou partielle.

Pour tout véhicule ou appareil agricole remorqué ou tout matériel de travaux publics remorqué, les catadioptrés peuvent être fixés sur un support amovible.

ART. 56. - Tout véhicule à moteur dont la longueur dépasse 6 mètres, toute remorque, tout cyclomoteur à deux roues doit être muni d'un ou de deux catadioptrés latéraux, non triangulaires, de couleur orangée.

Tout autre véhicule à moteur peut être muni d'un ou de deux catadioptrés latéraux, non triangulaires, de couleur orangée.

Tout cycle doit être muni de catadioptrés oranges visibles latéralement.

ART. 57. - Toute remorque d'un véhicule à moteur à quatre roues, à l'exception de celle des quadricycles à moteur et des véhicules et appareils agricoles ou de travaux publics, doit être munie à l'avant de deux catadioptrés non triangulaires de couleur blanche.

Tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules et appareils agricoles ou de travaux publics automoteurs, peut être muni à l'avant de tels catadioptrés.

Les pédales de tout cycle, cyclomoteur ou quadricycle léger à moteur doivent comporter des catadioptrés, sauf dans le cas des cyclomoteurs à deux roues à pédales rétractables.

Tout cycle doit être muni d'un catadioptré blanc visible de l'avant.

Tout cycle peut comporter à l'arrière et à gauche un dispositif « écarteur de danger ».

La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout véhicule à traction animale, dont la longueur dépasse 6 mètres ou la largeur 2 mètres, chargement compris, doit être muni à l'avant, à la limite du gabarit, de deux (2) catadioptrés avant, réfléchissant une lumière blanche.

ART. 58. - Si la largeur hors tout d'un chargement dépasse de plus de 0,40 mètre le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule, le chargement doit être signalé la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, par un feu ou un dispositif réfléchissant blanc vers l'avant et par un feu ou un dispositif réfléchissant rouge vers l'arrière, disposés de telle façon que le point de la plage éclairante ou réfléchissante de ces feux ou de ces dispositifs le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule soit à moins de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors tout du chargement.

ART. 59. – Tout véhicule ou matériel agricole ou de travaux publics peut être muni, pour le travail de nuit, d'un ou plusieurs projecteurs de travail.

ART. 60. – Sauf dispositions contraires prises par arrêté du ministre de l'équipement et des transports, deux (2) feux ou dispositifs de même signification et susceptibles d'être employés en même temps doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule ; ils doivent émettre ou réfléchir des faisceaux lumineux de même couleur et de même intensité.

Les feux et signaux ne peuvent être à intensité variable, sauf ceux des indicateurs de direction et du signal de détresse.

ART. 61. – Le doublement des feux rouges par des feux strictement identiques est autorisé sur les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes (3.500 kilogrammes), sous réserve que soient également doublés les feux stop et les feux indicateurs de direction.

ART. 62. – Tout véhicule d'intérêt général prioritaire peut être muni de feux spéciaux tournants ou d'une rampe spéciale de signalisation.

Tout véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage peut être muni de feux spéciaux à éclats.

Tout véhicule d'intérêt général peut être muni de dispositifs complémentaires de signalisation par éléments fluorescents ou rétro réfléchissants.

ART. 63. – Le ministre de l'équipement et des transports fixe par arrêté :

1. les conditions d'application du présent chapitre et les conditions d'homologation et d'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation qu'il prévoit, ainsi que les dispositions transitoires ;

2. les caractéristiques des feux spéciaux des véhicules d'intérêt général et des véhicules à progression lente ou encombrants ;

3. les caractéristiques des dispositifs complémentaires de signalisation par éléments fluorescents ou rétro réfléchissants pouvant équiper à l'avant, à l'arrière ou latéralement les véhicules d'intérêt général et les véhicules à progression lente ;

4. les catégories de véhicules devant comporter à l'arrière une signalisation complémentaire par des dispositifs fluorescents ou rétro réfléchissants ainsi que les caractéristiques de ces dispositifs ;

5. les catégories de véhicules pouvant comporter une signalisation complémentaire par des dispositifs fluorescents ou rétro réfléchissants ainsi que les caractéristiques de ces dispositifs ;

6. les catégories de véhicules devant comporter, en fonction de leur longueur, des catadioptrés latéraux supplémentaires ainsi que les caractéristiques et les conditions d'installation de ces dispositifs ;

7. les conditions d'homologation des lampes équipant les feux précités.

## Chapitre VIII

### *Circuits et connexions électriques*

ART. 64. – Conformément au 10 de l'article 47 de la loi n° 52-05 précitée, les connexions électriques des véhicules à moteur à quatre roues et de leurs remorques, à l'exception des

véhicules et appareils agricoles ou forestiers, doivent être telles que les feux de position avant, les feux de position arrière, les feux d'encombrement lorsqu'ils existent, les feux de position latéraux lorsqu'ils existent et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière puissent être allumés et éteints simultanément.

Cette condition ne s'applique pas lorsqu'on utilise les feux de position avant et arrière, ainsi que des feux de position latéraux combinés ou incorporés mutuellement audits feux, comme feux de stationnement.

Pour les mêmes véhicules, les connexions électriques doivent être telles que les feux de route, les feux de croisement et les feux de brouillard avant ne puissent être allumés que si les feux de position avant et arrière, les feux d'encombrement lorsqu'ils existent, les feux de position latéraux lorsqu'ils existent et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière le sont également. Cependant, cette condition n'est pas imposée pour les feux de route ou les feux de croisement lorsque leurs avertisseurs lumineux consistent en l'allumage intermittent des feux de route ou en l'allumage alterné à de courts intervalles des feux de croisement et des feux de route.

Pour les mêmes véhicules, à l'exception des quadricycles à moteur, les feux d'angle doivent être branchés de telle manière qu'ils ne puissent s'allumer que si les feux de route ou les feux de croisement sont eux-mêmes allumés. Seul l'allumage des feux indicateurs de direction ou la rotation du volant à partir de sa position correspondant à un déplacement en ligne droite doit entraîner l'allumage automatique du feu d'angle situé du côté correspondant du véhicule. Les feux d'angle doivent s'éteindre automatiquement lorsque le feu indicateur de direction s'éteint ou lorsque le volant de direction est revenu à la position de marche en ligne droite. Ils ne doivent pas s'allumer lorsque la vitesse du véhicule dépasse 40 km/h.

Pour les mêmes véhicules, à l'exception des quadricycles à moteur, les feux de circulation diurne doivent s'allumer automatiquement lorsque le dispositif qui commande le démarrage du moteur se trouve dans une position qui permet au moteur de fonctionner. Cet automatisme doit pouvoir être déconnecté à tout moment par le conducteur. Les feux de circulation diurne doivent s'éteindre automatiquement lorsque les feux de route ou les feux de croisement s'allument, sauf si ces derniers sont utilisés pour donner des avertissements lumineux intermittents à de courts intervalles.

ART. 65. – Les connexions électriques des véhicules à moteur à deux ou trois roues doivent être telles que le feu de position avant ou, en l'absence d'un feu de position avant, le feu de croisement, le feu de position arrière et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière ne puissent être allumés et éteints que simultanément.

Pour ces mêmes véhicules, les connexions électriques doivent être telles que le feu de route, le feu de croisement et le feu de brouillard ne puissent être allumés que si le feu de position avant ou, en l'absence d'un feu de position avant, le feu de croisement, le feu de position arrière et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation le sont également. Cependant, cette condition n'est pas imposée pour le feu de route ou le feu de croisement lorsqu'ils sont utilisés pour des signaux lumineux produits par allumage intermittent à court intervalle du feu de croisement ou par allumage intermittent du feu de route ou par allumage alterné à court intervalle du feu de croisement et du feu de route.

ART. 66. – Les connexions électriques des tracteurs agricoles et forestiers doivent être telles que les feux de position avant, les feux d'encombrement, lorsqu'ils existent, et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière ne puissent être allumés que simultanément.

Pour ces mêmes véhicules, les connexions électriques doivent être telles que les feux de route, les feux de croisement et les feux de brouillard avant et arrière ne puissent être allumés que si les feux de position avant, les feux d'encombrement lorsqu'ils existent et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière le sont également. Cependant, cette condition n'est pas imposée pour les feux de route ou les feux de croisement lorsque leurs avertissements lumineux consistent en l'allumage intermittent à de courts intervalles des feux de croisement ou en l'allumage intermittent des feux de route ou en l'allumage alterné à de courts intervalles des feux de croisement et des feux de route.

### Chapitre IX

#### *Dispositifs d'avertissements sonores et lumineux*

ART. 67. – Conformément aux dispositions du 11 de l'article 47 de loi n° 52-05 précitée et sous réserve des dispositions prévues à l'article 68 ci-dessous, tout véhicule à moteur doit être muni d'un avertisseur sonore de route. Il peut être muni d'un avertisseur sonore pour l'usage urbain.

Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur dont le son peut être entendu à 50 mètres au moins.

Le ministre de l'équipement et des transports fixe par arrêté les règles d'homologation des avertisseurs sonores et des véhicules en ce qui concerne leur signalisation sonore, ainsi que les dispositions transitoires.

ART. 68. – Les véhicules d'intérêt général prioritaires peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur.

Il est interdit d'utiliser ou d'adapter, les avertisseurs sonores spéciaux réservés aux véhicules d'intérêt général.

### Chapitre X

#### *Dispositifs de contrôle de vitesse et temps de conduite*

ART. 69. – Conformément aux dispositions du 12 de l'article 47 de la loi n° 52-05 précitée, tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics, doit être muni d'un indicateur de vitesse placé bien en vue du conducteur et maintenu constamment en bon état de fonctionnement.

Le ministre de l'équipement et des transports détermine les caractéristiques auxquelles doivent répondre les indicateurs de vitesse, les conditions de leur installation et de leur contrôle ainsi que les dispositions transitoires.

ART. 70. – Les véhicules de transport de marchandise de plus de 3,5 tonnes (3500 kilogrammes) et les véhicules de transport des personnes de plus de 9 places doivent être équipés d'un dispositif de contrôle permettant l'enregistrement de la vitesse du véhicule et de la durée de conduite (chronotachygraphe).

Le ministre chargé de la métrologie légale détermine les exigences réglementaires applicables à ce dispositif ainsi que les conditions de son homologation, de son installation, de sa réparation et de sa vérification.

Les modalités d'utilisation dudit dispositif sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 71. – Ne sont pas soumis à l'obligation d'équipement en chronotachygraphe :

- les véhicules visés au paragraphe 3 de l'article premier du décret n° 2-63-363 du 17 regeb 1383 (4 décembre 1963) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers ;
- les véhicules non conçus pour les transports des marchandises ou équipés en permanence pour l'exécution de travaux divers : camions-ateliers, véhicules spécialisés de dépannage, engins de manutention, véhicules transportant les accessoires de cirque, laboratoires techniques et médicaux (radiologie, collecte du sang, réanimation) ;
- les engins de travaux publics ;
- les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
- les tracteurs dont la vitesse maximale est limitée à 30 km/h ;
- les véhicules appartenant à la protection civile ;
- les engins agricoles.

ART. 72. – Tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics, doit être muni d'un dispositif qui enregistre de façon cumulative la distance parcourue.

### Chapitre XI

#### *Dispositifs de freinage*

ART. 73. – Tout véhicule à moteur et toute remorque, à l'exception des véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics, doit être pourvu de deux dispositifs de freinage dont les commandes sont entièrement indépendantes. L'installation de freinage doit être à action rapide et suffisamment puissante pour arrêter et maintenir à l'arrêt le véhicule. Sa mise en œuvre ne doit pas affecter la direction du véhicule circulant en ligne droite.

Tout cycle, tricycle ou quadricycles doit être muni de deux dispositifs de freinage efficaces.

ART. 74. – Les dispositions de l'article 73 ci-dessus ne sont pas applicables :

1. aux remorques, dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 80 kilogrammes, attelées à un cyclomoteur, un motocycle, un tricycle ou un quadricycle à moteur ;
2. aux remorques uniques, attelées à tout autre véhicule, sous la double condition que leur poids total autorisé en charge ne dépasse pas 750 kilogrammes ni la moitié du poids à vide du véhicule tracteur.

ART. 75. – Le ministre de l'équipement et des transports fixe par arrêté, les conditions d'homologation des véhicules en ce qui concerne le freinage y compris le système antiblocage des roues et l'homologation des garnitures de freins assemblées de rechange pour les véhicules et leurs remorques, ainsi que les dispositions transitoires.

### Chapitre XII

#### *Dispositifs de remorquage*

ART. 76. – Conformément aux dispositions du 14 de l'article 47 de loi 52-05 précitée, doit être équipée d'un dispositif de freinage permettant son arrêt automatique en cas de rupture de l'attelage pendant la marche, toute remorque dont le poids total autorisé en charge excède :

1. soit 1,5 tonne (1.500 kilogrammes) pour les remorques agricoles ou de travaux publics ;

2. soit 750 kilogrammes pour toute autre remorque ;

3. soit la moitié du poids à vide du véhicule tracteur.

A l'exception des remorques sans timon utilisées pour le transport des bois en grume ou des pièces de grande longueur et des semi-remorques, le dispositif de freinage prévu au 1 ci-dessus n'est pas obligatoire sur les remorques à un essieu dont le poids total autorisé en charge ne dépasse pas 1,5 tonne (1500 kilogrammes), si elles sont munies, en plus du dispositif d'attelage, d'une attache secondaire qui, en cas de rupture du dispositif d'attelage, empêche le timon de toucher le sol et assure un guidage résiduel de la remorque.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux remorques des motocycles, des tricycles et quadricycles à moteur et des cyclomoteurs.

ART. 77. – Le ministre de l'équipement et des transports fixe par arrêté les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les dispositifs d'attelage et l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation d'un type spécifique de dispositifs d'attelage homologués, ainsi que les dispositions transitoires.

### Chapitre XIII

#### Structure

ART. 78. – Conformément aux dispositions du 15 de l'article 47 de la loi n° 52-05 précitée, tout véhicule à moteur, toute remorque, à l'exception des véhicules ou matériels agricoles ou de travaux publics, doit être construit et aménagé de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'incendie et les risques d'accidents corporels aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la voie publique.

Le ministre de l'équipement et des transports fixe par arrêté les règles auxquelles est soumise l'homologation des véhicules ainsi que leurs dispositions transitoires en ce qui concerne :

1. les caractéristiques techniques relatives aux serrures et organes de fixation des portes par catégorie de véhicules ;

2. les caractéristiques techniques relatives à la protection du conducteur du système de conduite en cas de collision frontale ;

3. les caractéristiques uniformes relatives à l'homologation des véhicules de grande capacité pour le transport de personnes en ce qui concerne la résistance mécanique de leur superstructure ;

4. les règles pour réduire le risque ou la gravité des blessures subies par une personne entrant en contact avec la surface extérieure du véhicule en cas de collision ;

5. les caractéristiques techniques relatives à la prévention des risques d'incendie en cas de collision.

### Chapitre XIV

#### Carrossage et aménagement

ART. 79. – Conformément aux dispositions du 16 de l'article 47 de la loi n° 52-05 précitée, tout véhicule de transports de marchandises ou de personnes dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes (7.500 kilogrammes), ainsi que toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes (3.500 kilogrammes), doit être équipé de dispositifs anti-projections homologués.

Le ministre de l'équipement et des transports fixe par arrêté les règles ci-dessous auxquelles est soumise l'homologation des véhicules ainsi que leurs dispositions transitoires en ce qui concerne :

1. les caractéristiques relatives aux sièges, leur ancrage et les appuis-tête de certaines catégories de véhicules ;

2. les caractéristiques techniques relatives aux saillies extérieures de certaines catégories de véhicules ;

3. les caractéristiques techniques relatives aux appuis-têtes incorporés ou non dans les sièges des véhicules ;

4. les caractéristiques uniformes relatives à l'homologation des véhicules de grande capacité pour le transport de personnes en ce qui concerne la résistance mécanique de leur superstructure ;

5. les caractéristiques techniques relatives aux sièges de véhicules de grandes dimensions pour le transport de voyageurs et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages ;

6. les caractéristiques techniques particulières relatives à la construction des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses ;

7. les caractéristiques générales de construction de certaines catégories de véhicules ;

8. les caractéristiques uniformes relatives à l'homologation de certaines catégories de véhicules en ce qui concerne leur système de chauffage ;

9. les caractéristiques techniques relatives aux véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur.

ART. 80. – Tout véhicule destiné normalement ou employé exceptionnellement au transport de personnes doit être aménagé de manière à assurer la sécurité et la commodité des passagers.

Le ministre de l'équipement et des transports détermine par arrêté les conditions d'homologation des véhicules de grande capacité pour le transport de personnes en ce qui concerne la résistance mécanique de leur superstructure et en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages.

ART. 81. – Sans préjudice de la réglementation relative au transport des matières dangereuses, les véhicules-citernes doivent satisfaire à des conditions de construction relatives à la capacité des citernes et de leurs compartiments ainsi qu'à leur stabilité et à des règles de remplissage assurant un comportement dynamique satisfaisant dans les conditions de circulation normales.

### Chapitre XV

#### Plaques et inscriptions

ART. 82. – Conformément aux dispositions du 17 de l'article 47 de la loi n° 52-05 précitée, tout véhicule à moteur, toute remorque ou semi-remorque, à l'exception des motocycles, des tricycles, des quadricycles à moteur, des cyclomoteurs et des véhicules ou matériels agricoles remorqués montés sur bandages non pneumatiques ou dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 1,5 tonnes (1.500 kilogrammes), doit être muni d'une plaque du constructeur portant de manière apparente :

1. le nom du constructeur, sa marque ou un symbole qui l'identifie ;

2. le type du véhicule et son numéro d'ordre dans la série du type ;

3. les caractéristiques des poids du véhicule.

Le type et le numéro d'ordre dans la série du type doivent être frappés à froid sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable du véhicule et ce, dans un endroit facilement accessible et lisible.

ART. 83. - La plaque du constructeur de tout motocycle, tout tricycle, tout quadricycle à moteur et tout cyclomoteur doit comporter :

1. le nom du constructeur ;
2. le numéro d'identification ;
3. le niveau sonore à l'arrêt et le régime moteur correspondant.

Pour tout motocycle, tout tricycle, tout quadricycle à moteur et tout cyclomoteur, le numéro d'identification doit être frappé à froid de façon à être apparent et lisible à un endroit accessible du châssis, sur la partie droite du véhicule.

ART. 84. - Le ministre de l'équipement et des transports fixe par arrêté les règles auxquelles est soumise l'homologation des véhicules ainsi que les dispositions transitoires en ce qui concerne :

1. les caractéristiques techniques relatives aux plaques et inscriptions ;
2. l'emplacement des plaques et les modes de leur apposition.

### Chapitre XVI

#### *Organes de sécurité*

ART. 85. - Conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 52-05 précitée, tous les véhicules automobiles dont le poids total en charge autorisé n'excède pas 3,5 tonnes (3.500 kilogrammes), doivent être obligatoirement équipés en ceinture de sécurité aux places avant et arrière.

Les véhicules destinés au transport en commun de personnes type autocar et autocar articulé doivent être équipés d'une ceinture de sécurité pour chaque siège.

Le ministre de l'équipement et des transports fixe par arrêté les règles d'homologation ainsi que leurs dispositions transitoires en ce qui concerne :

1. les ceintures de sécurité ;
2. les véhicules en ce qui concerne l'installation des ceintures de sécurité.

ART. 86. - Les véhicules de transport en commun de personnes doivent être construits ou équipés de telle manière que leur vitesse ne dépasse pas les vitesses instantanées maximales autorisées.

Le ministre de l'équipement et des transports fixe par arrêté les règles d'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des limiteurs de vitesse, ainsi que les dispositions transitoires.

ART. 87. - Tout véhicule à moteur, à l'exception des cyclomoteurs, des quadricycles légers à moteur, des véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics, doit être muni d'un dispositif antivol.

Le ministre de l'équipement et des transports fixe par arrêté les conditions d'homologation des véhicules en ce qui concerne leur protection contre des utilisations non autorisées, ainsi que les dispositions transitoires.

### Chapitre XVII

#### *Dispositifs et aménagements spéciaux*

ART. 88. - Conformément aux dispositions du 19 de l'article 47 de la loi n° 52-05 précitée, le ministre de l'équipement et des transports fixe par arrêté les modalités d'homologation des véhicules en ce qui concerne les dispositifs et aménagements spéciaux tels que ceux réservés aux personnes aux besoins spécifiques.

#### TITRE DEUXIEME

#### HOMOLOGATION

#### Chapitre premier

#### *Dispositions générales*

ART. 89. - Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 52-05 précitée, l'homologation des véhicules et de leurs accessoires est effectuée par le Centre national d'essais et d'homologation.

Ledit centre contrôle les caractéristiques et la conformité des véhicules selon la catégorie dans laquelle est classé le véhicule concerné.

L'homologation est effectuée soit par type soit à titre isolé.

L'homologation par type est effectuée à la demande du constructeur ou de son mandataire accrédités par le par le Centre national d'essais et d'homologation.

Le Centre national d'essais et d'homologation accrédite le constructeur ou son mandataire remplissant les conditions suivantes :

1. les capacités financières et techniques ;
2. les compétences requises ;
3. l'organisation et le service après vente ;
4. la présence géographique dans le Royaume.

L'homologation à titre isolé est effectuée à la demande du constructeur ou son mandataire ou par le propriétaire ou son représentant.

ART. 90. - Les organismes privés et les laboratoires, visés au dernier alinéa de l'article 49 de la loi n° 52-05 précitée, sont agréés par le Centre national d'essais et d'homologation. Pour être agréés, ces organismes et laboratoires doivent remplir les conditions suivantes :

1. les capacités financières et techniques ;
2. les compétences requises ;
3. les moyens et les modalités d'effectuer les contrôles des caractéristiques techniques des véhicules et le respect des normes prévues aux article 47 et 48 de la loi n° 52-05 précitée.

#### Chapitre II

#### *Procédure d'homologation des véhicules par type*

ART. 91. - La demande d'homologation par type doit être accompagnée d'une notice descriptive dans les conditions fixées par le ministre de l'équipement et des transports et donnant les caractéristiques exhaustives et nécessaires aux vérifications du véhicule ou de l'élément de véhicule ou du type de véhicule ou de du type de l'élément de véhicule.

ART. 92. – Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 49 de la loi n° 52-05 précitée, lorsque le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, un procès-verbal d'homologation, dont une copie est remise au demandeur, est établi par le Centre national d'essais et d'homologation conformément au modèle fixé par le ministre de l'équipement et des transports.

Outre le numéro d'homologation, la marque et le type du véhicule, le procès-verbal précise également les caractéristiques principales du véhicule, notamment, en ce qui concerne :

- la motorisation ;
- le poids ;
- les dimensions ;
- les pneumatiques ;
- la transmission du mouvement ;
- les conditions particulières de conduite et d'utilisation.

ART. 93. – Le constructeur donne à chacun des véhicules, conforme à un type ayant fait l'objet d'un procès-verbal d'homologation, un numéro d'ordre dans la série du type auquel le véhicule appartient et il remet à l'acheteur une copie du procès-verbal d'homologation ainsi qu'un certificat attestant que le véhicule livré est entièrement conforme à la notice descriptive du type.

Le modèle du certificat de conformité, est fixé par le ministre de l'équipement et des transports. Le certificat de conformité doit être signé par le constructeur ou par son mandataire accrédité au Maroc.

ART. 94. – Le bénéfice de l'homologation d'un dispositif d'équipement de véhicule appartient à celui qui en a fait la demande et qui reste responsable de la fabrication, qu'il soit fabricant ou toute autre personne assurant la fabrication pour le compte du constructeur.

En cas de cession, le cédant et le concessionnaire doivent en aviser sans délai le Centre national d'essais et d'homologation.

Les noms du façonnier ou des façonniers successifs, s'il y a lieu, doivent être communiqués audit centre qui peut faire effectuer tout contrôle et décider, le cas échéant, le retrait de l'homologation.

ART. 95. – Les agents et organismes visés au premier alinéa de l'article 52 de la loi n° 52-05 précitée, sont habilités par le Centre national d'essais et d'homologation.

Les conditions d'habilitation desdits organismes et agents et les modalités desdits contrôles sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

S'il apparaît que les véhicules, éléments ou dispositifs de véhicules contrôlés ne sont pas conformes au titre de l'homologation, ledit titre est annulé par décision du chef du Centre national d'essais et d'homologation.

L'annulation du titre d'homologation entraîne la suspension de la vente et de la livraison des dispositifs portant le numéro d'homologation de ce type, dans les délais fixés par la décision d'annulation.

### Chapitre III

#### *Homologation à titre isolé des véhicules*

ART. 96. – Sont soumis à l'homologation à titre isolé les véhicules suivants :

- les véhicules neufs importés dont le constructeur n'a pas de mandataire accrédité au Maroc ;
- les véhicules neufs non homologués par type ;
- les véhicules usagés importés de moins de cinq (5) ans d'âge. Toutefois, des dispositions concernant les marocains résidant à l'étranger peuvent être prises ;
- les véhicules neufs construits en série limitée ;
- Les véhicules neufs complétés dont le châssis a été précédemment homologué par type ;
- les véhicules vendus aux enchères publiques ;
- les véhicules spécialement aménagés aux personnes aux besoins spécifiques ;
- les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite ;
- les véhicules déjà homologués et ayant subi une ou plusieurs modifications notables ;
- les véhicules soumis à immatriculation et gravement accidentés et réparés en vue de les remettre en circulation.

Le ministre de l'équipement et des transports fixe les modalités d'application du présent article.

ART. 97. – Conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi n° 52-05 précitée, on entend par modification d'un véhicule déjà homologué ou immatriculé, toute transformation touchant le châssis ou engendrant la modification d'une ou de plusieurs caractéristiques portées sur la notice descriptive ou sur le certificat d'immatriculation. Ces modifications sont notamment :

- la modification des poids, à vide ou admissibles, du véhicule ;
- la modification dans les éléments du châssis y compris le numéro de série du véhicule ;
- la modification des caractéristiques de la source d'énergie et de la transmission ;
- le changement de l'usage du véhicule ;
- la modification dans l'aménagement en vue d'augmenter ou de diminuer d'une manière notable sa ou ses capacités (nombre de places, volumes, surfaces, dimensions, etc.) ;
- la modification dans la nature de la carrosserie ;
- la modification des éléments de la suspension et des roues ;
- la modification des éléments du système d'échappement et du système de lutte contre la pollution.

ART. 98. – Tout véhicule à moteur ou toute remorque qui ne satisfait pas aux prescriptions réglementaires et dont la circulation sur la voie publique est subordonnée à l'autorisation exigée pour les transports exceptionnels doit faire l'objet d'une homologation à titre isolé.

## TITRE TROISIEME

CAS DES ENGINES SPECIAUX  
ET DU MATERIEL DE TRAVAUX PUBLICS

ART. 99. – Le ministre de l'équipement et des transports, fixe par arrêté :

- la liste des engins de travaux publics visé à l'article 44 de la loi n° 52-05 susvisée ;
- les conditions d'homologation desdits engins.

## TITRE QUATRIEME

## IMMATRICULATION DES VEHICULES A MOTEUR

## Chapitre premier

*Dispositions générales*

ART. 100. – Tout véhicule soumis à immatriculation en application de la loi n° 52-05 précitée doit, pour circuler sur la voie publique, être muni selon les véhicules, d'une ou de deux plaques d'immatriculation reproduisant un numéro d'ordre et son conducteur doit être en possession d'un certificat d'immatriculation reproduisant ce numéro d'ordre.

Il existe deux types d'immatriculation :

1 – Les immatriculations pour lesquelles sont délivrés des certificats d'immatriculation dits « cartes grise », elles comprennent :

- a) La série normale ;
- b) Les séries spéciales diplomatiques et assimilées ;
- c) La série spéciale coopération internationale réservée aux véhicules circulant en franchise temporaire des droits de douanes.

2 – Les immatriculations pour lesquelles sont délivrés des certificats spéciaux, elles comprennent :

- a) La série spéciale W18 ;
- b) La série spéciale WW ;
- c) Les séries administratives.

Les modèles des cartes grises et des certificats spéciaux sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 101. – Les séries d'immatriculation sont définies comme suit :

1 – Série normale :

La série normale d'immatriculation est réservée aux véhicules et remorques appartenant à des personnes morales ou physiques résident au Maroc.

2 – Séries spéciales diplomatiques et assimilées :

Les séries spéciales diplomatiques et assimilées (CMD, CD, CC, OI, PAT) sont réservées aux véhicules automobiles appartenant aux missions diplomatiques ou consulaires, aux diplomates et consuls, aux organisations internationales ou régionales, au personnel administratif et technique des missions diplomatiques ou consulaires et des organisations internationales ou régionales accrédités au Maroc.

3 – Série spéciale coopération internationale (CI) :

La série spéciale d'immatriculation coopération internationale (CI) est réservée aux véhicules automobiles circulant en franchise temporaire des droits de douane et appartenant à des personnes physiques ou morales ayant leur principale résidence hors du Maroc et dont l'activité rentre dans le cadre de la coopération internationale.

4 – Série spéciale W18 :

La série spéciale d'immatriculation W18 est réservée aux véhicules destinés à la vente, à l'essai ou à l'étude. Le certificat spécial de la série W18 est une carte délivrée aux constructeurs, commerçants et réparateurs de véhicules automobiles.

5 – Série spéciale WW :

La série spéciale d'immatriculation WW est une immatriculation provisoire réservée exclusivement aux acheteurs des véhicules neufs dont le type a été homologué.

Le certificat spécial de la série WW est une déclaration de mise en circulation provisoire d'un véhicule automobile valable trente jours à compter de la date de sa délivrance.

Les modalités d'attribution, d'utilisation et de renouvellement des cartes de la série W18 et des déclarations de mise en circulation provisoire WW ainsi que les modèles de cartes et des déclarations relatives à l'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

6 – Séries d'immatriculation administratives :

Les séries d'immatriculation administrative sont réservées aux véhicules automobiles appartenant à l'état et aux collectivités locales.

Toutefois, l'immatriculation des véhicules de l'état dans la série normale visée au 1 du présent article est subordonnée à l'accord du premier ministre.

## Chapitre II

*Plaque d'immatriculation*

ART. 102. – Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 52-05 précitée, les véhicules immatriculés doivent être munis de deux plaques d'immatriculation, portant le numéro assigné au véhicule et fixées en évidence d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Toutefois, tout motorcycle, tout tricycle ou quadricycle à moteur, peut ne porter qu'une plaque d'immatriculation, fixée en évidence d'une manière inamovible à l'arrière du véhicule.

Toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kilogrammes et toute autre semi-remorque doit être munie d'une plaque d'immatriculation portant son numéro d'immatriculation et fixée en évidence, d'une manière inamovible, à l'arrière du véhicule.

La remorque arrière d'un ensemble de véhicules, lorsqu'elle n'est pas soumise à cette obligation, doit être munie à l'arrière d'une plaque d'immatriculation reproduisant la plaque arrière du véhicule tracteur. La plaque de la remorque peut, dans ce cas, être amovible.

Toutefois, toute remorque attelée à un motocycle, à un cyclomoteur, à un quadricycle léger à moteur ou à un tricycle à moteur ne doit porter à l'arrière une plaque d'immatriculation reproduisant le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur que si les dimensions de la remorque ou du chargement sont telles que la plaque d'immatriculation du véhicule tracteur n'est pas visible pour un observateur placé à l'arrière.

ART. 103. – Chaque plaque doit être maintenue dans un état d'entretien permettant la lecture des inscriptions qu'elle comporte.

Le ministre de l'équipement et des transports fixe par arrêté les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation et les conditions d'attribution des numéros d'ordre.

### Chapitre III

#### *Certificat d'immatriculation*

ART. 104. – Le numéro d'immatriculation indiqué sur le certificat d'immatriculation ou sur le certificat spécial prévu à l'article 100 ci-dessus doit être reproduit à l'extérieur du véhicule sur une ou deux plaques d'immatriculation.

ART. 105. – Le type, le format du support du certificat d'immatriculation ainsi que les modalités de délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules dans la série normale, les séries spéciales diplomatiques et coopération internationale sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article 57 de la loi n° 52-05 précitée.

### Chapitre IV

#### *Modalités d'immatriculation*

ART. 106. – Tout acquéreur d'un véhicule neuf ou déjà immatriculé dans la série normale au Maroc doit, déposer auprès du service chargé de l'immatriculation du lieu de sa résidence, un dossier d'immatriculation ou de mutation pour obtenir un certificat d'immatriculation à son nom.

Le service précité est chargé de l'élaboration des certificats d'immatriculation des véhicules et de leur délivrance conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 53 de la loi n° 52-05 précitée et de la réalisation des mesures de mutation de la propriété des véhicules et de la délivrance de leurs certificats d'immatriculation prévues aux articles 59 et 60 de ladite loi ainsi que de la réception des avis de changement d'identité ou d'adresse et de l'actualisation des indications qui y sont relatives prévues au dernier alinéa de l'article 58 de la loi n° 52-05 précitée.

Les modalités d'application du présent article sont, le cas échéant, fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 107. – Les modalités d'application de l'article 62 de la loi n° 52-05 précitée sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 108. – Les modalités de renouvellement du support du certificat d'immatriculation prévu aux articles 58 et 309 de la loi n° 52-05 susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 109. – Les conditions d'immatriculation des véhicules de collection prévues à l'article 84 de la loi susvisée sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

## TITRE CINQUIEME

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CYCLES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES

ART. 110. – Conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi n° 52-05 précitée, le ministre de l'équipement et des transports fixe par arrêté les modalités d'homologation des cycles, des tricycles, des quadricycles, des cyclomoteurs, des tricycles à moteurs et des quadricycles à moteur.

ART. 111. – Conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n° 52-05 précitée, la forme et le contenu du titre de propriété et du numéro d'ordre des cycles, tricycles et quadricycles ainsi que les modalités de délivrance de ces numéros d'ordre et les dispositions transitoires sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 112. – Conformément à l'article 65 de la loi n° 52-05 précitée, tout cycle, tout tricycle, tout quadricycle, tout cyclomoteur, tout tricycle à moteur ou quadricycle à moteur, doit porter une plaque indiquant son numéro d'ordre dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

En outre, les cyclomoteurs, les tricycles à moteur et les quadricycle à moteur doivent porter d'une manière apparente une plaque métallique fixée au véhicule indiquant le nom du constructeur, ainsi que la cylindrée du moteur ou sa puissance.

L'indication de la cylindrée ou la puissance doit être gravée d'une manière apparente sur le moteur.

## TITRE SIXIEME

### CONTRÔLE TECHNIQUE

#### Chapitre premier

##### *Dispositions générales*

ART. 113. – Les contrôles techniques visés à l'article 66 de la loi n° 52-05 précitée sont effectués conformément aux dispositions des articles 67 et 68 de la loi précitée par un agent visiteur autorisé visé à l'article 272 de la même loi dans des centres de contrôle technique autorisés et dans le respect des dispositions du présent décret.

ART. 114. – En application des dispositions de l'article 69 de la loi n° 52-05 précitée, le ministre de l'équipement et des transports ou la personne déléguée par lui à cet effet peut ordonner des contre-visites techniques sur les véhicules.

ART. 115. – Le ministre de l'équipement et des transports fixe par arrêté la périodicité du contrôle technique, la procédure de contrôle, les organes du véhicule à contrôler, les frais du contrôle technique qui sont à la charge du propriétaire du véhicule ainsi que la forme et le type des documents du contrôle technique.

#### Chapitre II

##### *Des centres et réseaux de contrôle technique*

ART. 116. – L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un réseau de centres de contrôle technique, visée à l'article 267 de la loi n° 52-05 précitée, est délivrée par le ministre de l'équipement et des transports.

Le nombre minimum de centres et de lignes de contrôle technique visé au premier alinéa de l'article 267 précité est de trente (30) centres et de soixante quinze (75) lignes de contrôle technique, répartis à travers au moins la moitié des régions du Royaume.

Le cahier des charges visé au premier alinéa de l'article 267 précité est établi par le ministre de l'équipement et des transports.

ART. 117. – En application des dispositions de l'article 271 de la loi n° 52-05 précitée, l'autorisation d'ouverture au public d'un centre de contrôle technique n'est accordée qu'après constatation, par les agents désignés par le chef du Centre national d'essais et d'homologation, de la conformité des locaux, des équipements ainsi que des moyens humains au cahier des charges.

En cas de non-conformité, et au vu du procès-verbal établi par les agents précités, le chef du Centre national d'essais et d'homologation fixe un délai minimum de 2 mois à l'intéressé pour satisfaire aux observations émises par lesdits agents.

En cas de conformité, une autorisation est accordée au réseau concerné par le chef du Centre national d'essais et d'homologation conformément aux modalités définies par le cahier des charges.

ART. 118. – Le ministre de l'équipement et des transport fixe par arrêté les conditions d'aptitude professionnelle prévues au 6 de l'article 272 de la loi n° 52-05 précitée.

ART. 119. – Conformément aux dispositions de l'article 272 de la loi n° 52-05 précitée, l'autorisation d'exercer le métier d'agent visiteur dans les centres de contrôle technique des véhicules est délivrée par le chef du Centre national d'essais et d'homologation à toute personne remplissant les conditions fixées par ledit article.

Le ministre de l'équipement et des transports fixe la durée de validité de l'autorisation de l'agent visiteur et la procédure de sa délivrance et de son renouvellement.

ART. 120. – La formation continue visée au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 272 de loi n° 52-05 précitée, est dispensée par un organisme agréé par le chef du Centre national d'essais et d'homologation dont les conditions d'accréditation sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 121. – On entend par le terme « administration » cité dans les articles 273, 274 et 278 (premier alinéa) de la loi n° 52-05 précitée, le Centre national d'essais et d'homologation.

On entend par le terme « administration » visée au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 278 de la loi n° 52-05 précitée le ministère de l'équipement et des transports.

ART. 122. – La déclaration conjointe de cession d'un réseau de centres de contrôle technique prévue à l'article 275 de la loi n° 52-05 précitée est faite au ministre de l'équipement et des transports. Elle doit comporter les éléments suivants :

- les motifs de la cession ;
- l'engagement du cessionnaire à respecter les dispositions de la loi n° 52-05 et de ses textes d'application ;
- l'engagement du cessionnaire à respecter le cahier des charges annexé à l'autorisation ;
- une note de présentation du cessionnaire ;
- une note d'information concernant les ressources humaines du cessionnaire.

ART. 123. – Le ministre de l'équipement et des transports, au vu notamment de l'engagement du cédant à respecter le nombre minimum de centres et de lignes de contrôle technique fixé à l'article 116 du présent décret, de l'engagement du cessionnaire à respecter les dispositions de la loi n° 52-05 et les textes pris pour son application et de l'acte de cession, procède à l'actualisation visée à l'article 275 de la loi n° 52-05 précitée.

ART. 124. – La déclaration du décès du titulaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un centre de contrôle technique est adressée, conformément aux dispositions de l'article 277 de la loi n° 52-05 précitée, au chef du Centre national d'essai et d'homologation. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie du certificat de décès ;
- une copie de l'acte d'hérédité ;
- l'engagement par les ayants-droit à respecter les dispositions de la loi n° 52-05 précitée.

### Chapitre III

#### *Des sanctions et des mesures administratives*

ART. 125. – Les sanctions et les mesures administratives prévues à l'article 280 de la loi n° 52-05 précitée, sont prises par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

Les sanctions et les mesures administratives prévues aux articles 279, 281 et 282 de la loi n° 52-05 précitée, sont prises par décision du chef du Centre national d'essais et d'homologation.

ART. 126. – Les modalités d'application des dispositions des articles 281 et 282 sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

Le ministère public communique des copies des procès-verbaux et des décisions judiciaires prévues au 2<sup>e</sup> alinéa des articles 280 et 281 de la loi n° 52-05 précitée au ministre de l'équipement et des transports.

### TITRE SEPTIEME

#### VEHICULES ACCIDENTES ET VEHICULES REFORMES TECHNIQUEMENT OU ECONOMIQUEMENT

ART. 127. – La forme et le contenu du récépissé prévu au 2<sup>e</sup> alinéa des articles 71 et 74 de la loi n° 52-05 précitée, sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

On entend par le terme « administration » cité aux articles 71 (2<sup>e</sup> alinéa), 72, 74, 75 et 76 de la loi n° 52-05 précitée, le service régional ou provincial chargé de l'immatriculation des véhicules, relevant du ministère de l'équipement et des transports.

ART. 128. – le ministre de l'équipement et des transports établit la liste nationale des experts prévue à l'article 79 de la loi n° 52-05 précitée et qu'il choisit parmi les inscrits sur la liste nationale des experts assermentés en automobile et en mécanique générale près des juridictions qui ont suivi la formation de base et la formation continue prévues à l'article 78 de la même loi.

Les conditions dans lesquelles sont dispensées les deux formations visées à l'article 78 de la loi n° 52-05 précitée ainsi que les conditions d'agrément des organismes chargés de dispenser lesdites formations et les dispositions transitoires sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et du transport.

## TITRE HUITIEME

## VEHICULES DE COLLECTIONS

ART. 129. – La demande de classification d'un véhicule comme véhicule de collection prévue par l'article 80 de la loi n° 52-05 est adressée par le propriétaire ou son mandataire au ministère de l'équipement et des transports.

Cette demande doit être accompagnée des documents justifiant que le véhicule satisfait à l'une des conditions visées à l'article 81 de la loi n° 52-05 précitée.

On entend par le terme « administration » cité à l'article 83 (2<sup>e</sup> alinéa) de la loi n° 52-05 précitée le service chargé de l'immatriculation des véhicules.

ART. 130. – Sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports les conditions de d'immatriculation des véhicules classés comme véhicules de collection ainsi que les conditions de contrôle technique périodique auxquelles ils sont soumis conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi n° 52-05 précitée.

## TITRE NEUVIEME

## DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ART. 131. – Les dispositions de l'article 70 ci-dessus entre en vigueur :

- le 1<sup>er</sup> octobre 2010, pour les véhicules de transport des marchandises de plus de 5 tonnes (5000 kilogrammes) de poids total en charge, et les véhicules de transport de personnes de plus de 15 places ;
- le 1<sup>er</sup> octobre 2011, pour les véhicules mis en circulation pour la première fois au Maroc destinés au transport de marchandises dont le poids total en charge est supérieure à 3,5 tonnes (3.500 kilogrammes) et inférieure à 5 tonnes (5000 kilogrammes), et les véhicules de transport de personnes dont le nombre de place est supérieure à 9 places et inférieure à 15 places.

ART. 132. – Les dispositions contraires au présent décret ou qui pourraient faire double emploi sont abrogées à compter de la date de son entrée en vigueur, notamment les dispositions de l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage relatives aux véhicules.

Les références aux dispositions de l'arrêté précité contenues dans les textes législatives et réglementaires en vigueur sont remplacées par celles correspondantes au présent décret.

ART. 133. – Le ministre de l'équipement et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'équipement  
et des transports,*

KARIM GHELLAB.

**Décret n° 2-10-432 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives à l'enseignement de la conduite.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 52.05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 239 à 265 et 313,

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier***Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – L'enseignement de la conduite visé au premier alinéa de l'article 243 de la loi n° 52-05 susvisée est organisé sous forme de cours de formation théoriques et pratiques.

Le programme national de formation à la conduite visé audit alinéa est fixé par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 2. – A l'issue de la formation visée à l'article premier ci-dessus, l'établissement autorisé, visé à l'article 3 du présent décret, délivre au candidat à l'examen pour l'obtention du permis de conduire, en deux exemplaires, une attestation de fin de formation conforme au modèle fixé par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 3. – La formation mentionnée à l'article premier ci-dessus est dispensée à titre onéreux par l'établissement conformément aux tarifs fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

L'inscription du candidat auprès d'un établissement d'enseignement de la conduite doit faire l'objet d'un contrat écrit entre le candidat et l'établissement qui détermine les droits et les obligations de chaque partie. Le modèle type dudit contrat est fixé par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

**Chapitre II***Dispositions relatives aux établissements de l'enseignement de la conduite*

ART. 4. – L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, visée au premier alinéa de l'article 239 de la loi n° 52-05 précitée, est délivrée par le ministre de l'équipement et des transports.

Est institué un registre appelé « registre national spécial des établissements d'enseignement de la conduite » sur lequel sont inscrits les établissements à exercer l'enseignement de la conduite, tenu par le ministère de l'équipement et des transports.

Le modèle et les modalités d'utilisation dudit registre sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 5. – Le cahier des charges visé au deuxième alinéa de l'article 239 de la loi n° 52-05 précitée est établi par le ministre de l'équipement et des transports.

ART. 6. – Les demandes d'autorisation visées à l'article 4 ci-dessus sont déposées, contre récépissé, auprès du service régional ou provincial relevant du ministère de l'équipement et des transports dans le ressort duquel est situé l'établissement.

Les modalités de la délivrance de ladite autorisation sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 7. – Les demandes d'autorisation prévues à l'article 6 ci-dessus doivent être accompagnées des pièces suivantes :

**A. – pour les personnes physiques :**

1. une copie certifiée conforme de la pièce d'identité, en cours de validité ;

2. deux photos d'identité récentes ;

3. un extrait du casier judiciaire n° 3 ainsi qu'une fiche anthropométrique, datés de moins de 3 mois ;

4. le récépissé d'un cautionnement provisoire d'une somme de 20.000 DH ;

5. le cahier des charges paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page. La signature, qui doit être légalisée est précédée de la mention « lu et approuvé, je m'engage à respecter les clauses du présent cahier des charges ».

**B. – pour les personnes morales :**

1. les pièces énumérées au 1, 2 et 3 du A ci-dessus, concernant la personne proposée à la direction de la personne morale ;

2. le récépissé du cautionnement provisoire d'une somme de 20.000 DH ;

3. le cahier des charges paraphé à toutes les pages par le représentant légal et signé par celui-ci à la dernière page. La signature, qui doit être légalisée est précédée de la mention « lu et approuvé, je m'engage à respecter les clauses du présent cahier des charges » ;

4. Un exemplaire des statuts dont l'objet principal est en rapport avec l'enseignement de la conduite ;

5. un extrait du procès-verbal comportant la désignation du représentant légal et de la personne proposée à la direction de la personne morale.

ART. 8. – Les agents prévus au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 244 de la loi n° 52-05 précitée sont spécialement désignés par le ministre de l'équipement et des transports.

Le délai prévu au 2<sup>e</sup> alinéa dudit article 244, qui ne peut être inférieur à 2 mois, est fixé par le ministre de l'équipement et des transports.

Les modalités de constatation de la conformité prévue au premier alinéa de l'article 244 de la loi n° 52-05 précitée sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 9. – Les agents et organismes prévus à l'article 246 de la loi n° 52-05 précitée sont habilités par le ministre de l'équipement et des transports.

ART. 10. – La déclaration conjointe prévue à l'article 248 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi n° 52-05 précitée est faite au ministre de l'équipement et des transports accompagnée :

– des pièces énumérées aux 1, 2, 3 et 5 du A de l'article 7 ci-dessus lorsque le cessionnaire est une personne physique ;

– des pièces énumérées aux 1, 3, 4 et 5 du B de l'article 7 ci-dessus lorsque le cessionnaire est une personne morale ;

Lorsque le dossier est complet, le ministre de l'équipement et des transports procède à l'actualisation de l'autorisation visée à l'article 239 de la loi n° 52-05 précitée.

ART. 11. – Le terme « administration » prévu aux articles 242 (2<sup>e</sup> alinéa), 249 (1<sup>er</sup> alinéa), 250, 252 et 254 de la loi n° 52-05 précitée désigne le ministre de l'équipement et des transports.

### Chapitre III

#### *Dispositions relatives aux gestionnaires des établissements de l'enseignement de la conduite*

ART. 12. – En application du 5 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 241 de la loi n° 52-05 précitée, pour être habilité à exercer la fonction de gestionnaire, la personne proposée pour être directeur d'un établissement d'enseignement de la conduite doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

a) être titulaire de l'un des titres ou diplômes d'études supérieures dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'équipement et des transports et passer avec succès un examen organisé par le ministre de l'équipement et des transports ;

b) justifier d'une expérience professionnelle de gestionnaire dans des conditions fixées par l'autorité gouvernementale chargée des transports et passer avec succès un examen organisé par le ministre de l'équipement et des transports.

ART. 13. – Les modalités d'organisation de l'examen visé à l'article 12 ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

Une attestation est délivrée à la personne qui a suivi avec succès l'examen visé à l'article 12 ci-dessus par le ministre de l'équipement et des transports qui en fixe le modèle par arrêté.

### Chapitre IV

#### *Dispositions relatives aux moniteurs d'enseignement de la conduite*

ART. 14. – En application de l'article 245 de la loi n° 52-05 précitée, le moniteur d'enseignement de la conduite est autorisé par le ministre de l'équipement et des transports.

La forme et le contenu de l'autorisation ainsi que la procédure de sa délivrance et de son renouvellement sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

L'autorisation dont la durée de validité est fixée à trois (3) ans est renouvelable au vu de l'attestation du suivi de la formation continue prévue à l'article 18 ci-dessous.

L'autorisation permet à son titulaire, en fonction de l'examen visé au a) de l'article 16 ci-dessous et de la formation visée au b) du même article, de dispenser la partie théorique de la formation ou les deux parties théorique et pratique concernant, une partie ou l'ensemble des catégories ci-après :

– catégorie « A » (i) : réservée à l'enseignement de la conduite des véhicules pour la conduite desquels un permis de la catégorie « A » (i) ou de la catégorie « A1 » (i1) est requis ;

– catégorie « B » (ب) : réservée à l'enseignement de la conduite des véhicules pour la conduite desquels un permis de la catégorie « B » (ب) est requis ;

– catégorie « Poids lourds » : réservée à l'enseignement de la conduite des véhicules pour la conduite desquels un permis de la catégorie « C » (ج), de la catégorie « D » (د) de la catégorie « E(B) » ((ب) هـ), de la catégorie « E(C) » ((ج) هـ) ou de la catégorie « E(D) » ((د) هـ) est requis.

Pour être autorisé à dispenser la catégorie « poids lourds », le moniteur doit être déjà autorisé à dispenser la catégorie « B » (ب).

Le moniteur d'enseignement de la conduite autorisé est inscrit au registre spécial national des moniteurs d'enseignement de la conduite tenu par le ministère de l'équipement et des transports. Le modèle et les modalités d'utilisation dudit registre sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 15. – En application des dispositions du 4 du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 245 de la loi n° 52-05 précitée, le moniteur doit être titulaire, en dehors de la période probatoire :

- d'un permis de conduire de la catégorie « A » (i) pour dispenser la catégorie « A » (i) ;
- d'un permis de conduire de la catégorie « B » (ب) pour dispenser la catégorie « B » (ب) ;
- d'un permis de conduire de la catégorie « C » (ج), « D » (د), « E(C) » ((ج)ـه) « E(D) » ((د)ـه) pour dispenser la catégorie « poids lourds ».

ART. 16. – En application des dispositions du 5 du 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 245 de la loi n° 52-05 précitée, sont habilités à exercer la profession de moniteur d'enseignement de la conduite, les personnes qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

a) être titulaire de l'un des titres ou diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'équipement et des transports et passer avec succès un examen d'obtention d'autorisation de moniteur d'enseignement de la conduite organisé par le ministère de l'équipement et des transports.

b) justifier d'une formation dispensée dans les conditions et selon les programmes fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 17. – Les modalités d'organisation de l'examen visé à l'article 16 ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

Une attestation de formation est délivrée à la personne qui a suivi avec succès l'examen visé au a) de l'article 16 ci-dessus par le ministre de l'équipement et des transports qui en fixe le modèle par arrêté.

ART. 18. – La formation continue, visée au 3<sup>o</sup> alinéa de l'article 245 de la loi n° 52-05 précitée, est dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'équipement et des transports. L'agrément est accordé pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Les conditions d'octroi de l'agrément, de sa suspension et de son retrait sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 19. – L'établissement agréé délivre à la personne qui a suivi la formation continue prévue à l'article 18 ci-dessus une attestation de formation dont le modèle est fixé par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 20. – La formation continue doit être effectuée tous les trois (3) ans à compter de la date à laquelle a été remplie la dernière formation.

Cette formation continue peut être effectuée par anticipation dans les six (6) mois qui précèdent l'échéance des trois ans précités. Dans ce cas, la durée de validité de cette formation ne commence à courir qu'à l'expiration de la période de validité de la formation précédente.

Le programme et les modalités d'évaluation de la formation continue des moniteurs sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

### Chapitre V

#### *Des sanctions et des mesures administratives*

ART. 21. – Les sanctions et les mesures administratives prévues aux articles de 255 à 258 de la loi n° 52-05 précitée sont prises par le ministre de l'équipement et des transports.

Des copies des procès-verbaux et des décisions prévues au deuxième alinéa des articles 256 et 258 précités, sont transmises par le ministère public au ministère de l'équipement et des transports.

### Chapitre VI

#### *Dispositions transitoires*

ART. 22. – La demande d'autorisation visée à l'article 313 de la loi précitée n° 52-05 est déposée, contre récépissé, auprès du service régional ou provincial relevant du ministère de l'équipement et des transports du lieu de résidence du demandeur.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) pour les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de moniteur d'enseignement de conduite des véhicules à moteur, visés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 313 susvisé :

- deux photos d'identité récentes ;
- une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale, en cours de validité ;
- une copie certifiée conforme du permis de conduire, en cours de validité ;
- une copie certifiée conforme du certificat d'aptitude professionnelle ;
- un extrait du casier judiciaire n° 3 ainsi qu'une fiche anthropométrique, datés de moins de 3 mois.

b) pour les non titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de moniteur d'enseignement de conduite des véhicules à moteur, visés au 3<sup>o</sup> alinéa de l'article 313 précité :

- deux photos d'identité récentes ;
- une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale, en cours de validité ;
- une copie certifiée conforme du permis de conduire, en cours de validité ;
- un extrait du casier judiciaire n° 3 ainsi qu'une fiche anthropométrique, datés de moins de 3 mois ;
- les documents établissant l'exercice de la profession de moniteur pendant au moins une année continue avant l'entrée en vigueur de la loi précitée n° 52-05 ;
- une copie certifiée conforme de l'attestation visée au 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 24 ci-dessus.

ART. 23. – Les documents établissant l'exercice de la profession visés au b) de l'article 22 ci-dessus sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

ART. 24. – Les modalités d'organisation de l'examen visé au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 313 précité sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et des transports.

Une attestation est délivrée à la personne qui a suivi avec succès l'examen susvisé par le ministre de l'équipement et des transports qui en fixe le modèle par arrêté.

ART. 25. – sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, toutes dispositions contraires ou qui pourraient faire double emploi, notamment les dispositions du décret n° 2-72-274 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) portant réglementation de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles.

ART. 26. – Le ministre de l'équipement et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'équipement  
et des transports,*

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2701-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) fixant divers modèles relatifs à la rétention du permis de conduire ou du certificat d'immatriculation, à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010) notamment ses articles 31, 71, 74, 104, 216, 218 et 228 ;

Vu le décret n° 2-10-312 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatif à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules, notamment ses articles 1, 3 et 8 ;

Vu le décret n° 2-10-313 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux amendes transactionnelles et forfaitaires, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-10-419 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route relatives aux sanctions et mesures administratives et à la constatation des infractions notamment ses articles 64 et 66 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment son article 128,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté :

- les modèles de récépissés de rétention du permis de conduire ou du certificat d'immatriculation des véhicules ;
- le modèle de la fiche d'immobilisation ;
- le modèle de la fiche descriptive de l'état sommaire interne et externe du véhicule ;
- le modèle de l'ordre de mise en fourrière ;
- le modèle de l'attestation de mise en fourrière ;
- le modèle de l'ordre de retrait de la fourrière ;
- le modèle du signe distinctif de désignation de la fourrière.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010).

KARIM GHELLAB.

\*

\* \*

<p><b>ROYAUME DU MAROC</b> Ministère de l'Équipement et des Transports Direction des Transports Routiers et de la Sécurité Routière</p>  <p>السلطة المغربية وزارة التجهيز والنقل مديرية النقل عبر الطرق و السلامة الطرقيه</p>	 <p>السلطة المغربية وزارة التجهيز والنقل مديرية النقل عبر الطرق و السلامة الطرقيه</p>	<p>00000140</p> <p>وصول الاحتفاظ برخصة السياقة أو بشهادة التسجيل Récépissé de rétenion du permis de conduire ou du certificat d'immatriculation du véhicule</p>					
<p>Document retenu : <input type="checkbox"/> Permis de Conduire <input type="checkbox"/> رخصة السياقة <input type="checkbox"/> شهادة التسجيل</p> <p>Prénom et nom du contrevenant .....</p> <p>N° du permis de conduire .....</p> <p>N° de C.N.I.E .....</p> <p>Catégories .....</p> <p>Délivré le.....</p> <p>Restriction .....</p> <p>****</p> <p>N° d'immatriculation .....</p> <p>CI Délivré le .....</p> <p>Propriétaire .....</p>	<p>الوثيقة المحتفظ بها : .....</p> <p>الاسم الكامل للمخالف .....</p> <p>رقم رخصة السياقة .....</p> <p>رقم البطاقة الوطنية للتعريف الالكترونية .....</p> <p>الأصناف .....</p> <p>مسلمة بتاريخ .....</p> <p>تقييدات .....</p> <p>****</p> <p>رقم التسجيل .....</p> <p>شهادة التسجيل مسلمة بتاريخ .....</p> <p>مالك المركبة .....</p>	<p>الوثيقة المحتفظ بها : .....</p> <p>رخصة السياقة <input type="checkbox"/> .....</p> <p>شهادة التسجيل <input type="checkbox"/> .....</p> <p>الاسم الكامل للمخالف .....</p> <p>رخصة السياقة رقم .....</p> <p>رقم البطاقة الوطنية للتعريف الالكترونية .....</p> <p>الأصناف .....</p> <p>مسلمة بتاريخ .....</p> <p>التقييدات .....</p> <p>****</p> <p>رقم التسجيل .....</p> <p>شهادة التسجيل مسلمة بتاريخ .....</p> <p>مالك المركبة .....</p>					
<p>يسمح هذا الرضل بقسوة أو بضمحل المركبة اللعية لعدة رطلب على المظرمات الفور العنسية): Le présent récépissé donne droit à la conduite ou à l'utilisation du véhicule objet de l'infraction durant (Révayer les mentions inutiles):</p>							
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width:25%;">30jours/30يوما</td> <td style="width:25%;">15jours/15يوما</td> <td style="width:25%;">10jours/10ايام</td> <td style="width:25%;">4jours/4ايام</td> <td style="width:25%;">96heures/96ساعة</td> </tr> </table>	30jours/30يوما	15jours/15يوما	10jours/10ايام	4jours/4ايام	96heures/96ساعة	<p>30- يوما ابتداء من ساعة تسليم المظلم العنسي لرخصة السياقة أو شهادة التسجيل</p> <p>15- يوما ابتداء من اليوم التالي ليوم تسليم رخصة السياقة أو شهادة التسجيل</p> <p>10- يوم ابتداء من اليوم التالي ليوم تسليم رخصة السياقة أو شهادة التسجيل</p> <p>4- يوم ابتداء من اليوم التالي ليوم تسليم رخصة السياقة أو شهادة التسجيل</p> <p>96- ساعة ابتداء من ساعة تسليم رخصة السياقة التي قد مسلمها مجموع النقل</p>	<p>صلاحية الرضل : .....</p> <p>96 ساعة : <input type="checkbox"/> .....</p> <p>4 أيام : <input type="checkbox"/> .....</p> <p>10 أيام : <input type="checkbox"/> .....</p> <p>15 يوما : <input type="checkbox"/> .....</p> <p>30 يوما : <input type="checkbox"/> .....</p>
30jours/30يوما	15jours/15يوما	10jours/10ايام	4jours/4ايام	96heures/96ساعة			
<p>هيئة المراقبة .....</p> <p>اسم وصفة العون أو الأعوان محرري المحضر .....</p> <p>Nom, qualité et signature de l'agent ou des agents verbalisateurs ayant retiré le PC ou le CI .....</p> <p>التاريخ والساعة : .....</p> <p>Date et heure : .....</p>							

المملكة المغربية ROYAUME DU MAROC <b>هيئة المرورية: الدرك الملكي، الأمن الوطني، وزارة التجهيز والنقل</b> <b>00000140</b>	
وصل الاحتفاظ برخصة السياقة أو بشهادة التسجيل <b>Récépissé de rétention du permis de conduire ou du certificat d'immatriculation du véhicule</b>	وصل الاحتفاظ برخصة السياقة أو بشهادة التسجيل <b>Récépissé de rétention du permis de conduire ou du certificat d'immatriculation du véhicule</b>
Document retenu : <input type="checkbox"/> Permis de Conduire <input type="checkbox"/> Certificat d'Immatriculation	الوثيقة المحتفظ بها : <input type="checkbox"/> رخصة السياقة <input type="checkbox"/> شهادة التسجيل
Prénom et nom du contrevenant ..... N° du permis de conduire ..... N° de C.N.I.E ..... Catégories ..... Délivré le ..... N° d'immatriculation ..... CI Délivré le ..... Propriétaire ..... N° du procès verbal .....	الاسم الكامل للمخالف ..... رقم رخصة السياقة ..... رقم البطاقة الوطنية للتعريف الالكترونية ..... الأصناف ..... مملكة بتاريخ ..... رقم التسجيل ..... شهادة التسجيل مملكة بتاريخ ..... مالك المركبة ..... رقم محضر المخالفة ..... لا يوسع هذا الوصل بسيوافة مركبة ولا يحل محل شهادة التسجيل أو رخصة السياقة المحتفظ بأحدهما Ce récépissé ne donne pas droit à la conduite d'un véhicule et ne remplace en aucun cas le certificat d'immatriculation ou le permis de conduire retenu
Corps de contrôle ..... اسم وصفة وإمضاء العون أو الأعوان محروري المحضر الذين احتفظوا برخصة السياقة Nom, qualité et signature de l'agent ou des agents verbalisateurs ayant retiré le PC	هيئة المرورية ..... اسم وصفة العون أو الأعوان محروري المحضر ..... التاريخ والساعة : ..... التاريخ والساعة : .....

Loi n°52-05 relative au code de la route

القانون رقم 52 05 المتعلق بمدونة السير على الطرق

ROYAUME DU MAROC		المملكة المغربية
<b>هيئة المراقبة: الدرك الملكي، الأمن الوطني، وزارة التجهيز والنقل</b>		
<b>0000140</b>		
<b>بطاقة التوقيف</b>		
<b>Fiche d'immobilisation</b>		
Date et heure .....	التاريخ و الساعة .....	
N° du véhicule.....	رقم المركبة .....	
Marque .....	نوع .....	
N° du procès verbal de l'infraction.....	رقم محضر المخالفة .....	
Infractions constatées .....	المخالفات المعايينة .....	
.....	.....	
.....	.....	
Document retenu.....	الوثيقة المسحوبة .....	
Lieu d'immobilisation .....	مكان التوقيف .....	
Durée d'immobilisation.....	مدة التوقيف .....	
بناء على محضر المخالفة، بأمر العون أو الأعوان بتوقيف المركبة السالفة الذكر. Vu le procès verbal de l'infraction cité ci-dessus, il est ordonné l'immobilisation du véhicule susvisé.		
اسم و صفة وإمضاء العون أو الأعوان الذين أمروا بالتوقيف Nom, qualité et signature du ou des agents ayant ordonné l'immobilisation		
.....		
.....		
Date ..... تاريخ .....		
خلال مدة التوقيف، تبقى المركبة تحت المسؤولية القانونية لسائقها أو لمالكها Pendant la durée de son immobilisation, le véhicule demeure sous la responsabilité juridique de son conducteur ou de son propriétaire		
Loi n°52-05 relative au code de la route		القانون رقم 52 05 المتعلق بمخونة السير على الطرق

ROYAUME DU MAROC		المملكة المغربية	
هيئة المراقبة: الدرك الملكي، الأمن الوطني، وزارة التجهيز والنقل			
0000140			
جذاعة وصفية لحالة المركبة			
<b>Fiche descriptive de l'état sommaire du véhicule</b>			
N° du véhicule .....	رقم المركبة .....		
Marque .....	النوع .....		
N° et date du procès verbal .....	رقم وتاريخ محضر المخالفة .....		
N° de l'ordre de mise en fourrière .....	رقم وتاريخ الأمر بالإيداع في المحجز .....		
Lieu de la fourrière .....	مكان المحجز .....		
N° de série des pneus apparents :		الرقم التسلسلي للإطارات المطاطية	
.....			
.....			
Type des jantes :	Aluminium <input type="checkbox"/>	المنيوم	نوع حنار العجلة
	Acier <input type="checkbox"/>	عادي	
Dommages apparents :	Rayures <input type="checkbox"/>	الخدوش	الخدوش الظاهرة
	Enfoncements <input type="checkbox"/>	الضغوط	
	Fissures de vitres <input type="checkbox"/>	الشقوق في الزجاج	
Observations :	ملاحظات :		
.....			
.....			
Equipements :		التجهيزات	
	Antenne radio <input type="checkbox"/>	ملك هوائي	
	Autoradio <input type="checkbox"/>	جهاز راديو	
Autres :		عناصر أخرى	
.....			
.....			
اسم وصفة وإمضاء محرر أو محرري المحضر Nom, qualité et signature du ou des agents verbalisateurs		اسم وإمضاء المخالف Nom et signature du contrevenant	
Loi n°52-05 relative au code de la route		القانون رقم 52 05 المتعلق بمدونة السير على الطرق	

ROYAUME DU MAROC	المملكة المغربية
هياة المراقبة: الدرك الملكي، الأمن الوطني، وزارة التجهيز والنقل	
<b>0000140</b>	
<b>الأمر بالإيداع في المحجز</b>	
<b>Ordre de mise en fourrière</b>	
N° du véhicule.....	رقم المركبة.....
Marque.....	نوع.....
Prénom et nom du civilement responsable .....	الاسم الشخصي و العائلي للمسؤول المدني.....
Adresse.....	العنوان.....
Prénom et nom et du conducteur ou l'accompagnateur .....	الاسم الشخصي و العائلي للمائق أو المرافق.....
Carte nationale d'identité électronique n° .....	رقم البطاقة الوطنية للتعريف الالكترونية.....
N° du procès verbal de l'infraction .....	رقم محضر المخالفة.....
N° de la fiche descriptive.....	رقم الجذاعة الوصفية.....
Lieu de la fourrière .....	مكان المحجز.....
Durée de mise en fourrière.....	مدة الإيداع بالمحجز.....
<p>بعد الاطلاع على محضر المخالفة، تأمر الإدارة بإيداع المركبة المخالفة الذكر في المحجز.</p> <p>Vu le procès verbal de l'infraction cité ci-dessus, il est ordonné la mise en fourrière du véhicule susvisé.</p> <p>اسم و صفة وإمضاء العون أو الأعوان الذين أمروا بالإيداع في المحجز</p> <p>Nom, qualité et signature du ou des agents ayant ordonné la mise en fourrière</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Date .....</p> <p>تاريخ .....</p>	
<p>يحمل مالك المركبة أو المسؤول المدني عنها مصاريف الإزاحة والحراسة في المحجز</p> <p>Les frais d'enlèvement et de gardiennage en fourrière sont à la charge du propriétaire ou civilement responsable</p> <p>القانون رقم 52-05 المتعلق بمعدونة السير على الطرق</p> <p>Loi n°52-05 relative au code de la route</p>	

<b>ROYAUME DU MAROC</b> Ministère de l'Intérieur Direction Générale des collectivités locales	المملكة المغربية وزارة الداخلية المديرية العامة للجماعات المحلية
<b>0000140</b> <b>شهادة الإيداع في المحجز</b> <b>Attestation de mise en fourrière</b>	
N° du véhicule..... Marque..... N° de l'ordre de mise en fourrière ..... N° de la fiche descriptive.....	رقم المركبة ..... نوع..... رقم الأمر بالإيداع بالمحجز ..... رقم الجذاعة الوصفية.....
يشهد الموقع أسفله أن المركبة المعنية أودعت بمحجز ..... بتاريخ ..... على الساعة ..... دقيقة..... Le soussigné, atteste que le véhicule susvisé a été admis à la fourrière ..... Le ..... à ..... H... min. اسم وإمضاء حارس المحجز .. Nom et signature du gardien de la fourrière	
يتحمل مالك المركبة أو المسؤول المدني عنها مصاريف الإزالة والحراسة في المحجز Les frais d'enlèvement et de gardiennage en fourrière sont à la charge du propriétaire ou civilement responsable القانون رقم 52 05 المتعلق بمدونة السير على الطرق Loi n°52-05 relative au code de la route	

ROYAUME DU MAROC	المملكة المغربية
هيئة المراقبة: الدرك الملكي، الأمن الوطني، وزارة التجهيز و النقل	
<b>0000140</b>	
<b>الأمر بالسحب من المحجز</b>	
<b>Ordre de retrait de la fourrière</b>	
N° du véhicule.....	رقم المركبة .....
Marque.....	نوع.....
الاسم الشخصي و العائلي للسائق أو المالك أو المسؤول المدني .....	
Prénom et nom du conducteur, du propriétaire ou du civilement responsable .....	
Carte nationale d'identité électronique n° .....	
رقم البطاقة الوطنية للتعريف الالكترونية .....	
N° du procès verbal de l'infraction .....	رقم محضر المخالفة .....
N° de la fiche descriptive.....	رقم الجذاعة الوصفية .....
N° et date de l'ordre de mise en fourrière .....	رقم وتاريخ الأمر بالإيداع في المحجز .....
Lieu de la fourrière .....	مكان المحجز .....
Durée de mise en fourrière.....	مدة الإيداع بالمحجز .....
بعد الاطلاع على شهادة تنفيذ الإيداع بالمحجز رقم .....	
بتاريخ .....	
تلمر الإدارة .....	
بموجب المركبة السالفة الذكر من المحجز.	
Vu l'attestation d'exécution de la mise en fourrière n° .....	
en date du .....	
il est ordonné le retrait du véhicule susvisé de la fourrière.	
اسم و صفة وإمضاء العون أو الأعوان الذين أمروا بالسحب من المحجز	
Nom, qualité et signature du ou des agents ayant ordonné le retrait de la fourrière	
.....	
.....	
Date .....	
تاريخ .....	
يتحمل مالك المركبة أو المسؤول المدني عنها مصاريف الإزاحة والحراسة في المحجز	
Les frais d'enlèvement et de gardiennage en fourrière sont à la charge du propriétaire ou civilement responsable	
Loi n°52-05 relative au code de la route	
القانون رقم 52 05 المتعلق بمدونة السير على الطرق	

0000140/SN/GR/TR

N° du Véhicule..... رقم المركبة

N°PV..... محضر رقم

N° ordre de mise en fourrière..... رقم الأمر بالإيداع بالمحجز

Lieu de la fourrière..... مكان المحجز

**مميزات:** ملصق ذو شكل دائري، بلون أصفر و دو قطر 100 مم يجب وضعه بشكل واضح فوق الواقية الأمامية للمركبة

**Caractéristiques:** autocollant de forme circulaire, de couleur jaune et de diamètre de 100 mm à apposer d'une manière visible sur le pare prise avant du véhicule.

**Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'équipement et des transports n° 2704-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) fixant le modèle du procès-verbal des infractions aux dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS ;

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 195, et 201 (1<sup>er</sup> alinéa) ;

Vu le décret n° 2-10-419 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux sanctions et mesures administratives et à la constatation des infractions notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-10-313 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux amendes transactionnelles et forfaitaires, notamment ses articles 6 et 7,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est fixé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le modèle du procès-verbal d'infraction visé à l'article 11 du décret n° 2-10-419 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) susvisé.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010).*

*Le ministre de la justice,*  
MOHAMED TAIEB NACIRI.

*Le ministre de l'équipement  
et des transports,*  
KARIM GHELLAB.

\*

\* \*

المملكة المغربية  
ROYAUME DU MAROC

هيئة المراقبة: الدرك الملكي، الأمن الوطني، وزارة التجهيز والنقل

N°...../.....

Procès verbal  
d'infraction au code de la route

محضر  
مخالفة قانون السير

Date et Heure de constatation de l'infraction   تاريخ وساعة معاقبة المخالفة

Lieu de la constatation..... مكان المعاقبة

Véhicule n°.....  المركبة رقم

Marque..... pays..... البلد..... نوع

N° de la remorque ou la semi remorque..... رقم المقطورة أو نصف المقطورة

Dans le cas des véhicules de transport professionnel Document relatif à l'exercice de l'activité..... في حالة مركبات النقل المهني: الوثيقة المتعلقة بممارسة المهنة

N° du document..... رقم الوثيقة

Valable du  au  صلاحية من  إلى

Identité du conducteur هوية السائق

Prénom..... الاسم الشخصي

Nom..... الاسم العائلي

Adresse..... العنوان التجاري

Ville..... Code postal..... الرمز البريدي..... المدينة

N° de C.N.I.E ou Carte d'Immatriculation..... رقم البطاقة الوطنية للتعريف الإلكترونية أو بطاقة التسجيل

N° du Permis de Conduire..... رقم رخصة السياقة..... pays..... البلد

N° de Passeport..... رقم جواز السفر..... pays..... البلد type..... نوع

Identité du propriétaire ou du civilement responsable هوية المالك أو المسؤول المدني عن المركبة

Prénom..... الاسم الشخصي

Nom..... الاسم العائلي

Raison sociale :..... العنوان التجاري

Adresse..... العنوان

Ville..... Code postal..... الرمز البريدي..... المدينة

Infractions constatées	Nature	نوع	Référence	المرجع	Code infraction	رمز المخالفة
Moyen ou appareil de mesure utilisé.....						
Référence de l'appareil utilisé.....						
Vitesse relevée en cas de vitesse excessive.....						
Vitesse autorisée.....						
Poids relevé du véhicule en cas de dépassement du P.T.C.A.....						
Poids autorisé.....						
Taux d'alcoolémie relevé.....						

Mesure(s) prise(s) à l'issue de l'infraction الإجراءات المتخذة بعد معاقبة المخالفة

Remise de récépissé de rétention du permis de conduire تسليم وصل الاحتفاظ برخصة السياقة

Rétention du PC الاحتفاظ برخصة السياقة

Rétention du CI الاحتفاظ بشهادة التسجيل

Lieu de restitution du document retenu..... مكان استرجاع الوثيقة المسحوبة المحتفظ بها

التوقيف Immobilisation

الإيداع بالمحجز Mise en fourrière

Restitution du récépissé de rétention du PC ou du CI dans le cas où il n'est pas valide سحب وصل رخصة السياقة أو شهادة التسجيل في حالة عدم صلاحيته

En cas de dépassement du P.T.C.A. le montant de l'ATF est..... في حالة تجاوز الوزن الإجمالي الموزون به للمركبة محملة، مبلغ الغرامة هو.....

En cas de dépassement du nombre autorisé de passagers et/ou le transport de personnes sur le toit, le montant de l'ATF est..... في حالة تجاوز عدد الركاب المأثون به، أو نقل الأشخاص فوق سبّك المركبة، مبلغ الغرامة هو.....

يمكن أداء الغرامة التصفحية الجزائية داخل أجل 15 يوما ويحظر على المحضّر بمقتضى هذه اللائحة

Le contrevenant a la possibilité de payer l'ATF sous 15 jours. le présent PV constitue titre de paiement

اسم وصفة وإمضاء محرر أو محوري المحضر  
Nom, qualité et signature du ou des agents verbalisateurs

تصريحات وإمضاء المخالف  
Déclarations et signature du contrevenant

**Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et de la ministre de la santé n° 2707-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) fixant les taux d'alcool dans l'air expiré, dans le sang et dans l'haleine d'un conducteur.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 183 et 208 ;

Vu le décret n° 2-10-419 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux sanctions et mesures administratives et à la constatation des infractions, notamment son article 60,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 60 du décret n° 2-10-419 susvisé, le taux d'alcool visé à l'article 183 de la loi n° 52-05 susvisée est :

- dans l'air expiré d'un conducteur, égal ou supérieur à 0,10 milligramme par litre ;
- dans le sang d'un conducteur, égal ou supérieur à 0,20 gramme par litre.

ART. 2. – En application de l'article 60 du décret n° 2-10-419 susvisé, le taux d'alcool dans l'haleine d'un conducteur, visé à l'article 208 de la loi n° 52-05 susvisée est égal ou supérieur à 0,10 milligramme par litre.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

*Rabat, le 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010).*

*Le ministre de l'équipement  
et des transports,  
KARIM GHELLAB.*

*La ministre de la santé,  
YASMINA BADDOU.*

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports  
n° 2709-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010)  
fixant les conditions dans lesquelles doivent être  
demandés, établis et délivrés les permis de conduire.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 1 à 5, 7, 8, 10 à 13, 17, 19, 20, 36 à 39, 118 et 309 ;

Vu le décret n° 2-10-311 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives au permis de conduire, notamment ses articles 1 à 11, 13, 21, 24, 38 et 40,

ARRÊTE :

**Chapitre premier**

*Demande de permis de conduire*

ARTICLE PREMIER. – *la demande de permis de conduire doit comprendre :*

a) Pour l'examen de permis de conduire,

1 – un imprimé spécial dit « formule PI » défini à l'annexe 1 du présent arrêté, dûment renseigné et signé par le demandeur ;

2 – un justificatif de l'identité du demandeur et du lieu de sa résidence par la présentation :

- d'une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale ou du passeport marocain ou d'une copie de la carte nationale d'identité électronique en cours de validité pour les candidats marocains ;
- d'une copie certifiée conforme à l'original du certificat d'immatriculation ou du récépissé de dépôt de la demande de certificat d'immatriculation de l'intéressé en cours de validité, accompagnée d'un certificat de résidence délivré depuis moins de trois mois (3) par les services de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale, pour les candidats étrangers résidents au Maroc.

Toutefois, les militaires en activité ou les ressortissants marocains résidents à l'étranger doivent compléter la demande par un certificat de résidence délivré, depuis moins de trois (3) mois les services de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale ou par les autorités administratives locales, portant une adresse relevant de la juridiction territoriale du service chargé de la délivrance des permis de conduire auprès duquel la demande est déposée, lorsque l'adresse indiquée sur la carte nationale d'identité les concernant n'est pas du ressort territorial de ce service ;

3 – reçu de paiement des droits de timbre et de rémunération de service institués par la législation en vigueur ;

4 – un certificat médical établi depuis moins de 3 mois par un médecin agréé attestant l'aptitude physique et mentale du candidat pour la catégorie sollicitée ;

5 – une attestation de fin de formation pour la candidature à l'examen pour l'obtention de la catégorie sollicitée délivrée par l'établissement d'enseignement de la conduite agréé dans le cas prévu par l'article 11 de la loi n° 52-05 susvisé ;

6 – deux photographies d'identité récentes de face, en couleur, de format 35 x 45 mm, sur fond blanc ;

7 – lorsqu'il s'agit de l'obtention d'une nouvelle catégorie, une photocopie du permis de conduire, dont l'original doit être restitué, en cas de réussite, au service chargé de la délivrance des permis de conduire ;

8 – En cas de conversion du brevet militaire en permis de conduire civil dans le cas prévu par l'article 5 de la loi n° 52-05 susvisée :

– un certificat administratif portant l'accord pour la conversion délivré par l'autorité militaire dont relève le demandeur ;

– une photocopie du brevet militaire certifiée conforme à l'original par l'autorité militaire compétente.

9 – En cas d'annulation du permis de conduire de l'après période probatoire suite à la perte de la totalité des points, une attestation de suivi de la session d'éducation à la sécurité routière obligatoire.

10 – En cas d'annulation du permis de conduire suite à la perte de la totalité des points, une copie de l'accusé de restitution du permis de conduire au service compétent chargé de la délivrance du permis de conduire.

b) Pour l'échange du permis de conduire étranger :

– un imprimé spécial dit « formule PII », dûment renseigné et signé par le demandeur, défini à l'annexe 2 du présent arrêté ;

– les pièces énumérées aux 2, 3, 4 et 6 du a) ci-dessus,

– et l'original du permis de conduire étranger en cours de validité accompagné de la traduction en langues arabe ou française, si ce permis est rédigé en une autre langue que ces deux langues.

c) Pour l'échange du permis de conduire étranger au profit des membres des missions diplomatiques ou consulaires accrédités au Maroc :

– l'imprimé spécial dit « formule PII » susvisé, dûment renseigné et signé par le demandeur ;

– la pièce énumérée au 6 du a) ci-dessus ;

– une photocopie du permis de conduire étranger en cours de validité certifié conforme à l'original par l'administration dont relève le demandeur ;

– une photocopie de la carte d'identité diplomatique en cours de validité ;

– un document constatant l'exonération du paiement des droits de timbre et de rémunération de service accordé par les services du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

d) Pour le renouvellement du support du permis de conduire :

1 – En cas de détérioration ou d'expiration de la validité du support du permis de conduire :

– l'imprimé spécial dit « formule PII » susvisé, dûment renseigné et signé par le demandeur ;

– les pièces énumérées aux 2, 3, 4 et 6 du a) ci-dessus ;

– l'original du permis de conduire ;

2 – En cas de changement d'identité du titulaire du permis de conduire :

– l'imprimé spécial dit « formule PII » susvisé, dûment renseigné et signé par le demandeur ;

– les pièces énumérées aux 3, 4 et 6 du a) ci-dessus ;

– le permis de conduire ;

-- reçu du paiement de l'amende en cas du non-respect du délai de déclaration à l'administration du changement d'adresse ou d'identité, visé à l'article 118 de la loi n° 52-05 susvisée ;

-- une copie certifiée conforme à l'original de l'acte administratif ou du jugement qui atteste le changement d'identité et une copie du récépissé de dépôt de la demande du renouvellement de la carte nationale d'identité ou d'une copie de l'original de la carte nationale d'identité électronique comportant le changement d'identité.

e) Pour une demande de duplicata :

1 - En cas de perte ou de vol du permis de conduire :

-- l'imprimé spécial dit « formule PII » susvisé, dûment renseigné et signé par le demandeur ;

-- les pièces énumérées aux 2, 3, 4 et 6 du a) ci-dessus ;

-- une déclaration de perte ou de vol établie par les services de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale ou par les services des missions diplomatiques ou consulaires marocains ou les autorités étrangères concernées en cas de perte du permis de conduire en dehors du Maroc.

2 - En cas de perte du permis de conduire étranger obtenu au vu d'un permis de conduire marocain ou de son retrait par les autorités étrangères suite au retour définitif de son titulaire au Maroc :

-- un imprimé spécial dit « formule PII » susvisé dûment renseigné et signé par le demandeur ;

-- les pièces énumérées aux 2, 3, 4 et 6 du a) ci-dessus ;

-- une déclaration de perte ou de vol établie par les services de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale ou par les services des missions diplomatiques ou consulaires marocains ou les autorités étrangères concernées en cas de perte du permis de conduire en dehors du Maroc ;

-- ou une déclaration sur l'honneur légalisée au terme de laquelle le demandeur atteste que son permis de conduire étranger a été retiré par les autorités étrangères concernées suite à son retour définitif au Maroc.

3 - En cas de perte ou de vol du permis de conduire par des personnes n'ayant plus de résidence au Maroc :

-- l'imprimé spécial dit « formule PII » susvisé dûment renseigné et signé par le demandeur ;

-- les pièces énumérées aux 3, 4 et 6 du a) ci-dessus ;

-- une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité ou du passeport étrangers en cours de validité ;

-- une déclaration de perte ou de vol établie par les services de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale ou par les services des missions diplomatiques ou consulaires marocains ou les autorités étrangères concernées en cas de perte du permis de conduire en dehors du Maroc.

4 - En cas de perte du permis de conduire retenu dans le cas prévu par l'article 228 de la loi n° 52-05 susvisée :

-- une déclaration de perte ;

-- reçu de paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire.

f) Pour l'actualisation des indications concernant l'adresse sur le support du permis de conduire :

-- un certificat de résidence mentionnant la nouvelle adresse de l'intéressé ou une copie de la carte nationale d'identité électronique portant la nouvelle adresse.

## Chapitre II

### Examen du permis de conduire

ART. 2. - Au vu de la demande d'examen du permis de conduire visée à a) de l'article premier ci-dessus, le service chargé de la délivrance des permis de conduire fixe la date où le candidat doit se présenter pour passer l'examen du permis de conduire de la catégorie sollicitée.

ART. 3. - Les épreuves théorique et pratique pour l'obtention du permis de conduire visées aux articles 3 et 4 du décret n° 2-10-311 précitée portent sur les thèmes indiqués à l'annexe 3 du présent arrêté.

ART. 4. - L'épreuve théorique est audiovisuelle sous forme de questions à choix multiples. Les questions sont sélectionnées, de manière automatique, à partir d'une banque de questions élaborée au vu des thèmes énumérés à l'annexe 3 précitée.

Le nombre maximum de questions requis pour l'épreuve théorique, est fixé en fonction de la catégorie sollicitée comme suit :

Catégories de permis de conduire	Nombre maximum de questions
A1 et A	46
B	40
C, D, E (B), E(C) ou E (D) :	46

L'évaluation de l'épreuve théorique et l'annonce des résultats sont effectuées de manière automatique par le système informatisé conçu à cette fin.

La réussite à l'épreuve théorique est subordonnée à l'obtention par le candidat, selon la catégorie du permis de conduire sollicitée, d'un score minimum de réponses correctes déterminé comme suit :

Catégories de permis de conduire	score minimum requis
A1 et A	36/46 ;
B	30/40 ;
C, D, E (B), E(C) et E (D) :	36/46.

ART. 5. - Le programme et les modalités d'évaluation de l'épreuve pratique sont définis à l'annexe 4 du présent arrêté.

L'examineur doit renseigner le procès-verbal aussitôt après la réalisation de la manœuvre demandée et y indiquer, en cas d'échec du candidat, le motif de l'échec.

ART. 6. - En cas d'échec à une épreuve d'examen du permis de conduire, le service chargé de la délivrance des permis de conduire délivre au candidat une convocation pour repasser la nouvelle épreuve dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'échec.

ART. 7. - En cas d'annulation du dossier de candidature visé à l'article 7 du décret n° 2-10-311 susvisé, l'intéressé ne peut présenter une demande d'une nouvelle candidature à l'examen du permis de conduire qu'après expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'échec.

ART. 8. – Il ne peut être dérogé au délai visé aux articles 6 et 7 ci-dessus que par le ministre de l'équipement et des transports ou par la personne déléguée par lui à cet effet au profit :

- des ressortissants marocains résidents à l'étranger qui apportent la preuve que leur voyage à l'étranger coïncide avec la date de l'examen ;
- les candidats appelés à effectuer des missions à l'étranger coïncidant avec la date de l'examen ;
- les candidats appelés à participer à des concours ou à des examens scolaires ou universitaires ou d'embauche coïncidant avec la date de l'examen ;
- les candidats qui ne peuvent se présenter à l'examen en raison de leur maladie justifiée par un certificat médical.

### Chapitre III

#### Modèle et contenu du permis de conduire

ART. 9. – Le permis de conduire est établi conformément au modèle figurant à l'annexe 5 du présent arrêté et contient les informations visibles ci-après :

#### *Au recto :*

- « Royaume du Maroc » en langues arabe et française ;
- « permis de conduire » en langues arabe et française ;
- les prénom et nom en caractères arabes et latins ;
- date et lieu de naissance du titulaire du permis de conduire ;
- numéro de la carte d'identité du titulaire du permis de conduire ;
- la photographie du titulaire ;
- la signature du titulaire ;
- le numéro du permis de conduire ;
- la ou (les) catégorie (s) valides ;
- le lieu et la date de délivrance du permis de conduire ;
- qualité, nom et signature de l'autorité administrative qui délivre le permis de conduire.

#### *Au verso :*

- la ou (les) catégorie (s) valides ;
- la date de délivrance de chaque catégorie ;
- le code ou symbole de restrictions ;
- la date du début de validité ;
- l'indication de la nature de la dernière opération à l'occasion de laquelle le support est délivré (duplicata, échange, renouvellement ...) ;
- la date de fin de validité ;
- le numéro de série du support.

ART. 10. – La liste des codes et symboles de restrictions à indiquer sur le permis de conduire est définie à l'annexe 6 du présent arrêté.

### Dispositions transitoires

#### Chapitre IV

#### *Renouvellement des permis de conduire établi sur support papier*

ART. 11. – En application des dispositions de l'article 309 de la loi n° 52-05, les titulaires des permis de conduire établis sur support papier doivent renouveler ces permis, selon l'échéancier suivant :

- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2011, les permis de conduire établis sur support papier délivrés avant le 31 décembre 1979 ;
- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012, les permis de conduire établis sur support papier délivrés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 1990 ;
- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013, les permis de conduire établis sur support papier délivrés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et le 31 décembre 1996 ;
- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014, les permis de conduire établis sur support papier délivrés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 2002 ;
- du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> octobre 2015, les permis de conduire sur établis support papier délivrés après le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Toutefois, les personnes qui apportent la preuve que leur permis de conduire établis sur support papier a fait l'objet d'une suspension administrative ou judiciaire ou les marocains résidents à l'étranger n'ayant pas pu rejoindre le Maroc pour une raison quelconque, durant l'échéancier précité, doivent procéder, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de la disparition des motifs d'empêchement, de procéder au renouvellement de leur titre.

ART. 12. – La demande de renouvellement du permis de conduire établi sur support papier comprend :

- un imprimé spécial dit « formule PIII » dûment renseigné et signé par le demandeur, défini à l'annexe 7 du présent arrêté ;
- les pièces énumérées aux 2, 3, 4 et 6 du a) ci-dessus ;
- une copie du permis de conduire établi sur support papier ;
- le cas échéant, un document constatant l'empêchement de renouvellement du permis de conduire établi sur support papier dans les délais fixés à l'article 11 susvisé.

ART. 13. – Lors de la remise du permis de conduire électronique à son titulaire, le service chargé de la délivrance des permis de conduire portera sur l'original du permis de conduire sur support papier la mention « non valable pour la conduite » avant de le remettre à nouveau à son titulaire.

ART. 14. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et abroge les dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 790-73 du 14 rejab 1393 (14 août 1973) fixant les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire et sont prononcées les extensions, prorogations et restrictions de validité de ces permis, tel qu'il a été modifié et complété.

Rabat, le 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010).

KARIM GHELLAB.

\*

\* \*

## ANNEXE 1

ROYAUME DU MAROC Ministère de l'Équipement et des Transports Direction des Transports Routiers Et de la sécurité Routière		<b>FORMULE P I نموذج</b>		المملكة المغربية وزارة التجهيز والنقل مديرية النقل عبر الطرق والسلامة الطرقية	
ملف امتحان رخصة السياقة <b>Dossier d'examen de permis de conduire</b>					
Cadre réservé au centre immatriculateur .....			Bordereau N° : ..... Dossier N° : .....		
1 <sup>ère</sup> Délivrance <input type="text"/>		Extention <input type="text"/>		رخصة السياقة عدد: <input type="text"/>	
Permis de conduire N° : <input type="text"/>		Valable pour les catégories		صالحة للأصناف	
		AI A B C D E(B) E(C) E(D)			
Opération العملية	Date التاريخ	Nom الإسم	Cachet et Signature الطابع و الإمضاء	Observations ملاحظات	
Réception du dossier إستلام الملف					
Prise de photo et signature أخذ الصورة و الإمضاء					
Casier Conducteur سجل السائق					
Saisie des données إدخال البيانات					
Contrôle du dossier مراقبة الملف					
Validation du dossier المصادقة على الملف					

DECLARATION DU DEMANDEUR	تصريح صاحب الطلب	
Je soussigné (e)	أنا الموقع (ة) أسفله	
Prénom: .....	الإسم الشخصي	
Nom: .....	الإسم العائلي	
Nationalité (e) : .....	الجنسية	
Né (e) le ..... à .....	المزاد (ة) بتاريخ ..... في .....	
Profession : .....	المهنة	
Résidant à .....	القاطن بـ .....	
.....		
C.N.I.E N°:	<input type="text"/>	ب.و.تر. عدد:
Permis de conduire N°:	<input type="text"/>	رخصة السياقة عدد:
Déclare et atteste la véracité des renseignements ci-dessus أصرح و أشهد بصحة المعلومات السالفة الذكر		
Fait à ..... le ..... بتاريخ ..... و حرر في .....		
Signature du déclarant	إمضاء المصريح	

**Cadre réservé à la Perception**  
**(Rémunérations des services rendus)**

**Cadre réservé aux droits de timbre**

<b>PROCES VERBAL DU PREMIER EXAMEN</b>			
<b>EXAMEN THEORIQUE</b>	En date du :	Résultat de l'examen	
		<input type="checkbox"/> <b>Apte</b> <input type="checkbox"/> <b>Inapte</b>	Pour la catégorie : <input style="width: 50px;" type="text"/>
		Nom et signature du superviseur :	
		Observations :	
		C.N.I.E : Signature et empreinte du candidat	
<b>EXAMEN PRATIQUE</b>	En date du :	Résultat par étape	Nom et signature du candidat
<b>Vérifications de départ</b>	Constatation de l'état du véhicule	<input type="checkbox"/> <b>Apte</b> <input type="checkbox"/> <b>Inapte</b>	
	Vérification des organes de sécurité		
	Installation au poste de conduite		
	Reconnaissance des commandes et des accessoires		
	Essaysage pratique des freins		
<b>Manœuvres hors circulation</b>	Stationnement entre créneaux (B, C, D)	<input type="checkbox"/> <b>Apte</b> <input type="checkbox"/> <b>Inapte</b>	
	Marche arrière en ligne droite (B, C, D, E)		
	Demi-tour (B, C, D)		
	Entrée en garage (B, C, D)		
	Rangement le long du trottoir (D, E)		
	Dételage et attelage (E)		
	Epreuve de maniabilité (A1, A)		
<b>Epreuve de circulation</b>	Utilisation des commandes et accessoires	<input type="checkbox"/> <b>Apte</b> <input type="checkbox"/> <b>Inapte</b>	
	Espacement (Longitudinal et Transversal)		
	Position sur la chaussée		
	Croisements		
	Dépassements		
	Virages		
	Allure		
	Démarrage en côte		
	Franchissement d'intersection		
	Respect de la signalisation		
Arrêt et stationnement			
Véhicule de l'examen <input style="width: 100px;" type="text"/>		RESULTAT DE L'EXAMEN PRATIQUE <input type="checkbox"/> <b>Apte</b> <input type="checkbox"/> <b>Inapte</b>	
Signature et empreinte du candidat :			
RESULTAT GLOBAL DE L'EXAMEN <input type="checkbox"/> <b>Apte</b> <input type="checkbox"/> <b>Inapte</b>		pour la catégorie : <input style="width: 50px;" type="text"/>	
Signature du chef de Centre Immatriculateur :			

PROCES VERBAL DU DEUXIEME EXAMEN			
<b>EXAMEN THEORIQUE</b>		En date du :	
		Résultat de l'examen	
		<input type="checkbox"/> Apte <input type="checkbox"/> Inapte Pour la catégorie : <input type="checkbox"/>	
		Nom et signature du superviseur :	
		Observations :	
C.N.I.E : Signature et empreinte du candidat			
<b>EXAMEN PRATIQUE</b>		En date du :	
		Résultat par étape	Nom et signature du candidat
Vérifications de départ	Constatation de l'état du véhicule		
	Vérification des organes de sécurité	<input type="checkbox"/> Apte	
	Installation au poste de conduite		
	Reconnaissance des commandes et des accessoires	<input type="checkbox"/> Inapte	
	Essayage pratique des freins		
Manœuvres hors circulation	Stationnement entre créneaux (B, C, D)		
	Marche arrière en ligne droite (B, C, D, E)		
	Demi-tour (B, C, D)	<input type="checkbox"/> Apte	
	Entrée en garage (B, C, D)		
	Rangement le long du trottoir (D, E)	<input type="checkbox"/> Inapte	
	Dételage et attelage (E)		
	Epreuve de maniabilité (A1, A)		
Epreuve de circulation	Utilisation des commandes et accessoires		
	Espacement (Longitudinal et Transversal)		
	Position sur la chaussée		
	Croisements	<input type="checkbox"/> Apte	
	Dépassements		
	Virages	<input type="checkbox"/> Inapte	
	Allure		
	Démarrage en côte		
	Franchissement d'intersection		
	Respect de la signalisation		
	Arrêt et stationnement		
	Véhicule de l'examen <input type="checkbox"/>		
Signature et empreinte du candidat :			
RESULTAT GLOBAL DE L'EXAMEN <input type="checkbox"/> Apte <input type="checkbox"/> Inapte		pour la catégorie : <input type="checkbox"/>	
Signature du chef de Centre Immatriculateur :			

**PIECES A FOURNIR**

- 1- Un imprimé spécial dit " **formule P I**", dûment renseigné et signé par le demandeur ;
- 2- Un justificatif de l'identité et de la résidence par la présentation :
  - D'une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale ou du passeport marocain ou d'une copie de la carte nationale d'identité électronique en cours de validité pour les candidats marocains ;
  - Ou d'une copie certifiée conforme à l'original de certificat d'immatriculation ou du récépissé de dépôt de la carte d'immatriculation en cours de validité, accompagnée d'un certificat de résidence délivré depuis moins de 3 mois par les services de la sûreté nationale ou la gendarmerie royale pour les candidats étrangers résidents au Maroc ;

Toutefois, les ressortissants marocains résidents à l'étranger ou les militaires en activités doivent compléter la demande par un certificat de résidence délivré depuis moins de 3 mois par les services de la sûreté nationale ou la gendarmerie royale, lorsque l'adresse indiquée sur la carte nationale d'identité les concernant n'est pas du ressort territorial du service chargé de la délivrance des permis de conduire auprès duquel la demande est faite.
- 3- Reçu de l'acquittement des droits prescrits par la réglementation en vigueur ;
- 4- Un certificat médical établi depuis moins de 3 mois par un médecin agréé attestant l'aptitude physique et mentale du candidat pour la catégorie sollicitée ;
- 5- Une attestation de fin de formation pour la candidature à l'examen pour l'obtention de la catégorie sollicitée délivrée par l'établissement de l'enseignement de la conduite agréé ;
- 6- Deux photos d'identités récentes de format 35x45 mm ;
- 7- Lorsqu'il s'agit de l'obtention d'une nouvelle catégorie, une photocopie du permis de conduire, dont l'original doit être restitué, en cas de réussite, au service chargé de la délivrance des permis de conduire ;
- 8- En cas de conversion du brevet militaire en permis de conduire civil :
  - Un certificat administratif portant l'accord de l'autorité militaire pour la conversion;
  - Une photocopie du brevet militaire certifiée conforme à l'original par l'autorité militaire.
- 9- En cas d'annulation d'un permis de conduire de l'après période probatoire pour perte totale de points, une attestation de suivi de la session d'éducation à la sécurité routière obligatoire ;
- 10- En cas d'annulation du permis de conduire en raison de la perte total du capital de points, une copie de l'accusé de restitution du permis de conduire.

## ANNEXE 2

ROYAUME DU MAROC Ministère de l'Équipement et des Transports Direction des Transports Routiers Et de la sécurité Routière		FORMULE P II نموذج		المملكة المغربية وزارة التجهيز و النقل مديرية النقل عبر الطرق و السلامة الطرقية						
Cadre réservé au centre immatriculateur:.....										
<input type="checkbox"/>	Renouvellement du permis de conduire	تجديد رخصة السياقة	Dossier N°: .....							
<input type="checkbox"/>	Duplicata du permis de conduire	نظير رخصة السياقة	Année: .....							
<input type="checkbox"/>	Echange du permis de conduire étranger	تبديل رخصة سياقة أجنبية								
<input type="checkbox"/>	Echange du permis de conduire probatoire	تبديل رخصة سياقة مؤقتة								
Permis de conduire N° :				رخصة السياقة عدد:						
Valable pour les catégories		AI	A	B	C	D	E(B)	E(C)	E(D)	صالحة للأصناف
Opération العملية	Date التاريخ	Nom الإسم	Cachet et Signature الطابع و الإمضاء	Observations ملاحظات						
Réception du dossier إستلام الملف										
Prise de photo et signature أخذ الصورة و الإمضاء										
Casier Conducteur سجل السائق										
Saisie des données إدخال البيانات										
Contrôle du dossier مراقبة الملف										
Validation du dossier المصادقة على الملف										

DECLARATION DU DEMANDEUR	تصريح صاحب الطلب
Je soussigné (e)	أنا الموقع (ة) أسفله
Prénom: .....	الإسم الشخصي
Nom: .....	الإسم العائلي
Nationalité (e) : .....	الجنسية
Né (e) le ..... à .....	المزاد (ة) بتاريخ ..... في .....
Profession : .....	المهنة
Résidant à .....	القاطن بـ .....
.....	.....
C.N.I.E N°: <input type="text"/>	ب.و.ت.إ عدد: .....
Permis de conduire N°: <input type="text"/>	رخصة السياقة عدد: .....
Déclare et atteste la véracité des renseignements ci-dessus	
أصرح و أشهد بصحة المعلومات السالفة الذكر	
Fait à .....	و حرر في .....
le.....	بتاريخ .....
Signature du déclarant	إمضاء المصريح

**Cadre réservé à la Perception**  
**(Rémunérations des services rendus)**

**Cadre réservé aux droits de timbre**

## PIECES A FOURNIR

### \* Pour l'échange du permis de conduire étranger :

- 1- Un imprimé spécial dit " formule P II ", dûment renseigné et signé par le demandeur ;
- 2- Un justificatif de l'identité et de la résidence par la présentation :
  - D'une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale ou du passeport marocain ou d'une copie de la carte nationale d'identité électronique en cours de validité pour les candidats marocains;
  - Ou d'une copie certifiée conforme à l'original de certificat d'immatriculation ou du récépissé de dépôt de la carte d'immatriculation en cours de validité, accompagnée d'un certificat de résidence délivré depuis moins de 3 mois par les services de la sûreté nationale ou la gendarmerie royale pour les candidats étrangers résidents au Maroc;
- 3- Reçu de l'acquiescement des droits prescrits par la réglementation en vigueur ;
- 4- Un certificat médical établi depuis moins de 3 mois par un médecin agréé attestant l'aptitude physique et mentale du candidat pour la catégorie sollicitée;
- 5- Deux photos d'identités récentes de format 35x45 mm ;
- 6- L'original du permis de conduire étranger en cours de validité accompagné de la traduction en langues arabe ou française, si ce permis n'est pas rédigé en l'une de ces deux langues.

### \* Pour l'échange du permis de conduire étranger au profit des membres des missions diplomatiques ou consulaires accrédités au Maroc :

- Les pièces énumérées aux 1 et 5 ci-dessus ;
- Une photocopie de la carte d'identité diplomatique en cours de validité ;
- Une photocopie du permis de conduire étranger en cours de validité certifié conforme par l'administration dont relève le demandeur ;
- Un justificatif de l'exonération du paiement des droits accordé par les services du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

### \* Pour le renouvellement du support du permis de conduire :

- En cas d'expiration de la validité du support du permis de conduire ou de détérioration dudit support :
    - Les pièces énumérées aux 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus ;
    - L'original du permis de conduire.
  - En cas de changement d'identité du titulaire du permis de conduire :
    - Les pièces énumérées aux 1, 3, 4 et 5 ci-dessus ;
    - Le permis de conduire ;
    - Reçu du paiement de l'amende en cas de non-respect du délai de déclaration à l'administration du changement d'adresse ou d'identité, visé à l'article 118 de la loi 52-05 susvisée.
- Cette demande doit être complétée par :
- soit une copie certifiée conforme à l'original de l'acte administratif ou judiciaire attestant le changement d'identité et d'une copie du récépissé de dépôt du renouvellement de la carte nationale d'identité ;
  - soit d'une copie de l'original de la carte nationale d'identité électronique comportant le changement d'identité

### \* Pour une demande de duplicata :

#### En cas de perte ou de vol du support du permis de conduire :

- Les pièces énumérées aux 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus ;
- Une déclaration de perte ou de vol établie par :
  - Les services de la sûreté nationale ;
  - Les services de la gendarmerie royale ;
  - Les services des missions diplomatiques ou consulaires marocains ou les services des Etats étrangers en cas de perte du permis de conduire en dehors du Maroc.

### \* Pour l'actualisation des indications concernant l'adresse sur le support du permis de conduire :

- Un certificat de résidence mentionnant la nouvelle adresse de l'intéressé ou une copie de la carte nationale d'identité électronique portant la nouvelle adresse

**Annexe 3***Thèmes de l'examen théorique et pratique pour l'obtention du permis de conduire**Thème I. - le véhicule*

1. - les règles administratives relatives aux véhicules :
  - la réception et l'homologation ;
  - l'immatriculation ;
  - le contrôle technique ;
  - l'assurance ;
  - les taxes.
2. - les genres des véhicules et leur utilisation :
  - transport de personnes ;
  - transports de marchandises.
3. - Les éléments mécaniques liés à la sécurité de la conduite :
  - le système de direction ;
  - le système de freinage ;
  - le système d'échappement ;
  - le système de refroidissement et le système de lubrification ;
  - le système de suspension ;
  - les pneus ;
  - les feux et clignotants ;
  - les rétroviseurs ;
  - les lave-glaces ;
  - les essuie-glaces.
4. - les équipements de sécurité des véhicules, notamment les ceintures de sécurité et l'équipement de sécurité concernant les enfants ;
5. - les règles d'utilisation du véhicule en relation avec le respect de l'environnement : consommation de carburant, limitation des émissions polluantes, utilisation pertinente des avertisseurs ;
6. - les facteurs de sécurité concernant le chargement et le déchargement des marchandises : arrimage et fixation, difficultés liées à certains types de charges, liquides, charges suspendues ;
7. - les facteurs de sécurité concernant le chargement et le déchargement des passagers ;
8. - les précautions nécessaires à prendre en quittant le véhicule ;
9. - les véhicules prioritaires et les véhicules d'intervention urgente ;
10. - les véhicules à progression lente ;
11. - les indications relatives à la vitesse maximale autorisée ;
12. - les précautions à prendre lors du remplacement des roues ;

13. - dispositions relatives à la conduite des véhicules par des personnes atteintes de handicaps ou de maladies compatibles avec l'obtention du permis de conduire ;

14. - les équipements obligatoires du véhicule ;

15. - notions sur la mécanique et l'électricité automobile : pouvoir détecter les défauts les plus courants susceptibles d'affecter notamment le système de direction, de suspension, de freinage, les pneus, les feux, les rétroviseurs, les lave-glaces, le système d'échappement, etc.

*Thème II. - le conducteur*

1. - définition des catégories de permis de conduire ;
2. - âge minimum requis pour l'obtention des différentes catégories de permis de conduire ;
3. - l'importance de la vigilance et des attitudes à l'égard des autres usagers de la route ;
4. - fonctions de perception, d'évaluation et de décision, notamment le temps de réaction et les modifications du comportement du conducteur liés aux effets de la fatigue, des états émotionnels, de l'alcool, des médicaments etc. ;
5. - la conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;
6. - la période probatoire pour les personnes ayant obtenu récemment le permis de conduire .
7. - les durées de conduite et de repos pour les conducteurs de certaines catégories de véhicules.

*Thème III. - Règles de circulation*

Dispositions réglementaires en matière de circulation routière concernant notamment les points suivants :

1. - la montée et la descente du véhicule ;
2. - le démarrage et l'insertion dans la circulation ;
3. - la position sur la chaussée ;
4. - la vitesse ;
5. - la conduite sur routes droites ;
6. - la conduite dans les virages ;
7. - le croisement ;
8. - le dépassement ;
9. - l'arrêt et le stationnement ;
10. - les règles de priorité ;
11. - le changement de direction ;
12. la conduite à tenir à l'approche de parties spéciales de la route :
  - carrefours giratoires ;
  - passages à niveau ;
  - arrêts de tramway et d'autobus ;
  - passages pour piétons ;
  - les longues pentes et descentes ;

13. – la circulation sur les autoroutes ;
14. – l'utilisation des dispositifs d'éclairage et de signalisation ;
15. – le transport de personnes ;
16. – le chargement des véhicules ;
17. – les dispositions relatives aux piétons ;
18. – les dispositions relatives aux cycles et motocycles ;
19. – les dangers particuliers : leur signalisation et la conduite à tenir (rétrécissement de la chaussée, chaussée glissante, travaux, chute de pierres, gravillons, ...)

20. – La distance de sécurité, la distance de freinage et la distance d'arrêt ;

21. – les règles de conduite conformes aux normes de sécurité de la circulation, y compris :

- l'importance de la vigilance et les attitudes à l'égard des autres usagers, les fonctions de perception, d'évaluation et de décision, notamment le temps de réaction ;
- les dangers de la circulation tels que le danger des manoeuvres de dépassement, de l'influence des conditions atmosphériques (neige, pluie, brouillard, vent latéral, du comportement des autres usagers de la route et en particulier des personnes âgées et des enfants ;
- les risques spécifiques liés à l'inexpérience d'autres usagers de la route, aux catégories d'usagers les plus vulnérables tels que les enfants, les piétons, les cyclistes et les personnes à mobilité réduite.

22. – les règles générales spécifiant le comportement que doit adopter le conducteur en cas de panne ou d'accident (baliser, alerter) et les mesures qu'il peut prendre.

#### *Thème IV. – la route*

1. – La signalisation routière :

- les indications des agents chargés des règles de circulation ;
- la signalisation lumineuse ;
- la signalisation verticale ;
- la signalisation horizontale.

2. – les caractéristiques des différents types de routes et les prescriptions réglementaires qui en découlent ;

3. – les risques de conduites liées aux différents états de la chaussée notamment leur variation avec les conditions atmosphériques, de jour et de nuit ;

4. – la tenue de route du véhicule dans diverses conditions météorologiques et d'état des chaussées ;

5. – les règles d'utilisation du véhicule en relation avec le respect des conditions de circulation et de sécurité particulières dans les tunnels, les ponts et les passages à niveau.

#### *Thème V. – infractions et sanctions*

1. – les amendes transactionnelles et forfaitaires (ATF) et les infractions y afférentes ;

2. – les amendes administratives et judiciaires autres que les ATF ;

3. – délits et sanctions correspondantes ;

4. – suspension et annulation du permis de conduire ;

5. – permis à points (capital, retrait et récupération de points) ;

6. – session d'éducation à la sécurité routière ;

7. – dispositions relatives à l'interdiction de passer l'examen du permis de conduire ;

8. – saisie des véhicules ;

9. – immobilisation des véhicules ;

10. – sanctions liées aux homicides et blessures involontaires ;

11. – délit de fuite.

#### *Thème VI. – autres dispositions*

1. – organisation des transports routiers :

1.1. – le transport en commun de personnes pour les catégories D, E(D) ;

– les documents exigés pour la circulation des véhicules ;

– les couleurs et les marques distinctives ;

– les conditions relatives au transport de personnes ;

1.2 le transport de marchandises pour les catégories C et C (E) :

– les documents exigés pour la circulation des véhicules ;

– les marques distinctives ;

– les conditions relatives au transport de marchandises ;

2. – le transport par route de matières dangereuses :

2.1. – Etiquettes de danger et marques distinctives (pour toutes les catégories de permis de conduire) ;

2.2. – Dispositions réglementaires relatives au transport par route des matières dangereuses (pour les catégories C et E (C) ;

2.3. – Facteurs de sécurité concernant le chargement du véhicule et des personnes transportées.

#### *Thème VII. – les manoeuvres*

\* Catégories A1 et A :

– demi-tour ;

– cercle ;

– slalom ;

– huit imaginaires ;

– conserver l'équilibre du véhicule à différentes vitesses ;

– mettre la moto sur la béquille ;

– prendre de la béquille ;

– déplacer en marchant à côté ;

– freiner ;

– démarrer en côte ;

– contourner un obstacle ;

– freinage d'urgence ;

– conserver l'équilibre lorsque le conducteur est accompagné d'un passager ;

– conduire à vitesse réduite ;

– passage entre deux piquets.

**\* Catégories B :**

1. - Marche avant dans un couloir étroit ;
2. - Marche arrière :
  - rectiligne ;
  - dans un couloir étroit ;
  - pour tourner à droite/gauche.
3. - Garer le véhicule :
  - parallèlement au trottoir en marche avant ;
  - parallèlement au trottoir en marche arrière ;
  - perpendiculairement au trottoir en marche avant ;
  - perpendiculaire au trottoir en marche arrière.
4. - Demi-tour ;
5. - Démarrer en côte ;
6. - Exercices de freinage ;
7. - Freinage d'urgence ;

**\* Catégories C, E (C), D, E (D), E (B) :**

1. - Marche avant dans un couloir étroit
2. - Marche arrière :
  - avec changement de file ;
  - pour tourner à droite/gauche ;
3. - Garer le véhicule :
  - dans une aire de chargement ;
  - dans une aire de stationnement ;
  - dans un garage ;
  - dans une voie étroite ;
4. - démarrer en côte ;
5. - atteler et dételer.

\* \* \*

**Annexe 4***Programme et modalités de l'évaluation de l'épreuve pratique de permis de conduire*

L'épreuve pratique pour l'obtention du permis de conduire comprend :

- les vérifications de départ ;
- les manœuvres hors circulation ;
- la conduite en circulation en agglomération ;
- la conduite en circulation hors agglomération.

Avant le début de l'épreuve, l'examineur doit vérifier la validité des documents et la conformité du véhicule utilisé pour l'examen à la réglementation en vigueur, ainsi que la validité des documents du moniteur de l'enseignement de la conduite concerné.

L'examineur doit renseigner et signer le procès-verbal de l'examen conformément aux indications qui y sont inscrites.

L'épreuve pratique se déroule en quatre étapes

## 1. - Vérifications de départ.

## a) Constatation de l'état du véhicule :

Le candidat doit, avant de monter **abord du véhicule**, procéder à la vérification de la propreté des éléments suivants :

- vitrages ;
- plaques d'immatriculation ;
- feux ;
- rétroviseurs.

## b) Vérification des organes de sécurité :

Le candidat doit décrire la procédure à suivre et les moyens à utiliser pour effectuer les vérifications suivantes :

- niveau d'huile de freins et du moteur ;
- niveau d'eau dans la batterie d'accumulation ;
- niveau d'eau dans le système de refroidissement ;
- état et pression des pneus, y/c la roue de secours ;
- existence du cric et de la clé de goujons ;
- existence du triangle de pré-signalisation ;
- existence de taches d'huile sous le véhicule.

## c) Installation au poste de conduite :

- réglage du siège et des rétroviseurs ;
- port et enlèvement de la ceinture de sécurité ;
- desserrage et serrage du frein à main.

## d) Reconnaissance des commandes et accessoires :

- éclairage, essuie-glaces, avertisseur sonore ;
- accessoires (climatisation, désembuage, lève-vitres) ;
- voyants et indicateurs lumineux.

## e) Essayage pratique des freins :

Essayage pratique des freins sur une distance de 4 à 5 mètres.

Le candidat est déclaré inapte s'il n'a pas répondu à l'un des thèmes indiqués ci-dessus ( a, b, c, d, e ) ou partiellement à deux d'entre eux.

## 2. - Manœuvres hors circulation :

## a) Epreuve de maniabilité (Catégories A1 et A) :

Cette épreuve comprend un slalom sur une distance de 16 mètres suivie d'une manœuvre en forme de " 8 " et se termine par une accélération avec changement de vitesse et un freinage d'urgence sur un espace limité.

## b) Stationnement entre créneaux (Catégories B et C) :

Le candidat doit ranger le véhicule entre deux créneaux parallèlement à la bordure du trottoir, sans dépasser l'aire de stationnement limitée par les créneaux pour la catégorie B et à une distance maximale de 40 centimètres du trottoir pour la catégorie C. Les roues avant ne doivent pas être braquées. Le candidat peut compléter si nécessaire, son rangement par des marches avant et arrière sans toutefois dépasser au total deux braquages et contre-braquages.

Le candidat a droit à deux essais s'il ne commet pas l'une des fautes éliminatoires suivantes :

- escalade sur le trottoir ;
- renversement d'un créneau.

**c) Marche arrière en ligne droite (Catégories B, C, D et E) :**

Le candidat doit effectuer une marche arrière en ligne droite sans arrêt sur un espace limité à droite, par le trottoir et à gauche par des balises, sur une distance de 20 mètres pour la catégorie B et 30 mètres pour les catégories C, D et E.

Le candidat a droit à deux essais s'il ne commet pas l'une des fautes éliminatoires suivantes :

- escalade sur le trottoir ;
- renversement ou déplacement d'une balise.

**d) Demi-tour (Catégories B, C et D) :**

Le candidat doit effectuer un demi-tour (prendre la direction inverse) dans un espace limité et en deux braquages.

Le candidat a droit à deux essais s'il ne commet pas l'une des fautes éliminatoires suivantes :

- escalade sur le trottoir ;
- renversement ou déplacement d'une balise.

**e) Entrée en garage (Catégories B, C et D) :**

Pour la catégorie B, le candidat doit effectuer l'entrée en garage en marche avant et en sortir en marche arrière dans la direction inverse.

Pour les catégories C et D, cette manœuvre s'effectuera en marche arrière à l'entrée avec changement de direction à la sortie.

Le candidat a droit à deux essais s'il ne commet pas l'une des fautes éliminatoires suivantes :

- escalade sur le trottoir ;
- renversement d'une balise.

**f) Rangement le long du trottoir (Catégories D et E) :**

Le candidat doit ranger le véhicule le long du trottoir à une distance n'excédant pas 40 centimètres de celui-ci, sur un espace limité :

- pour la catégorie D la manœuvre s'effectuera en marche avant, sans qu'elle soit complétée par une manœuvre de marche arrière ;
- pour la catégorie E la manœuvre s'effectuera en marche arrière avec changement de file.

Le candidat a droit à deux essais s'il ne commet pas l'une des fautes éliminatoires suivantes :

- escalade sur le trottoir ;
- renversement d'une balise.

**g) Dételage et attelage (Catégorie E) :**

En se servant du véhicule en stationnement, le candidat doit décrire l'opération de dételage et d'attelage d'une remorque ou semi-remorque en respectant les étapes suivantes :

**g-1) Dételage**

- vérification de la stabilité du sol ;
- immobilisation du tracteur et de la remorque freins et cales ;
- descente des béquilles ;

- fermeture des robinets d'air ;
  - débranchement des flexibles ;
  - ouverture du verrou du coupleur ;
  - dégagement du tracteur ;
  - immobilisation du tracteur ;
- g-2) Attelage**
- ouverture du verrou ;
  - présentation du tracteur ;
  - verrouillage, remontage des béquilles ;
  - suppression des dispositifs d'immobilisation de la remorque ;
  - essai de traction ;
  - mise en place de la goupille de sécurité ;
  - branchement des flexibles ;
  - ouverture des robinets d'air ;
  - vérification du fonctionnement des feux ;
  - mise sous pression des bouteilles d'air ;
  - vérification des freins (témoins et exécution pratique).

N.B. – le candidat peut se servir de son moniteur pour l'exécution des manœuvres d'entrée en garage (Catégories C et D) et le rangement le long du trottoir (Catégorie E).

**3. – Epreuve de circulation en agglomération (Catégories B, C, D et E)**

Le but de cette épreuve est de s'assurer que le candidat maîtrise le véhicule et respecte les règles de circulation (panneaux de signalisation, les règles de priorité et l'adaptation de la vitesse du véhicule avec les circonstances de la circulation).

Avant d'entamer cette épreuve, l'examinateur est tenu d'informer le candidat du circuit à effectuer.

Au cours de cette épreuve, le candidat doit :

- effectuer un ou plusieurs dépassements ;
- effectuer un ou plusieurs croisements ;
- franchir des intersections de routes ;
- démarrer en cote sans faire reculer le véhicule.

**4. – Epreuve de circulation Hors agglomération :**

Le but de cette épreuve est de s'assurer que le candidat maîtrise bien son véhicule en allure élevée. Il doit utiliser tous les rapports de vitesse du véhicule.

Au cours de cette épreuve, le candidat doit :

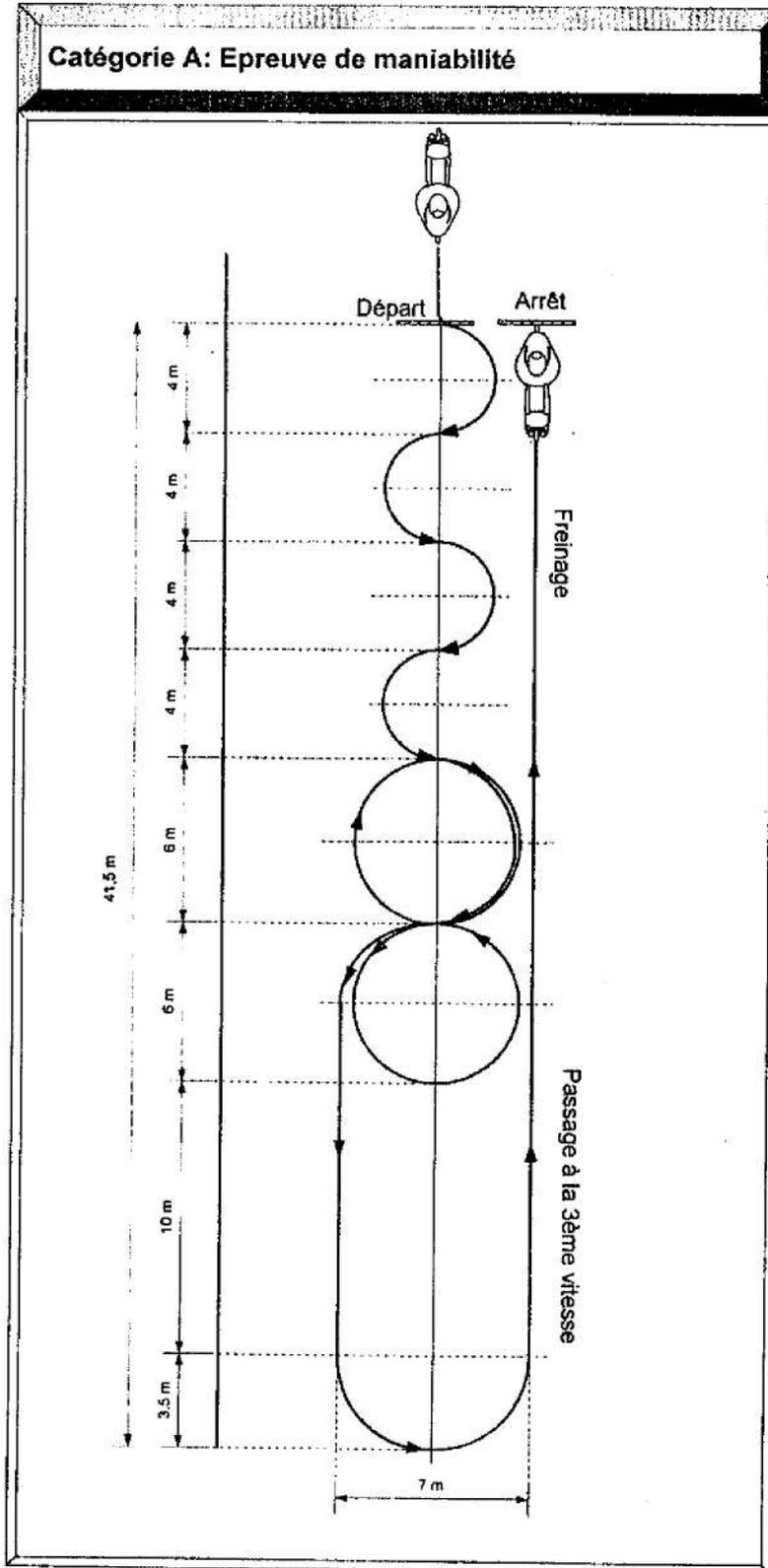
- effectuer un ou plusieurs dépassements ;
- effectuer un ou plusieurs croisements ;
- franchir des intersections de routes.

Le candidat est déclaré inapte au cours de l'ensemble de l'épreuve pratique (manœuvres et circuit) en cas des fautes suivantes :

- le calage à 3 reprises du moteur ;
- le changement de direction non signalé à 3 reprises ;
- défaut de maîtrise du véhicule ;
- toute faute mettant en danger le candidat ou les usagers de la route ; (dépassement et croisement défectueux, non respect des règles de circulation).

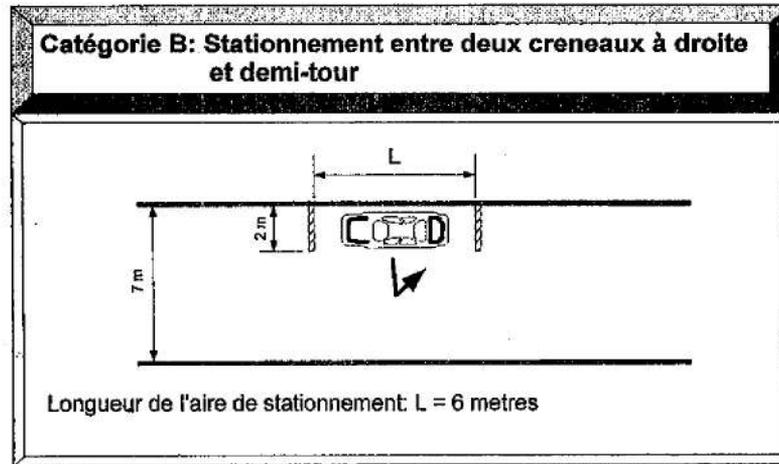
# MANŒUVRES

## MANŒUVRES HORS CIRCULATION CAT A1-A

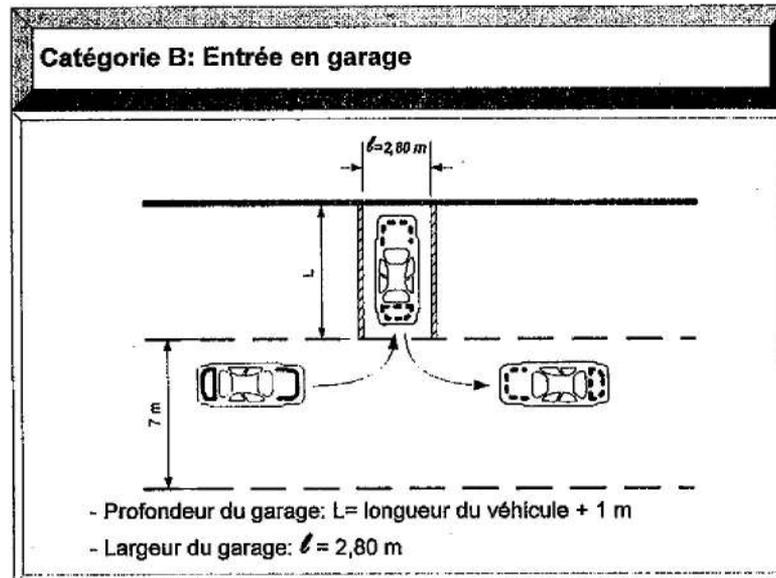


## MANŒUVRES HORS CIRCULATION CAT B

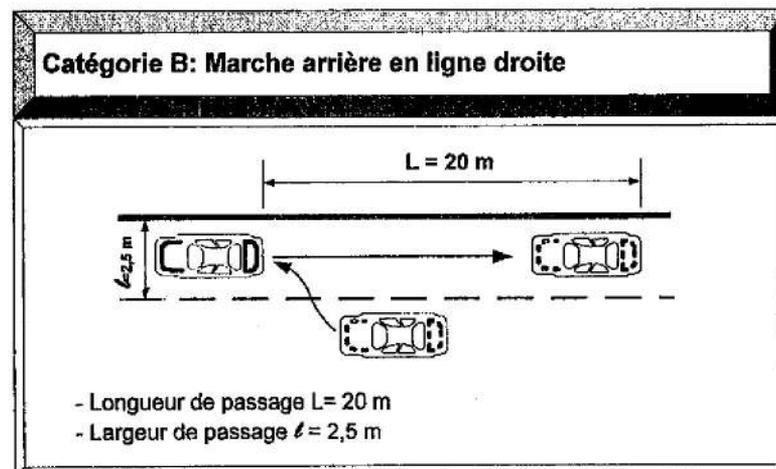
1



2

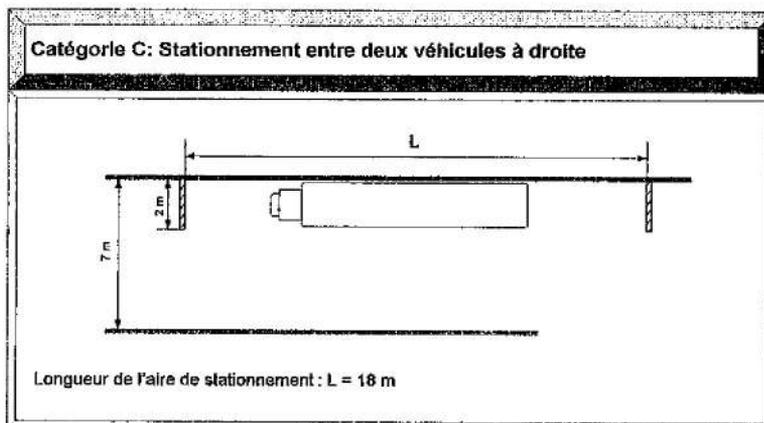


3

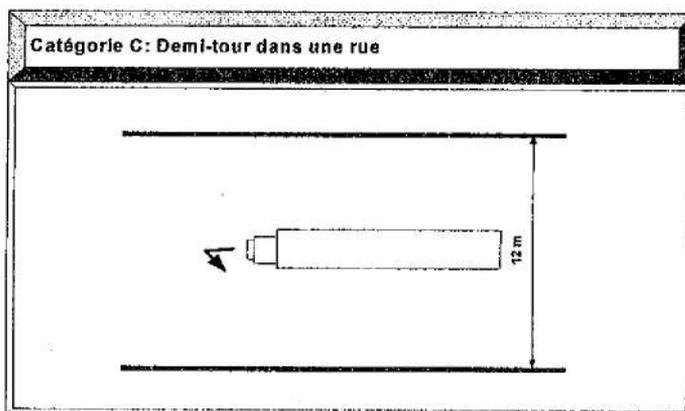


# MANŒUVRES HORS CIRCULATION CAT C

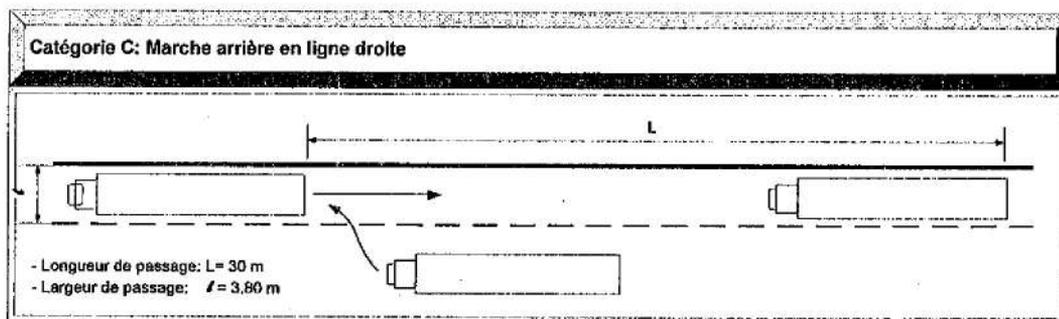
1



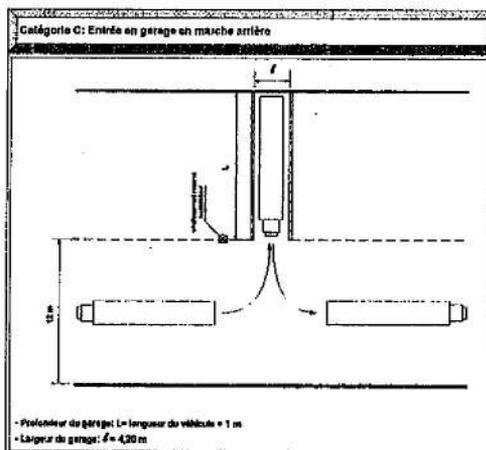
2



3

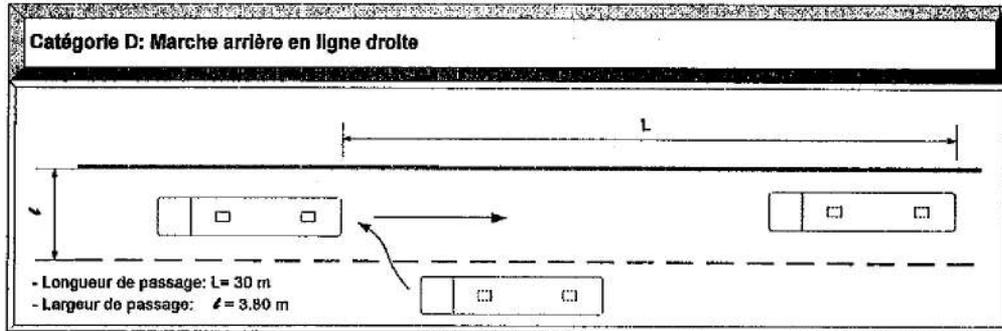


4

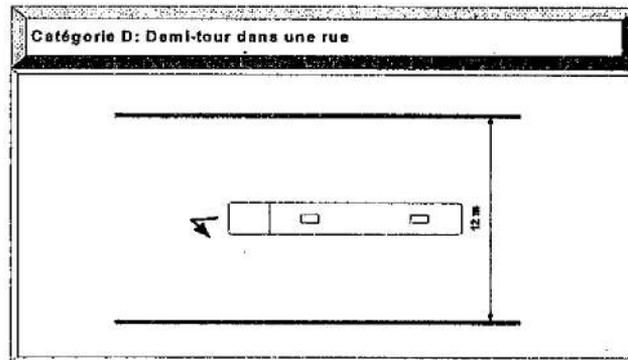


# MANŒUVRES HORS CIRCULATION CAT D

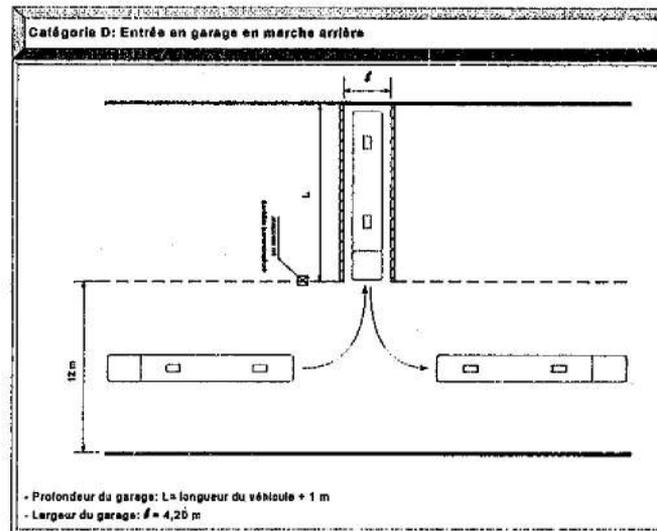
1



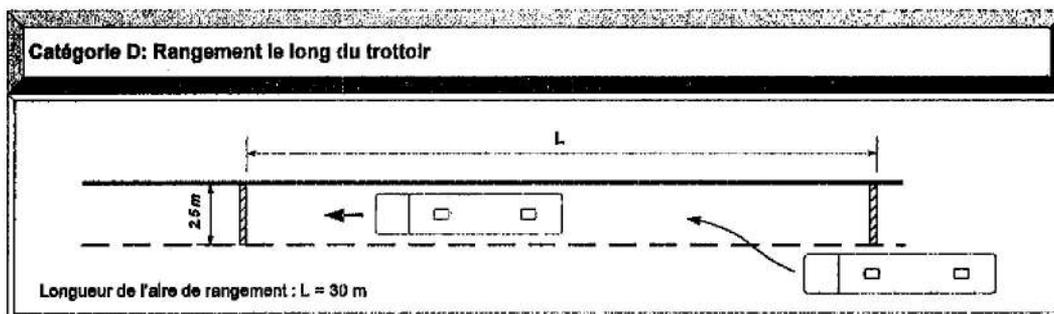
2



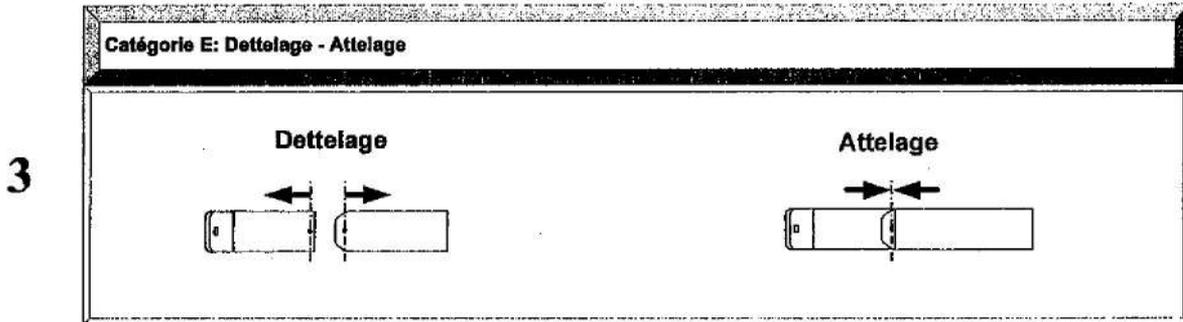
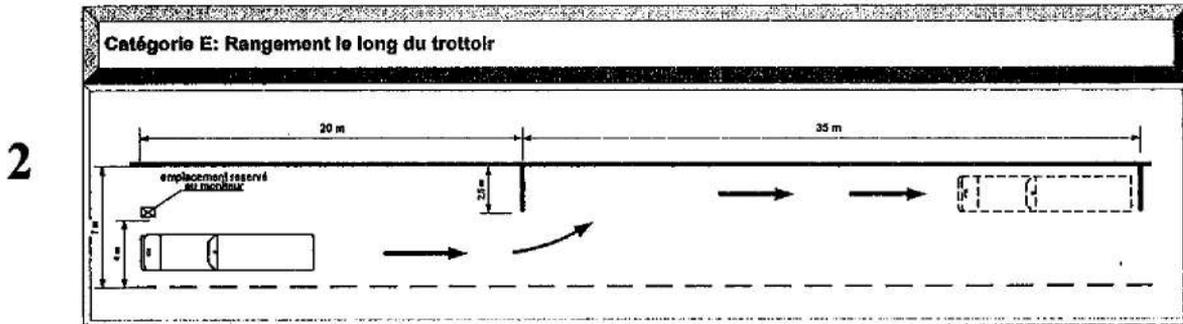
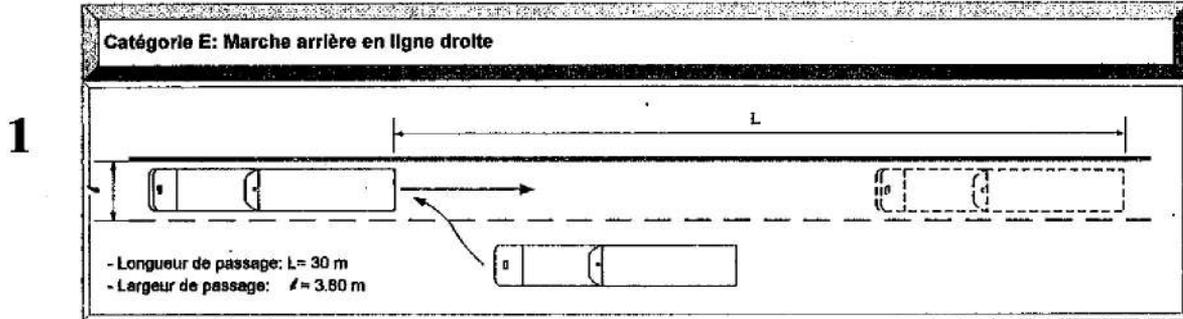
3



4



# MANŒUVRES HORS CIRCULATION CAT E



ANNEXE 5

Modèle du permis de conduire

Recto

المملكة المغربية  
 Royaume du Maroc  
 رخصة القيادة  
 Permis de conduire  
 الاسم الشخصي  
 الاسم العائلي  
 الاسم العائلي  
 الاسم الشخصي  
 تاريخ الولادة  
 مكان الولادة  
 تاريخ الميلاد  
 مكان الميلاد  
 رقم الرخصة  
 في ...  
 الصورة  
 53,98 mm  
 85,6 mm  
 Signature du titulaire du permis de conduire  
 Catégories de permis de conduire détenues  
 Lieu et date de délivrance du permis  
 Qualité, nom et signature de l'autorité administrative  
 Permis N° ..... le  
 Né(e) le  
 C.N.I.E  
 Nom  
 Prénom

Verso

الأصناف Categories	تاريخ الصلحيم Date de	التقييدات Restrictions
A1		
A		
B		
C		
D		
EC		
ED		
ED		

53,98 mm  
 85,6 mm  
 Numéro de série  
 9100 0000 0000 3194  
 تاريخ نهاية الصلاحية  
 Date de fin de  
 Opération et date

## ANNEXE 6

## Liste des codes qui doivent être indiqués sur le permis de conduire

Code	Aménagement du véhicule ou utilisation d'appareillage médical
01-01	Lunettes
01-02	Lentilles
01-03	Lunettes ou lentilles
02-01	Prothèse auditive pour une seule oreille
02-02	Prothèse pour les deux oreilles
03-01	Prothèse d'un membre supérieur
03-02	Prothèse d'un membre inférieur
05-01	Restreint aux trajets de jour
05-02	Restreint aux trajets dans un rayon de .....km du lieu de résidence du titulaire ou uniquement à l'intérieur d'une ville/ d'une région
05-03	Conduite sans passagers
05-04	Restreint aux trajets à vitesse inférieure ou égale à .....km/h
05-05	Pas de conduite sur autoroute
05-06	Visite médicale régulière autre que celles prévues à l'article 14 de la loi 52-05 portant code de la route
10-01	Levier de vitesse manuel
10-02	Boite à vitesse automatique
10-03	Levier de vitesse à commande électronique I
10-04	Pédale d'embrayage ajusté et adapté
10-05	Boite à vitesse automatique ou utilisation d'un appareillage
10-06	Boite à vitesse automatique et pédale d'accélération inversé
15-01	embrayage adapté
15-02	embrayage manuelle
15-03	embrayage automatique
15-04	Cloisonnement devant la pédale d'embrayage
20-01	Pédale de frein adapté et ajusté
20-02	Pédale de frein agrandi
20-03	Pédale de frein adapté pour le pied gauche
20-04	Frein secondaire à main adapté
20-05	Frein secondaire à main à commande électronique
20-06	Frein secondaire à adapté pour le pied
20-07	Frein principal à commande électrique
25-01	Pédale d'accélération adaptée et ajustée pour la main
25-03	Pédales de frein et d'accélérateur adaptés pour la main
25-04	Pédale d'accélérateur adapté pour la main
25-05	Pédale d'accélérateur placé à gauche de la pédale de frein
25-06	Pédale d'accélérateur à gauche
25-07	Cloisonnement devant la pédale d'accélérateur/ suppression de la pédale d'accélérateur
30-01	Cloisonnement entre la pédale d'accélérateur et la pédale de frein
40-01	Volant ajusté et adapté
40-02	Boule placée sur le quart supérieur droit du volant opposé à la lésion
40-03	Boule placée sur le quart supérieur gauche du volant opposé à la lésion
42-01	Rétroviseurs bilatéraux
42-02	Rétroviseurs bilatéraux extérieurs à commande électronique
43-01	Siège du conducteur adapté

## ANNEXE 7

ROYAUME DU MAROC Ministère de l'Équipement et des Transports Direction des Transports Routiers Et de la sécurité Routière		<b>FORMULE P III نموذج</b>		المملكة المغربية وزارة التجهيز والنقل مديرية النقل عبر الطرق والسلامة الطرقية						
تجديد رخصة السياقة على الحامل الورقي برخصة سياقة إلكترونية <b>Renouvellement du permis de conduire</b> <b>sur support papier en permis de conduire électronique</b>										
RÉL : Art. 309 de la loi n° 52-05 portant code de la route			المرجع: المادّة 309 من القانون رقم 52.05 المتعلق بمرور السير							
Cadre réservé au centre immatriculateur			Dossier N° : ..... Année : .....							
Permis de conduire N° :		رخصة السياقة عدد:								
Valable pour les catégories		<input type="checkbox"/> A1	<input type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> C	<input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> E(B)	<input type="checkbox"/> E(C)	<input type="checkbox"/> E(D)	صالحة للأصناف
Opération	Date	Nom	Cachet et Signature		Observations					
العملية	التاريخ	الإسم	الطابع و الإمضاء		ملاحظات					
Réception du dossier إستلام الملف										
Prise de photo et signature أخذ الصورة و الإمضاء										
Casier Conducteur سجل السائق										
Saisie des données إدخال البيانات										
Contrôle du dossier مراقبة الملف										
Validation du dossier المصادقة على الملف										

**DECLARATION DU DEMANDEUR****تصريح صاحب الطلب**

Je soussigné (e)

أنا الموقع (ة) أسفله

Prénom: ..... الإسم الشخصي

Nom: ..... الإسم العائلي

Nationalité (e) : ..... الجنسية

Né (e) le ..... à ..... في ..... بتاريخ (ة) المزاد

Profession : ..... المهنة

Résidant à ..... القاطن بـ

C.N.I.E N°:

ب.و.ت.إ عدد:

Permis de conduire N°:

رخصة السياقة عدد:

Déclare et atteste la véracité des renseignements ci-dessus ..... وأشهد بصحة المعلومات السابقة الذكر

Fait à ..... le ..... بتاريخ ..... وحرر في

Signature du déclarant

إمضاء المصريح

**Cadre réservé à la Perception**  
**(Rémunérations des services rendus)**

**Cadre réservé aux droits de timbre**

**PIECES A FOURNIR**

- 1- Un imprimé spécial dit " formule P III ", dûment renseigné et signé par le demandeur ;
- 2- Un justificatif de l'identité et de la résidence par la présentation :
  - D'une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale ou du passeport marocain ou d'une copie de la carte nationale d'identité électronique en cours de validité pour les candidats marocains ;
  - Ou d'une copie certifiée conforme à l'original de certificat d'immatriculation ou du récépissé de dépôt de la carte d'immatriculation en cours de validité, accompagnée d'un certificat de résidence délivré depuis moins de 3 mois par les services de la sûreté nationale ou la Gendarmerie Royale pour les candidats étrangers résidents au Maroc.
- 3- Reçu de l'acquittement des droits prescrits par la réglementation en vigueur ;
- 4- Un certificat médical établi depuis moins de 3 mois par un médecin agréé attestant l'aptitude physique et mentale du candidat pour la catégorie sollicitée ;
- 5- Deux photos d'identités récentes de format 35x45 mm ;
- 6- Une copie du permis de conduire établi sur support papier.

Lors de la remise du permis de conduire électronique à son titulaire, le service chargé de la délivrance des permis de conduire portera sur l'original du permis de conduire sur support papier la mention " non valable pour la conduite " avant de le remettre à nouveau audit titulaire .

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports  
n° 2711-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010)  
relatif à l'immatriculation des véhicules à moteur et  
des remorques.**

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 53 à 63, 74, 80, 81, 84, 118 et 309 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) relatif aux véhicules, notamment ses articles 49, 100 à 105, 109, 111 et 112,

ARRÊTE :

**Chapitre premier**

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – *Dépôt du dossier :*

Le dossier de la demande d'immatriculation, de mutation des véhicules, de renouvellement et de duplicata des cartes grises est déposé par les propriétaires des véhicules auprès des services chargés de l'immatriculation du lieu de leurs résidences.

Toutefois, le dossier de la demande de la carte grise peut être déposé par le concessionnaire au cas où le véhicule est acquis au comptant à l'état neuf ou par l'organisme de financement au cas où le véhicule est acquis à l'état neuf à crédit

ART. 2. – *délais de dépôt :*

Les délais de dépôt des dossiers de demande d'immatriculation ou de mutation, prévus par les articles 59 et 60 de la loi 52-05 susvisée, courent, selon le cas, à compter de :

- la date de délivrance de la déclaration de mise en circulation provisoire WW pour les véhicules vendus au Maroc à l'état neuf ;
- la date de dédouanement pour les véhicules neufs ou usagés acquis à l'étranger et mis à la consommation sous le régime douanier ;
- la date de la légalisation des signatures du vendeur et de l'acheteur pour les véhicules immatriculés au Maroc ;
- la date d'acquisition du véhicule suite à une succession, une donation, un partage, une liquidation judiciaire, l'exercice d'un droit de reprise, une cession de propriété, une vente en justice ou une vente aux enchères publiques.

ART. 3. – *Modèle et contenu de la carte grise :*

La carte grise est établie conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Elle comprend les informations visibles suivantes :

*Au recto :*

- Royaume du Maroc en langues arabe et française ;
- carte grise en langues arabe et française ;
- le numéro d'immatriculation ;
- l'immatriculation antérieure ;
- la première date de mise en circulation ;
- la mise en circulation au Maroc ;

- la date de mutation ;
- la date de fin de validité ;
- l'usage du véhicule ;
- le prénom et nom du propriétaire ;
- l'adresse du domicile du propriétaire ;

*Au verso :*

- la marque du véhicule ;
- le type ;
- le genre ;
- le modèle ;
- le type carburant ;
- le numéro du châssis ;
- le nombre de cylindres ;
- la puissance fiscale ;
- le nombre de places pour les véhicules automobiles destinés au transport de personnes ;
- le poids total autorisé en charge, (PTAC) pour les véhicules destinés au transport de marchandises ;
- le poids à vide pour les véhicules destinés au transport des marchandises ;
- le poids total maximum en charge tracté (PTMCT) pour un ensemble de véhicules (tracteur et remorque) ;
- le type d'imprimé ;
- l'opération et type d'opération ;
- le numéro de série du support ;
- la signature, le nom et la qualité de l'autorité qui a délivré la carte grise et éventuellement les restrictions.

**Chapitre II**

*Dispositions relatives à l'immatriculation, aux numéros et aux plaques d'immatriculation dans la série normale*

Section I. – *dispositions relatives à l'immatriculation dans la série normale*

ART. 4. – *Immatriculation d'un véhicule automobile neuf acquis au Maroc :*

Pour obtenir l'immatriculation et la carte grise d'un véhicule automobile neuf, son propriétaire doit fournir les pièces suivantes :

1 – Une demande établie sur le formulaire I ou II selon le mode d'achat dûment renseignée et signée par le demandeur, le concessionnaire et éventuellement par l'organisme qui a financé l'achat du véhicule dont les modèles figurent aux annexes n° 2 et 3 du présent arrêté ;

2 – Les documents justificatifs de la résidence mentionnés à l'annexe n° 6 du présent arrêté ;

3 – Certificat de conformité délivré par le concessionnaire accompagné de la notice descriptive du véhicule et d'une copie du procès-verbal de réception par type établi par le centre national d'essais et d'homologation ;

4 – Une photocopie certifiée conforme à l'original de la déclaration de mise en circulation provisoire WW dûment signée par le concessionnaire et l'acheteur dont le modèle figure à l'annexe n° 18 du présent arrêté ; ce document ne doit porter ni surcharge ni rature.

5 - Le certificat de dédouanement, si le véhicule est importé ;

6 - Une photocopie certifiée conforme à l'originale de la carte W18 de l'année en cours au nom du concessionnaire qui a procédé à la vente du véhicule portant la mention « vente de véhicules neufs » dont le modèle figure à l'annexe n° 17 du présent arrêté.

7 - Un contrat de vente à crédit établi par l'organisme de financement dûment signé par le vendeur, l'acheteur et l'organisme de financement, si le véhicule est acquis à crédit ;

8 - La quittance de paiement des droits prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;

9 - Documents justifiant l'usage professionnel du véhicule selon les cas définis en annexe n° 7 du présent arrêté ;

10 - La quittance de paiement de l'amende administrative fixée par l'article 118 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi 52-05 susvisée en cas du non-respect du délai de dépôt du dossier visé à l'article 2 du présent arrêté.

*ART. 5. - Immatriculation d'un véhicule automobile neuf ou usagé acquis à l'étranger :*

Pour obtenir l'immatriculation et la carte grise d'un véhicule automobile neuf ou usagé acquis à l'étranger et dédouané au Maroc, son propriétaire doit fournir les pièces suivantes :

1 - Une demande établie sur le formulaire I ou II selon le mode d'achat dûment renseignée et signée par le demandeur et éventuellement par l'organisme qui a financé l'achat du véhicule dont les modèles figurent aux annexes n° 2 et 3 du présent arrêté ;

2 - Les documents justificatifs de la résidence mentionnés à l'annexe n° 6 du présent arrêté ;

3 - Documents justifiant la propriété du véhicule :

- Pour le cas d'un véhicule neuf : une facture d'achat certifiée par le garage vendeur faisant mention des caractéristiques du véhicule ainsi que la date de sa première mise en circulation ;

- Pour les véhicules usagés :

- la carte grise étrangère originale ou à défaut une attestation d'immatriculation délivrée par le pays d'origine faisant mention des caractéristiques du véhicule, de sa date de première mise en circulation et de l'identité de son propriétaire ;

- contrat ou procuration de vente éventuellement, certifiée par les autorités compétentes ou portant signature légalisée du propriétaire du véhicule indiqué sur la carte grise ;

4 - Un contrat de vente à crédit établi par l'organisme de financement, signé par le vendeur, l'acheteur et l'organisme de financement, si le véhicule est acquis à crédit ;

5 - Procès-verbal de contrôle technique, délivré par un centre agréé de visite technique et validé par le centre national d'essais et d'homologation pour les véhicules usagés ;

6 - Le certificat d'identification délivré par le service chargé de l'immatriculation et le procès-verbal de réception à titre isolé, délivré par ledit service ou par le centre national d'essais et d'homologation selon les cas ci après :

- sur la base du procès-verbal de contrôle technique visé au point 5 du présent article pour les véhicules usagés d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3500 kg ;
- après réception du véhicule par le centre national d'essais et d'homologation ou le service chargé de l'immatriculation pour les véhicules neufs ;
- pour les véhicules automobiles d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3500 kg, le procès verbal de la réception à titre isolé est établi par le centre national d'essais et d'homologation.

Le certificat d'identification susindiqué est établi par les services chargés de l'immatriculation en trois exemplaires comme suit :

- le premier exemplaire servira pour le dédouanement du véhicule ;
- le deuxième qui sera validé par les services de douanes, est réservé pour le dépôt du dossier d'immatriculation ;
- le troisième exemplaire est conservé par le service chargé de l'immatriculation pour suivi.

7 - Le certificat de dédouanement portant le nom du nouveau propriétaire du véhicule au nom duquel la carte grise doit être établie.

Toutefois, le certificat de dédouanement portant le nom d'une société prouvant l'exercice de l'activité d'importation de véhicules automobiles au vu d'une attestation d'inscription au registre du commerce, est valable pour la demande d'immatriculation au nom d'une tierce personne.

8 - La quittance de paiement des droits prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;

9 - Documents justifiant l'usage professionnel du véhicule selon les cas définis à l'annexe n° 7 du présent arrêté ;

10 - La quittance de paiement de l'amende administrative fixée par l'article 118 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi 52-05 susvisée dans le cas du non-respect du délai de dépôt du dossier cité à l'article 2 du présent arrêté.

*ART. 6. - Immatriculation d'une remorque, d'un appareil agricole ou appareil forestier :*

Pour obtenir l'immatriculation et la carte grise d'une remorque, d'un appareil agricole ou appareil forestier dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg, son propriétaire doit fournir selon le cas :

a) Pour les remorques neuves acquises au Maroc :

1 - Une demande établie sur le formulaire I dûment renseignée et signée par le demandeur et le concessionnaire dont le modèle figure à l'annexe n° 2 du présent arrêté ;

2 - Les documents justificatifs de la résidence mentionnés à l'annexe n° 6 du présent arrêté ;

3 – Certificat de conformité délivré par le concessionnaire accompagné de la notice descriptive du véhicule et d'une copie du procès-verbal de réception par type établi par le centre national d'essais et d'homologation dans le cas d'une remorque homologuée par type ou procès-verbal de réception à titre isolé et notice descriptive délivrés par le centre national d'essais et d'homologation dans le cas d'une remorque non homologuée par type ;

4 – Un certificat de dédouanement, si la remorque est importée ;

5 – La quittance de paiement des droits prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;

6 – L'autorisation d'immatriculation dans le cas d'une remorque d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3500 kg destinée au transport de marchandises pour le compte d'autrui ou le compte propre ;

7 – La quittance de paiement de l'amende administrative fixée par l'article 118 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi 52-05 susvisée en cas du non-respect du délai de dépôt du dossier cité à l'article 2 du présent arrêté.

*b) Pour les remorques neuves ou usagées acquises à l'étranger :*

1 – Une demande établie sur le formulaire 1 dûment renseignée et signée par le demandeur dont le modèle figure à l'annexe n° 2 du présent arrêté ;

2 – les documents justificatifs de la résidence mentionnés à l'annexe n° 6 du présent arrêté ;

3 – Le certificat de dédouanement portant le nom du nouveau propriétaire de la remorque ;

4 – Documents justifiant la propriété de la remorque selon les cas ci après :

- Pour le cas d'une remorque neuve : une facture d'achat certifiée par le garage vendeur faisant mention des caractéristiques de la remorque ainsi que la date de sa mise en circulation ;

- Pour les remorques usagées :

- la carte grise étrangère originale ou à défaut une attestation d'immatriculation délivrée par le pays d'origine faisant mention des caractéristiques de la remorque, de la date de sa première mise en circulation et de l'identité de son propriétaire ;

- contrat ou éventuellement procuration de vente certifiée par les autorités compétentes ou portant signature légalisée du propriétaire indiqué sur la carte grise de la remorque ;

5 – Procès-verbal de contrôle technique, délivré par un centre agréé de visites techniques et validé par le Centre national d'essais et d'homologation pour les remorques usagées.

6 – Certificat d'identification et procès-verbal de réception à titre isolé, délivrés par le service chargé de l'immatriculation sur la base du procès-verbal de contrôle technique précité pour les remorques dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3500 kg ;

7 – Procès-verbal de réception, à titre isolé, délivré par le centre national d'essais et d'homologation pour les remorques d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3500 kg ;

8 – La quittance de paiement des droits prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;

9 – L'autorisation d'immatriculation dans le cas d'une remorque d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3500 kg destinée au transport de marchandises pour le compte d'autrui ou le compte propre ;

10 – La quittance de paiement de l'amende administrative fixée par l'article 118 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi n° 52-05 susvisée en cas du non-respect du délai de dépôt du dossier cité à l'article 2 ci-dessus.

*ART. 7. – Immatriculation des motocycles, tricycles à moteur et des quadricycles lourds à moteur :*

Pour obtenir l'immatriculation et la carte grise d'un motocycle, d'un tricycle à moteur et d'un quadricycle lourd à moteur, son propriétaire doit fournir, selon les cas :

*a) pour les motocycles neufs acquis au Maroc :*

Les pièces énumérées 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 visées à l'article 4 du présent arrêté.

*b) pour les motocycles usagés importés et dédouanés au Maroc :*

Les pièces énumérées 1, 2, 3, 4, 5, 6 (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas), 7, 8 et 10 visées à l'article 5 du présent arrêté.

*ART. 8. – Immatriculation des véhicules agricoles à moteur, véhicules forestiers à moteur et engins de travaux publics :*

Pour obtenir l'immatriculation et la carte grise d'un véhicule agricole à moteur, d'un véhicule forestier à moteur et d'un engin de travaux publics, son propriétaire doit fournir, selon les cas :

*a – pour les véhicules neufs acquis au Maroc :*

Les pièces énumérées 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 visées à l'article 4 du présent arrêté.

*b – pour les véhicules neufs ou usagés acquis à l'étranger :*

1 – Documents justifiant la propriété du véhicule :

- la carte grise étrangère originale ou à défaut une attestation d'immatriculation délivrée par le pays d'origine faisant mention des caractéristiques du véhicule, de la date de sa première mise en circulation et de l'identité de son propriétaire ;

- contrat de vente ou procuration de vente, portant signature légalisée par les autorités compétentes, du propriétaire du véhicule indiqué sur la carte grise.

Dans le cas d'un véhicule agricole à moteur, d'un véhicule forestier à moteur ou d'un engin de travaux publics usagé importé non soumis à l'immatriculation dans le pays d'origine, le dossier doit être complété par une facture d'achat certifiée par le garage vendeur faisant mention des caractéristiques du véhicule et la date de sa mise en circulation ;

2 – Les pièces énumérées 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 visées à l'article 5 du présent arrêté.

**ART. 9. – Mutation des véhicules :**

Tout acheteur d'un véhicule immatriculé au Maroc dans la série normale doit présenter, un dossier de demande de mutation pour l'obtention de la carte grise, au service chargé de l'immatriculation du lieu de sa résidence comprenant les pièces suivantes :

1 – Une demande établie sur le formulaire B1 ou B11 selon le mode d'achat dûment renseignée et signée par le demandeur et éventuellement par l'organisme qui a financé l'achat du véhicule dont les modèles figurent aux annexes n° 4 et 5 du présent arrêté ;

2 – Les documents justificatifs de la résidence mentionnés à l'annexe n° 6 du présent arrêté ;

3 – La carte grise au nom du vendeur ;

La demande d'une mutation d'un véhicule sur la base d'une déclaration de perte de la carte grise au nom du vendeur n'est pas recevable.

4 – Procès-verbal de contrôle technique, délivré par un centre agréé de visites techniques et validé par le centre national d'essais et d'homologation;

5 – Contrat de vente à crédit établi par l'organisme de financement et signée par le vendeur, l'acheteur et l'organisme de financement si le véhicule est acquis à crédit ;

6 – Une photocopie certifiée conforme à l'original du reçu de paiement de la taxe à l'essieu de l'année en cours pour les véhicules destinés au transport de marchandises ou de voyageurs d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3000 kgs ;

7 – Documents justifiant l'usage professionnel du véhicule selon les cas définis à l'annexe n° 7 du présent arrêté ;

8 – La quittance de paiement des droits prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;

9 – La quittance de paiement de l'amende administrative fixée par l'article 118 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi n° 52-05 susvisée en cas du non-respect du délai de dépôt du dossier cité à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'opposition sur le véhicule, la mutation n'est possible qu'au vu de la présentation d'une mainlevée délivrée par l'administration ou l'organisme concerné.

Dans le cas d'une double mutation d'un véhicule à usage professionnel les deux dossiers doivent obligatoirement être complétés, selon l'usage, par l'une des pièces citées à l'annexe n° 7 du présent arrêté.

**ART. 10. – Immatriculation ou mutation d'un véhicule au nom d'un mineur :**

Lorsqu'il s'agit d'une immatriculation ou mutation d'un véhicule au nom d'un mineur, la demande de la carte grise doit être signée par le représentant légal dudit mineur à moins qu'il soit émancipé.

Cette demande doit être complétée par un extrait d'acte de naissance du mineur et une photocopie certifiée conforme à l'originale, de la carte nationale d'identité de son représentant légal.

**ART. 11. – Immatriculation ou mutation d'un véhicule de collection :**

Pour obtenir la carte grise d'un véhicule automobile de collection, son propriétaire doit déposer une demande auprès du service chargé de l'immatriculation du lieu de sa résidence. Cette demande doit être complétée par une attestation justifiant l'une des conditions de classification en tant que véhicule de collection, prévues à l'article 81 de la loi n° 52-05 susvisée.

- pour l'immatriculation d'un véhicule remplissant les conditions de classification en tant que véhicule de collection, les pièces à fournir par son propriétaire, sont celles relatives aux véhicules usagés mentionnées à l'article 5 ci-dessus à l'exception de la pièce citée à l'alinéa 9 du même article ;

- pour la mutation d'un véhicule automobile remplissant les conditions de classification en tant que véhicule de collection, les pièces à fournir par l'acheteur, sont celles mentionnées à l'article 9 ci-dessus à l'exception de la pièce citée à l'alinéa 7 du même article ;

- pour le cas d'un véhicule immatriculé dans la série normale pourvu d'une carte grise, remplissant les conditions de classification en tant que véhicule de collection, les pièces à fournir sont celles mentionnées à l'article 18 ci-dessus à l'exception des alinéas 4 et 6 du même article.

La carte grise du véhicule de collection doit porter la mention « véhicule de collection » en langues arabe et française.

La plaque d'immatriculation des véhicules de collection doit être conforme au modèle figurant à l'annexe n° 12 du présent arrêté.

**ART. 12. – Immatriculation des véhicules vendus aux enchères publiques :**

En cas d'une demande d'immatriculation ou de mutation d'un véhicule vendu aux enchères publiques par les autorités habilitées, le dossier doit être complété par :

- une attestation de vente ou un procès-verbal de vente établi par lesdites autorités.
- un certificat de dédouanement si le véhicule porte une immatriculation étrangère ou en importation temporaire ;

Si la vente est effectuée par un huissier de justice, l'attestation de vente ou le procès-verbal de vente doit être accompagnée du jugement prononcé à cet effet.

La partie du dossier réservée à la vente doit être signée et cachetée par l'autorité ayant procédé à la vente du véhicule.

Tout véhicule vendu aux enchères publiques doit subir une réception à titre isolé et le dossier y afférent doit être complété par un procès-verbal établi par le service chargé de l'immatriculation sur la base du procès-verbal de contrôle technique délivré par un centre agréé de visite technique.

**ART. 13. – Immatriculation d'un véhicule suite au décès de son propriétaire :**

En cas d'une demande d'immatriculation ou de mutation d'un véhicule aux noms des héritiers ou au nom de l'un d'eux ou au nom d'une tierce personne, suite au décès de son propriétaire, le dossier doit être complété par un acte d'hérédité adulaire ou notarié et, le cas échéant, un acte de désistement des ayants droit en faveur de celui qui demande l'immatriculation du véhicule.

ART. 14. – *immatriculation d'un véhicule vendu par mandat spécial :*

En cas de vente d'un véhicule par mandat spécial, le dossier de la demande de mutation doit être complété par ce mandat portant les signatures du mandant et du mandataire dûment légalisées par les autorités compétentes.

Ce mandat doit faire mention d'une manière explicite, outre la marque et le numéro d'immatriculation, du droit du mandataire de vendre le véhicule.

ART. 15. – *Immatriculation des véhicules acquis ou vendus par un commerçant de véhicules automobiles titulaire d'une carte d'immatriculation dans la série W 18 :*

En cas d'achat ou de vente d'un véhicule par un commerçant de l'automobile titulaire d'une carte d'immatriculation dans la série W18 en cours de validité, le dossier de mutation doit être complété par une photocopie certifiée conforme à l'originale de ladite carte de l'année en cours.

La mutation d'un véhicule, quel que soit son genre ou son poids total autorisé en charge, au profit de ce commerçant, n'est subordonnée à aucune des autorisations énumérées à l'annexe n° 7 du présent arrêté, tant que ledit véhicule est destiné à la revente.

ART. 16. – *Immatriculation d'un véhicule acquis ou vendu au nom d'une personne morale de droit privé :*

En cas d'achat ou de vente d'un véhicule par une personne morale de droit privé, le dossier de la demande d'immatriculation doit être complété par une copie certifiée conforme à l'originale du registre de commerce ou des statuts ou du procès-verbal de la dernière assemblée générale indiquant le représentant légal investi du pouvoir de vendre au nom de la personne morale.

ART. 17. – *Immatriculation d'un véhicule aux noms de plusieurs associés :*

En cas d'immatriculation d'un véhicule aux noms de plusieurs associés, la demande d'immatriculation peut être signée par l'un des associés dûment mandaté à cet effet par ces derniers et doit être complétée par un acte d'engagement portant signatures légalisées de tous les associés conformément au modèle figurant à l'annexe n° 8 du présent arrêté.

ART. 18. – *Renouvellement de la carte grise :*

Toute demande de renouvellement de la carte grise doit être déposée par le propriétaire du véhicule au service chargé de l'immatriculation du lieu de sa résidence.

Le dossier de la demande comprend les pièces suivantes :

- 1 – Une demande établie sur le formulaire BI ou BII selon le mode d'achat dûment renseignée et signée par le demandeur, dont les modèles figurent aux annexes n° 4 et 5 du présent arrêté ;
- 2 – les documents justificatifs de la résidence mentionnés à l'annexe n° 6 du présent arrêté ;
- 3 – La carte grise originale ;
- 4 – Documents justifiant le renouvellement :
  - mainlevée en cas de liquidation de crédit ;
  - procès-verbal de la réception à titre isolé suite à une transformation de genre ou des caractéristiques du véhicule ;
  - copie certifiée conforme à l'originale de la carte nationale d'identité portant la nouvelle identité ou la nouvelle adresse.

5 – La quittance de paiement des droits prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;

6 – Lorsqu'il s'agit d'un véhicule de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3500 kg, dont le propriétaire n'est pas inscrit sur le registre des transporteurs pour compte d'autrui ou compte propre, le dossier doit être complété par l'autorisation d'immatriculation délivrée par les services compétents du ministère de l'équipement et des transports ;

7 – La quittance de paiement de l'amende administrative fixée par l'article 118 (2<sup>e</sup> alinéa) de la loi n° 52-05 susvisée dans le cas où le changement d'identité ou d'adresse n'est pas déclaré à l'administration, par le propriétaire du véhicule, dans un délai d'un mois visé à l'article 58 de la loi précitée.

ART. 19. – *Délivrance de duplicata de carte grise :*

En cas de perte ou de vol de la carte grise, le propriétaire du véhicule concerné doit déposer au service chargé de l'immatriculation du lieu de sa résidence une demande de duplicata.

Le dossier de la demande comprend les pièces suivantes :

- 1 – Une déclaration de perte ou de vol établie, selon le cas, par :
  - les services de la sûreté nationale ;
  - les services de la gendarmerie royale ;
  - Les autorités compétentes étrangères ou les services compétents des missions diplomatiques et consulaires marocaines à l'étranger, lorsque la perte ou le vol de la carte grise est déclaré à l'étranger ;
- 2 – Les pièces énumérées 1, 2, 5, 6 et 7 visées à l'article 18 du présent arrêté.

ART. 20. – *Changement des anciens numéros d'immatriculation :*

Les demandes de mutation des véhicules automobiles de renouvellement ou de duplicata de carte grise des véhicules immatriculés conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics du 9 rabii I 1376 (14 octobre 1956) et de l'arrêté du ministre des transports n° 786-82 du 7 ramadan 1402 (29 juin 1982) relatifs aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles, donnent lieu automatiquement, au changement du numéro d'immatriculation du véhicule concerné conformément aux dispositions du présent arrêté.

Section 2. – *Dispositions relatives aux numéros et plaques d'immatriculation dans la série normale*

ART. 21. – *Numéro d'immatriculation :*

Le numéro d'immatriculation est composé de trois parties comme suit :

- *Première partie :* Comporte le numéro spécifique de la préfecture ou de la province de rattachement du véhicule défini à l'annexe n° 9 du présent arrêté.

Chaque changement dans la division administrative du Royaume prévoyant la création ou la suppression d'une préfecture ou d'une province donne lieu automatiquement à :

L'octroi à la préfecture ou à la province créée d'un numéro spécifique suivant la chronologie numérique prévue à l'annexe n° 9 jointe au présent arrêté.

L'arrêt de la série d'immatriculation correspondant au numéro spécifique attribué à la préfecture ou à la province supprimée.

- *Deuxième partie* : Représente la série d'immatriculation qui est caractérisée par une ou deux lettres de l'alphabet arabe, en écriture marocaine normalisée, définies à l'annexe n° 10 du présent arrêté.

On entend par série d'immatriculation le nombre de véhicules automobiles immatriculés de 1 à 99999.

Après épuisement du groupe de séries d'immatriculation commençant par la lettre « 1 » jusqu'à la lettre « س », un deuxième groupe de séries d'immatriculation sera composé d'une combinaison formée de la lettre « 1 » fixe et de la première lettre de l'ordre alphabétique arabe défini à l'annexe n° 10 sus indiquée jusqu'à la lettre « س ».

- *Troisième partie* : Indique l'ordre d'immatriculation allant de un à cinq chiffres (1 à 99999) au maximum.

Le numéro d'immatriculation est reproduit sur les plaques d'immatriculation en caractères noirs diamant sur fond blanc en matière réfléchissante.

ART. 22. – *Disposition du numéro d'immatriculation sur les plaques d'immatriculation :*

Les chiffres et les lettres qui constituent le numéro d'immatriculation doivent être en relief et peuvent être disposés sur une ou deux lignes conformément aux modèles de plaques figurant à l'annexe n° 12 du présent arrêté.

- disposition sur une ligne : les trois parties qui constituent le numéro d'immatriculation, séparées entre elles par un trait vertical, sont disposées sur une ligne horizontale de droite à gauche dans l'ordre où elles sont énumérées à l'article n° 21 du présent arrêté ;
- disposition sur deux lignes horizontales : sur la première ligne, sont placées la première partie et la deuxième partie, séparées entre elles par un trait vertical ; sur la deuxième ligne est placé le nombre de chiffres de la troisième partie, séparée de la première ligne par un trait horizontal.

Aucun autre signe ou symbole non prévu par les dispositions du présent arrêté ne doit être incorporé dans les plaques d'immatriculation.

ART. 23. – *Nature, forme et dimensions des plaques d'immatriculation :*

Les plaques portant le numéro d'immatriculation ont la forme d'un rectangle aux angles arrondis et dont le grand côté est horizontal.

Les dimensions des plaques et celles des chiffres et des lettres constituant le numéro d'immatriculation sont données par le tableau figurant à l'annexe n° 14 du présent arrêté.

ART. 24. – *Emplacement des plaques d'immatriculation sur les véhicules :*

Les plaques d'immatriculation sont placées dans les plans sensiblement verticaux perpendiculaires au plan longitudinal de symétrie du véhicule, de manière à être entièrement visibles dans tous les cas de chargement du véhicule.

La plaque arrière est placée entre deux positions extrêmes définies comme suit :

- a) Le centre de la plaque arrière placé dans le plan longitudinal de symétrie du véhicule ;
- b) Le bord latéral gauche de la plaque arrière placé dans le plan vertical tangent au contour apparent transversal du véhicule du côté gauche de ce dernier.

La surface de la plaque d'immatriculation peut ne pas être rigoureusement plane à la condition expresse que la courbure tolérée n'entraîne aucune déformation des chiffres et des lettres de nature à nuire à la visibilité du numéro d'immatriculation.

Dans tous les cas, la hauteur au-dessus du sol du bord inférieur de la plaque ne peut être inférieure à 30 cm.

Si cette hauteur est inférieure ou égale à 1,50 mètre, la plaque arrière peut être légèrement inclinée, sous réserve que la face portant le numéro d'immatriculation soit tournée vers le haut avec un angle d'inclinaison inférieur ou au plus égal à 30° par rapport au plan vertical passant par le bord inférieur de la plaque.

ART. 25. – *Eclairage de la plaque d'immatriculation :*

Dès la chute du jour, la plaque arrière doit être éclairée conformément aux prescriptions de l'article 49 du décret n° 2-10-421 susvisé.

Les appareils d'éclairage et autres accessoires doivent dans tous les cas, être disposés de manière à ne porter aucunement atteinte à la visibilité de la plaque arrière pendant le jour.

ART. 26. – *Numéro et plaques d'immatriculation des motocycles, tricycles à moteur et quadricycles lourds à moteur :*

Les numéros et plaques d'immatriculation des motocycles, tricycles à moteur et quadricycles lourds à moteur doivent satisfaire aux dispositions des articles 21 et 25 du présent arrêté.

Les chiffres et les lettres de la plaque arrière des véhicules précités constituant le numéro d'immatriculation sont disposés sur deux lignes horizontales, l'une au-dessous de l'autre conformément aux dispositions de l'article 22 (3° alinéa) ci-dessus.

La plaque arrière doit être verticale et perpendiculaire au plan longitudinal de symétrie du motocycle.

Le véhicule étant en charge, aucun point du bord inférieur de la plaque ne doit se trouver à une hauteur au-dessus du sol inférieur à 30 cm ou au rayon de la roue.

Les dimensions des plaques et celles des chiffres et des lettres constituant le numéro d'immatriculation desdits véhicules sont données par le tableau figurant à l'annexe n° 15 du présent arrêté.

ART. 27. – *Numéro et plaques d'immatriculation des remorques :*

Le numéro d'immatriculation d'une remorque, d'un appareil agricole ou appareil forestier visés à l'article 6 ci dessus est composé de deux parties allant de droite à gauche comme suit :

- *première partie* : représente la série d'immatriculation qui est caractérisée par deux à trois chiffres allant (de 01 à 099) ;
- *deuxième partie* : indique l'ordre d'immatriculation allant de un à quatre chiffres (de 1 à 9999).

Le numéro d'immatriculation est reproduit d'une manière apparente à l'arrière de la remorque sur une plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond rouge.

Les deux parties qui constituent le numéro d'immatriculation, séparées par un tiret, sont disposées sur une ligne horizontale.

Les plaques portant le numéro d'immatriculation des remorques ont la forme d'un rectangle aux angles arrondis et dont le grand côté est horizontal conformément au modèle figurant à l'annexe n° 12 du présent arrêté.

Les numéros et plaques d'immatriculation des remorques doivent satisfaire aux dispositions de l'article 25 du présent arrêté.

Les dimensions des plaques et celles des chiffres constituant le numéro d'immatriculation des remorques sont données par le tableau figurant à l'annexe n° 16 du présent arrêté.

**ART. 28. – Véhicules automobiles en circulation internationale :**

A l'occasion de la circulation internationale les véhicules automobiles immatriculés au Maroc doivent porter des plaques d'immatriculation conformes aux dispositions de l'article 21 ci-dessus avec ajout, en caractères latins majuscules, le correspondant de la lettre en caractère arabe constituant la 2<sup>e</sup> partie de la plaque, et ce conformément au modèle figurant à l'annexe n° 13 du présent arrêté.

Ils doivent également porter à l'arrière le signe distinctif du Maroc dont les caractéristiques sont fixées comme suit :

- être constitué des lettres « MA » en caractères latins majuscules d'une hauteur d'au moins 80 mm et d'une épaisseur d'au moins 10 mm conformément au modèle figurant à l'annexe n° 13 du présent arrêté ;
- être de couleur noire sur un fond blanc de forme elliptique dont l'axe principal est horizontal et dont les dimensions sont au moins de 175 mm de largeur et 115 mm de hauteur.

Lorsque le signe distinctif est apposé sur une plaque spéciale, cette plaque doit être fixée dans une position verticale ou sensiblement verticale et perpendiculairement au plan longitudinal de système du véhicule.

Lorsque le signe distinctif est apposé ou peint sur le véhicule lui-même, il doit figurer sur une surface verticale ou sensiblement verticale à l'arrière du véhicule.

### Chapitre III

#### *Immatriculation des véhicules dans les séries spéciales, W18 et WW*

##### Section 1. – Immatriculation des véhicules dans la série spéciale W18

**ART. 29. – Catégories de véhicules pouvant circuler sous couvert des cartes d'immatriculation dans la série W18 :**

Les cartes et numéros d'immatriculation dans la série spéciale W 18 sont destinés à couvrir la circulation des véhicules à moteur se trouvant dans les conditions prévues ci-après.

a) Véhicules automobiles ou remorqués, à l'étude ou en essais, carrossés ou non, lestés ou non, en vue de leur mise au point ;

b) Véhicules automobiles ou remorqués, exclusivement destinés à la vente à ou à l'achat et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une déclaration de mise en circulation (véhicules neufs) ou dont le négociant en automobile ne défie pas la carte grise (véhicules usagés) ;

c) Véhicules automobiles ou remorqués destinés ou non à la vente, dont le réparateur ne détient pas la carte grise et avec lequel il procède sur la voie publique à des essais après réparation ;

d) Véhicules automobiles ou remorqués, carrossés ou non, conduits par le vendeur ou son représentant d'un poste de frontière ou d'un port de débarquement vers le ou les magasins d'exposition du vendeur ou de ses magasins vers ses succursales.

#### **ART. 30. – Procédure d'obtention des cartes W18 :**

Les constructeurs, les importateurs et les réparateurs de véhicules à moteur ou remorques, ainsi que les personnes faisant le commerce de ces véhicules qui veulent obtenir les cartes W18 doivent adresser au ministère de l'équipement et des transports (direction des transports routiers et de la sécurité routière), un dossier comprenant les pièces énumérées ci-après :

- 1 – Demande sur papier libre ;
- 2 – Certificat d'inscription au registre du commerce ;
- 3 – Certificat d'inscription au rôle des patentes ou à la taxe professionnelle ;
- 4 – Plan d'indication du garage (magasin ou atelier de réparation) ;
- 5 – Attestation d'assurances couvrant les risques d'incendie, d'accident de travail et de responsabilité civile ;
- 6 – Attestation administrative délivrée par les autorités locales indiquant l'adresse du local et l'activité exercée ;
- 7 – Casier judiciaire numéro 3 ou fiche anthropométrique pour les personnes physiques ou le représentant légal dans le cas d'une société ;
- 8 – La quittance de paiement des droits prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;
- 9 – Déclaration sur l'honneur portant signature légalisée du demandeur par laquelle il s'engage à respecter les dispositions du présent arrêté relatives à l'utilisation et à la circulation sous couvert d'une carte d'immatriculation dans la série W18 et de la déclaration de mise en circulation provisoire WW.

Les cartes de la série W 18 dont le modèle figure à l'annexe n° 17 du présent arrêté sont accordées, pour la durée d'une année civile, par le directeur des transports routiers et de la sécurité routière, après vérification, par une commission relevant du ministère de l'équipement et des transports, de la conformité du local et des moyens requis constatée par un procès-verbal dressé conformément au modèle figurant à l'annexe n° 27 du présent arrêté ;

Les cartes W18 portent selon le cas les mentions suivantes :

- « vente de véhicules neufs » : pour les concessionnaires de véhicules neufs ;
- « vente de véhicules usagés » : pour les commerçants de véhicules usagés ;
- « véhicule en essai » : pour les réparateurs automobiles.

ART. 31. – *Numéros et plaques d'immatriculation dans la série W18 :*

La plaque d'immatriculation portant le numéro dans la série W18 est constituée d'une pièce métallique amovible de couleur blanche avec des caractères rouges conformément au modèle figurant à l'annexe n° 19 du présent arrêté.

Le numéro d'immatriculation de la série W 18 est composé de gauche à droite de deux parties :

- *première partie* : le chiffre correspondant au millésime de l'année de délivrance suivi d'un numéro d'ordre allant de 001 à 9999 ;
- *deuxième partie* : la lettre W majuscule suivie du nombre 18.

Les dimensions de la plaque et des caractères de la série W18, disposés sur une ligne, doivent être conformes à celles indiquées au tableau figurant à l'annexe n° 14 du présent arrêté.

Les cartes d'immatriculation W 18 portent le millésime de l'année de leur délivrance ; elles ne sont valables que pour cette année.

ART. 32. – *Conditions de circulation sous couvert des cartes W18 :*

La circulation des véhicules sous le couvert de cartes portant le numéro W18 est autorisée sur tout le territoire marocain.

Un véhicule circulant sous couvert d'une carte W18 doit être muni de deux plaques d'immatriculation réglementaires reproduisant le numéro de la carte W18.

Dans le cas où le numéro W18 est employé pour un véhicule automobile ou remorqué déjà immatriculé, ce numéro doit seul apparaître.

Les remorques sont soumises aux mêmes dispositions que le véhicule tracteur en ce qui concerne l'apposition des plaques dans la série W18 ;

Il est interdit de faire circuler simultanément plusieurs véhicules automobiles sous le couvert d'un même numéro W18.

En aucun cas, la mise en circulation d'un véhicule sous couvert d'un numéro et d'une carte W 18 ne peut avoir pour objet le transport, même occasionnel, de personnes, de matériel ou de marchandises.

En aucun cas, le véhicule ne peut servir à la promenade, au tourisme, au commerce ou aux affaires en général.

La conduite d'un véhicule sous le couvert d'un numéro et d'une carte W 18 ne peut être assurée que par le constructeur, le vendeur, le réparateur ou leurs représentants, ils peuvent être accompagnés d'un acheteur éventuel.

ART. 33. – *Renouvellement des cartes W18 :*

Les cartes d'immatriculation W18 sont renouvelées au début de chaque année sur demande des intéressés.

Le renouvellement des cartes W18 est subordonné à la production des pièces 3 et 5 citées à l'article 30 ci-dessus et à la restitution des cartes périmées.

Toute personne titulaire de la carte W18 n'ayant pas procédé au renouvellement de cette carte 2 fois successives, est tenu de présenter de nouveau une demande à cet effet accompagnée de toutes les pièces visées à l'article 30 précité.

Section 2. – *Immatriculation des véhicules automobiles dans la série spéciale WW*

ART. 34. – *Nature de la carte :*

La carte WW est une déclaration de mise en circulation provisoire d'un véhicule automobile soumis à immatriculation.

Cette déclaration dont le modèle figure à l'annexe n° 18 du présent arrêté est exclusivement délivrée par les importateurs, les constructeurs ou les commerçants des véhicules automobiles neufs aux acheteurs desdits véhicules au Maroc. Elle est extraite de carnets à souches de 25 unités.

ART. 35. – *Procédure d'obtention des déclarations de mise en circulation provisoire WW :*

Les importateurs, les constructeurs et les commerçants de véhicules automobiles neufs titulaires de la carte W18 qui veulent obtenir des déclarations de mise en circulation provisoire WW, doivent adresser, à cet effet, une demande à la Direction des transports routiers et de la sécurité routière relevant du ministère de l'équipement et des transports.

La demande des carnets à souches doit être accompagnée d'une quittance de paiement des droits prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Tout importateur ou constructeur ou commerçant de véhicules automobiles neufs qui a épuisé le carnet qui lui a été attribué, doit, pour en obtenir un nouveau, restituer les souches justifiant de l'usage régulier du carnet WW mis à sa disposition.

ART. 36. – *Procédure de remise des déclarations de mise en circulation provisoire WW aux acheteurs de véhicules automobiles.*

Les importateurs, les constructeurs et les commerçants de véhicules automobiles neufs titulaires de carnets à souches délivrent, sous leur responsabilité aux acheteurs de véhicules automobiles, les déclarations de mise en circulation provisoire WW qu'ils détachent de la souche après avoir rempli les blancs de la déclaration originale et de la souche et après avoir signé et fait signer par l'acheteur ces deux pièces datées en chiffres et en lettres du jour de la délivrance.

ART. 37. – *Numéros et plaques d'immatriculation dans la série WW :*

Le numéro d'immatriculation de la série W W est composé de gauche à droite de deux parties comme suit :

- *première partie* : un numéro d'ordre allant de 000 001 à 999 999 ;
- *deuxième partie* : les deux lettres en caractères latins majuscules WW.

La plaque d'immatriculation portant le numéro dans la série WW, est constituée d'un autocollant en plastique ou le cas échéant d'une pièce métallique, avec des caractères noirs diamant sur fond blanc en matière réfléchissante, et ce conformément au modèle figurant à l'annexe n° 19 du présent arrêté.

Les dimensions de la plaque et des caractères de la série WW, disposés sur une ligne, doivent être conformes à celles indiquées au tableau figurant à l'annexe n° 14 du présent arrêté.

Aucun autre signe ou symbole non prévu par les dispositions du présent arrêté ne doit être incorporé dans les plaques d'immatriculation.

ART. 38. – *Conditions de circulation sous couvert des cartes WW :*

Les véhicules automobiles peuvent, sous le couvert d'un numéro et d'une carte WW, circuler pendant trente jours à compter du jour de la délivrance de la déclaration de mise en circulation provisoire WW.

Tout véhicule automobile doit être immatriculé à l'expiration de ce délai, pour lequel aucune prolongation n'est permise, faute de quoi la déclaration de mise en circulation provisoire WW doit être accompagnée, lors du dépôt du dossier d'immatriculation, de la quittance de paiement de l'amende administrative fixée par l'article 118 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi n° 52-05 susvisée.

Les véhicules automobiles circulant sous couvert d'un numéro et d'une carte WW sont soumis aux mêmes obligations que les véhicules de la même catégorie, circulant sous numéro d'immatriculation définitif en ce qui concerne l'obligation des assurances et les prescriptions fixées par la réglementation en vigueur.

Les dispositions relatives à la visite technique périodique prévue par la réglementation en vigueur ne sont pas applicables aux véhicules circulant sous régime provisoire WW.

#### Chapitre IV

##### *Immatriculation des véhicules automobiles dans les séries administratives*

###### Section 1. – Procédure d'immatriculation

ART. 39. – *Composition du dossier de la demande :*

Le dossier de la demande d'immatriculation d'un véhicule automobile dans une série administrative doit comprendre les pièces suivantes :

1 – Pour les véhicules automobiles neufs acquis au Maroc :

- le certificat de conformité accompagné des copies du procès-verbal d'homologation par type et de la notice descriptive du véhicule;
- le procès-verbal de réception et de livraison;
- le certificat de dédouanement si le véhicule est importé;
- l'attestation d'aménagement et copie du procès-verbal de réception à titre isolé si le véhicule a subi des transformations.

2 – Pour les véhicules automobiles usagés importés:

- la carte grise du pays d'origine;
- le contrat d'achat ou l'attestation de don;
- le certificat de dédouanement;
- le certificat d'identification du véhicule si le véhicule n'est pas dédouané à la frontière;
- la copie du procès-verbal de délibération du conseil pour les collectivités locales;

3 – Pour les véhicules déjà immatriculés au Maroc dans la série normale:

- la carte grise originale ;
- le contrat de vente ou l'attestation de don si le véhicule est immatriculé au nom d'un particulier ;
- la quittance de paiement de la taxe annuelle sur les véhicules automobiles de l'année en cours ;
- le procès-verbal de réception et de livraison.

Lorsqu'il s'agit de l'immatriculation d'un véhicule automobile de l'état et des collectivités locales dans la série normale, le dossier de la demande doit être complété par l'accord préalable du premier ministre.

ART. 40. – *Services chargés de l'immatriculation des véhicules automobiles dans les séries administratives :*

L'immatriculation des véhicules automobiles dans les séries administratives est effectuée par les services compétents relevant du ministère de l'équipement et des transports et, le cas échéant, par un organisme conventionné avec l'Etat.

###### Section 2. – Numéros et plaques d'immatriculation dans les séries administratives

ART. 41. – *Numéro d'immatriculation :*

Il est affecté aux véhicules automobiles immatriculés dans les séries administratives un numéro d'immatriculation conformément au modèle figurant à l'annexe n° 20 du présent arrêté.

Ce numéro est composé de deux parties allant de droite à gauche comme suit :

- *première partie* : indique l'entité d'appartenance du véhicule qui est caractérisée par une lettre ou un groupe de lettres arabes, telles qu'elles sont fixées à l'annexe n° 20 du présent arrêté.
- *deuxième partie* : indique l'ordre d'immatriculation allant de un à six chiffres (1 à 999 999) au maximum.

Il est reproduit sur les plaques d'immatriculation en couleur rouge sur fond blanc pour les lettres et en couleur blanche sur fond noir pour les chiffres.

Toutefois, le numéro d'immatriculation, pris dans la série administrative spéciale, des véhicules automobiles mis à la disposition du Palais Royal, des membres du gouvernement, du Parlement, des secrétaires généraux des ministères et des fonctionnaires assimilés, est reproduit en caractères noirs diamant sur fond blanc en matière réfléchissante conformément au modèle figurant à l'annexe n° 21 du présent arrêté. Ce numéro est composé de deux parties allant de droite à gauche comme suit :

- *première partie* : indique l'entité d'appartenance du véhicule qui est caractérisé par deux chiffres tel qu'ils sont définis à n° 21 du présent arrêté.
- *deuxième partie* : indique l'ordre d'immatriculation allant de 1 à quatre chiffres (de 1 à 9999), séparée de la première partie par un tiret.

ART. 42. – *Disposition des numéros d'immatriculation sur les plaques d'immatriculation :*

Les chiffres et les lettres du numéro d'immatriculation peuvent être disposés sur une ou deux lignes sur la plaque d'immatriculation ainsi qu'il suit :

- disposition sur une ligne horizontale : Les deux parties qui constituent le numéro d'immatriculation, séparées entre elles par un trait vertical, sont disposées sur une ligne horizontale de droite à gauche dans l'ordre ou elles sont mentionnées à l'article 41 du présent arrêté.
- disposition sur deux lignes horizontales : Sur la première ligne est placée la lettre ou le groupe de lettres caractérisant l'entité d'appartenance du véhicule, sur la deuxième ligne, séparée de la première par un trait horizontal, est placé le nombre de chiffres caractérisant le numéro d'ordre d'immatriculation.

Toutefois le numéro d'immatriculation dans la série administrative spéciale est disposé sur une seule ligne horizontale sur la plaque d'immatriculation.

ART. 43. – *Nature, forme et dimensions des plaques d'immatriculation :*

Les plaques d'immatriculation doivent être rigides en métal et fixées à l'avant et à l'arrière du véhicule, la face portant le numéro d'immatriculation tournée vers l'extérieur.

Elles doivent avoir la forme d'un rectangle dont le grand côté est horizontal.

Les dimensions des plaques et celles des chiffres et des lettres constituant le numéro d'immatriculation sont données par les tableaux figurant à l'annexe n° 22 du présent arrêté.

ART. 44. – *Numéros et plaques d'immatriculation des motocycles, tricycles à moteur et quadricycles lourds à moteur dans les séries administratives :*

Les numéros et plaques d'immatriculation des motocycles, tricycles à moteur et quadricycles lourds à moteur dans les séries administratives doivent satisfaire aux prescriptions des articles 41 et 43 du présent arrêté.

## Chapitre V

### *Immatriculation des véhicules automobiles dans les séries spéciales diplomatiques et assimilées*

#### Section 1. – Procédure d'immatriculation

ART. 45. – *Composition du dossier de la demande :*

Le dossier de la demande est déposé par le demandeur, contre remise de la carte grise, auprès de la direction des transports routiers et de la sécurité routières relevant du ministère de l'équipement et des transports.

Ce dossier doit comprendre les pièces énumérées ci-après :

a – En cas de demande d'immatriculation :

1 – une demande établie sur le formulaire I dont le modèle figure à l'annexe n° 2 du présent arrêté ;

2 – l'autorisation d'immatriculation délivrée par le ministère des affaires étrangères et de la coopération dont le modèle figure à l'annexe n° 23 du présent arrêté ;

3 – la photocopie de la carte d'identité diplomatique en cours de validité pour les personnes physiques ;

4 – la fiche technique comportant les renseignements sur le véhicule et l'identité du propriétaire signée conjointement par la mission diplomatique concernée et par le ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

5 – le contrat de vente conclu entre le vendeur et l'acheteur certifié conjointement par la mission diplomatique concernée et le ministère des affaires étrangères et de la coopération si le véhicule est anciennement immatriculé dans une série diplomatique ou assimilée ;

6 – la carte grise étrangère (si le véhicule provient de l'étranger) ;

7 – certificat de conformité et photocopie du récépissé de déclaration de mise en circulation provisoire WW ou une facture d'achat si le véhicule est acquis à l'état neuf au Maroc ;

8 – déclaration d'importation temporaire délivrée par les services de douane dont le modèle figure à l'annexe 24 du présent arrêté.

b – en cas de demande de mutation de véhicules :

1 – une demande établie sur un formulaire N° BI dont le modèle figure à l'annexe 4 du présent arrêté ;

2 – la carte grise au nom du vendeur ou photocopie de l'attestation de restitution de la carte grise si le véhicule est anciennement immatriculé dans une série diplomatique ou assimilée ;

3 – les documents 2, 3, 4 et 5 énumérés au paragraphe a du présent article.

ART. 46. – *Restitution de la carte grise :*

Les agents diplomatiques ou consulaires, les représentants, les experts et fonctionnaires des organisations internationales ou régionales qui cessent leur fonction au Maroc, sont tenus de restituer les cartes grises des véhicules immatriculés conformément aux dispositions du présent chapitre à la direction des transports routiers et de la sécurité routière contre remise d'une attestation de restitution.

#### Section 2. – Numéros et plaques d'immatriculation dans les séries diplomatiques et assimilées

ART. 47. – *Numéro d'immatriculation :*

Les plaques d'immatriculation des véhicules automobiles des missions diplomatiques ou consulaires, des organisations internationales ou régionales, des agents diplomatiques ou consulaires, des experts et fonctionnaires des organisations internationales ou régionales et du personnel administratif et technique portent un numéro d'immatriculation composé comme suit :

- un des cinq symboles de lettres suivants en caractères arabes et latins :

CMD ر ب د : Chef de mission diplomatique ;

CD ه د : Corps diplomatique ;

CC ه ق : Corps consulaire ;

OI م ن : Organisation internationale ou régionale ;

PAT م ا ت : Personnel administratif et technique des missions diplomatiques ou consulaires et des organisations internationales ou régionales.

- deux groupes de trois chiffres au maximum chacun, séparés par un tiret ; le premier indique le numéro réservé à la mission diplomatique ou consulaire, l'organisation internationale ou régionale ; le deuxième désigne l'ordre d'immatriculation.

Ces plaques portent en outre en caractères arabes et latins les inscriptions « المغرب » et « MAROC ».

Les symboles des lettres, les chiffres et les inscriptions « MAROC » et « المغرب » sont reproduits en relief d'une manière apparente à l'avant et à l'arrière du véhicule, sur les plaques d'immatriculation en caractères noirs diamant sur fond jaune foncé en matière réfléchissante.

ART. 48. – *Disposition des numéros d'immatriculation sur les plaques d'immatriculation :*

Les symboles de lettres, les chiffres, et les inscriptions « MAROC » et « المغرب » en caractères arabes et latins, qui constituent le numéro d'immatriculation peuvent être disposés sur une ou deux lignes :

- disposition sur une ligne : les deux groupes de chiffres sont disposés sur une ligne horizontale de droite à gauche dans l'ordre mentionné à l'article 47 du présent arrêté et séparés de part et d'autre par deux traits verticaux de deux rectangles ; dans le rectangle de droite sont placés l'un des symboles de lettres en caractères arabes au-dessus de l'inscription « المغرب » et dans le rectangle de gauche sont placés l'un des symboles de lettres en caractères latins au-dessus de l'inscription « MAROC » ;
- disposition sur deux lignes : un des symboles de lettres en caractères arabes et latins et les inscriptions « المغرب » et « MAROC » d'une part et les deux groupes de chiffres d'autre part sont placés respectivement les uns au dessus des autres, séparés par un trait horizontal ainsi qu'il suit :

Dans la partie supérieure de la plaque sont placés, sont placés respectivement de droite à gauche l'un des symboles de lettres en caractères arabes au-dessus de l'inscription « المغرب » séparés par un trait vertical du même symbole en caractères latins placé au-dessus de l'inscription « Maroc ».

Dans la partie inférieure de la plaque sont placés, les deux groupes de chiffres, séparés par un tiret, sont disposés horizontalement de droite à gauche conformément au modèle figurant à l'annexe n° 25 du présent arrêté.

ART. 49. – *Nature, forme et dimensions des plaques :*

Les plaques portant le numéro d'immatriculation ont la forme d'un rectangle aux angles arrondis et dont le grand côté est horizontal.

Les dimensions des plaques, des symboles de lettres et des chiffres sont données par le tableau figurant à l'annexe n° 26 du présent arrêté.

## Chapitre VI

### *Immatriculation des véhicules automobiles dans la série coopération internationale*

#### Section I. – Procédure d'immatriculation

ART. 50. – *Composition du dossier de la demande :*

La série d'immatriculation « coopération internationale » est réservée aux véhicules appartenant aux personnes bénéficiant de l'importation temporaire ayant leur principale résidence hors du Maroc et dont l'activité rentre dans le cadre de la coopération internationale au Maroc.

Le dossier de la demande est déposé par le demandeur, contre remise de la carte grise, auprès des services chargés de l'immatriculation relevant du ministère de l'équipement et des transports.

a - En cas d'immatriculation:

Pour l'immatriculation d'un véhicule automobile dans la série coopération internationale, le demandeur doit fournir les pièces suivantes :

1 – Une demande établie sur le formulaire I dûment renseignée et signée par le demandeur, dont le modèle figure à l'annexe n° 2 du présent arrêté ;

2 – Carte grise étrangère si le véhicule est immatriculé à l'étranger ;

3 – Certificat de conformité et photocopie du récépissé de déclaration de mise en circulation provisoire WW dans le cas où le véhicule est acquis à l'état neuf au Maroc ;

4 – Contrat de vente portant signatures légalisées du vendeur et de l'acheteur si l'immatriculation est demandée par une personne autre que celle indiquée sur la carte grise étrangère pour les véhicules automobiles immatriculés à l'étranger ;

5 – Copie certifiée conforme à l'original du certificat d'immatriculation (carte de séjour au Maroc) en cours de validité ou du récépissé de dépôt de la demande de ce certificat accompagnée d'un certificat de résidence délivré par les services de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale. ;

6 – Déclaration d'importation temporaire délivrée par les services de douane dont le modèle figure à l'annexe n° 24 du présent arrêté.

Cette déclaration doit être dûment visée par les services de douanes qui attesteront que le véhicule est en situation régulière du point de vue douanier, c'est-à-dire que son propriétaire remplit les conditions prévues pour bénéficier du règlement de l'importation temporaire.

7 – La quittance de paiement des droits prévus par la législation et la réglementation en vigueur;

8 – Autorisation d'immatriculation délivrée par les services compétents relevant du ministère de l'équipement et des transports pour les véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3.500 kg affectés au transport de marchandises pour compte propre.

b - En cas de mutation de véhicules :

Pour obtenir la mutation d'un véhicule automobile dans la série coopération internationale, le demandeur doit fournir les pièces suivantes :

1 – Une demande établie sur le formulaire N° BI dont le modèle figure à l'annexe n° 4 du présent arrêté ;

2 – La carte grise du véhicule au nom du vendeur ;

3 – Les documents 5, 6, 7 et 8 énumérés au paragraphe a du présent article.

Section 2. – Numéros et plaques d'immatriculation  
dans la série coopération internationale

ART. 51. – *Numéro d'immatriculation :*

Le numéro d'immatriculation dans la série coopération internationale est composé de droite à gauche de :

- deux lettres « ت ر » en caractères arabes superposées à l'inscription « المغرب » ;
- deux groupes de chiffres séparés entre eux par un tiret, le premier correspond aux deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle le véhicule est immatriculé au Maroc, le deuxième est composé de quatre chiffres au maximum désignant l'ordre d'immatriculation allant de 1 à 9999 ;
- deux lettres « C I » en caractères latins superposées à l'inscription « MAROC ».

Les lettres et les groupes de chiffres sont reproduits en relief d'une manière apparente à l'avant et à l'arrière du véhicule, sur les plaques d'immatriculation en caractères noirs diamant sur fond jaune foncé en matière réfléchissante et ce conformément au modèle figurant à l'annexe n° 25 du présent arrêté.

Les plaques d'immatriculation sont soumises aux dispositions des articles 24, 25 et 48 du présent arrêté.

**Chapitre VII**

*Retrait définitif de la circulation des véhicules*

ART. 52. – *Procédure de retrait :*

Tout propriétaire d'un véhicule assujéti à l'immatriculation doit, pour retirer définitivement de la circulation son véhicule, déposer dans un délai de 3 mois une déclaration, dont le modèle figure à l'annexe n° 28 du présent arrêté auprès du service chargé de l'immatriculation du lieu de sa résidence. Cette déclaration doit être accompagnée d'une copie du rapport d'expertise établi par un expert qualifié.

Ce délai court à compter de la date du rapport d'expertise pour les véhicules techniquement irréparables suite à un accident en vertu de l'article 74 de la loi n° 52-05 susvisée ;

Un récépissé de remise de la déclaration de retrait définitif de la circulation, établi par le service chargé de l'immatriculation est remis au propriétaire du véhicule, dont le modèle figure à l'annexe n° 29 du présent arrêté.

Toutefois, le propriétaire du véhicule assujéti à l'immatriculation peut déclarer le retrait définitif de la circulation de son véhicule en raison de sa vétusté et de son état défectueux, sans qu'il soit impliqué dans un accident.

Dans ce cas, la déclaration accompagnée de l'originale de la carte grise du véhicule doit être déposée contre récépissé d'annulation de la carte grise au service chargé de l'immatriculation du lieu de résidence du propriétaire.

Le service chargé de l'immatriculation procède à l'inscription d'une opposition à toute opération relative à la carte grise du véhicule retiré définitivement de la circulation.

**Chapitre VIII**

*Dispositions transitoires*

ART. 53. – *Renouvellement des cartes grises établies sur support papier :*

En application des dispositions de l'article 309 de la loi n° 52-05 susvisée les titulaires des cartes établies sur support papier sont tenus de procéder au renouvellement de ces cartes grises selon l'échéancier suivant :

- de la date de l'entrée en vigueur de la loi n° 52-05 au 31 décembre 2011 pour les cartes grises établies sur support papier délivrées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012, les cartes grises établies sur support papier délivrées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Pour demander le renouvellement de la carte grise établie sur support papier, le propriétaire du véhicule doit fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

1 – Une demande établie sur le formulaire BIII dûment renseignée et signée par le demandeur, dont le modèle figure à l'annexe n° 30 du présent arrêté ;

2 – Les pièces énumérées 2, 3, 5 et 6 de l'article 18 du présent arrêté.

ART. 54. – *Le présent arrêté qui sera publié au « Bulletin officiel » abroge les dispositions des arrêtés suivants :*

- l'arrêté du ministre des transports n° 889-79 du 15 safar 1400 (4 janvier 1980) relatif à l'immatriculation des véhicules appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et au croissant rouge marocain et aux plaques d'immatriculation de ces véhicules ;
- l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1699-99 du 26 ramadan 1420 (4 janvier 2000) relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles, tel qu'il a été modifié et complété ;
- l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1701-99 du 5 kaada 1420 (11 février 2000) relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles appartenant aux missions diplomatiques ou consulaires, organisations internationales ou régionales et la coopération internationale.

Rabat, le 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010).

KARIM GHELLAB.

\*

\*

\*

## Annexe 1

## Modèle de carte grise

## Recto

بطاقة رمادية CARTE GRISE		المملكة المغربية ROYAUME DU MAROC	
Numéro D'immatriculation		رقم التسجيل	
Immatriculation antérieure		الترقيم السابق	
	1 ère M.C	أول شروع في الاستخدام	
	M.C au Maroc	أول استخدام بالمغرب	
	Mutation le	تحويل بتاريخ	
	Usage	نوع الاستعمال	
Propriétaire		المالك	
Adresse		العنوان	
Fin de validité		نهاية الصلاحية	

85,6 mm

53,98 mm

## Verso

Marque	اسم الصانع	
Type	الصف	
Genre	النوع	التقييدات
Modèle	النموذج	Restrictions
Type carburant	نوع الوقود	
N° du chassis	رقم الإطار الحديدي	
Nombre de cylindres	عدد الاسطوانات	
Puissance fiscale	القوة الجبائية	Type de l'imprimé
Nombre de places	عدد المقاعد	
P.T.A.C	الوزن الإجمالي	
Poids à vide	الوزن الفارغ	
P.T.M.C.T	الوزن الإجمالي مع المجرور	
		Opération et date d'opération
		N° de série

85,6 mm

53,98 mm

ROYAUME DU MAROC  
Ministère de l'Équipement  
et des Transports  
Direction des Transports Routiers  
et de la Sécurité Routière

**Annexe 2**  
**نموذج I**  
**FORMULE I**

المملكة المغربية  
وزارة التجهيز والنقل  
مديرية النقل عبر الطرق  
و السلامة الطرقية

**ملف التسجيل**

**DOSSIER D'IMMATRICULATION**

N°: WW ou ancienne immatriculation	رقم WW أو الترقيم القديم
N°d'Immatriculation	رقم التسجيل

**بيان:** يجب على المشتري أن يودع ملف التسجيل في أجل لا يتجاوز 30 يوما المنصوص عليه في المادة 59 من القانون 52-05 المتعلق بمدونة السير على الطرق ويحسب هذا الأجل ابتداء من: - تاريخ تسليم التصريح بالامتثال للموقت (WW) بالنسبة للمركبات الجديدة التي يتم اقتنائها بالمغرب - تاريخ التصدير بالمغرب بالنسبة للمركبات المسجلة بالخارج والمعروضة للاستهلاك بحكم نظام الجمركي.

**Avis :** L'acheteur doit déposer le dossier d'immatriculation dans un délai n'excédant pas 30 jours, prévu par l'article 59 de la loi 52-05 portant code de la route. Ce délai court à compter de :  
- La date de délivrance de la déclaration de mise en circulation provisoire WW pour les véhicules vendus à l'état neuf au Maroc;  
- La date de dédouanement au Maroc pour les véhicules immatriculés à l'étranger et mis à la consommation sous le régime douanier.

**Cadre réservé au centre immatriculateur**

**إطار خاص بمركز تسجيل السيارات**

Bordereau n°	Dossier n°
Réceptionné par.....	استسلم من طرف .....
Le.....	بتاريخ .....
Cachet du centre.....	خاتم المركز.....
Et signature de l'agent	و إمضاء العون
Contrôlé par.....	فحص من طرف .....
Le.....	بتاريخ .....
Signature	إمضاء
Saisie des données par.....	ادخلت البيانات من طرف .....
Le.....	بتاريخ .....
Signature	إمضاء
Contrôle des données par.....	مراقبة البيانات .....
et Exploitation par .....	و الإستغلال من طرف .....
Le.....	بتاريخ .....
Signature	إمضاء
Validation du dossier	توقيع رئيس المركز
Signature du Chef du Centre	التصديق على الملف
Le .....	بتاريخ .....

محصّر الاستلام الانفرادي		DECLARATION DE L'ACHETEUR DU VEHICULE		تصريح المشتري
Procès verbal de réception à titre isolé (R.T.I)		Je soussigné (e)		أنا الموقع (ة) أسفله
رقم	N°			
تاريخ	Date			
العلامة	العلامة	الإسم الشخصي		
الصف و النموذج	الصف و النموذج	الإسم العائلي		
النوع	النوع	الإسم الأب		
الوقود المستعمل	الوقود المستعمل	الإسم الأم		
رقم الإطار الحديدي	N° de châssis	الجنسية		
عدد الأسطوانات	Nbr. de cylindres	المزاد (ة) بتاريخ		
سعة الأسطوانات	Cylindrée	في		
القوة الحصانية	Puissance fiscale	المهنة		
مجموع وزنها مع حمولتها	P.T.C	القاطن بـ		
وزن المركبة الفارغة	P. à V			
تاريخ الشروع في الامتداد	Date de 1er M.C	C.N.I.E N°:		
رقم التسجيل سابقا	Ancien n° d'immatriculation	أصرح و أشهد بصحة المعلومات السابقة الذكر		
مصادق عليها بتاريخ	A été homologué le	و حرر في		
تحت رقم	Sous le numéro	تاريخ		
ملاحظات	Observations	إمضاء المشتري		
إمضاء رئيس المركز	Signature du Chef de Centre			
إمضاء العون المراقب	Signature de l'Agent Contrôleur			
ملحوظة:				
يجب أن يكون العنوان المصرح به من طرف مالك المركبة مطابقا لشتران المين بالطبقة الوظيفية للتعريف الإلكترونية أو بالسجل التجاري بالنسبة للأشخاص المعنويين.				
N.B. : L'adresse déclarée par le propriétaire du véhicule doit être conforme à celle indiquée sur la C.N.I.E ou sur le registre du commerce pour les personnes morales.				

<p>إطار خاص بمصلحة التسجيل و التبر</p> <p>Cadre réservé au Service de l'Enregistrement et de Timbre</p>	<p>إطار خاص للبيع</p> <p>CADRE RESERVA LA VENTE</p>
	<p>Je soussigné (e) أنا الموقع (ة) أسفله</p> <p>Prénom: ..... الإسم الشخصي</p> <p>Nom: ..... الإسم العائلي</p> <p>C.N.I.E N°: ..... بورتال عدد:</p> <p>Adresse ..... العنوان:</p> <p>.....</p> <p>Declarer avoir vendu mon véhicule ..... أصرح أنني بعت سيارتي</p> <p>Marque ..... العلامة</p> <p>Type ..... الصنف</p> <p>Genre ..... النوع</p> <p>N° de châssis ..... رقم الإطار الحديدي</p> <p>A Mr. .... إلى السيد</p> <p>C.N.I.E N°: ..... بورتال عدد:</p>
	<p>Légalisation de signatures المصافقة على إمضاءات</p> <p>الباع أو الباعون du (ou des) vendeur (s)</p> <p>المشترى أو المشترين du (ou des) acheteur (s)</p>



Renseignements sur le véhicule	المعلومات المتعلقة بالمركبة
Marque .....	العلامة
Type .....	الصنف
Genre .....	النوع
Carburant .....	الوقود
Nbr. de Cylindres .....	عدد الأساطين
N° de châssis .....	رقم الإطار الحديدي
Puissance fiscale .....	القوة الجبائية
P.T.C .....	مجموع وزنها مع حمولتها
P. à V. ....	وزن المركبة الفارغة
1 <sup>ère</sup> Mise en circulation le .....	أول شروع في الإستخدام
Date de mise en circulation au Maroc .....	تاريخ الإستخدام بالمغرب
<b>Date, signature et cachet du Centre</b>	تاريخ، إمضاء و خاتم المركز

FORMULE I	WW N° :	النموذج I
Déclaration de mise en circulation d'un véhicule automobile ou remorque ou d'un motorcycle		التصريح بالتدريج في استخدام مركبة ذات محرك أو مركبة مقطورة أو دراجة نارية
Marque .....	العلامة .....	
Type .....	الصف .....	
Genre .....	النوع .....	
Carburant .....	الوقود .....	
Nbr. de Cylindres .....	عدد الأساطين .....	
N° de châssis .....	رقم الإطار الحديدي .....	
Puissance fiscale .....	القوة الجابتية .....	
P.T.C .....	مجموع وزنها مع حمولتها .....	
P. T. M. C.T. ....	مجموع الوزن الأقصى للحمولة المجرورة .....	
Mise en circulation sous WW N° .....	WW ..... شرع في استخدامها تحت رقم	
Le .....	بتاريخ .....	
اسم و إمضاء المشتري Nom et signature de l'acheteur		اسم و إمضاء خاتم البائع Nom, signature et cachet du vendeur

إطار خاص لأداء أسعار الخدمات المقدمة من طرف وزارة التجهيز و النقل Cadre réservé au paiement des tarifs des services rendus par le Ministère de l'Equipement et des Transports
---

ROYAUME DU MAROC  
Ministère de l'Équipement  
et des Transports  
Direction des Transports Routiers  
et de la sécurité Routière

Annexe 3  
نموذج II  
FORMULE II

المملكة المغربية  
وزارة التجهيز و النقل  
مديرية النقل عبر الطرق  
و السلامة الطرقية

ملف التسجيل

DOSSIER D'IMMATRICULATION

N°: WW ou ancienne immatriculation	رقم WW او الترقيم القديم
N°d'Immatriculation	رقم التسجيل

**بيان:** يجب على المشتري ان يودع ملف التسجيل في أجل لا يتجاوز 30 يوما المنصوص عليه في المادة 59 من القانون 52-05 المتعلق بمدونة السير على الطرق و يحسب هذا الأجل ابتداء من :  
- تاريخ تسليم التصريح بالاستعمال للموقت (WW) بالنسبة للمركبات الجديدة التي يتم اقتنائها بالمغرب،  
- تاريخ لتعيين بالمغرب بالنسبة للمركبات المسجلة بالخارج و المعروضة للاستهلاك بحكم النظام الجمركي.

**Avis :** L'acheteur doit déposer le dossier d'immatriculation dans un délai n'excédant pas 30 jours, prévu par l'article 59

de la loi 52-05 portant code de la route. Ce délai court à compter de :

- La date de délivrance de la déclaration de mise en circulation provisoire WW pour les véhicules vendus à l'état neuf au Maroc;
- La date de dédouanement au Maroc pour les véhicules immatriculés à l'étranger et mis à la consommation sous le régime douanier.

Cadre réservé au centre immatriculateur

إطار خاص بمركز تسجيل السيارات

Bordereau n°	Dossier n°
Réceptionné par.....	استسلم من طرف
Le.....	بتاريخ
Cachet du centre.....	خاتم المركز
Et signature de l'agent	و إمضاء العون
Contrôlé par.....	فحص من طرف
Le.....	بتاريخ
Signature	إمضاء
Saisie des données par.....	ادخلت البيانات من طرف
Le.....	بتاريخ
Signature	إمضاء
Contrôle des données par.....	مراقبة البيانات
et Exploitation par .....	و الإستغلال من طرف
Le.....	بتاريخ
Signature	إمضاء
Validation du dossier	توقيع رئيس المركز
	التصديق على الملف
	Le ..... بتاريخ

DECLARATION DE DEPOT DE CONTRAT DE VENTE A CREDIT DES VEHICULE AUTOMOBILES Dahir du 17 Juillet 1936	تصريح بوضع عقد بيع السيارة بالمصارفة الظهير الشريف بتاريخ 17 يوليوز 1936	DECLARATION DE L'ACHETEUR DU VEHICULE تصريح المشتري
Je soussigné, représentant de l'organisme de crédit ..... ..... ..... déclare avoir déposé un contrat de vente à crédit établi le : ..... ..... Vendeur M ..... ..... Acheteur M ..... ..... Date, Signature et Cachet de L'organisme de crédit	انا الموقع أسفله ..... ..... أصرح بوضع عقد بيع بالمصارفة محرر بتاريخ: ..... ..... البايع السيد ..... ..... المشتري السيد ..... ..... تاريخ، إمضاء و طابع مؤسسة المصروف	Je soussigné (e) ..... Prénom: ..... Nom: ..... Fils / fille de ..... ..... Nationalité (e) : ..... Né (e) le ..... à ..... في ..... Profession : ..... Résident à ..... ..... C.N.I.E N°: ..... ..... Déclare et atteste la véracité des renseignements ci-dessus أصرح و أتأكد بصحة المعلومات السابقة الذكر ..... Fait à ..... le ..... بتاريخ ..... ..... Signature de l'acheteur إمضاء المشتري ..... ملحوظة: يجب أن يكون العنوان المصروح به من طرف مالك المركبة مطابقاً للعنوان المبين بالبطاقة الوطنية للتعريف الإلكترونية أو بالسجل التجاري بالنسبة للأشخاص المعنويين. N.B. : L'adresse déclarée par le propriétaire du véhicule doit être conforme à celle indiquée sur la C.N.I.E ou sur le registre du commerce pour les personnes morales.

<p>إطار خاص بمصلحة التسجيل و التبر</p> <p>Cadre réservé au Service de l'Enregistrement et de Timbre</p>	<p>إطار خاص للبيع</p> <p>CADRE RESER A LA VENTE</p>
	<p>Je soussigné (e) أنا الموقع(ة) أسفله</p> <p>Prénom: ..... الإسم الشخصي</p> <p>Nom: ..... الإسم العائلي</p> <p>C.N.I.E N°: ..... بروليد عدد</p> <p>Adresse ..... العنوان</p> <p>.....</p> <p>أصرح أنني بعت سيارتي ..... Déclare avoir vendu mon véhicule</p> <p>العلامة ..... Marque</p> <p>الصف ..... Type</p> <p>النوع ..... Genre</p> <p>رقم الإطار الحديدي ..... N° de châssis</p> <p>إلى السيد ..... A Mr.</p> <p>بروليد عدد: ..... C.N.I.E N°:</p>
	<p>المصادقة على إضاءات</p> <p>المشتري أو المشترين du (ou des) acheteur (s)</p> <p>الباع أو الباعين du (ou des) vendeur (s)</p> <p>Légalisation de signatures</p>

ROYAUME DU MAROC  
Ministère de l'Équipement  
et des Transports  
Direction des Transports Routiers  
et de la sécurité Routière

المملكة المغربية  
وزارة التجهيز و النقل  
مديرية النقل عبر الطرق  
و السلامة الطرقية

\* واصل إيداع ملف تسجيل السيارة صالح لمدة 30 يوم  
RECEPISSE DE DEPOT D'UN DOSSIER D'IMMATRICULATION  
D'UN VEHICULE VALABLE 30 JOURS

N° WW ou  
Ancien numéro

رقم WW  
أو الترقيم القديم

Numéro du véhicule

رقم السيارة

Appartenant à ..... في ملك

Adresse ..... العنوان

Date, Signature  
et cachet du Centre

تاريخ، إمضاء  
و خاتم المركز

\* Non valable pour la vente du véhicule

\* غير صالح لبيع المركبة

Fiche de rejet du dossier

بطاقة عدم قبول الملف

Motif du rejet ..... سبب عدم القبول

Signature et cachet  
du Centre

إمضاء و خاتم  
المركز

Renseignements sur le véhicule	المعلومات المتعلقة بالمركبة
Marque .....	العلامة
Type .....	الصنف
Genre .....	النوع
Carburant	الوقود ..... عدد الأساطين
N° de châssis .....	رقم الإطار الحديدي
Puissance fiscale .....	القوة الجبائية
P.T.C .....	مجموع وزنها مع حمولتها
P. à V. ....	وزن المركبة الفارغة
1 <sup>ère</sup> Mise en circulation le .....	أول شروع في الإستخدام
Date de mise en circulation au Maroc .....	تاريخ الإستخدام بالمغرب
Date, signature et cachet du Centre	تاريخ، إمضاء و خاتم المركز

<b>FORMULE II</b> VENTE A CREDIT DES VEHICULES AUTOMOBILES		<b>النموذج II</b> بيع السيارة بالمصارفة	
ww N° :			
Déclaration de mise en circulation d'un véhicule automobile ou remorque ou d'un motorcycle		التصريح بالشروع في استخدام مركبة ذات محرك أو مركبة مغطورة أو دراجة نارية	
Marque .....	العلامة .....	Type .....	الصف .....
Genre .....	النوع .....	Carburant .....	الوقود .....
Nbr. de Cylindres .....	عدد الأسطوانات .....	N° de châssis .....	رقم الإطار الحديدي .....
Puissance fiscale .....	القوة الجانية .....	P.T.C .....	مجموع وزنها مع حمولتها .....
P. I. M. C. T. ....	مجموع الوزن الأقصى المحمولة المحرورة .....	Mise en circulation sous WW N° .....	شرع في استخدامها تحت رقم WW .....
Le .....	تاريخ .....	اسم و امضاء المشتري Nom et signature de l'acheteur	اسم و امضاء و ختم البائع Nom, signature et cachet du vendeur

إطار خاص لأداء أسطر الخدمات المقدمة من طرف وزارة التجهيز و النقل

Cadre réservé au paiement des tarifs des services rendus par le Ministère de l'Equipement et des Transports

## Annexe 4

<p>إطار خاص بمصلحة التسجيل و التبر</p> <p>Cadre réservé au Service de l'Enregistrement et de Timbre</p>	<p>نموذج ب I</p> <p>FORMULE B I</p>
<p>إطار خاص بأداء أسعار الخدمات المقدمة من طرف وزارة التجهيز و النقل</p> <p>Cadre réservé au paiement des tarifs des services rendus par le Ministère de l'Equipement et des Transports</p>	<p>ملف انتقال الملكية نظير أو تبديل الورقة الرمادية</p> <p>Dossier de mutation Duplicata ou échange De la carte grise</p> <p>يطلب يجب على المشتري أن يودع ملفه قبل 30 يومين قبل 30 يومين من تاريخ إبرام العقد و هذا المرسوم حيزه في المرسوم 52-05 لسنة 2005 على طرفي تذاكر السفر الخاصة على إصدارك للبر و لشعوب</p> <p><u>Avis</u> : L'acheteur doit déposer le dossier de mutation dans un délai n'excédant pas 30 jours, prévu par l'article 59 de la loi 52-05 portant code de la route, et ce à compter de la date de la légalisation des signatures du vendeur et de l'acheteur.</p>
	<p>رقم التسجيل</p> <p>N° d'Immatriculation</p>
	<p>إطار خاص بمركز تسجيل السيارات</p> <p>Cadre réservé au centre immatriculateur</p>
	<p>رقم الملف</p> <p>Dossier n°</p>
	<p>استلم من طرف</p> <p>Réceptionné par</p>
	<p>بتاريخ</p> <p>Le</p>
	<p>خاتم المركز</p> <p>Cachet du centre</p>
	<p>و إمضاء العون</p> <p>Et signature de l'agent</p>
	<p>نظر بدون تعرض بتاريخ</p> <p>Vu sans opposition le</p>
	<p>من طرف</p> <p>par</p>
	<p>إمضاء</p> <p>Signature</p>
	<p>إمضاء البيانات من طرف</p> <p>Saisie des données par</p>
	<p>بتاريخ</p> <p>Le</p>
	<p>إمضاء</p> <p>Signature</p>
	<p>مراقبة البيانات من طرف</p> <p>Contrôle des données par</p>
	<p>بتاريخ</p> <p>Le</p>
	<p>إمضاء</p> <p>Signature</p>
<p>استلم من طرف</p> <p>Exploité par</p>	<p>بتاريخ</p> <p>Le</p>
<p>إمضاء</p> <p>Signature</p>	<p>إمضاء</p> <p>Signature</p>
<p>التصديق على الملف</p> <p>Validation du dossier</p>	<p>توقيع رئيس المركز</p> <p>Signature du Chef du Centre</p>
<p>بتاريخ</p> <p>Le</p>	<p>بتاريخ</p> <p>Le</p>

DECLARATION DE NOUVEAU PROPRIETAIRE DU VEHICULE	CADRE RESER A LA VENTE
<p>تصريح المالك الجديد للمركبة</p> <p>Je soussigné (e) أنا الموقع (ة) أسفله</p> <p>Prénom: الإسم الشخصي</p> <p>Nom: الإسم العائلي</p> <p>Fils ou fille de (اسم الأب) .....</p> <p>et de (اسم الأم) .....</p> <p>Nationalité (e): الجنسية</p> <p>Né (e) le ..... à ..... في ..... في ..... بتاريخ ..... المزداد (ة) بتاريخ</p> <p>Profession : المهنة</p> <p>Résidant à ..... القاطن بـ .....</p> <p>C.N.I.E N°: بروترا عد:</p> <p>Déclare et atteste la véracité des renseignements ci-dessus أصرح وأشهد بصحة المعلومات السابقة الذكر</p> <p>Fait à ..... le ..... بتاريخ ..... و حرر في .....</p> <p>Signature de déclarant إمضاء المصريح</p>	<p>إطار خاص للبيع</p> <p>Je soussigné (e) أنا الموقع (ة) أسفله</p> <p>Prénom: الإسم الشخصي</p> <p>Nom: الإسم العائلي</p> <p>C.N.I.E N°: بروترا عد:</p> <p>Adresse العنوان: .....</p> <p>.....</p> <p>Déclare avoir vendu mon véhicule أصرح أنني بعت سيارتي</p> <p>Marque العلامة</p> <p>Type الصنف</p> <p>Genre النوع</p> <p>N° de châssis رقم الإطار الحديدي</p> <p>A Mr. إلى السيد</p> <p>C.N.I.E N°: بروترا عد:</p>
	<p>المصافقة على إمضاءات المشتري أو المشتريين du (ou des) acheteur (s)</p>
<p>ملحوظة: يجب أن يكون العنوان المصريح به من طرف ملك المركبة مطابقا للعنوان المبين بطبقة الوطنية للتعريف الإلكترونية أو بالسجل التجاري بالنسبة للأشخاص المعنويين.</p> <p>N.B. : L'adresse déclarée par le propriétaire du véhicule doit être conforme à celle indiquée sur la C.N.I.E ou sur le registre du commerce pour les personnes morales.</p>	<p>البايع أو الباعين du (ou des) vendeur (s)</p>

ROYAUME DU MAROC  
Ministère de l'Équipement  
et des Transports  
Direction des Transports Routiers  
et de la sécurité Routière

المملكة المغربية  
وزارة التجهيز والنقل  
مديرية النقل عبر الطرق  
و السلامة الطرقية

\*وصول إيداع ملف صالح لمدة 60 يوما  
RECEPISSE DE DEPOT D'UN DOSSIER VALABLE 60 JOURS

تبديل Echange	نظير Duplicata	تحويل الملكية Mutation
------------------	-------------------	---------------------------

Numéro du véhicule

--	--	--

رقم السيارة

Appartenant à ..... في ملك

Adresse ..... العنوان

Date, Signature  
et cachet du Centre

تاريخ، إمضاء  
و خاتم المركز

\* Non valable pour la vente du véhicule

\* غير صالح لبيع المركبة

Fiche de rejet du dossier

بطاقة عدم قبول الملف

Motif du rejet ..... سبب عدم القبول

Signature et cachet  
du Centre

إمضاء و خاتم  
المركز

Renseignements sur le véhicule	المعلومات المتعلقة بالمركبة
Marque .....	العلامة
Type .....	الصف
Genre .....	النوع
Carburant .....	الوقود
.Nbr. de Cylindres ....	عدد الأساطين
N° de châssis .....	رقم الإطار الحديدي
Puissance fiscale .....	القوة الجبائية
P.T.C .....	مجموع وزنها مع حمولتها
P. à V. ....	وزن المركبة الفارغة
1 <sup>ère</sup> Mise en circulation le .....	أول شروع في الإستخدام
Date de mise en circulation au Maroc .....	تاريخ الإستخدام بالمغرب
Date, signature et cachet du Centre	تاريخ، امضاء و خاتم المركز

## Annexe 5

<p>Cadre réservé au Service de l'Enregistrement et de Timbre</p>	<p>نموذج ب II بيع بالمصارفة - Crédit - Vente</p> <p>ملف انتقال الملكية تظهير أو تجديد الورقة الرهانية</p>
<p>إطار خاص بصلة التسجيل والتبر</p>	<p>Dossier de mutation Duplicata ou échange De la carte grise</p> <p>يطلب يجب على المشتري أن يدفع مبلغ قاشية في أجل لا يتجاوز 30 يوما للمصروف عليه في هذه 59 من الفون 52-05 للمؤرخ 2010 على إطار إيداع من تاريخ حصة على حساب فتح الشتر.</p>
<p>Cadre réservé au paiement des tarifs des services rendus par le Ministère de l'Equipement et des Transports</p>	<p>أvis : L'acheteur doit déposer le dossier de mutation dans un délai n'excédant pas 30 jours, prévu par l'article 59 du décret n° 52-05 portant code de la route, et ce à compter de la date de la légalisation des signatures du vendeur et de l'acheteur.</p>
<p>إطار خاص بمركز تسجيل الميراث</p>	<p>رقم التسجيل</p> <p>Dossier n°</p> <p>استلم من طرف..... بتاريخ..... خاتم المركز..... و إضفاء العون</p> <p>نظر بدون تعرض بتاريخ..... من طرف..... إضفاء</p> <p>أخذت البيانات من طرف..... بتاريخ..... إضفاء</p> <p>مراقبة البيانات من طرف..... بتاريخ..... إضفاء</p> <p>استغل من طرف..... بتاريخ..... إضفاء</p> <p>التصديق على الملف</p> <p>توقيع رئيس المركز</p> <p>Le..... بتاريخ.....</p>
<p>Validation du dossier</p>	<p>Bordereau n°</p> <p>Réceptionné par..... Le.....</p> <p>Cachet du centre..... Et signature de l'agent</p> <p>Saisie des données par..... Le..... Signature</p> <p>Contrôle des données par..... Le..... Signature</p> <p>Exploité par..... Le..... Signature</p> <p>Signature du Chef du Centre</p>



ROYAUME DU MAROC  
Ministère de l'Équipement  
et des Transports  
Direction des Transports Routiers  
et de la sécurité Routière

المملكة المغربية  
وزارة التجهيز و النقل  
مديرية النقل عبر الطرق  
و السلامة الطرقية

\*وصل إيداع ملف صالح لمدة 60 يوما  
RECEPISSE DE DEPOT D'UN DOSSIER VALABLE 60 JOURS

تبدیل Echange	نظير Duplicata	تحويل الملكية Mutation
------------------	-------------------	---------------------------

Numero du véhicule

--	--	--

رقم السيارة

Appartenant à ..... هي ملك

Adresse ..... العنوان

Date, Signature  
et cachet du Centre

تاريخ، إمضاء  
و خاتم المركز

\* Non valable pour la vente du véhicule

\* غير صالح لبيع المركبة

Fiche de rejet du dossier

بطاقة عدم قبول الملف

Motif du rejet

سبب عدم القبول

Signature et cachet  
du Centre

إمضاء و خاتم  
المركز

Renseignements sur le véhicule	المعلومات المتعلقة بالمركبة
Marque .....	العلامة .....
Type .....	الصنف .....
Genre .....	النوع .....
Carburant .....	الوقود .....
Nbr. de Cylindres .....	عدد الأساطين .....
N° de châssis .....	رقم الإطار الحديدي .....
Puissance fiscale .....	القوة الجبائية .....
P.T.C .....	مجموع وزنها مع حمولتها .....
P. à V. ....	وزن المركبة الفارغة .....
1 <sup>ère</sup> Mise en circulation le .....	أول شروع في الإستخدام .....
Date de mise en circulation au Maroc .....	تاريخ الإستخدام بالمغرب .....
Date, signature et cachet du Centre	تاريخ، إمضاء و خاتم المركز

**Annexe 6**

*Documents justificatifs de la résidence*

- Pour les personnes physiques :
  - Une photocopie certifiée conforme à l'originale de la carte nationale d'identité en cours de validité dont l'adresse relève de la juridiction du service chargé de l'immatriculation ;
  - En cas des associés : copies certifiées conformes aux originaux de leurs cartes nationales d'identités.
- Pour les personnes morales :
  - Une attestation d'inscription au registre de commerce ou copie certifiée conforme à l'originale du registre de commerce dont l'adresse du siège de la société relève de la juridiction du service chargé de l'immatriculation ;
- Pour les personnes morales non titulaires du registre de commerce (associations, coopératives, société civile....) :
  - Un certificat de domiciliation du siège de la personne morale délivré par les autorités compétentes ;
  - Une copie certifiée conforme à l'originale du statut ou du procès verbal de la dernière assemblée du conseil d'administration ;
- Pour les marocains résidents à l'étranger titulaires d'une CNI portant l'adresse à l'étranger :
  - Un certificat de résidence délivré par les autorités compétentes ;
  - Une copie certifiée conforme à l'originale de la carte nationale d'identité ;
  - Une copie certifiée conforme à l'originale de la carte de séjour à l'étranger ou du passeport marocain en cours de validité.
- Pour les militaires titulaires d'une carte nationale d'identité portant l'adresse du lieu de travail et qui déclarent l'adresse de leur résidence personnelle :
  - Une photocopie certifiée conforme à l'originale de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
  - Un certificat de résidence délivré par l'autorité compétente ;
  - Un certificat de présence au corps délivré par l'autorité militaire.
- Pour les étrangers résidents au Maroc :

Copie certifiée conforme à l'original du certificat d'immatriculation (carte de séjour au Maroc) en cours de validité ou du récépissé de dépôt de la demande de ce certificat accompagnée d'un certificat de résidence délivré par les services de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale.

**Annexe 7**

*Documents justifiant l'usage professionnel des véhicules*

- a - Pour les véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3.500 kg destinés au transport de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre (y compris les remorques et les véhicules de dépannage) ou à la location : Une autorisation pour l'immatriculation du véhicule délivrée par les services compétents du ministère de l'équipement et des transports du lieu de résidence du demandeur ;
- b - Pour les véhicules de transport en commun de personnes :
  - un état de la commission des transports pour les véhicules affectés au transport public (voyageurs, touristiques, mixtes) délivré par les services compétents de la direction des transports routiers et de la sécurité routière ;
  - une autorisation d'exploitation faisant mention des caractéristiques du véhicule pour le transport urbain délivrée par les autorités locales ;
  - une autorisation d'immatriculation pour les véhicules affectés au transport privé de personnes pour compte d'autrui ou compte propre y compris le transport scolaire, délivrée par les services compétents du ministère de l'équipement et des transports du lieu de résidence du demandeur ;
- c - Pour les véhicules destinés à la location sans chauffeur ou à l'enseignement de la conduite (auto-école) : Une autorisation d'immatriculation délivrée par les services compétents du ministère de l'équipement et des transports du lieu de résidence du demandeur ;

d - Pour les véhicules d'un poids total autorisé en charge compris entre 2000 et 3500 kg acquis par des agriculteurs ou des apiculteurs ou des exploitants forestiers : Une attestation délivrée par les services compétents du ministère de l'agriculture faisant mention de l'utilisation du véhicule pour l'activité exercée.

**Annexe 8**

*Acte d'engagement relatif à la copropriété d'un véhicule*

Nous soussignés :

Noms et prénoms, N° des CNI et adresses des copropriétaires :

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

Déclarons avoir acheté en copropriété le véhicule de marque.....Type ..... N° de châssis..... mis en circulation le.....immatricule s/n°.....

et acceptons l'établissement de la carte grise au nom de Mr. (Mme) .....avec la mention "et conjoints" suivi de son adresse indiquée sur le dossier de la demande d'immatriculation ou de mutation.

Fait à ..... le .....  
 Signatures légalisées des copropriétaires.

**Annexe 9****Numéros spécifiques des Préfectures et Provinces  
du rattachement du véhicule**

N°	Préfecture ou Province	N°	Préfecture ou Province
1	Préfecture de Rabat	45	Province d'Al Hoceima
2	Préfecture de Salé	46	Province de Taza
3	Préfecture de Salé Al Jadida (*)	47	Province de Taounate
4	Préfecture de Skhirat Témara	48	Préfecture d'Oujda Angad
5	Province de Khémisset	49	Province de Berkane
6	Préfecture d'arrondissements de Casablanca Anfa	50	Province de Nador
7	Préfecture d'arrondissements de Aïn Sébaa Hay Mohammadi	51	Province de Taourirt
8	Préfecture d'arrondissement de Hay Hassani	52	Province de Jerada
9	Préfecture d'arrondissements de Ben Msik	53	Province de Figuig
10	Préfecture d'arrondissements de Moulay Rachid	54	Province de Safi
11	Préfecture d'arrondissements d'Al Fida Mers Sultan	55	Province d'El Jadida
12	Préfecture de Mechouar Casablanca (*)	56	Province de Settat
13	Préfecture d'arrondissements de Sidi Bernoussi	57	Province de Khouribga
14	Préfecture de Mohammedia	58	Province de Benslimane
15	Préfecture de Fès	59	Province de Kénitra
16	Préfecture de Fès Médina (*)	60	Province de Sidi Kacem
17	Province de Moulay Yacoub	61	Province de Beni Mellal
18	Province de Sefrou	62	Province d'Azilal
19	Province de Boulmane	63	Province d'Es-semara
20	Préfecture de Meknès	64	Province de Guelmim
21	Préfecture d'Al Ismailia (*)	65	Province de Tan-Tan
22	Province d'El Hajeb	66	Province de Tata
23	Province d'Ifrane	67	Province d'Assa -Zag
24	Province de Khénifra	68	Province de Laâyoune
25	Province d'Errachidia	69	Province de Boujdour
26	Préfecture de Marrakech	70	Province d'Oued Eddahab
27	Préfecture de Marrakech Médina (*)	71	Province d'Awsard
28	Préfecture de Sidi Youssef Ben Ali (*)	72	Préfecture d'Arrondissement d'Ain choc
29	Province d'El Haouz	73	Province de Nouaceur
30	Province de Chichaoua	74	Province de Mediouna
31	Province d'El Kelaa des Sraghna	75	Préfecture de Midiq-Fnideq
32	Province d'Essaouira	76	Province de Driouch
33	Préfecture d'Agadir Ida ou Tanane	77	Province de Guercif
34	Préfecture d'Inezgane Ait Melloul	78	Province d'Ouezzane
35	Province de Chtouka Ait Baha	79	Province de Sidi Slimane
36	Province de Taroudant	80	Province de Midelt
37	Province de Tiznit	81	Province de Berrchid
38	Province d'Ouarzazate	82	Province de Sidi Bennour
39	Province de Zagora	83	Province de Rehamna
40	Préfecture de Tanger Asilah	84	Province de Fquih Ben Salah
41	Province de Fahs Anjra	85	Province de Youssoufia
42	Province de Larache	86	Province de Tinghir
43	Province de Chefchaouen	87	Province de Sidi Ifni
44	Province de Tétouan	88	Province de Tarfaya

(\*) Préfecture ou Province supprimée

**Annexe 10**

**Lettres alphabétiques arabes utilisées dans le système  
d'immatriculation des véhicules automobiles**

س	ر	ف	ص	ن	م	ل	ك	ي	ط	و	هـ	د	ب	أ
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	---	---	---

**Annexe 11**

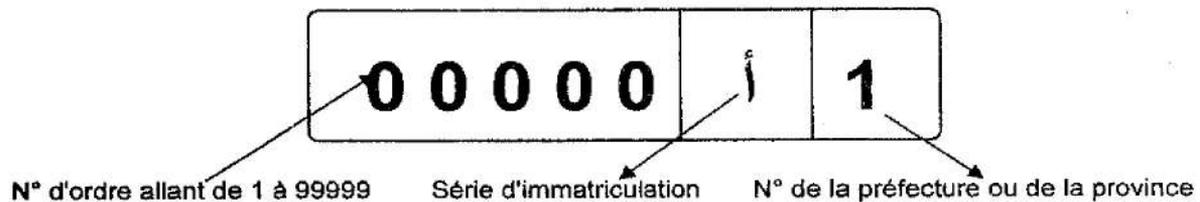
**Correspondants en caractères latins majuscules des lettres alphabétiques  
arabes utilisées dans le système d'immatriculation des véhicules automobiles  
en circulation internationale (Article 28 du présent arrêté)**

Lettres alphabétiques arabes	Correspondants en caractères latins majuscules	Lettres alphabétiques arabes	Correspondants en caractères latins majuscules
ا	A	ل	L
ب	B	م	M
د	D	ن	N
هـ	H	ك	C
و	E	ي	F
ز	T	ر	R
ح	Y	س	S
ط	K		

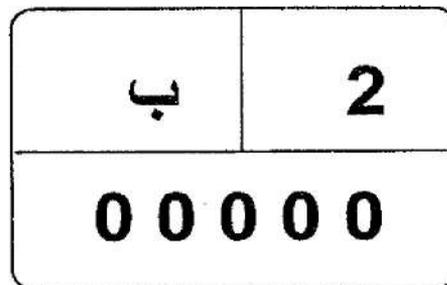
**Annexe 12****Plaques d'immatriculation dans la Série normale**

1. Véhicule automobile : Fond blanc en matière réfléchissante avec des caractères en relief de couleur noir diamant.

- Plaque avant et arrière sur une ligne :



1-Plaque arrière sur deux lignes.

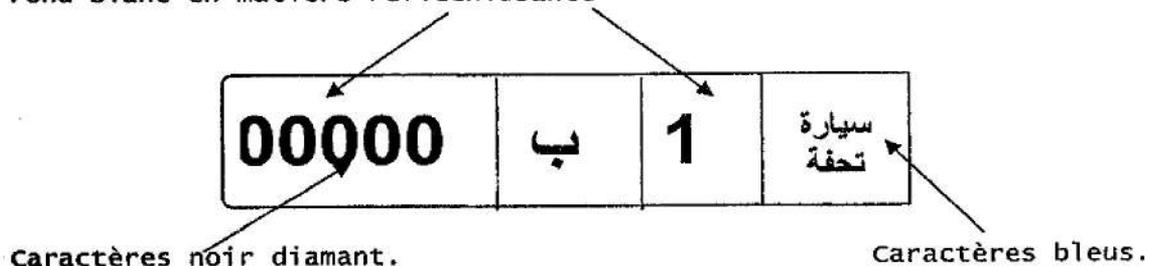


2. Remorque d'un PTAC > 750 Kg : Fond rouge avec des caractères de couleur blanche.



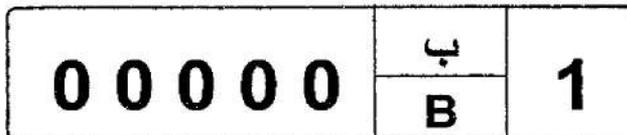
3. Plaque d'immatriculation des véhicules de collection :

Fond blanc en matière réfléchissante



**Annexe 13****Plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile en circulation internationale et le signe distinctif du Royaume du Maroc**

1-Plaque d'immatriculation avec des caractères en couleur noir diamant sur fond blanc en matière réfléchissante.



2-Signe distinctif du Maroc pour les véhicules automobiles en circulation internationale : caractères latins majuscules en couleur noir sur fond blanc.

**Annexe 14****Nature, forme et dimensions des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles immatriculés dans la série normale**

P l a q u e s	A L'AVANT (en mm)	A L' ARRIERE (en mm)	
		Une ligne	Deux lignes
Largeur de la plaque.....	100	110	210
Longueur de la plaque.....	450	498	298
Rayon extérieur de raccordement des côtés.....	9	10	10
Largeur maximum de la bordure ceinturant s'il y a lieu la plaque.....	5	5	5
<b>Numéro d'immatriculation</b>			
Hauteur des chiffres.....			
Largeur des chiffres autres que le 1.....	70	80	80
Largeur du chiffre 1.....	30	32	32
Largeur uniforme de l'écriture des chiffres.....	15	16	16
Hauteur maximum des lettres.....	8	8	8
Hauteur minimum des lettres autre que la lettre (1).....	70	80	80
Largeur maximum des lettres.....	50	55	55
Largeur minimum des lettres autre que la lettre (1).....	60	65	60
Hauteur de la lettre (1).....	25	30	35
Largeur uniforme maximum de l'écriture des lettres.....	70	80	80
Largeur du trait formant séparation entre les trois parties du n° d'immatriculation (vertical ou horizontal).....	8	8	8
<b>Espace</b>			
Espace entre les chiffres.....	5	5	5
Espace entre les lettres.....	12	12	12
Espace minimum entre le nombre des chiffres de la première et la troisième partie d'une part et les bords de la plaque d'autre part (bordure s'il y a lieu comprise).....	15	20	20
Espace minimum entre le nombre des chiffres de la première et la troisième partie et les lettres de la deuxième partie d'une part et les bords de la.....	15	15	-
Espace minimum entre le nombre des chiffres de la première et la troisième partie et les lettres de la deuxième partie d'une part et les bords de la plaque d'autre part (bordure s'il y a lieu comprise).....	-	-	15
Espace minimum entre les chiffres de la troisième partie et le bord inférieur de la plaque (bordure s'il y a lieu comprise).....	-	-	15

**Annexe 15****Nature, forme et dimensions des plaques d'immatriculation des motocycles, tricycles à moteur et quadricycles lourds à moteur immatriculés dans la série normale**

<b>PLAQUES</b>	<b>A L'ARRIERE (en mm)</b>
Largeur de la plaque.....	177
Longueur de la plaque.....	208
Rayon extérieur de raccordement des côtés.....	6
Largeur maximum de la bordure ceinturant s'il y a lieu la plaque.....	5
<b>Numéro d'immatriculation</b>	
Hauteur des chiffres.....	40
Largeur des chiffres autres que le 1.....	30
Largeur du chiffre 1.....	15
Largeur uniforme de l'écriture des chiffres.....	5
Hauteur maximum des lettres.....	40
Hauteur minimum des lettres autre que la lettre (l).....	35
Largeur maximum des lettres.....	50
Largeur minimum des lettres autre que la lettre (l).....	20
Largeur de la lettre (l).....	6
Largeur uniforme maximum de l'écriture des lettres.....	7
Largeur des traits horizontaux formant séparation des trois parties du n° d'immatriculation...	5
<b>Espace</b>	
Espace entre les chiffres.....	8
Espace entre les lettres.....	20
Espace entre le nombre composant la première partie et le bord supérieur de la plaque (bordure s'il y a lieu comprise).....	13
Espace entre le nombre composant la troisième partie du numéro d'immatriculation et le bord inférieur de la plaque (bordure s'il y a lieu comprise).....	13

**Annexe 16****Nature, forme et dimensions des plaques d'immatriculation des remorques immatriculés dans la série normale**

<b>PLAQUES</b>	<b>A L'ARRIERE (en mm)</b>
Largeur de la plaque.....	177
Longueur de la plaque.....	208
Rayon extérieur de raccordement des côtés.....	6
Largeur maximum de la bordure ceinturant s'il y a lieu la plaque.....	5
<b>Numéro d'immatriculation</b>	
Hauteur des chiffres.....	40
Largeur des chiffres autres que le 1.....	30
Largeur du chiffre 1.....	15
Largeur uniforme de l'écriture des chiffres.....	5
<b>Espace</b>	
Espace entre les chiffres.....	8
Espace entre le nombre composant la première partie et le bord supérieur de la plaque (bordure s'il y a lieu comprise).....	13
Espace entre le nombre composant la deuxième partie du numéro d'immatriculation et le bord inférieur de la plaque (bordure s'il y a lieu comprise).....	13

**Annexe 17**

ROYAUME DU MAROC  
Ministère de l'Équipement  
et des Transports

Direction des Transports Routiers  
Et de la Sécurité Routière

المملكة المغربية  
وزارة التجهيز و النقل  
-----  
مديرية النقل عبر الطرق  
و السلامة الطرقية

**FORMULE IV النموذج**

Carte valable pour l'année

20 .....

بطاقة لا يصح العمل بها إلا لسنة

Carte N°

.....W18

بطاقة رقم

Titulaire de la carte

صاحب البطاقة

M<sup>r</sup> ..... السيد

Domicilié à..... العنوان

Cadre réservé au Service de l'Immatriculation

إطار خاص بمصلحة ترقيم السيارات

**Annexe 18**

تصريح بالشروع في استخدام مؤقت  
صالح لمدة ثلاثين يوما، و لا يمكن تمديد صلاحيته

**DECLARATION DE MISE EN CIRCULATION PROVISOIRE  
VALABLE TRENTE JOURS, SANS POSSIBILITE DE PROLONGATION**  
ملحوظة هامة

- يجب ملء هذا التصريح بالمداد و بدون تحوير و لا تشطيب مع كتابة تاريخ التسليم بالحروف

**NOTE IMPORTANTE**

- La présente déclaration doit être remplie à l'encre, sans surcharge ni rature,
- La date de la délivrance doit être écrite en toutes lettres.

DECLARATION N°..... WW تصريح رقم

Série..... سلسلة

Délivrée par..... سلم من طرف

à M<sup>r</sup>..... للسيد

Profession :..... مهنته

Domicilié ..... الساكن ب

Caractéristiques du véhicule : مميزات السيارة:

Marque :..... العلامة:

Type :..... صنفها: Modèle :..... النموذج:

Genre :..... نوعها:

N° du châssis :..... رقم الإطار الحديدي:

Carburant utilisé :..... الوقود المستعمل:

Puissance fiscale :..... القوة الجبائية:

Nombre de cylindre :..... عدد الأساطين:

P.T.C. :..... الوزن مع الحمولة:

20..... سلم ب

Délivrée à....., le (\*), 20..... في (\*),

LE VENDEUR

البائع

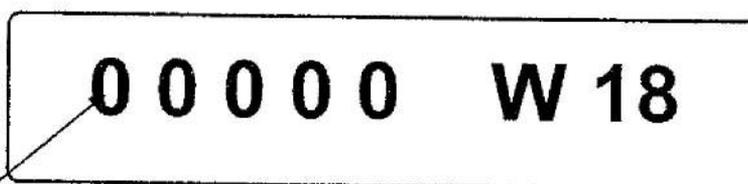
L'ACHETEUR

المشتري

(\* ) Date concerne la 1<sup>ère</sup> mise en circulation du véhicule

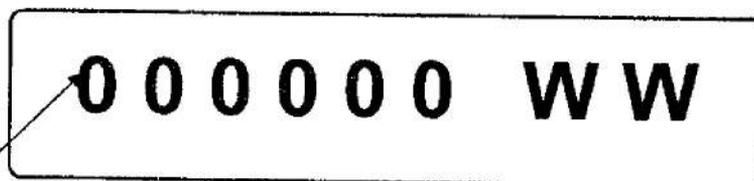
**Annexe 19****Plaques d'immatriculation dans les séries W18 et W W**

**Série W 18** : caractères de couleur rouge sur fond blanc.



Le 1<sup>er</sup> chiffre à gauche correspond au millésime de l'année de délivrance, suivi d'un N° d'ordre allant de 001 à 9999.

**Série W W** : caractères de couleur noir diamant sur fond blanc.



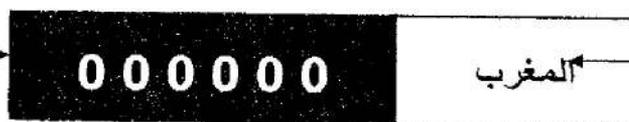
N° d'ordre allant de 1 à 999 999 suivi des lettres WW en caractères latins majuscules

**Les dimensions des plaques et des caractères des série W18 et WW, disposés sur une ligne, doivent être conformes à celles indiquées au tableau fixé par l'article 26 du présent arrêté.**

**Annexe 20****Plaques d'immatriculation dans les séries administratives**

المغرب : Véhicules automobiles appartenant aux administrations Publiques ou Semi Publiques

N° d'ordre allant  
de 1 à 999 999

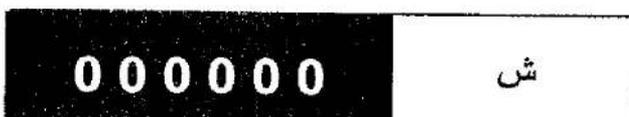


Entité  
d'appartenance

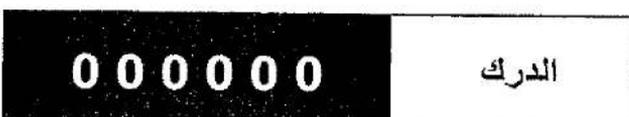
الحرس الملكي : Véhicules automobiles appartenant à la Garde Royale :



ش : Véhicules automobiles appartenant à la Direction Générale de la Sûreté Nationale



الدرك : Véhicules automobiles appartenant à la Gendarmerie Royale



ق س : Véhicules automobiles appartenant aux Forces Auxiliaires



و م : Véhicules automobiles appartenant à la Protection Civile



ه أ : Véhicules automobiles appartenant au Croissant Rouge Marocain



ج : Véhicules automobiles appartenant aux Collectivités Locales

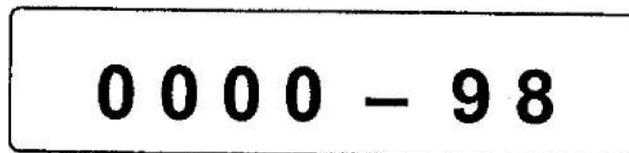


**Annexe 21****Plaques d'immatriculation dans les séries administratives  
spéciales**

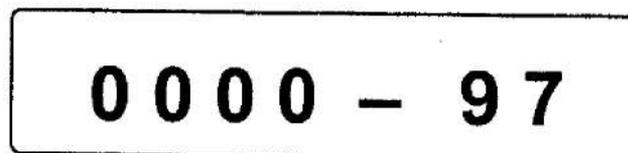
1. Véhicules appartenant aux membres du Gouvernement :



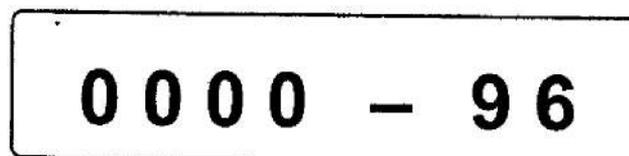
2. Véhicules appartenant au Parlement :



3. Véhicules appartenant au Palais Royal :



4. Véhicules appartenant aux Walis, Gouverneurs et Secrétaires Généraux des Ministères :



**Annexe 22****1. Nature, forme et dimensions des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles immatriculés dans les séries administratives**

Composition de la plaque d'immatriculation des véhicules Automobiles et des Motocycles	Véhicules automobiles		Motocycles
	Avant et arrière sur une ligne (en mm)	Arrière sur deux lignes (en mm)	Arrière sur deux lignes (en mm)
- Hauteur de la plaque.....	110	215	165
- Largeur de la plaque.....	400	326	208
- Rayon extérieur de raccordement des côtés.....	10	10	6
- Largeur maximum de la bordure ceinturant s'il y a lieu la plaque.....	5	5	5
- Largeur du trait vertical et horizontal de séparation des deux parties du n° d'immatriculation.....	5	5	5
<b>Numéro d'immatriculation :</b>			
1/ première partie (inscription des lettres) :			
- Hauteur maximum des lettres.....	80	80	30
- Largeur maximum des lettres.....	115	115	90
2/ deuxième partie (inscription des chiffres) :			
- Hauteur des chiffres.....	80	80	59
- Largeur des chiffres autres que le 1.....	30	32	30
- Largeur du chiffre 1.....	16	16	15
- Largeur uniforme de l'écriture des chiffres.....	8	8	5
<b>Espace</b>			
- Espace entre les chiffres et les bords de la plaque (bordure s'il y a lieu comprise).....	15	63	13
- Espace entre les chiffres.....	10	10	8
- Espace de part et d'autre du trait séparant les deux parties du numéro d'immatriculation.....	10	10	5
- Espace entre les bords latéraux de la plaque (bordure s'il y a lieu comprise) et la première partie du numéro d'immatriculation.....	5	100,5	54

**2. Nature, forme et dimensions des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles immatriculés dans la série administrative spéciale**

Plaques	A l'avant (en mm)	A l'arrière(en mm)
- Largeur de la plaque.....	100	110
- Longueur de la plaque.....	390	403
- Rayon extérieur de raccordement des côtés.....	9	10
- Largeur maximum de la bordure ceinturant s'il y a lieu la plaque.....	5	5
<b>Numéro d'immatriculation</b>		
- Hauteur des chiffres.....	70	80
- Largeur des chiffres autre que le 1 et le tiret.....	30	32
- Largeur du chiffre 1 et du tiret.....	20	21
- Largeur uniforme du trait d'écriture des chiffres.....	8	8
<b>Espace</b>		
- Espace entre les chiffres.....	15	17
- Espace entre le tiret et les chiffres.....	30	30
- Espace entre les chiffres de la 1 <sup>ère</sup> partie et les bords de la plaque (bordure s'il y a lieu comprise).....	30	30
- Espace entre les chiffres de la 2 <sup>ème</sup> partie et les bords de la plaque (bordure s'il y a lieu comprise).....	30	30

**Annexe 23**

**ROYAUME DU MAROC**

-----  
**Ministère des Affaires Etrangères  
et de la Coopération**

-----  
**DIRECTION DU PROTOCOLE**  
N°.....

**Autorisation d'immatriculation  
d'un véhicule automobile**

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération autorise l'immatriculation du véhicule dont les caractéristiques sont citées ci-dessous, sous le numéro :

	-	
--	---	--

Au profit de:.....  
.....

**Caractéristiques du véhicule**

Marque..... Type.....

Genre..... Carburant..... Numé  
ro de châssis.....

Nombre de cylindres..... Puissance fiscale.....

Véhicule actuellement immatriculé sous numéro.....

Bon de franchise n°..... en date du .....

Date, signature et cachet

**Annexe 24****Déclaration d'importation temporaire pour  
l'immatriculation d'un véhicule automobile (1)**

Je soussigné.....

Demeurant à .....

.....

Agissant pour le compte de M.(2).....

Sollicite l'autorisation d'importation temporaire pour l'immatriculation du véhicule automobile désigné ci-après :

**Caractéristiques du véhicule :**

Marque.....Type.....Genre.....

Carburant utilisé.....Nombre de cylindres.....Puissance fiscale.....

N° de châssis .....

Situation du véhicule :

Véhicule débarqué ou (devant débarqué) à navire.....

Voiture circulant au Maroc sous le couvert du (3).....

.....

Ce véhicule fait l'objet du (3).....

Délivré le ..... par.....

Il est actuellement immatriculé en (4)..... Sous le n°.....

Fait à..... le.....

Signature du déclarant.

**Visa du service de douanes**

Fait à..... Le.....

Signature et cachet

(1) Déclaration à produire en double exemplaire à l'appui d'une demande d'obtention de l'immatriculation CI.

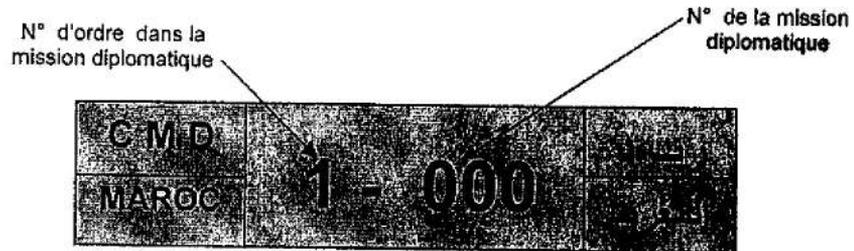
(2) Moi-même. Lorsque la déclaration est faite par l'intéressé, nom et prénom de l'intéressé lorsqu'elle est faite par un tiers.

(3) Nature et numéro du titre d'importation temporaire (carnet de passage. Triptyques - laissez-passer acquis à caution de douane).

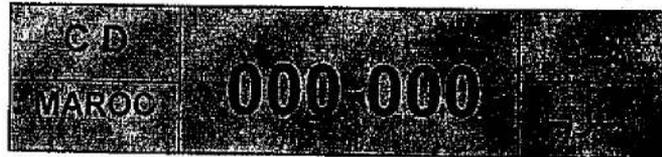
(4) Pays d'immatriculation.

**Annexe 25****Plaques d'immatriculation dans les séries diplomatiques et assimilées et coopération internationale**

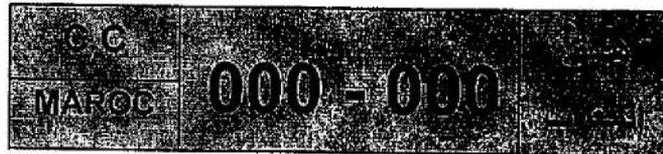
1. véhicules appartenant aux chefs des missions diplomatiques (CMD):



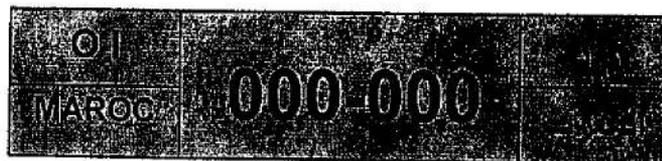
2. véhicules appartenant aux corps diplomatiques (CD):



3. véhicules appartenant aux corps consulaires (CC):



4. véhicules appartenant aux organisations internationales ou régionales (OI):

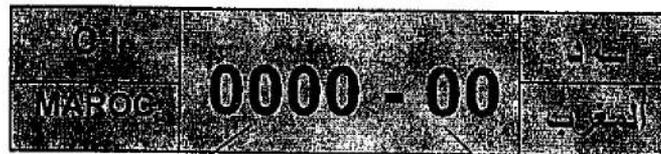
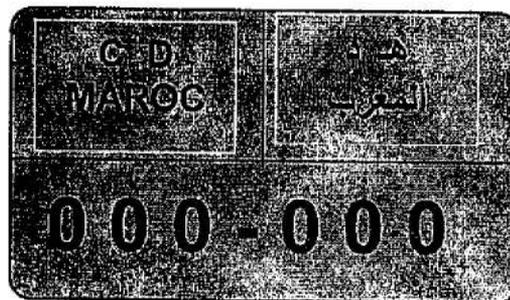
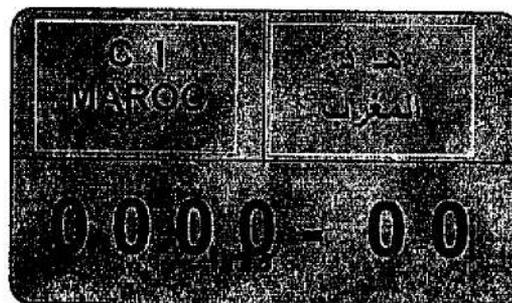


5. véhicules appartenant aux personnels administratifs et techniques auprès des missions diplomatiques ou des organisations internationales ou régionales (PAT):



**Annexe 25**

(Suite)

**6. véhicules appartenant aux coopérants exercice au Maroc**N° d'ordre allant  
de 1 à 99992 derniers chiffres de  
l'année de délivrance**7. Modèle de plaque arrière sur deux lignes pour les véhicules dans les séries diplomatiques et assimilées:****8. Modèle de plaque arrière sur deux lignes pour les véhicules dans la série coopération internationale:**

**Annexe 26**

**Nature, forme et dimensions des plaques d'immatriculation dans les séries diplomatiques et assimilées et coopération internationale.**

DESIGNATIONS	PLAQUES AVANT (en mm)	PLAQUES ARRIERES (en mm)	
		Sur une ligne	Sur deux lignes
<b>I.- PLAQUES :</b>			
Hauteur.....	100	110	316
Largeur.....	506	540	314
Rayon extérieur de raccordement des côtés.....	9	10	10
Largeur de la bordure.....	5	5	5
Largeur des traits (vertical et horizontal) de séparation.....	3	3	4
<b>II. - DIMENSIONS DES CHIFFRES, DES SYMBOLES DE LETTRES ET DES INSCRIPTIONS :</b>			
a) Groupes des chiffres :			
Hauteur.....	70	80	80
Largeur.....	270	284	284
Largeur du tiret et des chiffres autre que le 1.....	30	32	32
Largeur du chiffre 1.....	15	16	16
b) Symboles de lettres CMD, CD, CC, OI, PAT, CI.:			
Hauteur.....	28	30	30
Largeur.....	90	90	120
Largeur des lettres.....	20	24	24
c) Inscription (المغرب) et Maroc :			
Hauteur.....	33	33	33
Largeur.....	90	90	120
<b>III. - LARGEUR DU TRAIT DES CHIFFRES, DES SYMBOLES DE LETTRES ET INSCRIPTIONS :</b>			
Chiffres (largeur uniforme).....	8	8	8
Lettres et inscription latines (largeur uniforme).....	5	5	5
Lettres et inscription arabe (largeur Maximum).....	6	6	6
<b>IV. - ESPACEMENTS :</b>			
Entre les chiffres ou entre le tiret et les chiffres.....	10	10	10
Entre les lettres.....	5	5	5
- Espace entre les symboles de lettres, les inscriptions et les bords de la plaque (bordure s'il y a lieu comprise).....	10	10	10
- Espace entre les deux traits verticaux et le groupe de chiffres d'une part et le symbole de lettres et les inscriptions d'autre part.....	5	10	-
- Espace entre le trait vertical et les symboles de lettres et les inscriptions d'une part et les bords de la plaque d'autre part.....	-	-	15

**Annexe 27****Procès verbal de réception d'un local pour l'attribution  
de la carte d'immatriculation dans la série W18**

Direction régionale ou provinciale de l'équipement et des transports de :

.....

Procès verbal N° ..... en date du : .....

Demande de réception N° ...../DTRSR en date du .....

**1. Renseignements sur le propriétaire :**

Prénom, nom ou raison sociale : .....

CNI : ..... Registre de commerce : .....

Adresse : .....

Téléphone/Fax : ..... e-mail : .....

**2. Renseignements sur le local :**

Adresse exacte du local : .....

.....

Téléphone/Fax : ..... e-mail : .....

<b>Composition du local</b>	<b>Superficie partielle (m<sup>2</sup>)</b>
- Bureau	.....
- Hall d'exposition	.....
- Magasin	.....
- Atelier de réparation	.....
- Sanitaires	.....
- Autres	.....
<b>* Superficie totale (m<sup>2</sup>)</b>	.....

\* superficie minimale de 200 m<sup>2</sup> pour les commerçants de véhicules neufs.

\* superficie minimale de 100 m<sup>2</sup> pour les commerçants de véhicules usagés.

\* superficie minimale de 50 m<sup>2</sup> pour les réparateurs automobiles.

**Annexe 27**

(Suite)

**3. Equipements du local :**

- Matériel de manutention (lister le matériel existant)

.....

.....

.....

- Fosses (obligatoire pour les réparateurs automobiles) :

Dimensions: Longueur : ..... Largeur : ..... Profondeur : .....

- Outillage (clés à pipes, clés mixtes, jeu de tourne vis, marteau, extracteurs .....)

- Extincteurs : Nombre : ..... Capacité : ..... Validité : .....

**4. Personnel :**

Nombre d'employés : .....

Grades : .....

Qualités : .....

**Avis de la commission chargé de la réception du local :**

.....

.....

.....

Noms, qualités et signatures  
des membres de la commission :

Visa du Directeur régional ou  
provincial de l'équipement et  
des transports.

**Annexe 28**

**Déclaration de retrait définitif  
de la circulation d'un véhicule**

Je soussigné (e) : prénom, nom ou raison sociale

.....  
.....

Titulaire de la CNI n° : .....

Demeurant à :

.....  
.....

Demande le retrait définitif de la circulation et l'annulation de la carte grise du  
véhicule immatriculé sous N° : ..... désigné ci-dessous:

Marque : ..... Type : .....

Genre : ..... Carburant : .....

N° de châssis : .....

Nombre de cylindre : ..... Puissance fiscale : ..... PTAC.....

Mis en circulation le .....

Motif de retrait:.....

.....

Fait à : ....., le .....

Signature légalisée

**Pièces jointes:**

- Originale de la carte grise du véhicule.
- Originale du rapport d'expertise  
(en cas d'un véhicule déclaré techniquement irréparable)

**Annexe 29****Récépissé de dépôt de déclaration de retrait  
définitif de la circulation d'un véhicule**

Le soussigné (nom, prénom, qualité et service) .....

.....

atteste que Mr.....

.....

Titulaire de la CNI N°

Demeurant à.....

.....

.....

A déposé le .....une déclaration de retrait définitif de la

circulation de son véhicule immatriculé sous numéro.....

et ayant les caractéristiques suivantes:

Marque : ..... Type : .....

Genre : ..... Carburant : .....

N° de châssis : .....

Nombre de cylindre : ..... Puissance fiscale : ..... PTAC.....

Mis en circulation le.....

Motif de retrait:.....

.....

Fait à : ....., le .....

Cachet de l'administration suivi de:  
Signature, nom et qualité du signataire

**Pièces jointes à la demande:**

- Originale de la carte grise

- Originale du rapport d'expertise

(en cas d'un véhicule déclaré techniquement irréparable)

## Annexe 30

FORMULE B III		نموذج ب III	
<p>Dossier de demande de renouvellement de cartes grises établies sur support papier en cartes grises établies sur support électronique</p> <p>ملف طلب تجديد البطاقة الرمادية المحررة على حامل ورقي إلى بطاقة رمادية محررة على حامل إلكتروني</p> <p>(Référence : Article 309 de la loi n° 52-05 portant code de la route) 52.05 المادة 309 من قانون (الطريق بطارية لسيارة)</p>			
N° d'Immatriculation	رقم التسجيل		
Cadre réservé au centre immatriculateur			
Bordereau n°:		Dossier n°:	
<p>Réceptionné par.....</p> <p>Le.....</p> <p>Cachet du centre.....</p> <p>Et signature de l'agent</p> <p>و إضواء العون</p> <p>Vu sans opposition le.....</p> <p>par.....</p> <p>من طرف.....</p> <p>Signature</p> <p>إضواء</p> <p>Saisie des données par.....</p> <p>Le.....</p> <p>Signature</p> <p>مراقبة البيانات من طرف.....</p> <p>بتاريخ.....</p> <p>إضواء</p> <p>Contrôle des données par.....</p> <p>Le.....</p> <p>Signature</p> <p>مراقبة البيانات من طرف.....</p> <p>بتاريخ.....</p> <p>إضواء</p> <p>Exploité par.....</p> <p>Le.....</p> <p>Signature</p> <p>استغل من طرف.....</p> <p>بتاريخ.....</p> <p>إضواء</p>			
Validation du dossier		التصديق على الملف	
Signature du Chef du Centre		توقيع رئيس المركز	
Le.....		بتاريخ.....	

Pièces à joindre au dossier de renouvellement de la carte sur support papier en support électronique

- 1- Documents justificatifs de la résidence selon les cas ci-après :
- \* Pour les personnes physiques :
    - Une photocopie certifiée conforme à l'originale de la carte nationale d'identité en cours de validité dont l'adresse relève de la juridiction du service chargé de l'immatriculation ;
    - En cas des associés : copies certifiées conformes aux originaux de leurs cartes nationales d'identités.
  - \* Pour les personnes morales :
    - Une attestation d'inscription au registre de commerce ou copie certifiée conforme à l'originale du registre de commerce dont l'adresse du siège de la société relève de la juridiction du service chargé de l'immatriculation ;
  - \* Pour les personnes morales non titulaires du registre de commerce (associations, coopératives, société civile ...):
    - Un certificat de domiciliation délivré par les autorités compétentes ;
    - Une copie certifiée conforme à l'originale du statut ou du procès verbal de la dernière assemblée ;
  - \* Pour les marocains résidents à l'étranger titulaires d'une C.N.I.E portant l'adresse à l'étranger :
    - Un certificat de résidence délivré par les autorités compétentes ;
    - Une copie certifiée conforme à l'originale de la carte de séjour à l'étranger ou du passeport marocain en cours de validité.
  - \* Pour les étrangers résidents au Maroc :
    - Une copie certifiée conforme à l'originale de la carte de séjour au Maroc en cours de validité ;
- 2 - L'original de la carte grise ;
- 3 - Quitances de paiement des droits de renouvellement prescrits par la réglementation en vigueur ;
- 4 - Pour les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3500 kg destinés au transport de marchandises et dont le propriétaire n'est pas inscrit sur le registre des transporteurs pour compte d'autrui ou compte propre, le dossier doit être complété par une autorisation délivrée par les services compétents de l'Equipement et des Transports du lieu de résidence du demandeur.

DECLARATION DE PROPRIETAIRE DU VEHICULE	إطار خاص ببدء الرسوم المتقطعة بتجديد البطاقة الرمادية على حامل من ورق إلى بطاقة رمادية محررة على حامل إلكتروني
Je soussigné (e)	Cadre réservé au paiement des taxes relatives au renouvellement de la carte grise sur support papier en carte grise établie sur support électronique
Prénom: .....	
Nom: .....	
Fils ou fille de .....	
et de .....	
Nationalité (e) : .....	
Né (e) le ..... à .....	
Profession : .....	
Résidant à .....	
.....	
C.N.I.E N°:	
Déclare et atteste la véracité des renseignements ci-dessus	
Fait à .....	
le .....	
Signature de déclarant	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	

ملحوظة:  
يجب أن يكون العنوان المصرح به من طرف مالك المركبة مطابفاً للعنوان المبيّن بالبطاقة الوطنية للتعريف الإلكترونية أو بالسجل التجاري بالنسبة للأشخاص المعنويين.

N.B. :

L'adresse déclarée par le propriétaire du véhicule doit être conforme à celle indiquée sur la C.N.I.E ou sur le registre du commerce pour les personnes morales.

ROYAUME DU MAROC  
Ministère de l'Équipement  
et des Transports

Direction des Transports Routiers  
et de la Sécurité Routière

المملكة المغربية  
وزارة التجهيز والنقل

مديرية النقل عبر الطرق  
و السلامة الطرقيّة

\*وصل إيداع ملف صالح لمدة 60 يوما  
RECEPISSE DE DEPOT D'UN DOSSIER VALABLE 60 JOURS

Renouvellement

تجديد

Numéro du véhicule

--	--	--

رقم السيارة

Appartenant à ..... في ملك

Adresse ..... العنوان

Date, Signature  
et cachet du Centre

تاريخ، إمضاء  
و خاتم المركز

\* Non valable pour la vente du véhicule

\* غير صالح لبيع المركبة

Fiche de rejet du dossier

بطاقة عدم قبول الملف

Motif du rejet ..... سبب عدم القبول

Signature et cachet  
du Centre

إمضاء و خاتم  
المركز

Renseignements sur le véhicule	المعلومات المتعلقة بالمركبة
Marque .....	العلامة .....
Type .....	الصنف .....
Genre .....	النوع .....
Carburant	الوقود ..... عدد الأساطين .... Nbr. de Cylindres
N° de châssis .....	رقم الإطار الحديدي .....
Puissance fiscale .....	القوة الجبائية .....
P.T.C .....	مجموع وزنها مع حمولتها .....
P. à V. ....	وزن المركبة الفارغة .....
1 <sup>ère</sup> Mise en circulation le .....	أول شروع في الإستخدام .....
Date de mise en circulation au Maroc .....	تاريخ الإستخدام بالمغرب .....
Date, signature et cachet du Centre	تاريخ، إمضاء و خاتم المركز

**Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH**

—

**Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH**

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement  
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)